



GROUPE AXA

NOTE D'INFORMATION PRELIMINAIRE SIMPLIFIEE

Cette Note d'Information Préliminaire Simplifiée est complétée par le document de référence inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D.11.0147 en date du 18 mars 2011, le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur FCPE « Shareplan AXA Direct Global » compartiment « AXA Plan 2011 » Global inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000106959 et de l'avenant au règlement du P.I.A.G des sociétés d'AXA hors de France

Augmentation de capital en numéraire par émission d'actions AXA réservée aux salariés du groupe adhérents au Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe (PEEG) et au Plan International d'Actionnariat de Groupe (PIAG).

Sociétés concernées au Maroc :

AXA ASSURANCE MAROC, AXA FRANCE IARD, AXA TECHNOLOGIE SERVICES, AXA FRANCE VIE, AVANSSUR, AXA ASSISTANCE MAROC, AXA ASSISTANCE MAROC SERVICES, ACRED, ACREDASSUR, INSTITUT DE FORMATION ET DE DEVELOPPEMENT PROFESSIONNEL AXA ET 3A-PHONE.

Nombre total maximum d'actions à souscrire : 65 502 183 actions

Valeur nominale : 2.29 euros

PERIODE DE RESERVATION : DU 9 AU 16 SEPTEMBRE 2011

PERIODE DE RETRACTATION/SOUSCRIPTION : DU 3 AU 7 NOVEMBRE 2011

Sous réserve de l'obtention du Visa définitif du CDVM

La présente opération entre dans le champ d'application de la circulaire de l'Office des Changes n° 1733 en date du 24 décembre 2010

LE PRIX DE SOUSCRIPTION SERA FIXE LE 28 OCTOBRE 2011

ORGANISME CONSEIL



VISA PRELIMINAIRE DU CONSEIL DEONTOLOGIQUE DES VALEURS MOBILIERES

Conformément aux dispositions de la circulaire du CDVM n° 03/04 du 19 novembre 2004 prise en application de l'article 14 du Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM) et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, l'original de la présente note d'information préliminaire simplifiée a été visé par le CDVM le 8 septembre 2011 sous la référence VI/EM/025/2011/P. Sont annexés à la présente note d'information préliminaire simplifiée:

- le document de référence inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D.11.0147 en date du 18 mars 2011 ;
- le DICI FCPE « Shareplan AXA Direct Global » compartiment «AXA Plan 2011 Global » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000106959 ;
- l'avenant au règlement du P.I.A.G des sociétés d'AXA hors France.

Ces documents font partie intégrante de la présente note d'information préliminaire simplifiée.

ABREVIATIONS

ADS	: American Depositary Shares
AMF	: Autorité du Marché Financier
BAM	: Bank Al Maghrib
BNPP	: BNP Paribas
CDVM	: Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières
CGI	: Code Général des Impôts
CNSS	: Caisse Nationale de Sécurité Sociale
DH	: Dirham
DICI	: Document d'Informations Clés pour l'Investisseur
DPS	: Droit préférentiel de souscription
EUR	: Euros
FBF	: Fédération Bancaire Française
FCPE	: Fonds Commun de Placement d'Entreprise
IR	: Impôts sur le Revenu
IS	: Impôts sur les Sociétés
MAD	: Dirhams
OPA	: Offre Publique d'Achat
OPE	: Offre Publique d'Echange
P.E.E.G	: Plan d'Epargne d'Entreprises de Groupe des sociétés d'AXA en France
P.I.A.G	: Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés d'AXA hors France
SA	: Société Anonyme

DEFINITIONS¹

action : (avec un « a » minuscule), désigne les actions ordinaires de la société AXA.

Action : (avec un « A » majuscule), désigne les actions de la société AXA à souscrire par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise dont les parts seront souscrites, conformément aux termes de la présente note d'information préliminaire simplifiée.

Apport Personnel : montant en dirhams, converti en euros, égal au Versement Initial effectué par le salarié. Le compartiment « AXA Plan 2011 Global » du FCPE « Shareplan AXA Direct Global » investira ce montant, augmenté du complément versé par la Banque, pour souscrire aux actions AXA, pour le compte du salarié.

AXA Epargne Entreprise : Filiale d'AXA, AXA Epargne Entreprise (AXA EE) est teneur de comptes et conservateur de parts, AXA Epargne Entreprise assure la gestion administrative des comptes individuels des salariés.

AXA Investment Managers Paris : Filiale d'AXA, AXA Investment Managers Paris (AXA IM) est la société de gestion qui assure la gestion administrative, financière et comptable des Fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) dans lesquels les salariés détiennent des parts.

AXA : société anonyme de droit français, à conseil d'administration, sise au 25, avenue Matignon – 75008, Paris (France), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 572.093.920.

Banque : désigne Natixis (société de droit français), la banque partenaire signataire du Contrat d'Echange International avec le compartiment « AXA Plan 2011 Global » du FCPE « Shareplan AXA Direct Global ».

Contrat d'Echange International : contrat conclu entre le compartiment « AXA Plan 2011 Global » et Natixis, définissant les droits et obligations des signataires, notamment ceux qui régissent les conditions générales de versement du complément bancaire au Versement Initial du salarié.

Cours Final : désigne la moyenne arithmétique des 52 cours de clôture relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse suivant) à compter du 10 juin 2015.

Cours Intermédiaire : désigne la moyenne arithmétique de 3 cours de clôture en cas de sortie anticipée avant le 9 juin 2015, soit à une moyenne de cours prenant en compte les cours de clôture relevés hebdomadairement pour le calcul du Cours Final.

Date de Conclusion : correspond à la date de signature du Contrat d'Echange International.

Date de Référence Finale Internationale : désigne le 1^{er} juillet 2016 sous réserve des stipulations du Contrat d'Echange International.

Dividende : Fraction du résultat de l'entreprise distribuée aux actionnaires. Le dividende est versé chaque année sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Il varie en fonction des bénéfices réalisés par l'entreprise.

Employeur Local : il s'agit des sociétés Axa Assurance Maroc, Axa France IARD, Axa Technologie Services, Axa France Vie, Avanssur, Axa Assistance Maroc, Axa Assistance

¹ Les termes dont la première lettre est en majuscule, qui ne sont pas définis dans la présente note d'information préliminaire simplifiée auront le sens qui leur est donné au glossaire figurant dans le règlement du FCPE « Shareplan AXA Direct Global ».

Maroc Services, Acred, Acredassur, Institut de formation et de développement professionnel AXA et 3A-phone .

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) : outil de placement collectif en actions utilisé pour faciliter et centraliser l'actionnariat salarié. C'est ce FCPE qui souscrit les actions AXA dans le cadre de l'augmentation de capital objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée, au moyen de l'Apport Personnel du salarié et du complément bancaire. Il est exclusivement investi en actions AXA.

FCPE « Shareplan AXA Direct Global » : créé en vue de permettre aux salariés des filiales étrangères du Groupe AXA (salariés résidents fiscaux hors France et hors Japon) de participer aux augmentations de capital réalisées dans le cadre du Plan International d'Actionnariat de Groupe (PIAG). Ce FCPE a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 13 septembre 2005 sous le numéro 990000090499.

Au 30 juin 2011, le FCPE « Shareplan AXA Direct Global » se compose de seize compartiments, dont « AXA Plan 2011 Global » ouvert notamment aux filiales marocaines du Groupe AXA.

Multiple Variable : est égal à 7,5 fois le rapport entre le Prix de Référence et la somme de 0,25 fois le Cours Final ou le Cours Intermédiaire (selon le cas) et 0,75 fois le Prix de Référence,

Performance : désigne la différence entre le Cours Intermédiaire ou selon le cas le cours final et le Prix de Référence.

Période de Blocage : période au cours de laquelle l'investissement initial du salarié reste dans les Fonds. Il existe cependant des cas de sortie anticipée, liés à des circonstances de la vie du salarié. La Période de Blocage s'étend du 9 décembre 2011 au 30 juin 2016. Les parts seront disponibles à compter du 1^{er} juillet 2016.

Plan International d'Actionnariat de Groupe (PIAG) : plan d'épargne destiné à favoriser la constitution d'une épargne salariés en ouvrant, aux collaborateurs des sociétés d'AXA hors France, la possibilité de se constituer, avec l'aide de leur société, un portefeuille de valeurs mobilières. Il est mis en place à l'initiative du Directoire d'AXA et a été conçu pour la première fois le 20 avril 1998.

Prix de Référence : désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des vingt cours d'ouverture précédant la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la société AXA et prévue le 28 octobre 2011. Ce Prix de Référence sera corrigé conformément aux modalités prévues au Contrat d'Echange International, mais ne sera pas ajusté à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement tels que définis dans le Contrat d'Echange International.

Prix de Référence Ajusté : désigne le Prix de Référence éventuellement corrigé en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- Augmentation de capital de la société souscrite en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- Attribution d'actions gratuites aux actionnaires de la société ;
- Distribution exceptionnelle aux actionnaires de la société sous quelque forme que ce soit.

Prix de Souscription : Prix préférentiel fixé par le Directeur Général ou Directeur Général Délégué et qui est proposé dans le cadre de Shareplan 2011. Il est égal au prix de référence avec une décote de 13.60% pour la formule à effet de levier.

Shareplan 2011 : L'opération d'augmentation de capital d'AXA qui se déroule, en 2011, dans 40 pays et est réservé à plus de 100 000 collaborateurs d'AXA à travers le monde. L'offre est proposée sous deux formules d'investissement : une classique et une à effet de levier.

Valeur Liquidative Initiale : égale à [] € soit le prix unitaire de l'Action, pour les salariés, à la première souscription ou prix de souscription après décote de 13.60 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des cours d'ouverture des Actions pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 28 octobre 2011, date de la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA devant statuer sur cette opération. La Valeur Initiale est égale à l'Apport Personnel de l'ensemble des Salariés divisé par le nombre de parts initial.

Valeur Liquidative : elle correspond, dans le cas de la formule à effet de levier, à la valeur d'une part de FCPE calculée, tous les 15 jours, à partir de la valeur globale du portefeuille et du nombre total de parts émises. Les souscriptions (versements) et les rachats (remboursements) s'effectuent à cette valeur.

Versement Initial : montant versé par le salarié compte non tenu de l'apport complémentaire de la Banque.

SOMMAIRE

AVERTISSEMENT	8
PREAMBULE	9
PREMIERE PARTIE : ATTESTATIONS ET COORDONNEES	11
- Le Conseil d'Administration.....	12
- Le Conseiller Juridique.....	12
- Le Conseiller Financier.....	13
- Le Responsable de l'information et de la communication financière.....	13
DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DE L'OPERATION	14
II.1 - Cadre juridique de l'opération.....	15
II.2 - Objectifs de l'opération.....	16
II.3 - Renseignements relatifs au Capital	17
II.4 - Structure de l'offre.....	17
II.5 - Renseignements relatifs aux titres à émettre.....	21
II.6 - Eléments d'appréciation du prix de souscription.....	23
II.7 – Cotation en bourse.....	23
II.8 - Placement.....	25
II.9 – Réservation/Souscription.....	25
II.10 - Modalités de traitement des ordres.....	27
II.11 - Modalités de règlement et de livraison des titres.....	27
II.12 - Etablissements intervenant dans l'opération.....	27
II.13 – Conditions fixées par l'Office des Changes.....	28
II.14 - Engagements relatifs à l'information financière.....	29
II.15 - Charges engagées.....	29
II.16 - Régime Fiscal.....	29
II.17 - A propos du Groupe AXA.....	30
II.18 - Facteurs de risques.....	32

- *L'accord du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 05 septembre 2011 ;*
- *Le bulletin de réservation ;*
- *Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur FCPE « Shareplan AXA Direct Global » compartiment «AXA Plan 2011 Global » ;*
- *Le règlement du FCPE « Shareplan AXA Direct Global » ;*
- *Le document de référence déposé auprès de l'AMF le 18 mars 2011 sous le numéro D.11-0147 ;*
- *L'avenant au règlement du P.I.A.G des sociétés d'AXA hors France.*

AVERTISSEMENT

« Le CDVM attire l'attention des investisseurs potentiels sur le fait que les renseignements contenus dans la présente note d'information préliminaire simplifiée sont susceptibles d'être complétés ou modifiés par la note d'information définitive simplifiée.

Le CDVM attire également l'attention des investisseurs potentiels qu'il a visé la présente note d'information préliminaire simplifiée.

Il est strictement interdit à l'émetteur et aux intermédiaires financiers responsables du placement des titres, objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée, de solliciter ou d'accepter des ordres de souscription du public avant la publication de la note d'information définitive simplifiée visée par le CDVM.

Les filiales de AXA concernées au Maroc sont : Axa Assurance Maroc, Axa France IARD, Axa Technologie Services, Axa France Vie, Avanssur, Axa Assistance Maroc, Axa Assistance Maroc Services, Acred, Acredassur, Institut de formation et de développement professionnel AXA et 3A-phone. »

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article 14 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au CDVM et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, la présente note d'information préliminaire simplifiée porte notamment sur l'organisation de l'émetteur, sa situation financière et l'évolution de son actionnariat ainsi que les caractéristiques et l'objet de l'opération envisagée à l'exception du prix de souscription.

Ladite note d'information préliminaire simplifiée a été préparée par BMCI Finance conformément aux modalités fixées par la circulaire du CDVM n° 03/04 du 19/11/2004 prise en application des dispositions de l'article 14 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993.

Le contenu de cette note d'information préliminaire simplifiée a été établi sur la base d'informations recueillies, sauf mention spécifique, des sources suivantes :

- ⇒ le communiqué de presse relatif au lancement de l'opération Shareplan 2011 ;
- ⇒ le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur AXA Plan 2011 Global déposé par le Groupe AXA dans le cadre de cette opération et inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000106959 ;
- ⇒ le document de référence inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D.11.0147 en date du 18 mars 2011.

En application des dispositions de l'article 13 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, cette note d'information préliminaire simplifiée doit être :

- ⇒ remise ou adressée sans frais à toute personne dont la souscription est sollicitée, ou qui en fait la demande ;
- ⇒ tenue à la disposition du public selon les modalités suivantes : elle est disponible à tout moment au siège social de :
 - AXA Assurance Maroc sise 120-122, Avenue Hassan II, Casablanca. Téléphone : 05 22 88 92 92 ;
 - AXA Assistance Maroc sise 128 Boulevard Lahcen ou Ider, Casablanca. Téléphone : 05 22 54 23 23 ;
 - AXA Assistance Maroc Services, Angle de l'avenue Fal Ould Oumeir et rue Aguelmane sidi ali, immeuble B17, Agdal - Rabat. Téléphone : 05 37 27 25 00 ;
 - ACRED, sise 79, avenue Moulay Hassan 1er - Casablanca. Téléphone : 05 22 44 84 99 ;
 - AVANSSUR, Immeuble B2 AXA Technopolis Pôle Offshoring - Rabat Salé. Téléphone : 05 38 04 68 00 ;
 - AXA France IARD, Immeuble B2 AXA Technopolis Pôle Offshoring - Rabat Salé. Téléphone : 05 38 04 68 00 ;
 - AXA Technologie Services Immeuble B2 AXA Technopolis Pôle Offshoring - Rabat Salé.

Téléphone : 05 38 04 68 00 ;

- AXA France Vie Immeuble B2 AXA Technopolis Pôle Offshoring - Rabat Salé.

Téléphone : 05 38 04 68 00 ;

- Acredassur 79 Avenue Moulay Hassan 1er - Casablanca.

Téléphone : 05 22 44 84 99 ;

- Institut de formation et de développement professionnel AXA, Immeuble B2 AXA Technopolis Pôle Offshoring - Rabat Salé.

Téléphone : 05 38 04 68 00 ;

- 3A-phone 79 Avenue Moulay Hassan 1er - Casablanca.

Téléphone : 05 22 44 84 99;

- BMCI Finance sise 26, place des Nations Unies - Casablanca.

Téléphone : 05 22 46 12 46.

⇒ elle est disponible sur le site du CDVM : www.cdvm.gov.ma.

PREMIERE PARTIE : ATTESTATIONS ET COORDONNEES

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration de la société AXA Assurance Maroc, atteste que, à sa connaissance, les données de la présente note d'information préliminaire simplifiée dont il assume la responsabilité, sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société AXA ainsi que sur les droits rattachés aux titres proposés. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

M. Michel HASCOET

AXA Assurance Maroc

Président du Conseil d'Administration

120-122, Avenue Hassan II – Casablanca

michel.hascoet@axa.ma

Tél : 05 22 88 91 03

Fax : 05 22 88 91 80

LE CONSEILLER JURIDIQUE

L'opération d'offre de souscription à des Parts de FCPE proposée aux salariés du Groupe AXA au Maroc et faisant l'objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée, est conforme :

- aux dispositions statutaires de AXA (France), tel que cela ressort de l'avis juridique émis par le Cabinet Shearman & Sterling LLP, sis au 114, avenue des Champs Elysées, 75008, Paris (France) en date du 30 août 2011 ;
 - et à la législation marocaine en ce qui concerne l'appel public à l'épargne, étant en outre précisé que conformément aux indications données dans la note d'information préliminaire simplifiée susvisée :
- a) les souscripteurs de nationalité marocaine devront se conformer aux prescriptions édictées par l'Office des Changes ;
- b) les souscripteurs devront se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

Maître Hicham NACIRI

Avocat aux Barreaux de Casablanca et de Paris

Naciri & Associés / Gide Loyrette Nouel

63, Boulevard Moulay Youssef - 20 000 Casablanca

E-mail : naciri@gide.com

Tel : 05 22 27 46 28

Fax : 05 22 27 30 16

LE CONSEILLER FINANCIER

La présente note d'information préliminaire simplifiée a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'elle contient.

Ces diligences comprennent notamment l'examen :

- ⇒ du document de référence inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D.11.0147 en date du 18 mars 2011 ;
- ⇒ du DICI AXA Plan 2011 Global inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000106959 ;
- ⇒ le règlement du P.I.A.G des sociétés AXA hors France et son avenant ;
- ⇒ des procès verbaux des organes sociaux d'AXA ayant autorisé l'opération et fixé ses modalités ;
- ⇒ des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez le groupe AXA.

Compte tenu de ce qui précède, nous attestons avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de notre analyse et la qualité de la mission pour laquelle nous avons été mandatés.

M. Mohamed ABOU EL FADEL

Administrateur Directeur Général

BMCI Finance

BMCI Finance 26, place des Nations Unies. Casablanca

mohamed.abouelfadel@bnpparibas.com

Tél : 05 22 46 11 46

Fax : 05 22 27 93 79

LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

Madame Saadia NOURI

*Directeur Général Adjoint en charge des Ressources Humaines
& des Moyens Généraux et Gestion Documentaire*

AXA Assurance Maroc

120,122 Boulevard Hassan 2- Casablanca

saadia.nouri@axa.ma

Tél : 05 22 88 94 16

Fax: 05 22 88 91 45

DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DE L'OPERATION

II.1- CADRE JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la société AXA tenue en date du 27 avril 2011 a, dans sa dix-neuvième résolution, délégué au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs aux fins de réaliser l'augmentation du capital dans la limite d'un montant nominal maximum de 150 millions d'euros, en une ou plusieurs fois et à l'époque ou aux époques qu'il fixera.

Cette augmentation de capital se fera par émission d'actions ou de valeurs mobilières, donnant ainsi accès au capital réservée aux salariés et anciens salariés adhérents du ou des plan(s) d'épargne d'entreprise de la Société ou du Groupe AXA.

Cette autorisation est consentie pour une période de 18 mois à compter de ladite assemblée.

L'assemblée générale mixte a décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre, au profit desdits adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

L'AGM a délégué au Conseil d'Administration tous les pouvoirs notamment pour :

- Décider que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'OPCVM ;
- Fixer les conditions et modalités des émissions et notamment la date de jouissance, les modalités de libération, le prix de souscription d'actions ;
- Arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
- Constater la réalisation de l'augmentation de capital.

Le Conseil d'Administration de la société AXA a décidé, au cours de sa séance du 16 juin 2011, de procéder à l'émission d'un maximum de 65 502 183 actions de la société AXA d'un montant nominal de 2.29 euros chacune, soit un montant nominal maximum de 150 000 000 euros, au profit des salariés de la société AXA et des sociétés françaises du Groupe AXA adhérentes au Plan d'Epargne d'Entreprise du Groupe (P.E.E.G.) et des sociétés étrangères du Groupe AXA adhérentes au Plan International d'Actionnariat du Groupe (P.I.A.G.).

Les modalités définitives relatives au prix de souscription à cette augmentation de capital seront fixées par le Directeur Général ou le Directeur Générale Délégué d'AXA le 28 octobre 2011.

Dans ce cadre, peuvent participer au Maroc à l'augmentation de capital objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée, les salariés actuellement en activité (les retraités étant exclus) et adhérents au P.I.A.G des sociétés :

- AXA Assurance Maroc, filiale à 100% de AXA Holding Maroc elle-même filiale de AXA à hauteur de 100% ;
- AXA Assistance Maroc, filiale de AXA Assistance SA à hauteur de 59%, elle-même filiale de AXA à hauteur de 100% ;
- AXA Assistance Maroc Services, filiale d'Inter Partener Assistance à hauteur de 100%, elle-même filiale de AXA à hauteur de 100% ;
- ACRED, filiale de AXA Assurance Maroc à hauteur de 87.15% ;
- AVANSSUR et AXA France IARD, filiales de AXA à hauteur de 100% ;
- AXA Technologie Services, filiale de AXA France à hauteur de 99.8% ;

- AXA France Vie, filiale à 98.34% de AXA Assurance France, elle même filiale de AXA à hauteur de 100% ;
- ACREDASSUR, filiale de ACRED SA à hauteur de 99% ;
- Institut de formation et de développement professionnel AXA, filiale de Axa Assistance Maroc Services à hauteur de 100% ;
- 3A-phone, filiale de ACREDASSUR à hauteur de 70%.

⇒ **Accord du Ministre de l'Economie et des Finances :**

Conformément aux dispositions de l'article 12 du dahir portant loi n° 1-93-212 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, le Ministre de l'Economie et des Finances a donné, par courrier en date du 5 septembre 2011, son autorisation pour permettre à la société AXA, société de droit français, de faire appel public à l'épargne au Maroc, au titre de l'opération objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée.

II.2- OBJECTIFS DE L'OPERATION

Le Groupe AXA propose depuis plusieurs années à ses collaborateurs, tant en France qu'à l'étranger, de souscrire à une augmentation de capital qui leur est réservée. Les salariés du Groupe AXA au Maroc ont pu ainsi participer tous les ans à ce type d'opérations depuis l'an 2000.

Le Groupe AXA souhaite ainsi renforcer le lien existant avec ses collaborateurs, en leur ouvrant le droit à participer :

- ↳ au développement du groupe et bénéficier en contrepartie des fruits de ce développement,
- ↳ et aux décisions du groupe en votant lors des assemblées générales des actionnaires d'AXA.

L'opération 2011, baptisée « Shareplan 2011 », se déroulera dans 40 pays et concernera plus de 100 000 collaborateurs, à qui seront proposées, dans la plupart des pays, une offre classique et une offre dite à effet de levier.

Les salariés au Maroc ne peuvent souscrire qu'à l'offre à effet de levier.

Ci-après l'historique des résultats des opérations Shareplan au Maroc depuis l'an 2000 :

	Montant autorisé ² (en DH)	Montant souscrit (en DH)	Nombre des souscripteurs
Shareplan 2000	2 000 000	795 389	219
Shareplan 2001	1 594 755	225 523	48
Shareplan 2002	1 624 735	296 448	58
Shareplan 2003	1 621 000	244 766	49
Shareplan 2004	1 730 492	431 278	95
Shareplan 2005	1 752 252	431 586	103
Shareplan 2006	1 887 855	751 567	165

² Par l'Office des Changes

Shareplan 2007	2 745 153	1 360 611	338
Shareplan 2008	2 080 447.26	744 448.54	163
Shareplan 2009	4 002 749.17	1 400 573.87	299
Shareplan 2010	4 548 931,66	1 039 204,68	220

Source : AXA Maroc

II.3- RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL

Au 31 décembre 2010, le capital social de la société AXA est réparti comme suit :

	Nombre d'actions	Capital	Droit de vote
Mutuelles AXA*	323 355 484	13.94%	21.88%
Auto-détention	8 273 983	0.36%	0.29%
Auto-contrôle	17 372 038	0.75%	1.08%
Salariés et agents	150 840 244	6.50%	7.56%
BNP-Paribas SA	120 821 662	5.21%	8.16%
Public	1 699 441 826	73.24%	61.03%
Total	2 320 105 237	100 %	100 %

* AXA Assurances IARD Mutuelle et AXA Assurances Vie Mutuelle
Source : Document de Référence ; rapport annuel AXA 2010

Au 30 juin 2011, le montant du capital de la société AXA s'élève à 5 313 440 485.52 euros divisé en 2 320 279 688 actions de 2.29 euros de nominal chacune.

Le montant de l'augmentation du capital social serait au maximum de 150 000 000 euros par émission de 65 502 183 actions nouvelles, représentant 2.82% du capital social au 30 juin 2011.

En cas de souscription de la totalité des actions offertes, le capital social de la société AXA passerait à 5 463 440 485.52 euros divisé en 2 385 781 871.00 actions de 2.29 euros de nominal chacune.

L'augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence des actions effectivement souscrites.

II.4- STRUCTURE DE L'OFFRE

L'opération Shareplan 2011 présentée aux salariés du Groupe AXA au Maroc est proposée selon la formule avec effet de levier via le compartiment « AXA Plan 2011 Global » qui est inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000106959.

⇒ **Description de la formule à effet de levier**

La formule d'investissement avec effet de levier permet aux salariés éligibles de souscrire, par l'intermédiaire du compartiment « AXA Plan 2011 Global » du FCPE « Shareplan AXA Direct Global », aux actions AXA émises dans le cadre de l'opération Shareplan 2011.

La formule avec effet de levier permet aux salariés souscripteurs de :

- multiplier par 10 leur versement initial converti en euros, grâce à un apport complémentaire de la Banque ;
- bénéficier d'une garantie de la Banque sur l'Apport Personnel (en euros)³ ;
- bénéficier pour chaque part du compartiment détenue, en cas de sortie anticipée comme à l'échéance, d'une performance égale à 7.5 fois⁴ la hausse du cours de l'Action (la « Performance »). La hausse de l'Action s'apprécie par la différence, si elle est positive, entre une moyenne de cours (Cours Intermédiaire ou selon le cas le Cours Final), et le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant)⁵.

Afin de bénéficier de ces avantages, les salariés renoncent :

- aux dividendes ;
- à la décote de 13.60%, appliquée, dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés, aux actions souscrites par le compartiment ;
- Et une partie de la hausse éventuelle de l'Action.

Dans le cadre du Contrat d'Echange International, le compartiment « AXA Plan 2011 Global » du FCPE « Shareplan AXA Direct Global » s'engage à reverser les montants liés à ces produits à la Banque, établissement garant.

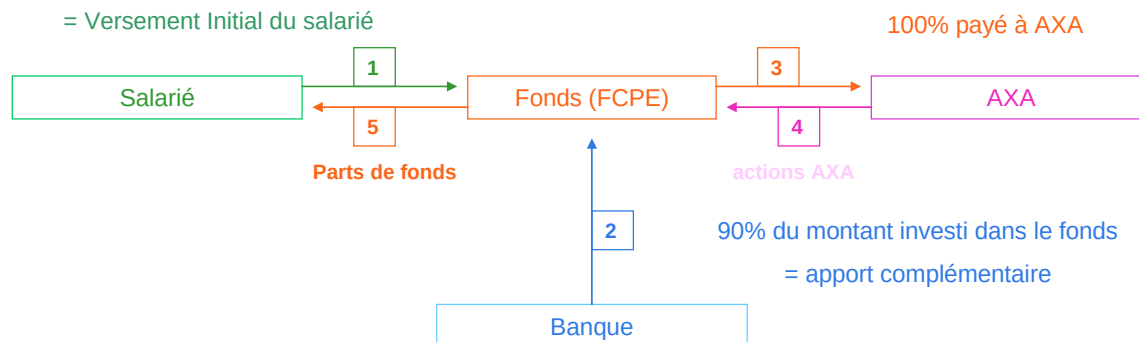
⇒ **Principe de la formule à l'effet de levier :**

A- Au moment de la souscription :

Le schéma suivant décrit le processus de souscription :

10 % du montant investi dans le fonds

= Versement Initial du salarié



1 : Le salarié fait un versement personnel dans le fonds sur la base du Prix de Référence décoté de 13.60%. Il bénéficie d'une garantie en euros (hors fiscalité) de la part de la Banque, à tout moment, sur son versement personnel, quelle que soit l'évolution du cours de l'action.

2 : simultanément et conformément aux termes du Contrat d'Echange International, la Banque verse au compartiment « Axa Plan 2011 Global », pour le compte du salarié, un apport complémentaire correspondant à 9 fois son Versement Initial.

3 : Le compartiment souscrit à l'augmentation de capital à la date du 9 décembre 2011 en utilisant :

- la somme des Versements Initiaux des salariés ;

³ La Banque a accepté de garantir au compartiment du Fonds la valeur liquidative des parts dans les conditions et selon les modalités détaillées dans « l'engagement de garantie ».

⁴ 7.5 fois correspond au levier de 10 multiplié par le coefficient de participation égal à 0.75.

⁵ La performance est nulle si la dite différence est négative ou nulle.

- et la somme correspondant aux apports complémentaires effectués par la Banque au titre du Contrat d'Echange International.

4 : Suite à l'augmentation de capital réservée aux salariés, le FCPE enregistre le nombre de parts nouvelles correspondant aux actions nouvelles souscrites ;

5 : En contrepartie de son Apport Personnel, chaque salarié souscripteur reçoit des parts du compartiment « Axa Plan 2011 Global ». Le nombre de part reçu est égal au rapport entre l'Apport Personnel et la Valeur Liquidative Initiale de la part du compartiment.

B- Au moment de la sortie :

La période d'investissement peut prendre fin avant ou après la Période de Blocage. Il s'agit d'une période au cours de laquelle l'investissement initial du salarié reste dans les Fonds.

Une sortie avant la Période de Blocage a lieu, à la demande du salarié, en cas de déblocage anticipé (voir « Régime de Négociabilité » p.26).

Après cette Période de Blocage, et au plus tard le 10 juin 2016 avant 12 heures de Paris⁶, chaque salarié du Groupe AXA doit exprimer son choix entre le rachat de ses parts ou leur transfert vers le FCPE « Shareplan AXA Direct Global ».

La société teneur de compte, AXA Epargne Entreprise, procédera au rachat des parts en numéraire ou en action par le Fonds, sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale⁷.

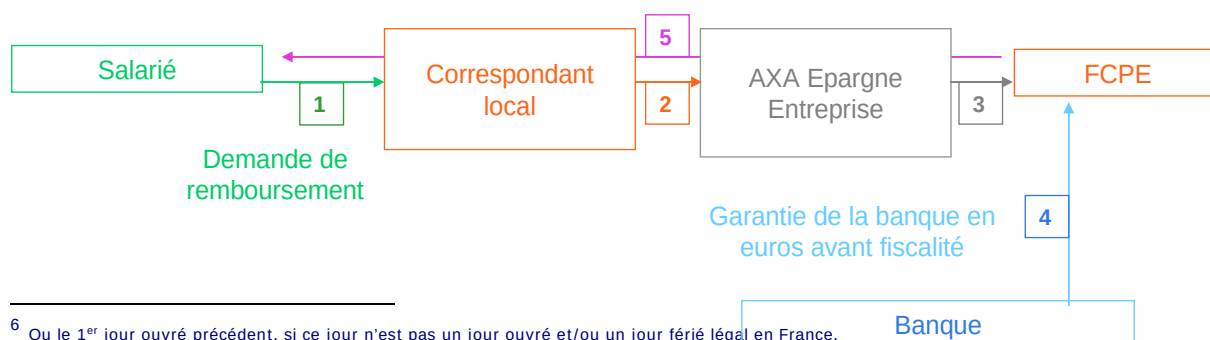
Les sommes correspondantes aux parts payées en numéraire seront adressées aux bénéficiaires directement dans un délai n'excédant pas un mois. Le nombre d'actions correspondant aux parts rachetées en actions est déterminé par le rapport entre (i) le produit du nombre des parts présentées au rachat et de la valeur liquidative de rachat et (ii) le cours de valorisation de l'action.

Les demandes de rachat après cette date limite ne seront pas exécutées et les avoirs seront automatiquement transférés au compartiment « AXA Shareplan Direct Global ou autres ».

Le transfert des avoirs du salarié vers le compartiment « Shareplan AXA Direct Global ou autres⁸ » se fait sur la base de la valeur liquidative au 2 juillet 2016.

Il est à noter qu'à l'issue du transfert ou du rachat des parts en actions après le 10 juin 2016, les salariés éligibles ne bénéficieront plus de la garantie de leur Versement Initial, mais percevront le produit de cession de leurs parts en fonction de l'évolution du cours de l'action AXA en Bourse.

Le schéma suivant décrit le processus de rachat :



⁶ Ou le 1^{er} jour ouvré précédent, si ce jour n'est pas un jour ouvré et/ou un jour férié légal en France.

⁷ Soit le 1^{er} juillet 2016

⁸ Cela correspond à tout autre compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre compartiment et/ou FCPE sur décision du conseil de surveillance sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la date de transfert international.

1 : Le salarié remet à son Employeur Local sa demande de rachat (remboursement) de ses parts accompagnée, dans le cas d'une sortie anticipée, des pièces justificatives.

2 : L'Employeur Local entame les démarches, auprès d'AXA Epargne Entreprise, teneur de compte et conservateur des parts, pour la cession des parts détenues par le salarié.

3 : Le teneur de comptes donne ordre à AXA Investment Managers Paris, en tant que société de gestion des FCPE, pour procéder à l'exécution de l'ordre de cession.

4 : La garantie de la Banque est, simultanément, déclenchée au profit du salarié donneur d'ordre.

5 : Le FCPE exécute la cession, et procède au remboursement du salarié via le teneur de comptes, puis son Employeur Local.

- En l'absence de hausse* de l'action, le salarié récupère son apport personnel en euros.
- En cas de hausse* de l'action, le salarié récupère : Son apport personnel + (Apport personnel / prix de souscription) * [(10 * 75% * Prix de référence) / (0.25 * Cours Final + 0.75 * Prix de Référence)] * (cours final – prix de référence)

Avantages et inconvénients du placement pour le salarié :

<u>Avantages pour le Porteur :</u>	<u>Inconvénients pour le Porteur :</u>
Le salarié porteur de parts bénéficie de : - la faculté, par l'intermédiaire du Compartiment, de souscrire à un nombre d'Actions correspondant à dix fois son Apport Personnel, - de la garantie de son Apport Personnel à la Date de Référence Finale Internationale et dans les cas exceptionnels de sortie anticipée. - Et, de 7.5 fois la hausse éventuelle de l'Action*.	En l'absence de hausse de l'Action*, aucune performance ne sera versée au Porteur. En contrepartie de la garantie de l'Apport Personnel et, le cas échéant, de la performance, le porteur de parts renonce à bénéficier : - de la décote de 13.60 % dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés, - d'une partie de la hausse de l'Action, - aux dividendes.

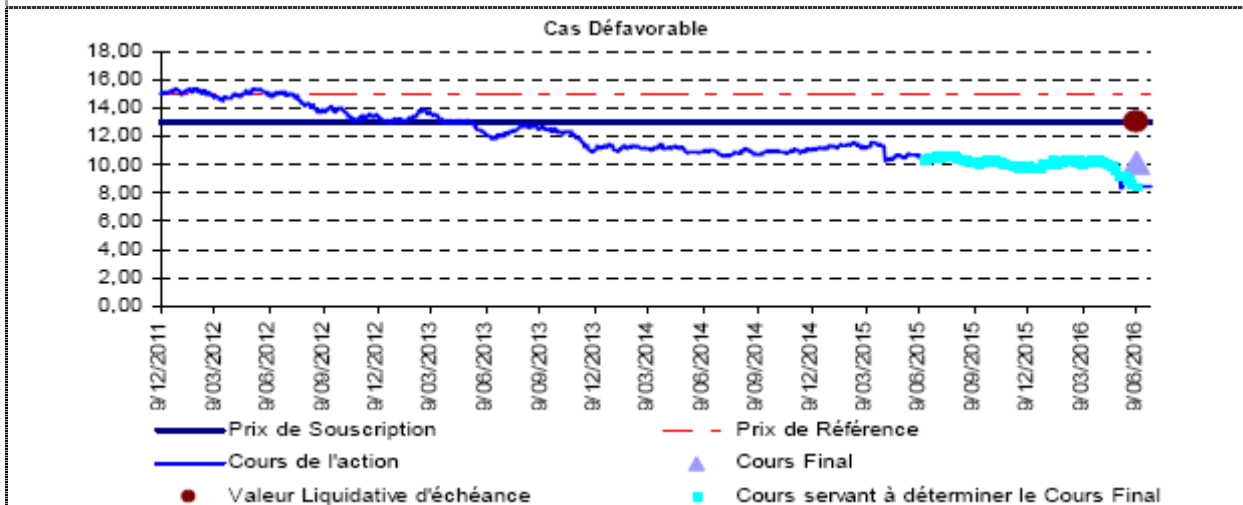
* la hausse de l'Action s'apprécie par la différence, si elle est positive, entre une moyenne de cours (Cours Intermédiaire ou selon le cas le Cours Final), et le Prix de Référence, i.e. le prix non décoté (ajusté et/ou corrigé le cas échéant).

Exemples chiffrés :

Les 2 exemples de calcul de la Valeur Liquidative figurant ci-dessous sont pris sur la base des hypothèses communes suivantes :

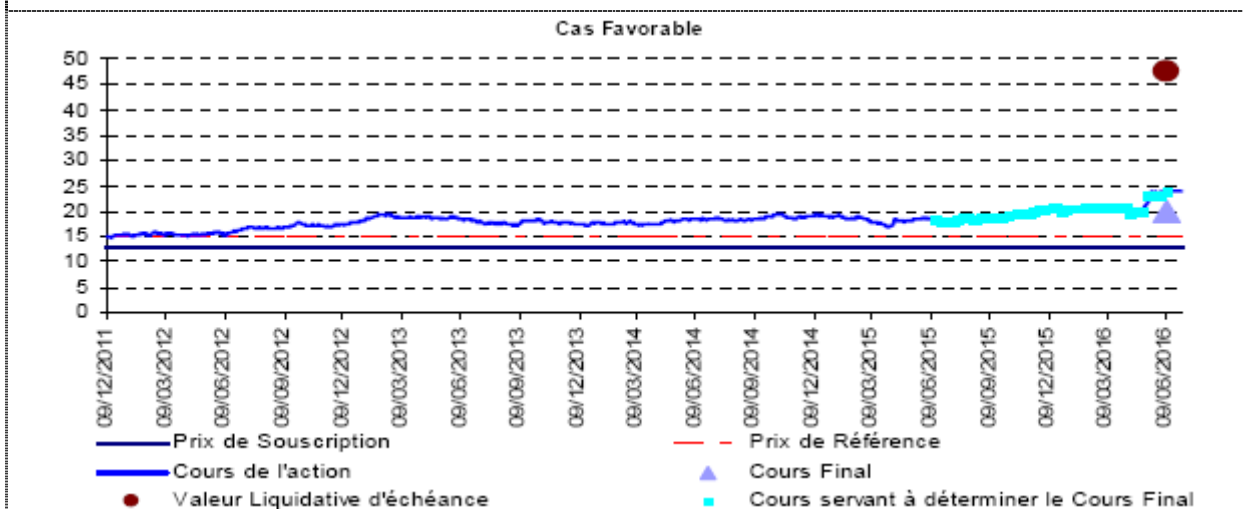
- le prix de Référence est égal à 15,00 € ;
- le Prix de Souscription, correspondant au prix de Référence décoté, est égal à 12,96 € ;
- la Valeur Liquidative Initiale de la part, correspondant au prix d'une action décotée, est égale à 12,96 € ;
- Le Coefficient de Participation est égal à 0,75 et l'Effet de Levier à 10.

I - Cas défavorable :



Si le Cours Final (calculé sur une moyenne de 52 cours de l'action AXA) est égal à 10 euros, il est inférieur au Prix de Référence : le porteur percevra donc la garantie de son apport personnel, soit 12,96 euros. Taux de rendement annualisé de l'apport personnel par part : 0 %.

II - Cas favorable :



Si le Cours Final (calculé sur une moyenne de 52 cours de l'action AXA) est égal à 20 euros, il est supérieur au Prix de Référence : le porteur percevra, en plus de la garantie de son apport personnel (12,96 euros), la Performance, soit un total de : $12,96 + (12,96 / 12,96) \times [(10 \times 0,75 \times 15) / (0,25 \times 20 + 0,75 \times 15)] \times (20 - 15) = 47,58$ euros. Taux de rendement annualisé de l'apport personnel par part : 34,38%

II.5- RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE

⇒ Nature et forme des titres

Les Actions pourront revêtir, au choix, la forme au porteur ou nominative.

⇒ Nombre de titres à émettre

Au maximum, 65 502 183 Actions nouvelles.

⇒ Valeur nominale

2.29 Euros par Action.

⇒ **Libération des titres**

Les Actions souscrites seront intégralement libérées lors de la souscription et libres de tout engagement.

⇒ **Date de jouissance**

1^{er} janvier 2011.

⇒ **Droit préférentiel de souscription**

Emission d'Actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

⇒ **Montant autorisés :**

La circulaire 1733 de l'Office des Changes limite la participation de chaque adhérent 10% maximum de son salaire annuel net perçu.

⇒ **Catégorie d'inscription des titres**

Les Actions émises seront de même catégorie et seront assimilables dès leur émission aux actions déjà inscrites à la cote d'Eurolist d'Euronext Paris SA.

⇒ **Droits rattachés aux titres émis**

Toutes les Actions bénéficient des mêmes droits tant dans la répartition de bénéfices que dans la répartition du boni de liquidation.

Chaque Action de capital donne droit à une voix, chaque Action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales.

Les propriétaires d'actions entièrement libérées et inscrites sous la forme nominative depuis deux ans au moins à la fin de l'année civile précédant la date de réunion de l'assemblée considérée, disposent d'un droit de vote double (article 23 des statuts de la société AXA).

⇒ **Régime de négociabilité**

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la société AXA.

Toutefois, les actions et parts détenues dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise du Groupe sont indisponibles pendant une période de 5 ans soit, pour les salariés au Maroc, jusqu'au 30 juin 2016⁹, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé.

Les cas de déblocage anticipé sont les suivants :

- mariage,
- naissance ou adoption d'un enfant dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge,
- divorce avec obtention de la garde d'au moins un enfant,
- acquisition, agrandissement ou construction de la résidence principale,
- situation de surendettement,
- rupture du contrat de travail,
- création ou reprise par le bénéficiaire, ses enfants ou son conjoint d'une entreprise,
- situation d'invalidité permanente pour l'adhérent, son conjoint, ou ses enfants,
- décès du souscripteur ou de son conjoint.

⁹ Les parts sont disponibles le 1^{er} juillet 2016.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

Toutefois, le salarié ne peut prétendre au déblocage anticipé de ses avoirs pour un événement antérieur au dernier jour de la période de rétractation / souscription (soit le 7 novembre 2011). Si l'événement se produit après le dernier jour de la période de souscription, les avoirs souscrits dans le cadre du « Shareplan 2011 » ne pourront être débloqués qu'après leur date de première valorisation ou cotation.

L'interprétation des causes de déblocage anticipé, telles que définies, est laissée à l'appréciation de l'employeur, seul habilité à vérifier la validité de la raison invoquée.

En cas de déblocage anticipé, la décote sur le prix de souscription ne sera nullement remboursée par le salarié à son Employeur Local.

⇒ **Taux de change Euro / MAD**

Le taux de change à appliquer sera arrêté le 28 octobre 2011.

La souscription à cette opération sera exonérée de commissions pour les salariés. L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change applicable au transfert des flux (taux arrêté le 28 octobre 2011) et celui du jour du transfert effectif des flux (au plus tard le 29 novembre 2011).

II.6- ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION

Dans le cadre de l'offre à effet de levier, le prix de souscription est égal à la contre-valeur en Dirhams de 86.40% du prix de Référence exprimé en euros.

Le Prix de Référence désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des vingt cours d'ouverture précédant la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la société AXA et prévue le 28 octobre 2011.

II.7- COTATION EN BOURSE

Le déroulement de l'opération prévue pour l'opération Shareplan 2011 évolue cette année pour s'adapter au mieux au contexte boursier actuel.

Le Conseil d'Administration du 16 juin 2011 a envisagé une période de réservation à l'augmentation de capital ouverte du 1^{er} au 16 septembre 2011 inclus avant la période de fixation du Prix de Référence de l'augmentation de capital.

Cette période de réservation sera suivie, une fois le prix de souscription à l'augmentation de capital connu, d'une période de rétractation / souscription, du 3 au 7 novembre 2011 inclus¹⁰.

⇒ **Calendrier de l'opération au Maroc**

- | | |
|-----------------------|---|
| ▪ 8 septembre 2011 : | Visa préliminaire du CDVM |
| ▪ 9 septembre 2011 : | Date d'ouverture de la période de réservation |
| ▪ 16 septembre 2011 : | Date de clôture de la période de réservation |
| ▪ 28 octobre 2011 : | Date de fixation du prix de Référence |
| ▪ 3 novembre 2011 : | Date d'ouverture de la période de rétractation / souscription |

¹⁰ Sous réserve de l'obtention du Visa définitif du CDVM

- 7 novembre 2011 : Date de clôture de la période de rétractation / souscription
- 29 novembre 2011 : Date limite de réception des flux financiers sur les comptes bancaires d'AXA (France), et la date limite du règlement qui correspond au jour du débit des comptes de l'Employeur Local.
- 9 décembre 2011 : Date de réalisation de l'augmentation de capital
- Janvier 2012 : Livraison des Actions au FCPE

⇒ Cotations des Actions

L'admission des Actions nouvelles aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A., et au New York Stock Exchange (sous forme d'ADS¹¹) sera demandée après la réalisation de l'augmentation de capital et interviendra au plus tard le 9 décembre 2011, sur la même ligne que les actions existantes.

⇒ AXA, ICB Classification sectorielle

Les Actions seront inscrites au bulletin de la cote sous la classification sectorielle suivante :

- Industrie : 8000, Société Financière,
- Super Secteur : 8500, Assurance
- Secteur : 8530, Assurance- Non vie
- Sous-secteur : 8532, Assurance- Services complets.

⇒ Codes des actions sur le marché Eurolist d'Euronext

- Libellé : AXA
- Code APE : 741J
- Code EUROCLEAR FRANCE : 12062
- Mnémonique : AXA
- Code Euronext : FR0000120628

⇒ Evolution du cours d'AXA 11 juillet 2010 au 11 juillet 2011



En euros
Avec : MM (50) qui désigne les Moyennes Mobiles sur 50 jours

¹¹ Un ADS représentant une action AXA

II.8- PLACEMENT

Les réservations / souscriptions des salariés du Groupe AXA au Maroc seront centralisées au niveau de la Direction des Ressources Humaines et de la Communication de leur Employeur Local respectif.

II.9- RESERVATION / SOUSCRIPTION

⇒ Bénéficiaires de l'opération

Les bénéficiaires de l'offre, sauf spécificités locales, sont les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée avec l'Employeur Local, présents à l'effectif au jour de l'ouverture de la période de réservation, disposant d'une ancienneté de 3 mois minimum acquise en continu ou en discontinu sur la période du 1er janvier 2010 au dernier jour de la période de rétractation/souscription.

Les retraités ne peuvent pas souscrire à l'augmentation de capital conformément à la circulaire n°1733 de l'Office des Changes.

Les sociétés éligibles sont les sociétés ayant adhéré au P.I.A.G et de leurs avenants soit, pour les filiales étrangères d'AXA : toutes les sociétés consolidées ou consolidables et détenues directement ou indirectement à plus de 50% par AXA.

Ainsi, peut souscrire à l'augmentation de capital objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée tout salarié ou ancien salarié adhérent au P.I.A.G du Groupe AXA au Maroc, soit AXA Assurance Maroc, AXA France IARD, AXA technologie Services, AXA France Vie, AVANSSUR, AXA Assistance Maroc, AXA Assistance Maroc Services, ACRED, ACREDASSUR, Institut de formation et de développement professionnel AXA et 3A-phone.

⇒ Période de réservation

Au Maroc, la période de réservation sera ouverte du 9 au 16 septembre 2011 inclus. Durant cette période, les salariés sont invités à réserver un montant à un prix de souscription non déterminé. Leurs engagements sont révocables : ils bénéficient de la possibilité de se rétracter lors de la période prévue à cet effet après fixation du prix de souscription.

⇒ Modalités de réservation

Les salariés éligibles souhaitant réserver des actions AXA par l'intermédiaire du compartiment « AXA Plan 2011 Global » du FCPE « Shareplan AXA Direct Global » durant la période de réservation devront utiliser les bulletins de réservation¹² qui leur seront délivrés par la Direction des Ressources Humaines de leur Employeur Local.

⇒ Période de rétractation / souscription

La période de rétractation / souscription est prévue du 3 au 7 novembre 2011 inclus¹³.

Durant cette période, les salariés peuvent :

- annuler volontairement la réservation via le bulletin de rétractation ;
- valider la réservation à travers le bulletin de confirmation de souscription ;
- souscrire sans avoir réservé à travers le bulletin de nouvelle souscription.

A l'issue de cette période, leurs engagements deviennent irrévocables.

¹² Le bulletin de réservation est joint en annexe de la présente note d'information préliminaire simplifiée

¹³ Sous réserve du visa définitif du CDVM

⇒ **Modalités de souscription**

Dans le cadre de la formule à effet de levier, les salariés éligibles au Maroc auront la faculté de participer à l'augmentation de capital en souscrivant à des parts du compartiment « AXA Plan 2011 Global » du FCPE « Shareplan AXA Direct Global » selon les modalités suivantes :

- les salariés éligibles souhaitant souscrire à l'offre durant la période de souscription devront utiliser les bulletins de souscription qui leur seront délivrés par la Direction des Ressources Humaines de leur Employeur Local, et qu'ils devront lui retourner en précisant le moyen de paiement choisi (paiement par chèque ou prélèvement sur salaire) ;
- Les versements issus des souscriptions à la fin de la période de rétractation sont dans un premier temps transférés par leur Employeur Local sur un compte ouvert au nom d'AXA auprès de BNP Paribas Securities Services ;
- l'Apport Personnel de chaque salarié souscripteur est versé au FCPE, à la date de souscription ;
- simultanément, le FCPE conclut un contrat d'échange de flux financiers avec la Banque par lequel, à la date de souscription, la Banque verse au FCPE un montant égal à 9 fois l'Apport Personnel du salarié. Ce dernier n'a aucune démarche à effectuer pour l'obtention du complément bancaire ;
- le FCPE souscrit pour le compte des salariés à l'augmentation de capital réservée aux salariés du groupe AXA pour un montant égal à la somme de l'Apport Personnel du salarié et de l'apport complémentaire de la Banque ;
- en contrepartie de son Apport Personnel, le salarié reçoit des parts du FCPE.

⇒ **Plafond de souscription**

En application du Code du travail français, les versements annuels des salariés éligibles aux plans d'épargne auxquels ils participent ne peuvent excéder un quart de leur rémunération annuelle brute ou des pensions reçues au titre de l'année 2011.

Les versements des salariés marocains éligibles ne peuvent excéder la limite fixée par la circulaire n°1733 de l'Office des Changes, soit 10% du salaire annuel net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié.

En absence de réservation, ce plafond est ramené à 2.5% seulement de la rémunération éligible (apport complémentaire de la banque inclus) durant la période de rétractation / souscription.

Il est à noter que durant la période de rétractation / souscription, les salariés éligibles auront la possibilité d'annuler ou de confirmer intégralement leur réservation.

Les salariés au Maroc peuvent solliciter de leur Employeur Local l'octroi d'une avance de trésorerie ne dépassant pas 20 000 dirhams en vue de l'acquisition de parts dans le Shareplan 2011. Cette avance sera consentie sur 12 mois sans intérêt et sera directement prélevée par l'Employeur Local sur le salaire du souscripteur à compter du mois de janvier 2012.

En cas de déblocage anticipé, avant l'échéance finale de l'avance de trésorerie, l'Employeur Local sera en droit :

- de prélever, à son profit, le solde de l'avance de trésorerie non encore remboursé, sur le montant provenant de la liquidation totale ou partielle des droits acquis dans le FCPE ;

- d'opérer, éventuellement, à une compensation entre le solde de l'avance de trésorerie non remboursé et les salaires, accessoires de salaires et indemnités de toutes natures restant dus au souscripteur au titre de l'exécution ou de la rupture de son contrat de travail.

Il convient, par ailleurs, de rappeler que la participation des salariés marocains à l'opération objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée doit être faite suivant les conditions qui seront fixées par l'Office des Changes.

II.10- MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES

Dans le cadre de l'offre faite aux salariés marocains, l'augmentation de capital sera réalisée à concurrence du nombre d'actions souscrites par le FCPE « AXA Plan 2011 Global ».

Toutefois, les souscriptions effectuées pourront être soumises à des plafonds d'investissement sur décision du Conseil d'administration. Si les demandes totales de souscription viennent à dépasser le nombre maximum d'actions offertes, il sera procédé à une réduction proportionnelle du nombre d'actions allouées.

Les réductions éventuelles seront traitées sur la base des montants investis, quelle que soit la formule de souscription retenue, et de manière proportionnelle, sans distinction de mode de souscription, ni de pays.

Chaque salarié en sera averti personnellement dans le mois qui suivra la date de réalisation effective de l'augmentation de capital, et recevra, le cas échéant, le solde correspondant à la différence entre son versement initial et le montant définitivement souscrit pour son compte.

Dans le cas des salariés du Groupe au Maroc, le trop perçu éventuel sera reversé par la maison mère, non pas aux collaborateurs, mais à l'Employeur Local courant le mois de décembre 2011.

II.11- MODALITES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES TITRES

Le règlement en euros aura lieu au plus tard le 29 novembre 2011 pour les salariés au Maroc, et les parts conservées auprès du service émetteur BNP Paribas Securities Services, seront attribuées aux souscripteurs, en janvier 2012, au prorata de leur souscription et inscrits, à la même date, en compte titres des bénéficiaires.

BNP Paribas Securities Services informera chaque souscripteur, en son lieu de travail, des résultats de l'opération.

II.12- ÉTABLISSEMENTS INTERVENANT DANS L'OPERATION

Quelque soit leur forme, les actions seront obligatoirement inscrites en comptes tenus. Les droits des titulaires seront représentés par une inscription à leur nom :

- chez l'intermédiaire habilité de leur choix pour les actions au porteur ; ou
- chez la société AXA ou un mandataire de celle-ci et, s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire habilité de leur choix, pour les actions nominatives.

Le suivi administratif des FCPE est confié à « AXA Epargne Entreprise », teneur de compte et conservateur de parts, dont le siège est sis BP 10801 44308 – Nantes Cedex 3.

La société « AXA Investment Managers Paris » est, par ailleurs, gestionnaire du Fonds. Elle est sise au Cœur Défense Tour B - La Défense 4, 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92400 - Courbevoie.

La banque dépositaire des FCPE est « BNP Paribas Securities Services », dont le siège social est situé 3 rue d'Antin – 75002 Paris.

L'établissement garant des versements personnel des salariés est la banque « Natixis », dont le siège social est sis 30, avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS.

II.13- CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES

Les sociétés du groupe AXA participant à la présente opération sont autorisées à faire bénéficier leurs salariés résidents (il s'agit des salariés actifs, les retraités étant exclus) au Maroc du plan d'actionnariat salarié objet de la présente note d'information simplifiée préliminaire, sous réserve de respecter les conditions et modalités prévues par la circulaire de l'Office des Changes n° 1733 en date du 24 décembre 2010, lesquelles se résument ainsi :

- Le montant de la participation des salariés résidents au Maroc ne doit pas dépasser 10% du salaire annuel perçu en 2010, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge des salariés ;
- Les sociétés du groupe AXA au Maroc, éligibles et détenues à plus de 50%, participant à la présente opération sont tenues de fournir à leur intermédiaire agréé :
 - une fiche comportant des informations sur elles (conforme au modèle joint en annexe I à ladite circulaire) ;
 - un état (conforme au modèle joint en annexe II à ladite circulaire) reprenant les principales caractéristiques du plan d'actionnariat « AXA PLAN 2011 GLOBAL » ainsi que la liste des souscripteurs résidents au Maroc, faisant apparaître leurs nom et adresse, leur âge, le numéro de leur carte d'identité nationale, le salaire annuel net perçu par eux en 2010, le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux ainsi que le montant de la souscription correspondant ;

Les sociétés du groupe AXA participant à la présente opération :

- doivent souscrire l'engagement « avoirs à l'étranger » conformément au modèle joint en annexe III à ladite circulaire, dûment signé par les personnes mandatées à cet effet et légalisé par les autorités compétentes ;
- doivent se faire remettre par chacun de leurs salariés souscripteurs au plan d'actionnariat « AXA PLAN 2011 GLOBAL », un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, leur donnant droit de céder les actions souscrites pour le compte desdits salariés et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, même si ces salariés ne font plus partie du personnel de ces sociétés pour quelque raison que ce soit (lesquels mandats doivent être conservés par lesdites sociétés du groupe AXA et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur) ;
- sont tenues de procéder au rapatriement des revenus d'investissement, des plus-values ainsi que de tout autre type de revenus générés par le plan d'actionnariat « AXA PLAN 2011 GLOBAL » ;
- sont tenues de transmettre à l'Office des Changes un compte rendu semestriel justifiant le rapatriement du produit de cession des actions ainsi que toute autre rémunération générée par le plan d'actionnariat « AXA PLAN 2011 GLOBAL » (conforme au modèle joint en annexe VII à ladite circulaire) ;

Par ailleurs, chaque salarié résident au Maroc, souscripteur au plan d'actionnariat « AXA PLAN 2011 GLOBAL », est tenu de :

- signer et légaliser par les autorités compétentes l'engagement établi conformément au modèle joint en annexe IV à ladite circulaire (lequel doit être conservé par les sociétés du groupe en vue d'être transmis à l'Office des Changes à sa première demande) ;

- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé à son employeur, lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;
- rapatrier les revenus d'investissement, produits de cession des actions ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre du plan d'actionnariat « AXA PLAN 2011 GLOBAL » et de les céder sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur ;

L'(ou les) intermédiaire(s) agréé(s) du groupe AXA au Maroc ayant exécuté le transfert des montants dus au titre de la participation des salariés résidents au plan d'actionnariat « AXA PLAN 2011 GLOBAL » est (sont) tenu(s), dès réalisation de l'opération de transfert, d'adresser à l'Office des Changes un compte rendu conforme au modèle joint en annexe V à ladite circulaire.

Tout manquement par les souscripteurs aux obligations prévues par la circulaire de l'Office des Changes n° 1733 en date du 24 décembre 2010 est passible des sanctions prévues par la réglementation des changes marocaine.

II.14- ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE

La société AXA, par le biais d'un courrier adressé à chacun dans son lieu de travail :

- informera individuellement les adhérents du nombre d'actions dont ils sont titulaires ;
- leur communiquera systématiquement et individuellement la documentation habituellement établie en vue des assemblées générales d'actionnaires ainsi que la documentation permanente à laquelle les actionnaires ont habituellement droit ;
- informera chaque souscripteur, au moins une fois par an, de la situation de son compte et de la valeur de ses parts.

Chaque souscripteur sera directement informé dans son lieu de travail, par AXA, de toutes les opérations relatives aux parts du FCPE qu'il détient.

En outre, les documents légaux qui doivent être remis aux actionnaires ou mis à leur disposition, conformément à la loi, soit de manière permanente soit de manière occasionnelle, seront remis ou tenus à leur disposition par l'Employeur Local.

II.15- CHARGES ENGAGEES

Les charges relatives à l'opération au Maroc (Conseil, communication, commission CDVM...) sont de l'ordre de 100 000 dirhams supportées par l'Employeur Local.

II.16- REGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal applicable aux revenus de la présente opération est régie par les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) institués par l'article 7 de la loi de finances n° 43.10 pour l'année budgétaire 2011 ainsi que par les dispositions de la convention fiscale entre le Royaume du Maroc et la République Française.

Le régime fiscal présenté ci-dessous à titre indicatif, ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque salarié.

Ainsi, les salariés désireux de participer à la présente opération sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal de la fiscalité qui s'applique à leur cas particulier.

Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

⇒ **La décote**

La décote est la différence entre le prix payé par le salarié et la valeur de l'action au moment de son achat.

Dans la mesure où celle-ci est prise en charge par la société mère et non refacturée à la société marocaine employeuse, aucun impôt ou charge sociale ne sera retenu à la source par l'employeur au moment de la souscription.

Néanmoins, les autorités fiscales marocaines considèrent actuellement que la décote est taxée en tant que revenu personnel du salarié au cours de l'année d'acquisition des parts. Dans ce cas, elle sera imposée à un taux progressif de 10% à 38%.

Il appartient donc au salarié de concerné de souscrire sa déclaration de revenu global et de payer l'IR correspondant qui sera émis par voie de rôle.

Aucune cotisation sociale n'est applicable.

⇒ **Les dividendes**

Le FCPE est un fonds de capitalisation qui ne donne pas lieu à distributions de dividendes et les salariés renoncent aux dividendes. Dans la mesure où les dividendes sont réinvestis par le FCPE (autrement dit, aucune décision de distribution de dividendes au profit des salariés n'a été prise au niveau du FCPE), aucun impôt sur le revenu ou cotisation sociale ne sera applicable.

⇒ **Le rachat des parts**

A l'issue de la période d'indisponibilité de 5 ans (ou avant en cas de déblocage anticipé), la plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera imposée à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère au taux de 20%.

La plus-value de cession se définit comme la différence entre le prix de rachat des parts de FCPE et le montant de l'investissement initial¹⁴.

Les plus-values réalisées par les adhérents au Maroc en cas de rachat des parts de FCPE ne seront pas soumises à l'imposition en France en vertu de la convention de non double imposition conclue entre la République Française et le Royaume du Maroc.

II.17- À PROPOS DU GROUPE AXA

⇒ **Brève présentation**

Le Groupe AXA est un leader mondial de la protection financière. Les activités d'AXA sont géographiquement diversifiées, avec une concentration sur les marchés d'Europe, d'Amérique du Nord et de la région Asie/Pacifique.

AXA a réalisé un chiffre d'affaires consolidé de 91.0 milliards d'euros pour l'exercice 2010 et un résultat net part de groupe de 2.7 milliards d'euros.

L'activité est organisée en cinq segments : Vie, Epargne, Retraite ; Dommages ; Assurance internationale ; Gestion d'actifs et Banques.

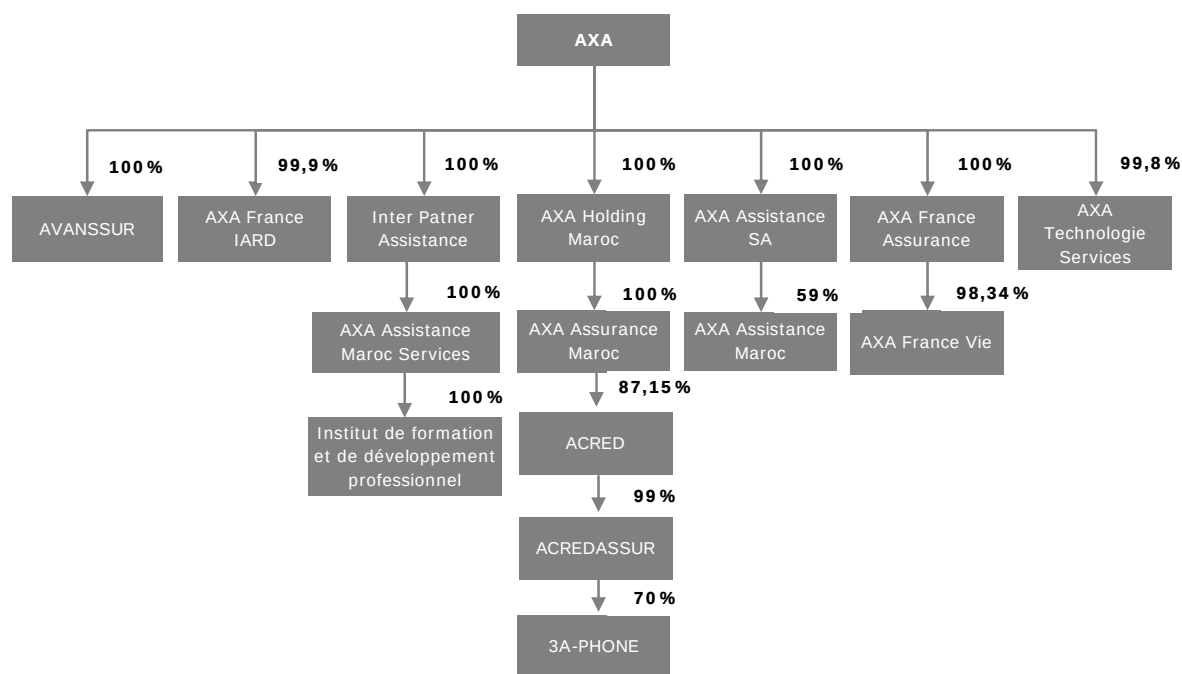
La diversification des activités d'AXA, tant sur le plan géographique que du point de vue des métiers, vise à mutualiser et couvrir son exposition à différentes natures de risques.

¹⁴ La plus-value de cession est la différence entre le prix de rachat des parts du FCPE et le montant de l'investissement initial augmenté de la décote dans la mesure où celle-ci est considérée par l'administration fiscale comme un revenu personnel du salarié soumis à l'impôt sur le revenu au taux du barème.

De plus, la diversification géographique contribue à réduire la concentration des risques et la volatilité observée de la sinistralité, ce qui a pour effet de limiter le coût du capital économique nécessaire pour assurer la solvabilité du Groupe.

L'action AXA est cotée à la Bourse de Paris sous le symbole AXA. Aux Etats-Unis, l'American Depository Share (ADS) AXA est cotée au NYSE sous le symbole AXA.

⇒ Participations du groupe AXA au Maroc :



Source : AXA France

⇒ Perspectives¹⁵

La croissance économique mondiale devrait demeurer robuste en 2011 entraînant un resserrement progressif des politiques monétaires et une hausse des taux d'intérêt.

Alors que la progression des primes collectées devrait rester modeste dans les pays occidentaux et au Japon, elle devrait se poursuivre à un rythme soutenu dans les pays à forte croissance.

En Vie, Épargne, Retraite, les marchés financiers devraient être légèrement plus favorables pour les volumes et les marges sur affaires nouvelles, mais aussi pour la valeur des contrats en portefeuille.

En dommages, l'amélioration progressive du cycle de souscription ajoutée à mesures tarifaires de AXA, devrait se traduire par un meilleur ratio de sinistralité sur exercice courant et, permettre de converger vers 100% en 2011.

En gestion d'actifs, l'amélioration des performances financières récentes et l'accroissement de l'appétit du risque devraient entraîner une baisse des sorties de fonds et devrait diminuer le ratio d'exploitation de AXA.

Enfin, sous l'effet conjugué de l'efficacité opérationnelle et des gains de productivité en découlant dans les différentes lignes de métiers, ainsi que de la priorité accordée à la gestion du capital, AXA pourra compter sur une amélioration de la création de valeur et du cash-flow disponible d'exploitation du Groupe.

¹⁵ Source : Document de référence 2010 (page 100)

II.18- FACTEURS DE RISQUES

⇒ **Risques de change**

Le taux de change EUR/MAD qui sera appliqué le jour de la date limite du règlement, soit le 29 novembre 2011, est le taux de change négocié par l'Employeur Local avec la salle des marchés d'une banque locale deux jours ouvrables auparavant.

L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change entre celui communiqué le 28 octobre 2011 et celui du jour du transfert effectif des flux.

La date limite du règlement correspond au jour du débit du compte de l'Employeur Local : les comptes des salariés ne seront débités et leurs chèques encaissés qu'en janvier 2012.

Par ailleurs, dans l'opération objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée, aucun dividende n'est versé aux souscripteurs. Seule la réalisation d'une vente (à terme, ou suite à un déblocage anticipé), pourrait engendrer une opération de change EUR/MAD. Le taux de change appliqué sera celui négocié sur le marché le jour de la réception des fonds.

Il est à noter que le calcul de la valeur liquidative du FCPE est en euros. Par conséquent, la fluctuation du taux de change EUR/MAD peut avoir un impact négatif ou positif sur la valeur des parts au moment de la vente.

Les opérations de change supporteront les commissions de transfert négociées entre l'Employeur Local et la banque intermédiaire, en plus de la commission BAM égale à 0.1% et incluse dans le taux de change.

⇒ **Risques d'évolution du cours**

Le portefeuille des FCPE proposés dans le cadre de la présente opération d'augmentation de capital est intégralement investi en actions AXA. Il existe ainsi une parfaite corrélation entre la valeur des parts du FCPE et le cours des actions AXA.

Ces actions, étant cotées sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, l'attention des investisseurs potentiels est attirée par le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques, et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

⇒ **Risques de portefeuille**

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille du fonds sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

⇒ **Risque lié au contrat d'échange avec la Banque partenaire**

Les FCPE et les souscripteurs ne sont pas protégés contre une modification, favorable ou défavorable, de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourrait devenir applicable aux salariés investisseurs, aux FCPE, aux actifs détenus par les FCPE, ou aux paiements dus au titre du contrat d'échange de flux financiers entre la Banque et le FCPE.

Une telle modification pourrait notamment avoir pour conséquence un ajustement du pourcentage de participation à la performance à la hausse ou à la baisse.

La couverture de cette opération par la Banque pourra amener celle-ci à intervenir de façon significative sur le titre AXA, notamment à l'ouverture de la séance pendant les 20 jours de bourse pendant lesquels le prix de Référence est déterminé. La Banque continuera d'intervenir ultérieurement pour ses ajustements de couverture pendant toute

la durée de vie de l'opération, notamment lors de la connaissance du montant final des souscriptions.

⇒ **Risque lié à la résiliation du Contrat d'Echange International**

Le Contrat d'Echange International peut être résilié :

- à l'initiative de la société de gestion ;
- pour cause d'OPA/OPE, de radiation, de faillite ou de nationalisation d'AXA ;
- en cas de défaut du Compartiment.

Dans ce cas, et si l'intégralité des parts du compartiment « AXA Plan 2011 Global » du FCPE « Shareplan AXA Direct Global » devait être rachetée, les actifs du compartiment permettraient de verser, à chaque porteur de parts, un montant au moins égal à son Apport Personnel, hors prélèvements fiscaux et sociaux éventuels, conformément à l'engagement de garantie de la Banque.

Par ailleurs, la résiliation donnera lieu au calcul de la nouvelle Valeur Liquidative des parts conformément aux stipulations du Contrat d'Echange International. Cette nouvelle valeur peut être supérieure ou inférieure à celle calculée avant la notification de la résiliation.

⇒ **Risque lié à la résiliation de l'engagement de garantie**

Sous réserve d'un agrément de l'AMF, l'Engagement de Garantie peut être résilié de plein droit par la Banque, avec effet immédiat, dans les cas suivants :

- (a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du compartiment « AXA Plan 2011 Global » du FCPE « Shareplan AXA Direct Global » ;
- (b) changement du dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, de la Société de Gestion, sauf, dans chaque cas, au profit d'une entité contrôlée par AXA ;
- (c) changement de la Société de Gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA ;
- (d) résiliation du Contrat d'Echange initiée par la Société de Gestion ou pour cause d'OPA/OPE, de radiation, de faillite ou de nationalisation d'AXA, ou pour les causes prévus par la Convention FBF et non imputables à Natixis ;
- (e) modification du règlement du Fonds lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Fonds lors de tout rachat de parts.

En cas de réalisation d'un des événements précités, le conseil de surveillance doit trouver un nouveau garant avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie.

A défaut de l'acceptation par un nouveau Garant de reprendre l'Engagement de Garantie, la totalité des avoirs du compartiment sera transférée au profit d'un autre FCPE ouvert dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe dans les conditions prévues à l'article 5 du règlement du Fonds.

Ledit transfert des avoirs s'effectuera sur la base de la Valeur Liquidative Garantie, telle que définie à l'article 12 bis du règlement du Fonds.

⇒ **Risques spécifiques liés à l'émetteur**

Les risques susceptibles d'affecter de manière significative l'activité de la société AXA, ses résultats et sa situation financière sont nombreux et variés. Sans être exhaustif dans leur description, le Document de Référence, annexé à cette note d'information préliminaire simplifiée, en énumère les principaux connus à ce jour par le Management

de la société dans sa Partie III « Risques de marché et Informations liées » (PP 192 à 235).

Il s'agit notamment du Risk Management, des risques liés au marché financier, des risques liés à l'inflation, des risques liés à la nature de l'activité d'assurance et de son environnement, des risques opérationnels, des risques de crédit, des risques de contrôle de l'exposition...

⇒ **Risques réglementaires**

L'opération objet de la présente note d'information préliminaire simplifiée est régie par les textes réglementaires actuellement en vigueur, en matière d'appel public à l'épargne, et en matière de fiscalité. Cette réglementation pourrait être amenée à subir des modifications dans le futur. Il est recommandé aux souscripteurs de s'enquérir des conseils juridiques et fiscaux aux moments opportuns.

ANNEXES

Sont annexés à la présente note d'information préliminaire simplifiée, les documents suivants :

- *L'accord du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 05 septembre 2011 ;*
- *Le bulletin de réservation ;*
- *Le DICI FCPE « Shareplan AXA Direct Global » compartiment « AXA Plan 2011 Global » ;*
- *Le règlement du FCPE « Shareplan AXA Direct Global »*
- *Le document de référence déposé auprès de l'AMF le 18 mars 2011 sous le numéro D.11-0147 ;*
- *L'avenant au règlement du P.I.A.G des sociétés d'AXA hors France.*



05 SEPT 2011
80 737 734

Direction du Trésor et des Finances Extérieures

DMC/SMB

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

3 4484

A

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DU CONSEIL
DEONTOLOGIQUE DES VALEURS MOBILIERES

-RABAT-

OBJET: Demande d'autorisation d'appel public à l'épargne de Groupe
« AXA »

REFER : Votre correspondance n°6992/A du 20
Juillet 2011.

Monsieur le Directeur Général,

Par correspondance citée en référence, vous avez bien voulu me faire part
de demande d'autorisation de groupe « AXA »
pour effectuer une opération d'augmentation de capital réservée
aux salariés de leurs filiales, notamment marocains.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire part de mon accord de principe pour
cette opération, au regard des dispositions légales régissant l'appel
public à l'épargne.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma
considération distinguée.



Le Ministre de l'Economie et des Finances

Signé : Salaheddine MEZOUAR

Bulletin de réservation

Matricule :
Date d'entrée en fonction :
Société :
Nom Prénom :
Date et lieu de naissance :
Nationalité :
Adresse :
N° de téléphone où me joindre :

Bulletin à retourner à :

L'administration du personnel

AXA Assurance Maroc

Je soussigné(e), après avoir pris connaissance de la Brochure d'Information de l'offre Shareplan 2011 et du Document d'Information Clé pour l'Investisseur du compartiment « AXA PLAN 2011 GLOBAL » du FCPE « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL » dans le cadre de la formule levier et de la note d'information préliminaire simplifiée visée par le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières qui m'ont été remis avec le présent bulletin de réservation, souhaite réserver des actions AXA par l'intermédiaire du FCPE précité.

Cette réservation porte sur un montant global* de : dirhams

J'ai bien vérifié et certifie que le montant de ma réservation – apport complémentaire de la banque dans le cadre de la formule levier inclus – ainsi que mes autres versements au sein du plan international d'actionnariat du Groupe en 2011 sont inférieurs à 25 % de ma rémunération annuelle brute 2011.

J'ai bien noté que :

- le prix de souscription sera fixé conformément à la législation française en vigueur et publié ultérieurement sur www.axa.com et par mail – communiqué de presse – en principe le 28 octobre 2011, sur le MY AXA et par mail.
- pour participer à Shareplan 2011, je dois justifier d'une ancienneté, continue ou discontinue, d'au moins trois mois au plus tard au dernier jour de la période de rétractation / souscription, soit à la date prévue du 7 novembre 2011. Cette ancienneté peut prendre en compte toutes les périodes travaillées au sein du Groupe AXA entre le 1^{er} janvier 2010 et le 7 novembre 2011.
- la présente réservation est révocable en totalité uniquement.
- en cas de non rétractation, un bulletin de confirmation de souscription devra être obligatoirement rempli par mes soins.
- Les actions AXA que je réserve seront détenues par l'intermédiaire du compartiment « AXA PLAN 2011 GLOBAL » du FCPE « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL » dans le cadre de la formule levier, dont je recevrai un nombre de parts proportionnel à ma réservation. Ces parts de FCPE seront indisponibles jusqu'au 30 juin 2016 inclus, sauf en cas de déblocage anticipé prévu par la réglementation.
- Je déclare conserver une copie du présent bulletin de réservation.

Pour réserver :

- Veuillez retourner ce bulletin de réservation, dûment complété, daté et signé, pour une réception au plus tard le **16 septembre 2011**, au service administratif du personnel AXA Assurance Maroc au 120, 122 avenue Hassan II – Casablanca 20000-Maroc.

- Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des documents du dossier d'information joint.

Date :

Lu et approuvé
Signature :

*Ce montant devra respecter la limite fixée par la circulaire n° 1733 de l'Office des Changes soit 10% de la rémunération annuelle nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à ma charge en tant que salarié, et la contrepartie en euros sera faite sur la base du cours de change qui sera fixé le 28 octobre 2011.

N'hésitez pas à vous connecter sur le simulateur en ligne afin de vérifier que vous ne dépassez pas les plafonds autorisés

Loi Informatique et Libertés :

Je prends note que les informations contenues dans le présent bulletin de réservation pourront faire l'objet d'un traitement informatique par AXA, une filiale adhérente au PIAG, par AXA IM ou par toute personne intervenant dans le cadre de l'opération Shareplan 2011. Je pourrai exercer un droit d'accès et de rectification pour toute information me concernant en écrivant à la Direction des Ressources Humaines de mon entreprise.

Avertissement du CDVM

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en valeurs mobilières comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.
La note d'information préliminaire simplifiée visée par le CDVM est disponible sans frais au siège social de la Société AXA Assurance Maroc.

Informations Clés pour l'Investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

FCPE SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL Compartiment AXA PLAN 2011 GLOBAL

Code AMF : 990000106959
Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)
non coordonné soumis au droit français
Ce Fonds est géré par AXA IM Paris, filiale du Groupe AXA IM

Objectif et politique d'investissement

Objectif de gestion :

Le Compartiment appartient à la catégorie « FCPE à formule ».

L'objectif de gestion du Compartiment, créé dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux adhérents du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe du [9 décembre 2011], est d'offrir à chaque porteur de parts (avant prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés), à l'échéance (soit le [1^{er} juillet 2016], la « Date de Référence Finale Internationale ») ainsi que dans les cas exceptionnels de sortie anticipée prévus par la loi, à chaque date de valorisation, une « Valeur Liquidative Garantie » correspondant à un montant par part souscrite égal à :

- son apport personnel par part (égal au prix de souscription d'une action AXA, soit la moyenne arithmétique des 20 cours d'ouverture de l'action AXA en bourse précédant le [28 octobre 2011] (le « Prix de Référence ») après application d'une décote de 13,6 %) ; majoré
- d'une performance (la « Performance ») égale au produit d'un multiple de performance variable (le « Multiple Variable ») et de la hausse du cours de l'action AXA, étant entendu que ce Multiple Variable est égal à 7,5 fois (soit le levier de 10 multiplié par 0,75 (le « Coefficient de Participation »)) le rapport entre (i) le Prix de Référence et (ii) la somme de (a) 0,25 fois le Cours Final ou le Cours Intermédiaire (selon le cas) et (b) 0,75 fois le Prix de Référence, et que la hausse de l'Action s'apprécie par la différence, si elle est positive, entre une moyenne de cours (Cours Intermédiaire ou selon le cas le Cours Final), et le Prix de Référence c'est-à-dire le prix non décoté. La Performance est nulle si cette différence est négative ou nulle.

Outre la garantie de son apport personnel, chaque porteur de parts bénéficiera de la Performance c'est-à-dire de la hausse du cours de l'action AXA par rapport au Prix de Référence multipliée par le Multiple Variable. Ce dernier est variable car il décroît en fonction de l'évolution à la hausse du cours de l'action AXA. Ainsi, plus la hausse du fait de l'impact du cours de l'action AXA par rapport au Prix de Référence est importante plus le Multiple Variable est faible. « Coefficient » (0,25). Cependant, plus le cours de l'action AXA augmente, plus la Performance, et donc la Valeur Liquidative Garantie, sont importantes est importante.

Le « Cours Final » correspond à la moyenne arithmétique de 52 cours de clôture relevés chaque semaine à compter du [10 juin 2015]. Le « Cours Intermédiaire » correspond soit à la moyenne arithmétique de 3 cours de clôture en cas de sortie anticipée avant le [9 juin 2015], soit à une moyenne de cours prenant en compte les cours de clôture relevés hebdomadairement pour le calcul du Cours Final. Le Cours Final et le Cours Intermédiaire sont définis de manière plus précise dans le Règlement du Fonds.

Le Prix de Référence et le Coefficient de Participation peuvent être ajustés (à la hausse comme à la baisse) dans les conditions décrites dans le Règlement du Fonds, afin de préserver l'équilibre économique entre le Compartiment et NATIXIS au titre du Contrat d'Echange International mentionné ci-dessous.

Politique d'investissement :

Afin de réaliser son objectif de gestion, le Compartiment (i) sera investi en actions AXA, et à titre accessoire en liquidités et/ou parts ou actions d'OPCVM monétaires et (ii) conclura avec NATIXIS le « Contrat d'Echange International ».

Avantages et inconvénients pour le porteur de parts :

- Avantages	- Inconvénients
Le porteur de parts bénéficie : - d'un effet de levier, c'est-à-dire de la faculté, par l'intermédiaire du Compartiment, de souscrire à un nombre d'actions AXA dix fois supérieur à celui qu'aurait permis de souscrire son seul apport personnel ; - de la garantie de son apport personnel à l'échéance et dans les cas exceptionnels de sortie anticipée ; et - de la Performance, définie comme le produit du Multiple Variable et de la hausse éventuelle de l'action AXA qui est égale à la différence, si elle est positive, entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence.	En l'absence de hausse de l'action AXA, aucune Performance ne sera versée au porteur de parts. En contrepartie de la garantie de l'apport personnel et, le cas échéant, de la Performance, le porteur de parts renonce à bénéficier : - de la décote de 13,6 % appliquée à l'ensemble des actions AXA souscrites par le Compartiment ; - d'une partie de la hausse éventuelle de l'action AXA correspondant au produit (i) de la différence, si elle est positive, entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence, et (ii) de la différence entre le levier de 10 et le Multiple Variable ; - des dividendes éventuels et autres droits destinés aux actionnaires.

Modalités de souscriptions et de rachats

Souscriptions :

- en numéraire

- période de réservation : du [1^{er} au 16 septembre 2011] inclus ; période de rétractation/souscription : du [3 au 7 novembre 2011] inclus. Le Prix de Référence sera connu le [28 octobre 2011] et communiqué par tous moyens.

Rachats :

Avant la Date de Référence Finale Internationale, soit les rachats effectués sur une Valeur Liquidative précédant celle du 1^{er} juillet 2016 :

les demandes de rachat sont effectuées exclusivement en nombre de parts et doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives et adressées au teneur de compte conservateur des parts (« le TCCP ») :

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 0h00 (heure de Paris) le 1^{er} jour d'un mois civil donné jusqu'au 15 de ce mois avant 12 heures (heure de Paris), sont exécutées sur la base de la dernière valeur liquidative de ce même mois ;
- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (heure de Paris) le 15 de ce mois jusqu'au dernier jour de ce mois avant minuit (heure de Paris), sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée le 15 du mois civil suivant (ou le premier jour de bourse ouvré précédent qui n'est pas un jour férié légal en France si le 15 n'est pas un jour de bourse ouvré ou est un jour férié légal en France).

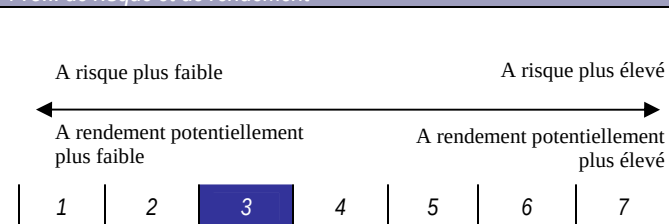
A la Date de Référence Finale Internationale :

les demandes de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Internationale doivent parvenir par écrit au TCCP avant 12 heures (heure de Paris) le 10 juin 2016 (ou le 1^{er} jour ouvré précédent si ce jour n'est pas un jour ouvré et/ou est un jour férié légal en France) et comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Référence Finale Internationale.

Les avoirs des porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts seront transférés vers le Compartiment AXA ACTIONNARIAT DIRECT du présent Fonds ou tout autre FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre FCPE à l'initiative du Conseil de Surveillance et sous réserve de l'agrément de l'AMF sur cette opération.

Affectation des revenus : Capitalisation.

Profil de risque et de rendement



Le niveau de l'indicateur de rendement et de risque est de 3. Cet indicateur est calculé, en réalisant des simulations de performance, entre la valeur liquidative initiale et la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale. Cet indicateur ne reflète pas le profil de risque et de rendement d'un souscripteur qui pourrait faire jouer un cas de sortie anticipée. Ces simulations sont réalisées sur la base de l'évolution historique du cours de l'action AXA.

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. La catégorie de risque associée à ce Fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Ce Compartiment offre, à chaque valeur liquidative (généralement bi-mensuelle), une garantie du capital investi majoré d'une performance avec un effet de levier liée à l'évolution du cours de l'action AXA.

Garantie :

Au titre d'un « Engagement de Garantie », NATIXIS garantit que la valeur liquidative du Compartiment à la date d'échéance ou en cas de sortie anticipée sera égale à la Valeur Liquidative Garantie (sous réserve de tous prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés).

Les composantes du calcul de la Valeur Liquidative Garantie peuvent être modifiées en cas d'événements et/ou d'opérations décrites dans le Contrat d'Echange International (notamment radiation, faillite, nationalisation, offre publique, résiliation anticipée du Contrat d'Echange International).

En contrepartie de la garantie de l'apport personnel et, le cas échéant, de la Performance, le porteur de parts renonce à bénéficier de la décote de 13,6 %, d'une partie de la hausse éventuelle de l'action AXA et des dividendes éventuels et autres droits destinés aux actionnaires.

Risques spécifiques :

- Dans certains cas d'ajustements et de résiliation du Contrat d'Echange International et dans certains cas de résiliation de l'Engagement de Garantie décrits dans le Règlement du Fonds, le porteur de parts pourrait recevoir un montant inférieur à la Valeur Liquidative Garantie pour chaque part détenue.
- De manière générale, le Compartiment est exposé au risque de défaut de NATIXIS en qualité de contrepartie et en qualité de garant. Ainsi, en cas de défaut de NATIXIS et dans l'hypothèse où le cours de l'action AXA aurait très fortement baissé, le porteur de parts pourrait récupérer un montant inférieur à la Valeur Liquidative Garantie ou à son apport personnel.

Scénarios de performance

Les exemples sont présentés pour illustrer la formule mais ils ne représentent pas une prévision de ce qui pourrait arriver. Il est clairement stipulé que ces différents scénarios ne sont pas nécessairement aussi probables les uns que les autres. Les scénarios de performance s'entendent à l'échéance.

A l'échéance, l'épargne de chaque porteur sera égale à la somme de son apport personnel et de la Performance multipliée par le nombre de parts souscrites.

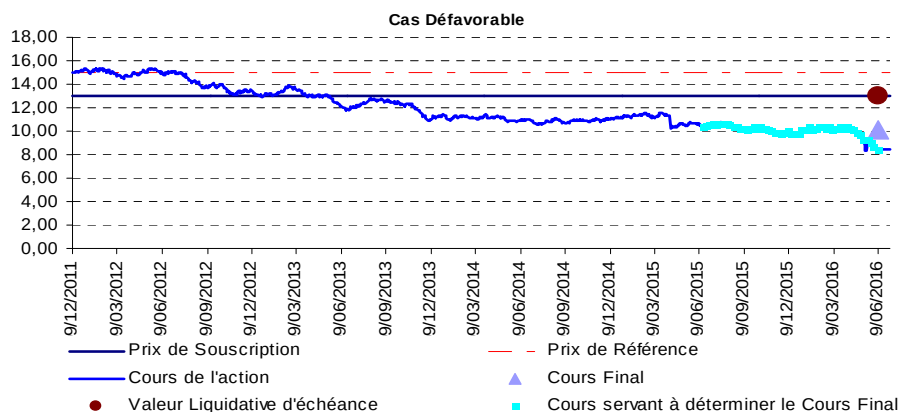
Dans le cas où le Cours Final est supérieur au Prix de Référence, la formule de calcul de la performance à la Date de Référence Finale est la suivante : (Nombre de parts souscrites) x (Multiple Variable) x (hausse de l'Action), soit :

$$\left(\frac{\text{Apport Personnel}}{\text{Prix de Souscription}} \right) * \left(\frac{\text{Effet de Levier} * \text{Pourcentage de Participation} * \text{Prix de Référence}}{0,25 * \text{Cours Final} + 0,75 * \text{Prix de Référence}} \right) * (\text{Cours Final} - \text{Prix de Référence})$$

Le Coefficient de Participation est égal à 0,75 et l'Effet de Levier à 10. Dans les exemples ci-dessous le Prix de Référence est fixé à 15 euros, le Prix de Souscription (correspondant à la valeur initiale d'une part) est égal à 12,96 euros et l'apport personnel, qui est de 12,96 euros, a permis de souscrire une part :

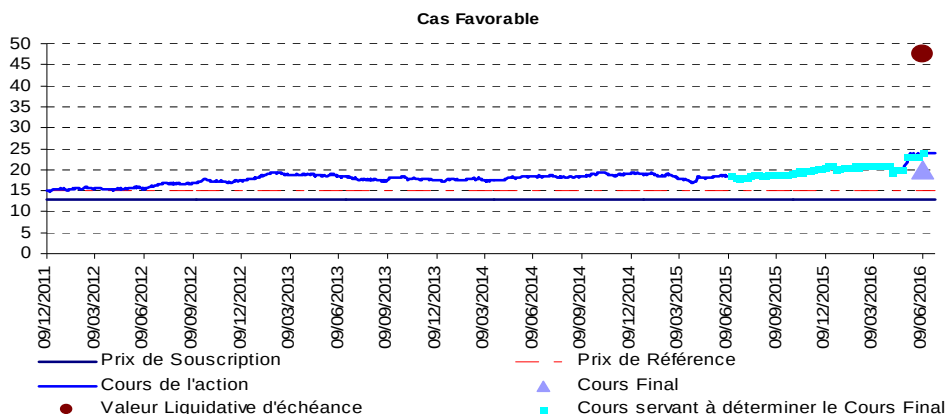
Cas défavorable : si le Cours Final (calculé sur une moyenne de 52 cours de l'action AXA) est égal à 10 euros, il est inférieur au Prix de Référence : le porteur percevra donc la garantie de son apport personnel, soit 12,96 euros. Taux de rendement annualisé de l'apport personnel par part : 0 %

(Hypothèse : aucun événement donnant lieu à ajustement ou correction n'est intervenu)	Cas défavorable
Exemple de Cours Final à la Date de Référence Finale Internationale	10,00 €
Valeur Liquidative d'une part du Fonds à la Date de Référence Finale Internationale	12,96 €
Performance annualisée du Cours Final par rapport au Prix de Référence	-8,50%
Performance annualisée de la Valeur Liquidative par rapport à l'apport personnel	0,00%



Cas favorable : si le Cours Final (calculé sur une moyenne de 52 cours de l'action AXA) est égal à 20 euros, il est supérieur au Prix de Référence : le porteur percevra, en plus de la garantie de son apport personnel (12,96 euros), la Performance, soit un total de : $12,96 + (12,96 / 12,96) \times [(10 \times 0,75 \times 15) / (0,25 \times 20 + 0,75 \times 15)] \times (20 - 15) = 47,58$ euros. Taux de rendement annualisé de l'apport personnel par part : 34,38%

(Hypothèse : aucun événement donnant lieu à ajustement ou correction n'est intervenu)	Cas favorable
Exemple de Cours Final à la Date de Référence Finale Internationale	20,00 €
Valeur Liquidative d'une part du Fonds à la Date de Référence Finale Internationale	47,58 €
Performance annualisée du Cours Final par rapport au Prix de Référence	6,51%
Performance annualisée de la Valeur Liquidative par rapport à l'apport personnel	32,96%



Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du Compartiment y compris les coûts de commercialisation et de distributions des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	néant
Frais de sortie	néant
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais Courants	1,16 % TTC maximum estimé
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	néant

Pour plus d'information sur les frais de ce fonds, veuillez vous reporter aux pages 134 à 137 du règlement de cet OPCVM, disponible sur le site internet www.axa-im.com.

Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent et peuvent varier d'un exercice à l'autre. Pour le premier exercice, ce chiffre est estimé.

Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance (néant) ;
- les frais de transaction, ou frais d'intermédiation non maîtrisés par la société de gestion, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le Fonds lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre fonds.

Le rapport annuel du Fonds donnera le montant exact des frais encourus.

Informations pratiques

Dépositaire : BNP Paribas Securities Services
Teneur de compte conservateur de parts : AXA EPARGNE ENTREPRISE

Forme juridique : Fonds commun de placement d'entreprise
- OPCVM individualisé de groupe - compartiment

Informations périodiques de la société pour les fonds investis en titres de l'entreprise
www.axa.com

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès d'AXA IM Paris, sur son site Internet (www.axa-im.com) et affichée dans les locaux des entreprises adhérentes au fonds.

Fiscalité

La législation fiscale française et la législation fiscale du pays de résidence de l'investisseur sont applicables.

Mode d'exercice des droits de vote

- exercice individuel des droits de vote des titres émis par l'Entreprise (AXA) par les porteurs de parts
- les droits de vote double attachés aux actions AXA détenues par le Fonds sont attribués au Fonds et affectés à chaque porteur.
- les droits de vote attachés aux fractions de parts formant rompus sont exercés par le Conseil de Surveillance.

Le dernier prospectus et les derniers documents d'information périodique réglementaires, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

Conseil de Surveillance :

Le Conseil de Surveillance procède à l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, de la gestion financière, administrative et comptable, adopte son rapport annuel et peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Le Conseil de Surveillance du Fonds comprend au moins un porteur de parts de chacun des Compartiments et est composé de :

- 4 membres titulaires salariés et porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés
 - 4 membres représentant les entreprises, répartis selon les périmètres géographiques suivants :
 - Pays du périmètre Europe : avec un total de 6 membres pour les pays du périmètre Europe.
 - Pays du périmètre hors Europe : avec un total de 2 membres pour le périmètre hors Europe.
- (cf. le détail par périmètre dans le règlement du Fonds)

La responsabilité d'AXA IM Paris ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du fonds.

Ce fonds est agréé et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 1^{er} juillet 2011.

REGLEMENT DE FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL

Régi par l'article L. 214-40 du Code monétaire et financier

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement

En application des articles L. 214-24 et L. 214-40 du Code monétaire financier, il est constitué à l'initiative :

- de la Société de Gestion de Portefeuille **AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS** au capital de **1 384 380 €**
- Siège social : **Cœur Défense Tour B - La Défense 4**
100, esplanade du Général de Gaulle – 92400 COURBEVOIE
- immatriculée au **RCS NANTERRE** sous le numéro **SIREN 353 534 506**
ci-après dénommée "**La Société de Gestion**", d'une part

- et de l'établissement : **BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES** au capital de **165 279 835 €**
- Siège social : **3 rue d'Antin – 75002 PARIS**
- immatriculé au **RCS PARIS** sous le numéro **552 108 011**
ci-après dénommé "**Le Dépositaire**", d'autre part

un fonds commun de placement individualisé de groupe, ci-après dénommé le "Fonds", pour l'application du Plan International d'Actionnariat de Groupe établi par les sociétés adhérentes et leurs personnels le 19 octobre 2001 et ses avenants;

dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième Partie du Code du Travail;

au bénéfice des Salariés de : (voir la liste des Entreprises adhérentes en annexe), ci-après dénommées l'"Entreprise".

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les Salariés des filiales étrangères du Groupe AXA (Salariés résidents fiscaux hors de France qui lui sont liées, au sens du 2^{ème} alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du Travail).

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille du Fonds sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des Marchés Financiers (l' "AMF") recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière. L'AMF attire l'attention des souscripteurs sur le fait que le droit du travail français prévoit qu'un choix de placement est toujours offert aux salariés français en parallèle avec la possibilité de souscrire aux parts d'un FCPE investi en titres de l'entreprise.

- Nom du Fonds : **SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL**

Fonds à seize compartiments :

- **AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL**

- **AXA PLAN 2006 GLOBAL**
- **AXA PLAN 2006 DEUTSCHLAND**
- **AXA PLAN 2006 BELGIQUE**

- **AXA PLAN 2007 GLOBAL**
- **AXA PLAN 2007 DEUTSCHLAND**
- **AXA PLAN 2007 BELGIQUE**

- **AXA PLAN 2008 GLOBAL**
- **AXA PLAN 2008 DEUTSCHLAND**
- **AXA PLAN 2008 BELGIQUE**

- **AXA PLAN 2009 GLOBAL**
- **AXA PLAN 2009 BELGIQUE**

- **AXA PLAN 2010 GLOBAL**
- **AXA PLAN 2010 BELGIQUE**

- **AXA PLAN 2011 GLOBAL**
- **AXA PLAN 2011 BELGIQUE**

- Nature du Fonds : **individualisé de groupe**

- Nom de l'Entreprise ou du Groupe : **AXA**

Siège social : 25, avenue Matignon, 75008 Paris

Registre du Commerce et des Sociétés : SIREN 572 093 920 RCS PARIS

- Secteur d'activité : assurance.

PREAMBULE

Certains termes mentionnés avec une majuscule sont définis dans un glossaire figurant en annexe du présent règlement qui en fait partie intégrante (le "Glossaire").

Le Glossaire concerne les quinze compartiments (ci-après dénommés les « Compartiments ») :

- **AXA PLAN 2006 GLOBAL,**
- **AXA PLAN 2006 DEUTSCHLAND,**
- **AXA PLAN 2006 BELGIQUE,**
- **AXA PLAN 2007 GLOBAL,**
- **AXA PLAN 2007 DEUTSCHLAND,**
- **AXA PLAN 2007 BELGIQUE,**
- **AXA PLAN 2008 GLOBAL,**
- **AXA PLAN 2008 DEUTSCHLAND,**
- **AXA PLAN 2008 BELGIQUE,**
- **AXA PLAN 2009 GLOBAL,**
- **AXA PLAN 2009 BELGIQUE**
- **AXA PLAN 2010 GLOBAL,**
- **AXA PLAN 2010 BELGIQUE**
- **AXA PLAN 2011 GLOBAL,**
- **AXA PLAN 2011 BELGIQUE.**

Le Fonds SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL a été agréé par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») le 13 septembre 2005 en vue de recevoir les souscriptions aux augmentations de capital réservées aux adhérents du Plan International d'Actionnariat de Groupe relevant d'entités étrangères (Salariés résidents fiscaux hors France, Etats-Unis et Japon).

Augmentation de capital 2006

Le Directoire de la Société AXA a décidé le 29 mai 2006 de faire usage de l'autorisation donnée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 20 avril 2005 et de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe.

Les Salariés ont pu participer à l'Augmentation de Capital en souscrivant aux Actions ainsi émises :

- o Soit, pour les entités françaises – Salariés résidents fiscaux en France, au travers des Compartiments :
 - **AXA ACTIONNARIAT DIRECT** (formule actionnariat classique) du Fonds à Compartiments **ACTIONNARIAT AXA DIRECT FRANCE** ;
les souscriptions à ce Compartiment devant se faire par l'intermédiaire du Fonds AXA ACTIONS RELAIS FRANCE 2006 (Fonds relais ayant vocation à fusionner avec le Compartiment AXA ACTIONNARIAT DIRECT) ;
 - ou
 - **AXA PLAN 2006 FRANCE** aussi ouvert dans le Fonds à compartiments **ACTIONNARIAT AXA DIRECT FRANCE** ; ce Compartiment offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement.
- o Soit par l'intermédiaire de quatre Compartiments ouverts dans le Fonds **SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL**, créé en vue de recevoir les souscriptions aux augmentations de capital des salariés relevant des entités étrangères du Groupe :
 - **AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL** (Compartiment ouvert aux entités étrangères hors France, Italie, Etats-Unis d'Amérique et Japon - investi en Actions) ;
les souscriptions à ce Compartiment devant se faire par l'intermédiaire du Fonds AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2006 (Fonds relais ayant vocation à fusionner avec le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL) ;
 - **AXA PLAN 2006 GLOBAL** (Compartiment ouvert aux entités étrangères, hors France, Allemagne, Belgique, Etats-Unis d'Amérique et Japon qui offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement) ;
 - **AXA PLAN 2006 DEUTSCHLAND** (Compartiment ouvert aux entités allemandes, permettant aux Porteurs de bénéficier d'une garantie dans les conditions décrites à l'article 7 bis du présent règlement, l'objectif du Compartiment étant d'offrir un produit de placement donnant l'assurance aux Porteurs de récupérer le capital qu'ils ont investi augmenté d'une participation à l'appréciation éventuelle de l'intégralité des Actions souscrites par le Compartiment pour le compte des Salariés) ;
 - **AXA PLAN 2006 BELGIQUE** (compartiment ouvert aux entités belges qui offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement) ;
- o Soit par l'intermédiaire de deux Compartiments ouverts dans le Fonds **SHAREPLAN AXA JAPAN** créé en vue de recevoir les souscriptions aux augmentations de capital des salariés relevant des entités japonaises du Groupe :
 - **AXA SHAREPLAN JAPAN** (Compartiment ouvert aux entités japonaises - investi en Actions – formule classique) ;
les souscriptions à ce Compartiment devant se faire par l'intermédiaire du Fonds AXA ACTIONS RELAIS JAPAN 2006 (Fonds relais ayant vocation à fusionner avec le Compartiment AXA SHAREPLAN JAPAN) ;

- **AXA PLAN 2006 JAPAN** (Compartiment ouvert aux entités japonaises, qui offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement) ;

Augmentation de capital 2007 :

Le Directoire de la Société AXA a décidé le 28 mai 2007 de faire usage de l'autorisation donnée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 14 mai 2007 et de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe.

Les Salariés ont pu participer à l'Augmentation de Capital en souscrivant aux Actions ainsi émises :

- o Soit, pour les entités françaises – Salariés résidents fiscaux en France, au travers des Compartiments :
 - **AXA ACTIONNARIAT DIRECT** (formule actionnariat classique) du présent Fonds à Compartiments **ACTIONNARIAT AXA DIRECT FRANCE** ;
les souscriptions à ce Compartiment devant se faire par l'intermédiaire du Fonds AXA ACTIONS RELAIS FRANCE 2007 (Fonds relais ayant vocation à fusionner avec le Compartiment AXA ACTIONNARIAT DIRECT) ;
 - ou
 - **AXA PLAN 2007 FRANCE** aussi ouvert dans ce même Fonds à compartiments **ACTIONNARIAT AXA DIRECT FRANCE** ; ce Compartiment offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement.
- o Soit par l'intermédiaire de quatre Compartiments ouverts dans le Fonds **SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL**, créé en vue de recevoir les souscriptions aux augmentations de capital des salariés relevant des entités étrangères du Groupe :
 - **AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL** (Compartiment ouvert aux entités étrangères hors France, Italie, Etats-Unis d'Amérique et Japon - investi en Actions) ;
les souscriptions à ce Compartiment devant se faire par l'intermédiaire du Fonds AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2007 (Fonds relais ayant vocation à fusionner avec le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL) ;
 - **AXA PLAN 2007 GLOBAL** (Compartiment ouvert aux entités étrangères, hors France, Allemagne, Belgique, Etats-Unis d'Amérique et Japon qui offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement) ;
 - **AXA PLAN 2007 BELGIQUE** (Compartiment ouvert aux entités belges qui offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement) ;
 - **AXA PLAN 2007 DEUTSCHLAND** (Compartiment ouvert aux entités allemandes, permettant aux Porteurs de bénéficier d'une garantie dans les conditions décrites à l'article 7 bis du présent règlement, l'objectif du Compartiment étant d'offrir un produit de placement donnant l'assurance aux Porteurs de récupérer le capital qu'ils ont investi augmenté d'une participation à l'appréciation éventuelle de l'intégralité des Actions souscrites par le Compartiment pour le compte des Salariés).
- o Soit par l'intermédiaire de deux Compartiments ouverts dans le Fonds **SHAREPLAN AXA JAPAN** créé en vue de recevoir les souscriptions aux augmentations de capital des salariés relevant des entités japonaises du Groupe :
 - **AXA SHAREPLAN JAPAN** (Compartiment ouvert aux entités japonaises - investi en Actions – formule classique) ;
les souscriptions à ce Compartiment devant se faire par l'intermédiaire du Fonds AXA ACTIONS RELAIS JAPAN 2007 (Fonds relais ayant vocation à fusionner avec le Compartiment AXA SHAREPLAN JAPAN) ;
 - **AXA PLAN 2007 JAPAN** (Compartiment ouvert aux entités japonaises, qui offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement).

Augmentation de capital 2008 :

Le Directoire de la Société AXA a décidé le 26 mai 2008 de faire usage de l'autorisation donnée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 22 avril 2008 et de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe.

Les Salariés ont pu participer à l'Augmentation de Capital en souscrivant aux Actions ainsi émises :

- o Soit, pour les entités françaises – Salariés résidents fiscaux en France, au travers des Compartiments :
 - **AXA ACTIONNARIAT DIRECT** (formule actionnariat classique) du présent Fonds à Compartiments **ACTIONNARIAT AXA DIRECT FRANCE** ;
les souscriptions à ce Compartiment devant se faire par l'intermédiaire du Fonds AXA ACTIONS RELAIS FRANCE 2008 (Fonds relais ayant vocation à fusionner avec le Compartiment AXA ACTIONNARIAT DIRECT) ;
 - ou
 - **AXA PLAN 2008 FRANCE** aussi ouvert dans ce même Fonds à compartiments **ACTIONNARIAT AXA DIRECT FRANCE** ; ce Compartiment offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement.
- o Soit par l'intermédiaire de quatre Compartiments ouverts dans le Fonds **SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL**, créé en vue de recevoir les souscriptions aux augmentations de capital des salariés relevant des entités étrangères du Groupe :
 - **AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL** (Compartiment ouvert aux entités étrangères hors France, Italie, Etats-Unis d'Amérique et Japon - investi en Actions) ;
les souscriptions à ce Compartiment devant se faire par l'intermédiaire du Fonds AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2008 (Fonds relais ayant vocation à fusionner avec le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL) ;
 - **AXA PLAN 2008 GLOBAL** (Compartiment ouvert aux entités étrangères, hors France, Allemagne, Belgique, Etats-Unis d'Amérique et Japon qui offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement) ;
 - **AXA PLAN 2008 BELGIQUE** (Compartiment ouvert aux entités belges qui offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement) ;

AXA PLAN 2008 DEUTSCHLAND (Compartiment ouvert aux entités allemandes, permettant aux Porteurs de bénéficier d'une garantie dans les conditions décrites à l'article 7 bis du présent règlement, l'objectif du Compartiment étant d'offrir un produit de placement donnant l'assurance aux Porteurs de récupérer le capital qu'ils ont investi augmenté d'une participation à l'appréciation éventuelle de l'intégralité des Actions souscrites par le Compartiment pour le compte des Salariés).

Augmentation de capital 2009:

Le Directoire de la Société AXA a décidé le 29 juin 2009 de faire usage de l'autorisation donnée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 30 avril 2009 et de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe.

Les Salariés ont pu participer à l'Augmentation de Capital en souscrivant aux Actions ainsi émises :

- o Soit, pour les entités françaises – Salariés résidents fiscaux en France, au travers des Compartiments :
 - **AXA ACTIONNARIAT DIRECT** (formule actionnariat classique) du présent Fonds à Compartiments **ACTIONNARIAT AXA DIRECT FRANCE** ;
les souscriptions à ce Compartiment devant se faire par l'intermédiaire du Fonds AXA ACTIONS RELAIS FRANCE 2009 (Fonds relais ayant vocation à fusionner avec le Compartiment AXA ACTIONNARIAT DIRECT) ;
 - ou

- **AXA PLAN 2009 FRANCE** aussi ouvert dans ce même Fonds à compartiments **ACTIONNARIAT AXA DIRECT FRANCE** ; ce Compartiment offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement.
- o Soit par l'intermédiaire de quatre Compartiments ouverts dans le Fonds **SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL**, créé en vue de recevoir les souscriptions aux augmentations de capital des salariés relevant des entités étrangères du Groupe :
- **AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL** (Compartiment ouvert aux entités étrangères hors France, et Etats-Unis d'Amérique - investi en Actions) ; les souscriptions à ce Compartiment devant se faire par l'intermédiaire du Fonds AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2009 (Fonds relais ayant vocation à fusionner avec le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL) ;
- **AXA PLAN 2009 GLOBAL** (Compartiment ouvert aux entités étrangères, hors France, Belgique et Etats-Unis d'Amérique qui offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement) ;
- **AXA PLAN 2009 BELGIQUE** (Compartiment ouvert aux entités belges qui offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement) ;

Augmentation de capital 2010:

Le Conseil d'Administration de la Société AXA a décidé le 9 juin 2010 de faire usage de l'autorisation donnée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 29 avril 2010 et de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe.

Les Salariés pourront participer à l'Augmentation de Capital en souscrivant aux Actions ainsi émises :

- o Soit, pour les entités françaises – Salariés résidents fiscaux en France, au travers des Compartiments :
- **AXA ACTIONNARIAT DIRECT** (formule actionnariat classique) du présent Fonds à Compartiments **ACTIONNARIAT AXA DIRECT FRANCE** ; les souscriptions à ce Compartiment devant se faire par l'intermédiaire du Fonds AXA ACTIONS RELAIS FRANCE 2010 (Fonds relais ayant vocation à fusionner avec le Compartiment AXA ACTIONNARIAT DIRECT) ;
- ou
- **AXA PLAN 2010 FRANCE** aussi ouvert dans ce même Fonds à compartiments **ACTIONNARIAT AXA DIRECT FRANCE** ; ce Compartiment offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement.
- o Soit par l'intermédiaire de quatre Compartiments ouverts dans le Fonds **SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL**, créé en vue de recevoir les souscriptions aux augmentations de capital des salariés relevant des entités étrangères du Groupe :
- **AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL** (Compartiment ouvert aux entités étrangères hors France, et Etats-Unis d'Amérique - investi en Actions) ; les souscriptions à ce Compartiment devant se faire par l'intermédiaire du Fonds AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2010 (Fonds relais ayant vocation à fusionner avec le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL) ;
- **AXA PLAN 2010 GLOBAL** (Compartiment ouvert aux entités étrangères, hors France, conformément au périmètre du PIAG qui offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement) ;
- **AXA PLAN 2010 BELGIQUE** (Compartiment ouvert aux entités belges qui offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement) ;

Augmentation de capital 2011 :

Le Conseil d'Administration de la Société AXA a décidé le 16 juin 2011 de faire usage de la délégation donnée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 27 avril 2011 et de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe.

Les Salariés pourront participer à l'Augmentation de Capital en souscrivant aux Actions ainsi émises :

- o Soit, pour les entités françaises – Salariés résidents fiscaux en France, au travers des Compartiments :
 - **AXA ACTIONNARIAT DIRECT** (formule actionnariat classique) du présent Fonds à Compartiments **ACTIONNARIAT AXA DIRECT FRANCE** ;
les souscriptions à ce Compartiment devant se faire par l'intermédiaire du Fonds AXA ACTIONS RELAIS FRANCE 2011 (Fonds relais ayant vocation à fusionner avec le Compartiment AXA ACTIONNARIAT DIRECT) ;
- ou
- **AXA PLAN 2011 FRANCE** aussi ouvert dans ce même Fonds à compartiments **ACTIONNARIAT AXA DIRECT FRANCE** ; ce Compartiment offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement.
- o Soit par l'intermédiaire de trois Compartiments ouverts dans le Fonds **SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL**, créé en vue de recevoir les souscriptions aux augmentations de capital des salariés relevant des entités étrangères du Groupe :
 - **AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL** (Compartiment ouvert aux entités étrangères hors France, et Etats-Unis d'Amérique - investi en Actions) ;
les souscriptions à ce Compartiment devant se faire par l'intermédiaire du Fonds AXA ACTIONS RELAIS GLOBAL 2011 (Fonds relais ayant vocation à fusionner avec le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL) ;
 - **AXA PLAN 2011 GLOBAL** (Compartiment ouvert aux entités étrangères, hors France, Belgique et Etats-Unis d'Amérique, conformément au périmètre du PIAG qui offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement) ;
 - **AXA PLAN 2011 BELGIQUE** (Compartiment ouvert aux entités belges qui offre un effet de levier de 10, c'est à dire un mécanisme permettant aux Salariés de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement).

Le présent règlement a pour objet de décrire le Fonds SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL.

Avertissement pour la souscription 2006 (Compartiments AXA PLAN 2006 GLOBAL & AXA PLAN 2006 DEUTSCHLAND & AXA PLAN 2006 BELGIQUE)

Les Salariés se sont vu communiquer par courrier, au plus tard le 22 septembre 2006, par affiches, dans les locaux du Groupe AXA et de ses filiales, et sur le site intranet du Groupe, le prix de souscription effectif des Actions tel que fixé par le Directoire d'AXA.

Le prix des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, a été calculé sur la moyenne des vingt cours de bourse d'ouverture précédant la réunion du 18 septembre 2006 du Directoire de la Société AXA (soit du 21 août au 15 septembre 2006 inclus). Le prix de souscription des Actions s'entend après décote de 15,21% pour les Compartiments AXA Plan 2006 Global et AXA Plan 2006 Belgique, le prix de souscription des Actions s'entend sans décote pour le Compartiment AXA Plan 2006 Deutschland.

Les dates définitives de la période de souscription ont été fixées par décision du Directoire d'AXA et ont été publiées dans un communiqué de presse diffusé par AXA.

Période de souscription du 25 septembre 2006 au 9 octobre 2006 inclus. Période de souscription pour les salariés Belges du 25 septembre au 24 octobre 2006.

Si le montant total des demandes de souscription avait dépassé celui de l'augmentation de capital décidée par le Directoire d'AXA, AXA aurait procédé à une réduction proportionnelle des montants initialement souscrits par chacun des collaborateurs.

Modalités de réduction des souscriptions :

Chaque bénéficiaire sera averti personnellement en cas de réduction des souscriptions, et recevra, le cas échéant, le solde correspondant à la différence entre son versement initial et le montant définitivement souscrit pour son compte.

Etaient concernés :

- les versements volontaires réalisés dans le cadre des deux formules (classique et effet de levier) ;
- tous les salariés éligibles souscripteurs à l'augmentation de capital 2006.

Exemple :

Les souscriptions doivent être réduites de 25%.

Investissement du salarié : 1 500 €

Dont versement de 1 000 € sur la formule classique et versement de 500 € sur la formule levier.

Pour les 500 € investis par le salarié dans le fonds à effet de levier, 4 500 € sont financés par la Contrepartie.

Ce sont donc 6 000 € qui sont investis pour le compte du salarié (1000 € dans la formule classique et 5000 € dans la formule à effet de levier).

Montant investi après réduction : $6\,000\text{ €} \times (1-25\%) = 4\,500\text{ €}$

Dont :

Formule classique : $1\,000\text{ €} \times (1-25\%) = 750\text{ €}$

Formule levier : $5\,000\text{ €} \times (1-25\%) = 3\,750\text{ €}$

Total allocation du salarié : $750\text{ €} + 3\,750\text{ €} = 4\,500\text{ €}$

Note : Les excédents auraient fait l'objet d'un remboursement par chèque dans le cas d'un versement initial au comptant ou n'auraient pas été prélevés sur salaire dans le cas d'une avance de trésorerie.

Avertissement pour la souscription 2007 (Compartiment AXA PLAN 2007 GLOBAL, AXA PLAN 2007 DEUTSCHLAND & AXA PLAN 2007 BELGIQUE)

Les Salariés se sont vu communiquer par courrier, au plus tard le 21 septembre 2007, par affiches, dans les locaux du Groupe AXA et de ses filiales, et sur le site intranet du Groupe, le prix de souscription effectif des Actions tel que fixé par le Directoire d'AXA.

Le prix de souscription, c'est-à-dire le prix après une décote de 14,25% des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, a été calculé sur la moyenne des vingt cours de bourse d'ouverture précédant la réunion du 17 septembre 2007 du Directoire de la Société AXA (soit du 20 août au 14 septembre 2007 inclus).

Les dates définitives de la période de souscription ont été fixées par décision du Directoire d'AXA et ont été publiées dans un communiqué de presse diffusé par AXA.

Période de souscription du 24 septembre au 9 octobre 2007 inclus. Période de souscription pour les salariés Belges du 24 septembre au 23 octobre 2007.

Si le montant total des demandes de souscription avait dépassé celui de l'augmentation de capital décidée par le Directoire d'AXA, AXA aurait procédé à une réduction proportionnelle des montants initialement souscrits par chacun des collaborateurs.

Modalités de réduction des souscriptions :

Chaque collaborateur sera averti personnellement en cas de réduction des souscriptions, et recevra, le cas échéant, le solde correspondant à la différence entre son versement initial et le montant définitivement souscrit pour son compte.

Etaient concernés :

- les versements volontaires réalisés dans le cadre des deux formules (classique et effet de levier) ;
- tous les salariés éligibles souscripteurs à l'Augmentation de Capital 2007.

Exemple :

Les souscriptions doivent être réduites de 25%.

Investissement du salarié : 1 500 €

Dont versement de 1 000 € sur la formule classique et versement de 500 € sur la formule levier.

Pour les 500 € investis par le salarié dans le fonds à effet de levier, 4 500 € sont financés par la Contrepartie.

Ce sont donc 6 000 € qui sont investis pour le compte du salarié (1000 € dans la formule classique et 5000 € dans la formule à effet de levier).

Montant investi après réduction : $6\,000\text{ €} \times (1-25\%) = 4\,500\text{ €}$

Dont :

Formule classique : $1\,000\text{ €} \times (1-25\%) = 750\text{ €}$

Formule levier : $5\,000\text{ €} \times (1-25\%) = 3\,750\text{ €}$

Total allocation du salarié : $750\text{ €} + 3\,750\text{ €} = 4\,500\text{ €}$

Note : Les excédents auraient fait l'objet d'un remboursement par chèque dans le cas d'un versement initial au comptant ou n'auraient pas été prélevés sur salaire dans le cas d'une avance de trésorerie.

Avertissement pour la souscription 2008

(Compartiments AXA PLAN 2008 GLOBAL, AXA PLAN 2008 DEUTSCHLAND, AXA PLAN 2008 BELGIQUE)

Les Salariés se sont vu communiquer par courrier, au plus tard le 16 septembre 2008, par affiches, dans les locaux du Groupe AXA et de ses filiales, et sur le site intranet du Groupe, le prix de souscription effectif des Actions tel que fixé par le Directoire d'AXA.

Le prix de souscription, c'est-à-dire le prix après une décote de 14,15% des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, a été calculé sur la moyenne des vingt Cours d'Ouverture précédant la réunion du 15 septembre 2008 du Directoire de la Société AXA (soit du 18 août au 12 septembre 2008 inclus).

Les dates définitives de la période de souscription ont été fixées par décision du Directoire d'AXA et ont été publiées dans un communiqué de presse diffusé par AXA.

Période de souscription du 24 septembre au 9 octobre 2008 inclus. Période de souscription pour les salariés Belges du 24 septembre au 23 octobre 2008 inclus

Si le montant total des demandes de souscription avait dépassé celui de l'augmentation de capital décidée par le Directoire d'AXA, AXA aurait procédé à une réduction proportionnelle des montants initialement souscrits par chacun des collaborateurs.

Modalités de réduction des souscriptions :

Chaque collaborateur sera averti personnellement en cas de réduction des souscriptions, et recevra, le cas échéant, le solde correspondant à la différence entre son versement initial et le montant définitivement souscrit pour son compte.

Etaient concernés :

- les versements volontaires réalisés dans le cadre des deux formules (classique et effet de levier) ;
- tous les salariés éligibles souscripteurs à l'Augmentation de Capital 2008.

Exemple :

Les souscriptions doivent être réduites de 25%.

Investissement du salarié : 1 500 €

Dont versement de 1 000 € sur la formule classique et versement de 500 € sur la formule levier.

Pour les 500 € investis par le salarié dans le fonds à effet de levier, 4 500 € sont financés par la Contrepartie.

Ce sont donc 6 000 € qui sont investis pour le compte du salarié (1000 € dans la formule classique et 5000 € dans la formule à effet de levier).

Montant investi après réduction : $6\,000\text{ €} \times (1 - 25\%) = 4\,500\text{ €}$

Dont :

Formule classique : $1\,000\text{ €} \times (1 - 25\%) = 750\text{ €}$

Formule levier : $5\,000\text{ €} \times (1 - 25\%) = 3\,750\text{ €}$

Total allocation du salarié : $750\text{ €} + 3\,750\text{ €} = 4\,500\text{ €}$

Note : Les excédents auraient fait l'objet d'un remboursement par chèque dans le cas d'un versement initial au comptant ou n'auraient pas été prélevés sur salaire dans le cas d'une avance de trésorerie.

Avertissement pour la souscription 2009
(Compartiments AXA PLAN 2009 GLOBAL et AXA PLAN 2009 BELGIQUE)

Les Salariés ont la possibilité de réserver leurs Parts dans les Compartiments AXA PLAN 2009 GLOBAL et AXA PLAN 2009 BELGIQUE entre le 1^{er} septembre 2009 et le 16 septembre 2009 inclus.

Les Salariés se verront communiquer au plus tard le 30 octobre 2009, par affiches, dans les locaux du Groupe AXA et de ses filiales, ou sur les sites intranet du Groupe ainsi que par tout autre moyen à la disposition du Groupe et de ses filiales, le prix de souscription effectif des Actions tel que fixé par le Directoire d'AXA.

Le prix de souscription, c'est-à-dire le prix après une décote de 20 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, est calculé sur la moyenne des vingt Cours d'Ouverture précédant la réunion du 29 octobre 2009 du Directoire de la Société AXA arrêtant les conditions définitives de cette opération (cette moyenne est calculée du 1^{er} octobre au 28 octobre 2009 inclus).

Les Salariés pourront ensuite, s'ils le souhaitent, du 2 au 13 novembre 2009 inclus, révoquer leur ordre de réservation. A défaut de révocation notifiée auprès de leur Entreprise au plus tard le 13 novembre 2009, la souscription deviendra effective et irrévocable.

Les Salariés n'ayant pas réservé auront également la possibilité de souscrire du 2 au 13 novembre 2009 inclus.

Pendant la période de réservation du 1^{er} septembre au 16 septembre 2009, les ordres de réservation portant sur la souscription au Compartiment AXA PLAN 2009 GLOBAL ou au Compartiment AXA PLAN 2009 BELGIQUE correspondent à un montant en euro égal à l'Apport Personnel de chaque Bénéficiaire augmenté du montant complémentaire versé par la SOCIETE GENERALE au titre du levier.

Les dates définitives de la période de souscription seront fixées par décision du Directoire d'AXA et seront publiées dans un communiqué de presse diffusé par AXA.

Si le montant total des demandes de souscription dépasse celui de l'augmentation de capital décidée par le Directoire d'AXA, AXA procédera à une réduction proportionnelle des montants initialement souscrits par chacun des collaborateurs.

Modalités de réduction des souscriptions :

Chaque collaborateur ayant souscrit sera averti personnellement en cas de réduction des souscriptions, et recevra, le cas échéant, le solde correspondant à la différence entre son versement initial et le montant définitivement souscrit pour son compte.

Sont concernés :

- les versements volontaires réalisés dans le cadre des deux formules (classique et effet de levier) ;
- tous les salariés éligibles souscripteurs à l'Augmentation de Capital 2009.

Exemple :

Les souscriptions doivent être réduites de 25%.

Investissement du salarié : 1 500 €

Dont versement de 1 000 € sur la formule classique et versement de 500 € sur la formule levier.

Pour les 500 € investis par le salarié dans le fonds à effet de levier, 4 500 € sont financés par la banque contrepartie.

Ce sont donc 6 000 € qui sont investis pour le compte du salarié (1 000 € dans la formule classique et 5 000 € dans la formule à effet de levier).

Montant investi après réduction : $6\,000\text{ €} \times (1 - 25\%) = 4\,500\text{ €}$

Dont :

Formule classique : $1\,000\text{ €} \times (1 - 25\%) = 750\text{ €}$

Formule levier : $5\,000\text{ €} \times (1 - 25\%) = 3\,750\text{ €}$

Total allocation du salarié : $750\text{ €} + 3\,750\text{ €} = 4\,500\text{ €}$

Note : Les excédents feront l'objet d'un remboursement par chèque ou par virement dans le cas d'un versement initial au comptant ou ne seront pas prélevés sur salaire dans le cas d'une avance de trésorerie.

Avertissement pour la souscription 2010
(Compartiments AXA PLAN 2010 GLOBAL et AXA PLAN 2010 BELGIQUE)

Les Salariés ont la possibilité de réserver leurs Parts dans les Compartiments AXA PLAN 2010 GLOBAL et AXA PLAN 2010 BELGIQUE entre le 1^{er} septembre 2010 et le 16 septembre 2010 inclus.

Les Salariés se verront communiquer au plus tard le 29 octobre 2010, par affiches, dans les locaux du Groupe AXA et de ses filiales, ou sur les sites intranet du Groupe ainsi que par tout autre moyen à la disposition du Groupe et de ses filiales, le prix de souscription effectif des Actions tel que fixé par Directeur Général ou Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA.

Le prix de souscription, c'est-à-dire le prix après une décote de 16,71 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, est calculé sur la moyenne des vingt Cours d'Ouverture précédant la décision du 28 octobre 2010 du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA, arrêtant les conditions définitives de cette opération (cette moyenne est calculée du 30 septembre au 27 octobre 2010 inclus).

Les Salariés pourront ensuite, s'ils le souhaitent, du [2 au 5 novembre 2010] inclus, révoquer leur ordre de réservation. A défaut de révocation notifiée auprès de leur Entreprise au plus tard le [5 novembre 2010], la souscription deviendra effective et irrévocable.

Les Salariés n'ayant pas réservé auront également la possibilité de souscrire du [2 au 5 novembre 2010] inclus.

Cependant, les souscriptions nouvelles correspondant à l'Apport Personnel et intervenant pendant cette période seront limitées à 0,25% de la rémunération annuelle brute du Salarié.

Pendant la période de réservation du 1^{er} septembre au 16 septembre 2010, les ordres de réservation portant sur la souscription au Compartiment AXA PLAN 2010 GLOBAL ou au Compartiment AXA PLAN 2010 BELGIQUE correspondent à un montant en euro égal à l'Apport Personnel de chaque Bénéficiaire augmenté du montant complémentaire versé par la SOCIETE GENERALE au titre du levier.

Les dates définitives de la période de souscription seront fixées par décision du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA et seront publiées dans un communiqué de presse diffusé par AXA.

Si le montant total des demandes de souscription dépasse celui de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration d'AXA, AXA procédera à une réduction proportionnelle des montants initialement souscrits par chacun des collaborateurs.

Modalités de réduction des souscriptions :

Chaque collaborateur ayant souscrit sera averti personnellement en cas de réduction des souscriptions, et recevra, le cas échéant, le solde correspondant à la différence entre son versement initial et le montant définitivement souscrit pour son compte.

Sont concernés :

- les versements volontaires réalisés dans le cadre des deux formules (classique et effet de levier) ;
- tous les salariés éligibles souscripteurs à l'Augmentation de Capital 2010.

Exemple :

Les souscriptions doivent être réduites de 25%.

Investissement du salarié : 1 500 €

Dont versement de 1 000 € sur la formule classique et versement de 500 € sur la formule levier.

Pour les 500 € investis par le salarié dans la formule à effet de levier, 4 500 € sont financés par la banque contrepartie.

Ce sont donc 6 000 € qui sont investis pour le compte du salarié (1 000 € dans la formule classique et 5 000 € dans la formule à effet de levier).

Montant investi après réduction : $6\,000\text{ €} \times (1-25\%) = 4\,500\text{ €}$

Dont :

Formule classique : $1\,000\text{ €} \times (1-25\%) = 750\text{ €}$

Formule levier : $5\,000\text{ €} \times (1-25\%) = 3\,750\text{ €}$

Total investissement pour le compte du salarié : $750\text{ €} + 3\,750\text{ €} = 4\,500\text{ €}$

Note : Les excédents feront l'objet d'un remboursement par chèque ou par virement dans le cas d'un versement initial au comptant ou ne seront pas prélevés sur salaire dans le cas d'une avance de trésorerie.

Avertissement pour la souscription 2011 **(Compartiments AXA PLAN 2011 GLOBAL et AXA PLAN 2011 BELGIQUE)**

Les Salariés ont la possibilité de réserver leurs Parts dans les Compartiments AXA PLAN 2011 GLOBAL et AXA PLAN 2011 BELGIQUE entre le 1^{er} septembre 2011 et le 16 septembre 2011 inclus.

Les Salariés se verront communiquer au plus tard le [28 octobre 2011], par affiches, dans les locaux du Groupe AXA et de ses filiales, ou sur les sites intranet du Groupe ainsi que par tout autre moyen à la disposition du Groupe et de ses filiales, le prix de souscription effectif des Actions tel que fixé par Directeur Général ou Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA.

Le prix de souscription, c'est-à-dire le prix après une décote de 13,6 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, est calculé sur la moyenne des vingt Cours d'Ouverture précédant la décision du 28 octobre 2011 du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA, arrêtant les conditions définitives de cette opération (cette moyenne est calculée du 30 septembre au 27 octobre 2011 inclus).

Les Salariés pourront ensuite, s'ils le souhaitent, du [3 au 7 novembre 2011] inclus, révoquer l'intégralité de leur ordre de réservation. A défaut de révocation notifiée auprès de leur Entreprise au plus tard le [7 novembre 2011], la souscription deviendra effective et irrévocable.

Les Salariés n'ayant pas réservé auront également la possibilité de souscrire du [3 au 7 novembre 2011] inclus.

Cependant, les souscriptions nouvelles correspondant à l'Apport Personnel et intervenant pendant cette période seront limitées à 0,25 % de la rémunération annuelle brute du Salarié.

Pendant la période de réservation du 1^{er} septembre au 16 septembre 2011, les ordres de réservation portant sur la souscription au Compartiment AXA PLAN 2011 GLOBAL ou au Compartiment AXA PLAN 2011 BELGIQUE correspondent à un montant en euro égal à l'Apport Personnel de chaque Bénéficiaire augmenté du montant complémentaire versé par NATIXIS au titre du levier.

Les dates définitives de la période de souscription seront fixées par décision du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA et seront publiées dans un communiqué de presse diffusé par AXA.

Si le montant total des demandes de souscription dépasse celui de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration d'AXA, AXA procédera à une réduction proportionnelle des montants initialement souscrits par chacun des collaborateurs.

Modalités de réduction des souscriptions :

Chaque collaborateur ayant souscrit sera averti personnellement en cas de réduction des souscriptions, et recevra, le cas échéant, le solde correspondant à la différence entre son versement initial et le montant définitivement souscrit pour son compte.

Sont concernés :

- les versements volontaires réalisés dans le cadre des deux formules (classique et effet de levier) ;
- tous les salariés éligibles souscripteurs à l'Augmentation de Capital 2011.

Exemple :

Les souscriptions doivent être réduites de 25%.

Investissement du salarié : 1 500 €

Dont versement de 1 000 € sur la formule classique et versement de 500 € sur la formule levier.

Pour les 500 € investis par le salarié dans la formule à effet de levier, 4 500 € sont financés par la banque contrepartie.

Ce sont donc 6 000 € qui sont investis pour le compte du salarié (1 000 € dans la formule classique et 5 000 € dans la formule à effet de levier).

Montant investi après réduction : $6\,000\text{ €} \times (1-25\%) = 4\,500\text{ €}$

Dont :

Formule classique : $1\,000\text{ €} \times (1-25\%) = 750\text{ €}$

Formule levier : $5\,000\text{ €} \times (1-25\%) = 3\,750\text{ €}$

Total investissement pour le compte du salarié : $750\text{ €} + 3\,750\text{ €} = 4\,500\text{ €}$

Note : Les excédents feront l'objet d'un remboursement par chèque ou par virement dans le cas d'un versement initial au comptant ou ne seront pas prélevés sur salaire dans le cas d'une avance de trésorerie.

L'AMF attire l'attention des souscripteurs sur le fait que le droit français prévoit qu'un choix de placement soit toujours offert aux salariés en parallèle à la possibilité de souscrire aux parts de FCPE investi en titres de l'entreprise. Cette possibilité est offerte aux souscripteurs sous réserve que les législations locales des pays concernés permettent, au regard notamment des contraintes réglementaires et des délais liés à cette opération, l'investissement dans un véhicule diversifié.

Il est précisé que, conformément à l'article L. 214-33 du Code monétaire et financier, chaque compartiment donne lieu à l'émission d'une catégorie de parts représentative des actifs du Fonds qui lui sont attribués.

Par dérogation à l'article 2285 du Code civil, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations et ne bénéficient que des créances qui concernent ce compartiment.

TITRE I

IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : "SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL".

Il comporte seize compartiments, intitulés comme suit :

- AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL,
- AXA PLAN 2006 GLOBAL,
- AXA PLAN 2006 DEUTSCHLAND,
- AXA PLAN 2006 BELGIQUE,
- AXA PLAN 2007 GLOBAL,
- AXA PLAN 2007 DEUTSCHLAND,
- AXA PLAN 2007 BELGIQUE,
- AXA PLAN 2008 GLOBAL,
- AXA PLAN 2008 DEUTSCHLAND,
- AXA PLAN 2008 BELGIQUE,
- AXA PLAN 2009 GLOBAL,
- AXA PLAN 2009 BELGIQUE,
- AXA PLAN 2010 GLOBAL,
- AXA PLAN 2010 BELGIQUE,
- AXA PLAN 2011 GLOBAL et
- AXA PLAN 2011 BELGIQUE.

Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières conforme à l'orientation définie à l'article 3 intitulé "Orientation de gestion" ci-après. A cette fin, chacun des seize Compartiments (AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL, AXA PLAN 2006 GLOBAL, AXA PLAN 2006 DEUTSCHLAND, AXA PLAN 2006 BELGIQUE, AXA PLAN 2007 GLOBAL, AXA PLAN 2007 DEUTSCHLAND, AXA PLAN 2007 BELGIQUE, AXA PLAN 2008 GLOBAL, AXA PLAN 2008 DEUTSCHLAND, AXA PLAN 2008 BELGIQUE, AXA PLAN 2009 GLOBAL, AXA PLAN 2009 BELGIQUE, AXA PLAN 2010 GLOBAL, AXA PLAN 2010 BELGIQUE, AXA PLAN 2011 GLOBAL ET AXA PLAN 2011 BELGIQUE) ne peut recevoir que les sommes :

- versées dans le cadre du Plan International d' Actionnariat Groupe, et
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE.

Les versements peuvent être effectués par apports de titres évalués selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

Chacun des seize Compartiments sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail (article L. 214-40 du Code monétaire et financier).

Article 3 - Orientation de gestion

Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL

Le Compartiment :

- AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL,
- est classé dans la catégorie suivante : "FCPE investis en titres cotés de l'entreprise".

A ce titre, ce Compartiment est investi à plus du tiers de son actif en titres cotés de la société AXA ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L.3344-1 du Code du travail, dans la limite de 10% de titres de son capital assortis de droits de vote.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

La politique de gestion du fonds vise à chercher à répliquer la performance de l'Action à la hausse comme à la baisse. Pour ce faire, l'actif du fonds sera exclusivement investi en Actions.

Profil de risque :

Le profil de risque de l'OPCVM est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 8 ans. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs de l'OPCVM est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut varier fortement (en fonction des conditions politiques, économiques et boursières). Ainsi, la performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs.

Le Porteur de Parts est soumis aux risques suivants :

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué, le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL ne bénéficiant d'aucune garantie de capital.

Risque actions de la Société AXA : le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL présente un risque actions spécifique dans la mesure où il est investi exclusivement en actions de la Société AXA. Si l'Action baisse, la valeur liquidative baissera.

Composition :

Le portefeuille du Fonds sera exclusivement composé d'Actions. Il pourra, toutefois, comprendre des liquidités à hauteur 5 % maximum.

Durée de placement recommandée : supérieure à 8 ans.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que cette durée de placement recommandée ne tient pas compte de la durée de blocage légale de leur épargne qui est de 5 ans.

Instruments utilisés :

Conformément au Plan International d'Actionnariat de Groupe établi le 19 octobre 2001 et ses avenants, les seuls instruments financiers dans le portefeuille du Fonds seront exclusivement des Actions (tel que ce terme est défini dans les glossaires ci-dessous), et ce, dans la limite de 10% de titres du capital d'AXA assortis de droits de vote.

Les Compartiments

- AXA PLAN 2006 GLOBAL,
- AXA PLAN 2006 DEUTSCHLAND
- AXA PLAN 2006 BELGIQUE
- AXA PLAN 2007 GLOBAL
- AXA PLAN 2007 DEUTSCHLAND,
- AXA PLAN 2007 BELGIQUE
- AXA PLAN 2008 GLOBAL,
- AXA PLAN 2008 DEUTSCHLAND
- AXA PLAN 2008 BELGIQUE,
- AXA PLAN 2009 GLOBAL
- AXA PLAN 2009 BELGIQUE,
- AXA PLAN 2010 GLOBAL,
- AXA PLAN 2010 BELGIQUE,
- AXA PLAN 2011 GLOBAL et
- AXA PLAN 2011 BELGIQUE.

sont classés dans la catégorie des "FCPE à formule".

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

Chacun de ces quinze Compartiments est régi par l'article L. 214-40 du Code monétaire et financier.

A ce titre, le portefeuille de chacun de ces Compartiments est investi à plus du tiers de son actif en titres cotés de la société AXA ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L3344-1 du Code du travail, dans la limite de 10% de titres de son capital assortis de droits de vote.

L'objectif de gestion de chacun de ces quinze Compartiments est d'atteindre, à l'expiration d'une période déterminée, un montant déterminé par application mécanique d'une formule de calcul prédéfinie, reposant sur des indications de marchés ou des instruments financiers ainsi que de distribuer, le cas échéant, des revenus déterminés de la même façon.

En contrepartie de l'engagement décrit, la réalisation de cet objectif de gestion doit être garantie par un établissement de crédit dont le siège social est situé dans l'un pays membre de l'OCDE. La garantie peut être accordée à l'OPCVM ou aux Porteurs ou actionnaires.

Compartiment AXA PLAN 2006 GLOBAL

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir aux Porteurs, par le biais d'une formule à effet de levier, en cas de sortie anticipée ou à la Date de Référence Finale Internationale (soit le 1^{er} juillet 2011) (i) une garantie de son Apport Personnel et (ii) le bénéfice de 7,5 fois la hausse éventuelle de l'Action par part (sous réserve des conditions décrites à l'Article 12 bis du présent règlement « Valeur Liquidative Garantie »). La hausse de l'Action s'apprécie par la différence, si elle est positive, entre une moyenne de cours (Cours Intermédiaire ou selon le cas le Cours Final), et le Prix de Référence i.e le prix non décoté (ajusté et/ou corrigé le cas échéant). La performance est calculée à partir du prix non décoté de l'Action car la décote est versée à la Contrepartie du Contrat d'Echange.

Le résultat de 7,5 fois la hausse de l'Action sur la base de l'apport personnel est égal au résultat de 8,85 fois la performance de l'Action. La hausse de l'action étant la différence entre le Cours Final et le Prix de Référence (non décoté) et la performance de l'Action correspondant à la hausse de l'Action divisé par le Prix de référence.

A – Description des principes généraux de l'Orientation de Gestion

Le Compartiment est assorti d'une garantie sur l'Apport Personnel et, en cas de différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence, 7,5 fois la hausse éventuelle de l'Action sur la base de la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence sous réserve pour chaque Porteur des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés applicables au Compartiment ou au Porteur entre la Date de Souscription et la Date de rachat de ses parts par le Compartiment.

Composition :

Les seuls instruments financiers dans le portefeuille du Compartiment seront exclusivement des Actions cotées avec droit de vote de la société AXA, notamment et principalement des Actions cotées avec droit de vote de la société AXA émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital et ce, dans la limite de 10% des droits de vote attachés aux valeurs mobilières émises par AXA ; les Actions sont cotées sur NYSE Euronext Paris (compartiment A) (code Euroclear France : 12062).

Instruments utilisés :

Les autres valeurs mobilières, instruments financiers et opérations pouvant être utilisés sont les suivants :

- les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier ; et
- les contrats de cession ou d'acquisition temporaire de titres.

La Société de Gestion peut également procéder, pour le compte du Compartiment, à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir aux Salariés une participation de 7,5 fois la hausse éventuelle de l'Action, assortie d'une garantie de leur apport personnel ("Apport Personnel") dans les conditions visées aux Articles 7 bis et 12 bis du présent.

A cet effet le Compartiment utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque Porteur, sont les suivantes :

- le Salarié verse au Compartiment, à la Date de Souscription, son Apport Personnel correspondant à un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et d'un nombre correspondant à 10% du nombre d'Actions souscrites pour son compte par le Compartiment. En contrepartie de cet Apport Personnel le Salarié reçoit un nombre de parts du Compartiment égal au montant de l'Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du Compartiment ("Valeur Initiale") ;
- simultanément le Compartiment, représenté par la Société de Gestion, conclut un contrat d'échange (ci-après le "Contrat d'Echange International") avec un établissement de crédit, répondant aux critères posés par le Code monétaire et financier (ci-après la "Contrepartie"), aux termes duquel, à la Date de Commencement, la Contrepartie verse au Compartiment un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 90% du nombre total des Actions souscrites pour le compte du Salarié par le Compartiment.

Le Compartiment souscrira ainsi à l'Augmentation de Capital à la date du 27 novembre 2006 en utilisant :

- la somme des Apports Personnels des Salariés ; et
- la somme correspondant au versement effectué par la Contrepartie au titre du Contrat d'Echange International à la Date de Commencement.

B – Description de l'objet et des modalités du Contrat d'Echange International

Le Contrat d'Echange International permet d'assurer aux Porteurs que lors de la présentation au rachat de leurs parts, à la Date de Référence Finale Internationale, dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi, la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat sera égale à la valeur liquidative garantie telle que définie à l'article 12 bis du règlement ("Valeur Liquidative Garantie").

Le Contrat d'Echange International fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Compartiment à la Date de Commencement, les principaux flux échangés sont les suivants :

- la Contrepartie recevra du Compartiment au fur et à mesure de leur réception (i) un montant équivalent aux Dividendes reçus par le Compartiment au titre des Actions dans la limite toutefois pour chaque Action, du Montant Maximum à cette date ainsi que (ii) les Montants Assimilés aux Dividendes.
- la Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Internationale et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, la différence, si elle est positive, entre (i) la valeur totale de l'actif du Compartiment (hors sommes non dues au Garant à la date concernée), et (ii) le produit de la Valeur Liquidative Garantie par le nombre de parts du Fonds détenus par les Porteurs à cette date, étant entendu que la Valeur Initiale comprise dans la Valeur Liquidative Garantie est calculée à partir du prix décoté de souscription des Actions.
- le Compartiment recevra de la Contrepartie, à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International et à toute date de calcul de valeur liquidative jusqu'à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, les sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs la Valeur Liquidative Garantie.
- le Compartiment recevra de la Contrepartie, le deuxième Jour Ouvré suivant le 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2007 jusqu'à et y compris le 1er janvier 2011 et le deuxième Jour Ouvré suivant respectivement la Date de Référence Finale Internationale, un montant en euros égal à 0.10 % du produit du Nombre Total d'Actions à la Date de Commencement et du Prix de Référence à cette même date, à l'exception de la première et de la dernière date de paiement qui feront l'objet d'un calcul au pro rata temporis.

En cas de résiliation du Contrat d'Echange à l'initiative de la Contrepartie le FCPE recevra la valeur de marché du Contrat d'Echange, qui est au moins égal à l'Apport Personnel. En cas de résiliation du Contrat d'Echange à l'initiative du FCPE, le FCPE recevra la plus élevée de la valeur de marché ou de la valeur intrinsèque du Contrat d'Echange.

Compartiment AXA PLAN 2006 DEUTSCHLAND

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir aux Porteurs, par le biais d'une formule à effet de levier, en cas de sortie anticipée ou à l'échéance (soit le 1^{er} juillet 2011) (i) une garantie de son Apport Personnel et, (ii) pour chaque part, de 8,8453827 fois la hausse éventuelle des Actions (sous réserve des conditions décrites à l'Article 12 bis du présent règlement « Valeur Liquidative Garantie »).

A – Description des principes généraux de l'Orientation de Gestion

Le Compartiment est assorti d'une garantie sur l'Apport Personnel et, en cas de différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence, 8,8453827 fois la hausse éventuelle de l'Action sur la base de la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence sous réserve pour chaque Porteur des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés applicables au Compartiment ou au Porteur entre la Date de Souscription et la Date de rachat de ses parts par le Compartiment.

Composition :

Conformément au Plan International d'Actionnariat de Groupe du 19 octobre 2001 et ses avenants, le portefeuille du Compartiment est principalement composé :

- d'Actions cotées à bons de souscription d'Actions avec droit de vote de la société AXA, notamment et principalement d'Actions cotées à bons de souscription d'Actions avec droit de vote de la société AXA à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital et ce, dans la limite de 10 % des droits de vote attachés aux valeurs mobilières émises par AXA ; les Actions sont cotées sur NYSE Euronext Paris ; et
- d'actions ou parts d'OPCVM monétaires conformes aux dispositions du Code monétaire et financier

Instruments utilisés :

Les autres valeurs mobilières, instruments financiers et autres opérations pouvant être utilisés sont les suivants :

- les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier ; et
- les contrats de cession ou d'acquisition temporaire de titres.

Chaque Action est assortie d'une fraction de bon de souscription d'Action (les "Bons"), fraction qui s'élèverait à 0,8801. Chaque Bon permet, à tout moment, en cas de sortie anticipée, ou au plus tard à la Date de Référence Finale Deutschland, la souscription d'une Action ordinaire à un prix unitaire égal au Prix de Souscription.

Le Contrat d'Echange doit respecter les conditions posées par le Code monétaire et financier.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

L'objectif de gestion du Compartiment est de permettre aux Porteurs en cas de sortie anticipée ou de sortie à la Date de Référence Finale Deutschland, dans les conditions décrites ci-dessous (sous réserve des impacts fiscaux décrits à la rubrique "Modalités de la garantie – Etablissement garant") d'obtenir une garantie de son Apport Personnel et, de bénéficier de la hausse éventuelle de l'Action, sur une base correspondant à 11,7938436 fois son Apport Personnel, uniquement par l'intermédiaire d'une fraction des bons de souscription d'Actions attribués à chaque Action souscrite par le Compartiment pour le compte du Salarié ; la valeur des bons de souscription d'Actions est proportionnelle à l'évolution positive de l'Action.

A cet effet le Compartiment utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier résultant de la conclusion d'un contrat d'échange (le "Contrat d'Echange Allemagne" et avec le Contrat d'Echange

International, le "Contrat d'Echange") répondant aux critères posés par le Code Monétaire et Financier avec un établissement de crédit, et de la détention par le Compartiment d'Actions à bons de souscription d'Action. Les Bons attachés à l'intégralité des Actions souscrites par le Compartiment pour le compte des Salariés permettent à ces derniers de participer à l'appréciation éventuelle du cours de l'Action sur la période.

Le Contrat d'Echange Allemagne et les Bons permettent d'assurer aux Porteurs que lors de la présentation au rachat de leurs parts, que ce soit à la Date de Référence Finale Deutschland ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi, la valeur liquidative de chaque part (i) avant prise en compte de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé dont le Compartiment ou le Porteur est redevable mais qui n'a pas encore été versé par le Compartiment ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et n'ayant pas entraîné d'ajustement dans le Contrat d'Echange Allemagne et ; (ii) corrigée de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé déjà réalisé n'ayant pas entraîné d'ajustement dans le Contrat d'Echange Allemagne (qu'il s'agisse de prélèvements actuellement en vigueur ou instaurés postérieurement à la création du présent Compartiment) ainsi présentée au rachat sera égale à la valeur liquidative garantie telle que définie à l'article 12 bis du règlement ("Valeur Liquidative Garantie").

Le Compartiment souscrira ainsi à l'Augmentation de Capital à la date du 27 novembre 2006 en utilisant :

- la somme des Apports Personnels des Salariés.
- la somme correspondant au versement effectué par la Contrepartie au titre du Contrat d'Echange Allemagne à la Date de Commencement.

B – Description de l'objet et des modalités du Contrat d'Echange Allemagne

Le Contrat d'Echange permet d'assurer aux Porteurs que, lors de la présentation au rachat de leurs parts, que ce soit à la Date de Référence Finale Deutschland ou, dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi, la valeur liquidative de chaque part présentée au rachat ou détenue à la Date de Référence Finale Deutschland sera égale à la valeur liquidative garantie telle que définie à l'article 12 bis du règlement ("Valeur Liquidative Garantie").

Le Contrat d'Echange Allemagne fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Fonds à la Date de Commencement, les principaux flux échangés sont les suivants :

- la Contrepartie recevra du Compartiment un montant équivalent (i) aux Dividendes reçus par le Compartiment au titre des Actions dans la limite toutefois pour chaque Action, du Montant Maximum à cette date et (ii) aux Montants Assimilés aux Dividendes,
- la Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Deutschland et à toute date de calcul de valeur liquidative, jusqu'à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Deutschland, sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, la différence, si elle est positive, entre (i) la valeur totale de l'actif du Compartiment, (hors sommes non dues au Garant à la date concernée), déduction faite des sommes perçues par le Compartiment et (ii) la somme des Valeurs Liquidatives Garanties dont bénéficient les Porteurs à cette date, étant entendu que la Valeur Initiale Deutschland comprise dans la Valeur Liquidative Garantie est calculée à partir du prix de souscription des Actions,
- La Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Deutschland une somme en euro égale à la valeur intrinsèque d'un nombre de Bons représentant 14,7824111% des Bons attachés aux Actions,
- le Compartiment recevra de la Contrepartie, à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Deutschland et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, les sommes nécessaires au Fonds pour payer aux Porteurs la Valeur Liquidative Garantie.
- le Compartiment recevra de la Contrepartie, le deuxième Jour Ouvré suivant le 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2007 jusqu'et y compris le 1er janvier 2011 et le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Deutschland, un montant en euros égal à 0,10 % du produit du Nombre Total d'Actions à la Date de Commencement et du Prix de Référence à cette même date, à l'exception de la première et de la dernière date de paiement qui feront l'objet d'un calcul au *pro rata temporis*.

En cas de résiliation du Contrat d'Echange à l'initiative de la Contrepartie le FCPE recevra la valeur de marché du Contrat d'Echange, qui est au moins égal à l'Apport Personnel. En cas de résiliation du Contrat d'Echange à l'initiative du FCPE, le FCPE recevra la plus élevée de la valeur de marché ou de la valeur intrinsèque du Contrat d'Echange.

Compartiment AXA PLAN 2006 BELGIQUE

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir aux Porteurs, par le biais d'une formule à effet de levier, en cas de sortie anticipée, de sortie à la Date Finale de Constatation (soit le 1^{er} juillet 2011) ou à la Date de Référence Finale Belgique (soit le 28 novembre 2011) (i) une garantie de son Apport Personnel et (ii) le bénéfice de 7,5 fois la hausse éventuelle de l'Action par part et (iii)) uniquement pour les porteurs sortant entre la Date Finale de Constatation (soit le 1^{er} juillet 2011) et la Date de Référence Finale Belgique (soit le 28 novembre 2011), un rendement portant sur la somme des montants visés au (i) et (ii) ci-dessus au taux de 1% l'an appliqué à la période entre la Date Finale de Constatation et soit (a) la date de rachat des parts soit (b) la Date de Référence Finale Belgique du 28 novembre 2011 (sous réserve des conditions décrites à la rubrique « Modalités de la garantie – Etablissement garant »).

La hausse de l'Action s'apprécie par la différence, si elle est positive, entre une moyenne de cours (Cours Intermédiaire ou selon le cas le Cours Final), et le Prix de Référence i.e le prix non décoté (ajusté et/ou corrigé le cas échéant). La performance est calculée à partir du prix non décoté de l'Action car la décote est versée à la Contrepartie du Contrat d'Echange.

Le résultat de 7,5 fois la hausse de l'Action sur la base de l'apport personnel est égal au résultat de 8,85 fois la performance de l'Action. La hausse de l'action étant la différence entre le Cours Final et le Prix de Référence (non décoté) et la performance de l'Action correspondant à la hausse de l'Action divisé par le Prix de référence.

Pour une définition de l'Apport Personnel, se reporter au glossaire figurant à la fin du Règlement.

A – Description des principes généraux de l'Orientation de Gestion

Le Compartiment est assorti (i) d'une garantie sur l'Apport Personnel, (ii) en cas de différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence, 7,5 fois (soit le Pourcentage de Participation appliqué au Multiple) la hausse éventuelle de l'Action sur la base de la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence et (iii), uniquement pour les porteurs détenant des parts après la Date Finale de Constatation, un rendement portant sur la somme des montants visés au (i) et (ii) ci-dessus au taux de 1% l'an appliqué à la période entre la Date Finale de Constatation et soit (a) la date de rachat des parts soit la Date de Référence Finale Belgique sous réserve pour chaque Porteur des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés applicables au Compartiment ou au Porteur entre la Date de Souscription et la Date de rachat de ses parts par le Compartiment.

Composition :

Les seuls instruments financiers dans le portefeuille du Compartiment seront exclusivement des Actions cotées avec droit de vote de la société AXA, notamment et principalement des Actions cotées avec droit de vote de la société AXA émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital et ce, dans la limite de 10% des droits de vote attachés aux valeurs mobilières émises par AXA ; les Actions sont cotées sur NYSE Euronext Paris (compartiment A) (code Euroclear France : 12062).

Instruments utilisés :

Les autres valeurs mobilières, instruments financiers et opérations pouvant être utilisés sont les suivants :

- les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier ; et
- les contrats de cession ou d'acquisition temporaire de titres.

La Société de Gestion peut également procéder, pour le compte du Compartiment, à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir aux Salariés une participation de 7,5 fois la hausse éventuelle de l'Action, assortie d'une garantie de leur apport personnel ("Apport Personnel") et un rendement annuel de 1%, uniquement pour les porteurs détenant des parts après la Date Finale de Constatation, dans les conditions visées aux Articles 7 bis et 12 bis du présent règlement et, en cas de différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence, du Pourcentage de Participation appliqué à

la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence. A cet effet le Compartiment utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque Porteur, sont les suivantes :

- le Salarié verse au Compartiment, à la Date de Souscription, son Apport Personnel correspondant à un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et d'un nombre correspondant à 10% du nombre d'Actions souscrites pour son compte par le Compartiment. En contrepartie de cet Apport Personnel le Salarié reçoit un nombre de parts du Compartiment égal au montant de l'Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du Compartiment ("Valeur Initiale") ;
- simultanément le Compartiment, représenté par la Société de Gestion, conclut un contrat d'échange (ci-après le "Contrat d'Echange Belge) avec un établissement de crédit, répondant aux critères posés par le Code monétaire et financier (ci-après la "Contrepartie"), par lequel à la Date de Commencement, la Contrepartie verse au Compartiment un montant en euros égal au produit de 90% du nombre total des Actions souscrites par le Compartiment et du Prix de Souscription.

Le Compartiment souscrira ainsi à l'Augmentation de Capital à la date du 27 novembre 2006 en utilisant :

- la somme des Apports Personnels des Salariés ; et
- la somme correspondant au versement effectué par la Contrepartie au titre du Contrat d'Echange Belge à la Date de Commencement.

B – Description de l'objet et des modalités du Contrat d'Echange

Le Contrat d'Echange Belge permet d'assurer aux Porteurs que lors de la présentation au rachat de leurs parts, que ce soit à la Date de Référence Finale Belgique ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi, la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat sera égale à la valeur liquidative garantie telle que définie à l'article 12 bis du règlement ("Valeur Liquidative Garantie").

Le Contrat d'Echange Belge fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Compartiment à la Date de Commencement, les principaux flux échangés sont les suivants :

- la Contrepartie recevra du Compartiment au fur et à mesure de leur réception (i) un montant équivalent aux Dividendes reçus par le Compartiment au titre des Actions dans la limite toutefois pour chaque Action, du Montant Maximum à cette date ainsi que (ii) les Montants Assimilés aux Dividendes.
- la Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, la différence, si elle est positive, entre (i) la valeur totale de l'actif du Compartiment (hors sommes non dues au Garant à la date concernée) et (ii) la somme des Valeurs Liquidatives Garanties dont bénéficient les Porteurs à cette date, étant entendu que la Valeur Initiale comprise dans la Valeur Liquidative Garantie est calculée à partir du prix décoté de souscription des Actions,
- le Compartiment recevra de la Contrepartie, à toute date de calcul de valeur liquidative jusqu'à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, les sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs la Valeur Liquidative Garantie.
- le Compartiment recevra de la Contrepartie, le deuxième Jour Ouvré suivant le 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2007 jusqu'à et y compris le 1er janvier 2011 et le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Belgique, un montant en euros égal à 0.10 % du produit du Nombre Total d'Actions à la Date de Commencement et du Prix de Référence à cette même date, à l'exception de la première et de la dernière date de paiement qui feront l'objet d'un calcul au pro rata temporis.

En cas de résiliation du Contrat d'Echange à l'initiative de la Contrepartie le FCPE recevra la valeur de marché du Contrat d'Echange, qui est au moins égal à l'Apport Personnel. En cas de résiliation du Contrat d'Echange à l'initiative du FCPE, le FCPE recevra la plus élevée de la valeur de marché ou de la valeur intrinsèque du Contrat d'Echange.

Compartiment AXA PLAN 2007 GLOBAL

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir aux Porteurs, par le biais d'une formule à effet de levier, en cas de sortie anticipée ou à la Date de Référence Finale Internationale (soit le 2 juillet 2012) (i) une garantie de son Apport Personnel et (ii) le bénéfice de 7,5 fois la hausse éventuelle de l'Action par part (sous réserve des conditions décrites à l'Article 12 bis du présent règlement « Valeur Liquidative Garantie »). La hausse de l'Action s'apprécie par la différence, si elle est positive, entre une moyenne de cours (Cours Intermédiaire ou selon le cas le Cours Final), et le Prix de Référence i.e. le prix non décoté (ajusté et/ou corrigé le cas échéant). Autrement dit, la performance de l'investissement du Salarié, en cas de hausse de l'Action, sera légèrement supérieure à [8,74] fois la performance de l'Action (8,74 correspond à $7,5/(1-14,25\%)$ arrondi au centième inférieur). La performance de l'Action correspond à la hausse de l'Action divisée par le Prix de Référence i.e le prix non décoté de l'Action car la décote est versée à la Contrepartie du Contrat d'Echange.

A – Description des principes généraux de l'Orientation de Gestion

Le Compartiment est assorti d'une garantie sur l'Apport Personnel et, en cas de différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence, 7,5 fois la hausse éventuelle de l'Action par part sur la base de la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence sous réserve pour chaque Porteur des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés applicables au Compartiment ou au Porteur entre la Date de Souscription et la Date de rachat de ses parts par le Compartiment.

Composition :

Le portefeuille du Compartiment est composé exclusivement d'Actions (tel que ce terme est défini dans le glossaire AXA PLAN 2007 GLOBAL ci-dessous), hors liquidités qui ne pourront excéder 2% de l'actif net du Compartiment.

Instruments utilisés :

Les autres valeurs mobilières, instruments financiers et opérations pouvant être utilisés sont les suivants :

- les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier ; et
- les contrats de cession ou d'acquisition temporaire de titres.

La Société de Gestion peut également procéder, pour le compte du Compartiment, à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir aux Salariés une participation de 7,5 fois la hausse éventuelle de l'Action, assortie d'une garantie de leur apport personnel ("Apport Personnel") dans les conditions visées aux Articles 7 bis et 12 bis du présent.

A cet effet le Compartiment utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque Porteur, sont les suivantes :

- le Salarié verse au Compartiment, à la Date de Souscription, son Apport Personnel correspondant à un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et d'un nombre correspondant à 10% du nombre d'Actions souscrites pour son compte par le Compartiment. En contrepartie de cet Apport Personnel le Salarié reçoit un nombre de parts du Compartiment égal au montant de l'Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du Compartiment ("Valeur Initiale") ;
- simultanément le Compartiment, représenté par la Société de Gestion, conclut un contrat d'échange (ci-après le "Contrat d'Echange International") avec un établissement de crédit, répondant aux critères posés par le Code monétaire et financier (ci-après la "Contrepartie"), aux termes duquel, à la Date de Commencement, la Contrepartie verse au Compartiment un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 90% du nombre total des Actions souscrites pour le compte du Salarié par le Compartiment.

Le Compartiment souscrira ainsi à l'Augmentation de Capital à la date du 28 novembre 2007 en utilisant :

- la somme des Apports Personnels des Salariés ; et
- la somme correspondant au versement effectué par la Contrepartie au titre du Contrat d'Echange International à la Date de Commencement.

B – Description de l'objet et des modalités du Contrat d'Echange International

Le Contrat d'Echange International permet d'assurer aux Porteurs que lors de la présentation au rachat de leurs parts, à la Date de Référence Finale Internationale, ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi, la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat sera égale à la valeur liquidative garantie telle que définie à l'article 12 bis du règlement ("Valeur Liquidative Garantie").

Le Contrat d'Echange International fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Compartiment à la Date de Commencement, les principaux flux échangés sont les suivants :

- la Contrepartie recevra du Compartiment au fur et à mesure de leur réception (i) un montant équivalent aux Dividendes Ordinaires reçus par le Compartiment au titre des Actions dans la limite toutefois pour chaque Action, du Montant Maximum à cette date ainsi que (ii) les Montants Assimilés aux Dividendes.
- la Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Internationale et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, la différence, si elle est positive, entre (i) la valeur totale de l'actif du Compartiment (hors sommes non dues au Garant à la date concernée), et (ii) le produit de la Valeur Liquidative Garantie et du nombre de parts du Fonds détenus par les Porteurs à cette date, étant entendu que la Valeur Initiale comprise dans la Valeur Liquidative Garantie est calculée à partir du prix décoté de souscription des Actions.
- le Compartiment recevra de la Contrepartie, à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International et à toute date de calcul de valeur liquidative jusqu'à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, les sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs la Valeur Liquidative Garantie.
- le Compartiment recevra de la Contrepartie, le deuxième Jour Ouvré suivant le 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2008 jusqu'et y compris le 1er janvier 2012 et le deuxième Jour Ouvré suivant respectivement la Date de Référence Finale Internationale, un montant en euros égal à 0,10 % du produit du Nombre Total d'Actions à la Date de Commencement et du Prix de Référence à cette même date, à l'exception de la première et de la dernière date de paiement qui feront l'objet d'un calcul au pro rata temporis.

En cas de résiliation du Contrat d'Echange International, et si l'intégralité des parts du Compartiment devait être rachetée, les actifs du Compartiment permettraient de verser à chaque Porteur de Parts un montant au moins égal à son Apport Personnel, hors prélèvements fiscaux et sociaux éventuels, conformément à l'Engagement de Garantie.

Compartiment AXA PLAN 2007 DEUTSCHLAND

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir aux Porteurs, par le biais d'une formule à effet de levier, en cas de sortie anticipée ou à l'échéance (soit le 2 juillet 2012) (i) une garantie de son Apport Personnel et, (ii) pour chaque part, le bénéfice de 8,746356 fois la hausse éventuelle des Actions (sous réserve des conditions décrites à l'Article 12 bis du présent règlement « Valeur Liquidative Garantie »).

A – Description des principes généraux de l'Orientation de Gestion

Le Compartiment est assorti d'une garantie sur l'Apport Personnel et de l'appréciation éventuelle d'une fraction du nombre de bons de souscription d'actions attribués à chaque action souscrite par le Compartiment pour son compte, sous réserve pour chaque Porteur des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés applicables au Compartiment ou au Porteur entre la Date de Souscription et la Date de rachat de ses parts par le Compartiment.

Composition :

Le portefeuille du Compartiment est composé exclusivement d'Actions (tel que ce terme est défini dans le glossaire AXA PLAN 2007 DEUTSCHLAND ci-dessous), hors liquidités qui ne pourront excéder 2% de l'actif net du Compartiment.

Instruments utilisés :

Les autres valeurs mobilières, instruments financiers et autres opérations pouvant être utilisés sont les suivants :

- les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier ; et
- les contrats de cession ou d'acquisition temporaire de titres.

Chaque Action est assortie d'une fraction de bon de souscription d'Action (les "Bons"), fraction qui s'élèverait à [0,829646]. Chaque Bon permet, à tout moment, en cas de sortie anticipée, ou au plus tard à la Date de Référence Finale Deutschland, la souscription d'une Action ordinaire à un prix unitaire égal au Prix de Souscription.

Le Contrat d'Echange doit respecter les conditions posées par le Code monétaire et financier.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

L'objectif de gestion du Compartiment est de permettre aux Porteurs en cas de sortie anticipée ou de sortie à la Date de Référence Finale Deutschland, dans les conditions décrites ci-dessous (sous réserve des impacts fiscaux décrits à la rubrique "Modalités de la garantie – Etablissement garant") d'obtenir une garantie de son Apport Personnel et, de bénéficier de la hausse éventuelle de l'Action, sur une base correspondant à [8,746356] fois son Apport Personnel, uniquement par l'intermédiaire d'une fraction des bons de souscription d'Actions attribués à chaque Action souscrite par le Compartiment pour le compte du Salarié ; la valeur des bons de souscription d'Actions est proportionnelle à l'évolution positive de l'Action.

A cet effet le Compartiment utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier résultant de la conclusion d'un contrat d'échange (le "Contrat d'Echange Allemagne" et avec le Contrat d'Echange International, le "Contrat d'Echange") répondant aux critères posés par le Code Monétaire et Financier avec un établissement de crédit, et de la détention par le Compartiment d'Actions à bons de souscription d'Action. Les Bons attachés à l'intégralité des Actions souscrites par le Compartiment pour le compte des Salariés permettent à ces derniers de participer à l'appréciation éventuelle du cours de l'Action sur la période.

Le Contrat d'Echange Allemagne et les Bons permettent d'assurer aux Porteurs que lors de la présentation au rachat de leurs parts, que ce soit à la Date de Référence Finale Deutschland ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi, la valeur liquidative de chaque part (i) avant prise en compte de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé dont le Compartiment ou le Porteur est redevable mais qui n'a pas encore été versé par le Compartiment ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et n'ayant pas entraîné d'ajustement dans le Contrat d'Echange Allemagne et ; (ii) corrigée de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé déjà réalisé n'ayant pas entraîné d'ajustement dans le Contrat d'Echange Allemagne (qu'il s'agisse de prélèvements actuellement en vigueur ou instaurés postérieurement à la création du présent Compartiment) ainsi présentée au rachat sera égale à la valeur liquidative garantie telle que définie à l'article 12 bis du règlement ("Valeur Liquidative Garantie").

Le Compartiment souscrira ainsi à l'Augmentation de Capital à la date du 28 novembre 2007 en utilisant :

- la somme des Apports Personnels des Salariés.
- la somme correspondant au versement effectué par la Contrepartie au titre du Contrat d'Echange Allemagne à la Date de Commencement.

B – Description de l'objet et des modalités du Contrat d'Echange Allemagne

Le Contrat d'Echange permet d'assurer aux Porteurs que, lors de la présentation au rachat de leurs parts, que ce soit à la Date de Référence Finale Deutschland ou, dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi, la valeur liquidative

de chaque part présentée au rachat ou détenue à la Date de Référence Finale Deutschland sera égale à la valeur liquidative garantie telle que définie à l'article 12 bis du règlement ("Valeur Liquidative Garantie").

Le Contrat d'Echange Allemagne fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Fonds à la Date de Commencement, les principaux flux échangés sont les suivants :

- la Contrepartie recevra du Compartiment un montant équivalent (i) aux Dividendes Ordinaires reçus par le Compartiment au titre des Actions dans la limite toutefois pour chaque Action, du Montant Maximum à cette date et (ii) aux Montants Assimilés aux Dividendes,
- la Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Deutschland et à toute date de calcul de valeur liquidative, jusqu'à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Deutschland, sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, la différence, si elle est positive, entre (i) la valeur totale de l'actif du Compartiment, (hors sommes non dues au Garant à la date concernée), déduction faite des sommes perçues par le Compartiment et (ii) la somme des Valeurs Liquidatives Garanties dont bénéficient les Porteurs à cette date, étant entendu que la Valeur Initiale Deutschland comprise dans la Valeur Liquidative Garantie est calculée à partir du prix de souscription des Actions,
- La Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Deutschland une somme en euro égale à la valeur intrinsèque d'un nombre de Bons représentant 9,60% des Bons attachés aux Actions,
- le Compartiment recevra de la Contrepartie, à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Deutschland et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, les sommes nécessaires au Fonds pour payer aux Porteurs la Valeur Liquidative Garantie.
- le Compartiment recevra de la Contrepartie, le deuxième Jour Ouvré suivant le 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2008 jusqu'et y compris le 1er janvier 2012 et le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Deutschland, un montant en euros égal à 0,10 % du produit du Nombre Total d'Actions à la Date de Commencement et du Prix de Souscription à cette même date, à l'exception de la première et de la dernière date de paiement qui feront l'objet d'un calcul au *pro rata temporis*.

En cas de résiliation du Contrat d'Echange Deutschland, et si l'intégralité des parts du Compartiment devait être rachetée, les actifs du Compartiment permettraient de verser à chaque Porteur de Parts un montant au moins égal à son Apport Personnel, hors prélèvements fiscaux et sociaux éventuels, conformément à l'Engagement de Garantie.

Compartiment AXA PLAN 2007 BELGIQUE

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir aux Porteurs, par le biais d'une formule à effet de levier, en cas de sortie anticipée, de sortie à la Date Finale de Constatation (soit le 2 juillet 2012) ou à la Date de Référence Finale Belgique (soit le 29 novembre 2012) (i) une garantie de son Apport Personnel et (ii) le bénéfice de 7,5 fois la hausse éventuelle de l'Action par part et (iii) uniquement pour les porteurs sortant entre la Date Finale de Constatation (soit le 2 juillet 2012) et la Date de Référence Finale Belgique (soit le 29 novembre 2012), un rendement portant sur la somme des montants visés au (i) et (ii) ci-dessus au taux de 1,15 % l'an appliqué à la période entre la Date Finale de Constatation et soit (a) la date de rachat des parts soit (b) la Date de Référence Finale Belgique du 29 novembre 2012 (sous réserve des conditions décrites à la rubrique « Modalités de la garantie – Etablissement garant »).

La hausse de l'Action s'apprécie par la différence, si elle est positive, entre une moyenne de cours (Cours Intermédiaire ou selon le cas le Cours Final), et le Prix de Référence i.e. le prix non décoté (ajusté et/ou corrigé le cas échéant). Autrement dit, la performance de l'investissement du Salarié, en cas de hausse de l'Action, sera légèrement supérieure à [8,74] fois la performance de l'Action (8,74 correspond à $7,5/(1-14,25\%)$ arrondi au centième inférieur). La performance de l'Action correspond à la hausse de l'Action divisée par le Prix de Référence i.e. le prix non décoté de l'Action car la décote est versée à la Contrepartie du Contrat d'Echange.

Pour une définition de l'Apport Personnel, se reporter au glossaire figurant à la fin du Règlement.

A – Description des principes généraux de l'Orientation de Gestion

Le Compartiment est assorti (i) d'une garantie sur l'Apport Personnel, (ii) en cas de différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence, 7,5 fois (soit le Pourcentage de Participation appliqué au Levier de 10) la hausse éventuelle de l'Action par part sur la base de la différence

positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence et (iii), uniquement pour les porteurs détenant des parts après la Date Finale de Constatation, un rendement portant sur la somme des montants visés au (i) et (ii) ci-dessus au taux de 1,15% l'an appliqué à la période entre la Date Finale de Constatation et soit (a) la date de rachat des parts soit la Date de Référence Finale Belgique sous réserve pour chaque Porteur des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés applicables au Compartiment ou au Porteur entre la Date de Souscription et la Date de rachat de ses parts par le Compartiment.

Composition :

Le portefeuille du Compartiment est composé exclusivement d'Actions (tel que ce terme est défini dans le glossaire AXA PLAN 2007 BELGIQUE ci-dessous), hors liquidités qui ne pourront excéder 2% de l'actif net du Compartiment.

Instruments utilisés :

Les autres valeurs mobilières, instruments financiers et opérations pouvant être utilisés sont les suivants :

- les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier ; et
- les contrats de cession ou d'acquisition temporaire de titres.

La Société de Gestion peut également procéder, pour le compte du Compartiment, à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir aux Salariés une participation de 7,5 fois la hausse éventuelle de l'Action, assortie d'une garantie de leur apport personnel ("Apport Personnel") et un rendement annuel de 1,15% appliqué entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique, uniquement pour les porteurs détenant des parts après la Date Finale de Constatation, dans les conditions visées aux Articles 7 bis et 12 bis du présent règlement et, en cas de différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence, du Pourcentage de Participation appliqué à la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence. A cet effet le Compartiment utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque Porteur, sont les suivantes :

- le Salarié verse au Compartiment, à la Date de Souscription, son Apport Personnel correspondant à un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et d'un nombre correspondant à 10% du nombre d'Actions souscrites pour son compte par le Compartiment. En contrepartie de cet Apport Personnel le Salarié reçoit un nombre de parts du Compartiment égal au montant de l'Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du Compartiment ("Valeur Initiale") ;
- simultanément le Compartiment, représenté par la Société de Gestion, conclut un contrat d'échange (ci-après le "Contrat d'Echange Belge) avec un établissement de crédit, répondant aux critères posés par le Code monétaire et financier (ci-après la "Contrepartie"), par lequel à la Date de Commencement, la Contrepartie verse au Compartiment un montant en euros égal au produit de 90% du nombre total des Actions souscrites par le Compartiment et du Prix de Souscription.

Le Compartiment souscrira ainsi à l'Augmentation de Capital à la date du 28 novembre 2007 en utilisant :

- la somme des Apports Personnels des Salariés ; et
- la somme correspondant au versement effectué par la Contrepartie au titre du Contrat d'Echange Belge à la Date de Commencement.

B – Description de l'objet et des modalités du Contrat d'Echange

Le Contrat d'Echange Belge permet d'assurer aux Porteurs que lors de la présentation au rachat de leurs parts, que ce soit à la Date de Référence Finale Belgique ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi, la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat sera égale à la valeur liquidative garantie telle que définie à l'article 12 bis du règlement ("Valeur Liquidative Garantie").

Le Contrat d'Echange Belge fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Compartiment à la Date de Commencement, les principaux flux échangés sont les suivants :

- la Contrepartie recevra du Compartiment au fur et à mesure de leur réception (i) un montant équivalent aux Dividendes reçus par le Compartiment au titre des Actions dans la limite toutefois pour chaque Action, du Montant Maximum à cette date ainsi que (ii) les Montants Assimilés aux Dividendes.
- la Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, la différence, si elle est positive, entre (i) la valeur totale de l'actif du Compartiment (hors sommes non dues au Garant à la date concernée) et (ii) la somme des Valeurs Liquidatives Garanties dont bénéficient les Porteurs à cette date, étant entendu que la Valeur Initiale comprise dans la Valeur Liquidative Garantie est calculée à partir du prix décoté de souscription des Actions,
- le Compartiment recevra de la Contrepartie, à toute date de calcul de valeur liquidative jusqu'à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, les sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs la Valeur Liquidative Garantie,
- le Compartiment recevra de la Contrepartie, le deuxième Jour Ouvré suivant le 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2008 jusques et y compris le 1er janvier 2012 et le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Belgique, un montant en euros égal à 0,10 % du produit du Nombre Total d'Actions à la Date de Commencement et du Prix de Référence à cette même date, à l'exception de la première et de la dernière date de paiement qui feront l'objet d'un calcul au prorata temporis.

En cas de résiliation du Contrat d'Echange Belgique, et si l'intégralité des parts du Compartiment devait être rachetée, les actifs du Compartiment permettraient de verser à chaque Porteur de Parts un montant au moins égal à son Apport Personnel, hors prélèvements fiscaux et sociaux éventuels, conformément à l'Engagement de Garantie.

Compartiment AXA PLAN 2008 GLOBAL

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir aux Porteurs, par le biais d'une formule à effet de levier, en cas de sortie anticipée ou à la Date de Référence Finale Internationale (soit le 1^{er} juillet 2013) (i) une garantie de leur Apport Personnel et (ii) le bénéfice de 7 fois la hausse éventuelle de l'Action par part (sous réserve des conditions décrites à l'Article 12 bis du présent règlement « Valeur Liquidative Garantie »). La hausse de l'Action s'apprécie par la différence, si elle est positive, entre une moyenne de cours (Cours Intermédiaire ou selon le cas le Cours Final), et le Prix de Référence i.e. le prix non décoté (ajusté et/ou corrigé le cas échéant). Autrement dit, la performance de l'investissement du Salarié, en cas de hausse de l'Action, sera légèrement supérieure à 8,15 fois la performance de l'Action (8,15 correspond à $7 / (1 - 14,15\%)$ arrondi au centième inférieur). La performance de l'Action correspond à la hausse de l'Action divisée par le Prix de Référence i.e. le prix non décoté de l'Action car la décote est versée à la Contrepartie du Contrat d'Echange.

A – Description des principes généraux de l'Orientation de Gestion

Le Compartiment est assorti d'une garantie sur l'Apport Personnel et, en cas de différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence, 7 fois la hausse éventuelle de l'Action par part sur la base de la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence sous réserve pour chaque Porteur des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés applicables au Compartiment ou au Porteur entre la Date de Souscription et la Date de rachat de ses parts par le Compartiment.

Composition :

Le portefeuille du Compartiment est composé exclusivement d'Actions (tel que ce terme est défini dans le glossaire AXA PLAN 2008 GLOBAL ci-dessous), hors liquidités qui ne pourront excéder 2% de l'actif net du Compartiment.

Instruments utilisés :

Les autres valeurs mobilières, instruments financiers et opérations pouvant être utilisés sont les suivants :

- les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier ; et
- les contrats de cession ou d'acquisition temporaire de titres.

La Société de Gestion peut également procéder, pour le compte du Compartiment, à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir aux Salariés une participation de 7 fois la hausse éventuelle de l'Action, assortie d'une garantie de leur apport personnel ("Apport Personnel") dans les conditions visées aux Articles 7 bis et 12 bis du présent.

A cet effet le Compartiment utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque Porteur, sont les suivantes :

- le Salarié verse au Compartiment, à la Date de Souscription, son Apport Personnel correspondant à un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et d'un nombre correspondant à 10% du nombre d'Actions souscrites pour son compte par le Compartiment. En contrepartie de cet Apport Personnel le Salarié reçoit un nombre de parts du Compartiment égal au montant de l'Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du Compartiment ("Valeur Initiale") ;
- simultanément le Compartiment, représenté par la Société de Gestion, conclut un contrat d'échange (ci-après le "Contrat d'Echange International") avec un établissement de crédit, répondant aux critères posés par le Code monétaire et financier (ci-après la "Contrepartie"), aux termes duquel, à la Date de Commencement, la Contrepartie verse au Compartiment un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 90% du nombre total des Actions souscrites pour le compte du Salarié par le Compartiment.

Le Compartiment souscrira ainsi à l'Augmentation de Capital à la date du 28 novembre 2008 en utilisant :

- la somme des Apports Personnels des Salariés ; et
- la somme correspondant au versement effectué par la Contrepartie au titre du Contrat d'Echange International à la Date de Commencement.

B – Description de l'objet et des modalités du Contrat d'Echange International

Le Contrat d'Echange International permet d'assurer aux Porteurs que lors de la présentation au rachat de leurs parts, à la Date de Référence Finale Internationale, ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi, la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat sera égale à la valeur liquidative garantie telle que définie à l'article 12 bis du règlement ("Valeur Liquidative Garantie").

Le Contrat d'Echange International fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Compartiment à la Date de Commencement, les principaux flux échangés sont les suivants :

- la Contrepartie recevra du Compartiment au fur et à mesure de leur réception (i) un montant équivalent aux Dividendes Ordinaires reçus par le Compartiment au titre des Actions dans la limite toutefois pour chaque Action, du Montant Maximum à cette date ainsi que (ii) les Montants Assimilés aux Dividendes.
- la Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Internationale et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, la différence, si elle est positive, entre (i) la valeur totale de l'actif du Compartiment (hors sommes non dues au Garant à la date concernée), et (ii) le produit de la Valeur Liquidative Garantie et du nombre de parts du Fonds détenus par les Porteurs à cette date, étant entendu que la Valeur Initiale comprise dans la Valeur Liquidative Garantie est calculée à partir du prix décoté de souscription des Actions.

- le Compartiment recevra de la Contrepartie, à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International et à toute date de calcul de valeur liquidative jusqu'à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, les sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs la Valeur Liquidative Garantie.
- le Compartiment recevra de la Contrepartie, le deuxième Jour Ouvré suivant le 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2009 jusqu'et y compris le 1er janvier 2013 et le deuxième Jour Ouvré suivant respectivement la Date de Référence Finale Internationale, un montant en euros égal à 0.10 % du produit du Nombre Total d'Actions à la Date de Commencement et du Prix de Référence à cette même date, à l'exception de la première et de la dernière date de paiement qui feront l'objet d'un calcul au pro rata temporis.

En cas de résiliation du Contrat d'Echange International, et si l'intégralité des parts du Compartiment devait être rachetée, les actifs du Compartiment permettraient de verser à chaque Porteur de Parts un montant au moins égal à son Apport Personnel, hors prélèvements fiscaux et sociaux éventuels, conformément à l'Engagement de Garantie.

Compartiment AXA PLAN 2008 DEUTSCHLAND

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir aux Porteurs, par le biais d'une formule à effet de levier, en cas de sortie anticipée ou à l'échéance (soit le 1^{er} juillet 2013) (i) une garantie de leur Apport Personnel et, (ii) pour chaque part, le bénéfice de 8,153756 fois la hausse éventuelle des Actions (sous réserve des conditions décrites à l'Article 12 bis du présent règlement « Valeur Liquidative Garantie »).

A – Description des principes généraux de l'Orientation de Gestion

Le Compartiment est assorti d'une garantie sur l'Apport Personnel et de l'appréciation éventuelle d'une fraction du nombre de bons de souscription d'actions attribués à chaque action souscrite par le Compartiment pour son compte, sous réserve pour chaque Porteur des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés applicables au Compartiment ou au Porteur entre la Date de Souscription et la Date de rachat de ses parts par le Compartiment.

Composition :

Le portefeuille du Compartiment est composé exclusivement d'Actions (tel que ce terme est défini dans le glossaire AXA PLAN 2008 DEUTSCHLAND ci-dessous), hors liquidités qui ne pourront excéder 2% de l'actif net du Compartiment.

Instruments utilisés :

Les autres valeurs mobilières, instruments financiers et autres opérations pouvant être utilisés sont les suivants :

- les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier ; et
- les contrats de cession ou d'acquisition temporaire de titres.

Chaque Action est assortie d'une fraction de bon de souscription d'Action (les "Bons"), fraction qui s'élèverait à **0,9561**. Chaque Bon permet, à tout moment, en cas de sortie anticipée, ou au plus tard à la Date de Référence Finale Deutschland, la souscription d'une Action ordinaire à un prix unitaire égal au Prix de Souscription.

Le Contrat d'Echange doit respecter les conditions posées par le Code monétaire et financier.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

L'objectif de gestion du Compartiment est de permettre aux Porteurs en cas de sortie anticipée ou de sortie à la Date de Référence Finale Deutschland, dans les conditions décrites ci-dessous (sous réserve des impacts fiscaux décrits à la rubrique "Modalités de la garantie – Etablissement garant") d'obtenir une garantie de son Apport Personnel et, de bénéficier de la hausse éventuelle de l'Action, sur une base correspondant à 11,64822365 fois

son Apport Personnel, uniquement par l'intermédiaire d'une fraction des bons de souscription d'Actions attribués à chaque Action souscrite par le Compartiment pour le compte du Salarié ; la valeur des bons de souscription d'Actions est proportionnelle à l'évolution positive de l'Action.

A cet effet le Compartiment utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier résultant de la conclusion d'un contrat d'échange (le "Contrat d'Echange Allemagne" et avec le Contrat d'Echange International, le "Contrat d'Echange") répondant aux critères posés par le Code Monétaire et Financier avec un établissement de crédit, et de la détention par le Compartiment d'Actions à bons de souscription d'Action. Les Bons attachés à l'intégralité des Actions souscrites par le Compartiment pour le compte des Salariés permettent à ces derniers de participer à l'appréciation éventuelle du cours de l'Action sur la période.

Le Contrat d'Echange Allemagne et les Bons permettent d'assurer aux Porteurs que lors de la présentation au rachat de leurs parts, que ce soit à la Date de Référence Finale Deutschland ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi, la valeur liquidative de chaque part (i) avant prise en compte de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé dont le Compartiment ou le Porteur est redevable mais qui n'a pas encore été versé par le Compartiment ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et n'ayant pas entraîné d'ajustement dans le Contrat d'Echange Allemagne et ; (ii) corrigée de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé déjà réalisé n'ayant pas entraîné d'ajustement dans le Contrat d'Echange Allemagne (qu'il s'agisse de prélèvements actuellement en vigueur ou instaurés postérieurement à la création du présent Compartiment) ainsi présentée au rachat sera égale à la valeur liquidative garantie telle que définie à l'article 12 bis du règlement ("Valeur Liquidative Garantie").

Le Compartiment souscrira ainsi à l'Augmentation de Capital à la date du 28 novembre 2008 en utilisant :

- la somme des Apports Personnels des Salariés.
- la somme correspondant au versement effectué par la Contrepartie au titre du Contrat d'Echange Allemagne à la Date de Commencement.

B – Description de l'objet et des modalités du Contrat d'Echange Allemagne

Le Contrat d'Echange permet d'assurer aux Porteurs que, lors de la présentation au rachat de leurs parts, que ce soit à la Date de Référence Finale Deutschland ou, dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi, la valeur liquidative de chaque part présentée au rachat ou détenue à la Date de Référence Finale Deutschland sera égale à la valeur liquidative garantie telle que définie à l'article 12 bis du règlement ("Valeur Liquidative Garantie").

Le Contrat d'Echange Allemagne fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Fonds à la Date de Commencement, les principaux flux échangés sont les suivants :

- la Contrepartie recevra du Compartiment un montant équivalent (i) aux Dividendes Ordinaires reçus par le Compartiment au titre des Actions dans la limite toutefois pour chaque Action, du Montant Maximum à cette date et (ii) aux Montants Assimilés aux Dividendes,
- la Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Deutschland et à toute date de calcul de valeur liquidative, jusqu'à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Deutschland, sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, la différence, si elle est positive, entre (i) la valeur totale de l'actif du Compartiment, (hors sommes non dues au Garant à la date concernée), déduction faite des sommes perçues par le Compartiment et (ii) la somme des Valeurs Liquidatives Garanties dont bénéficient les Porteurs à cette date, étant entendu que la Valeur Initiale Deutschland comprise dans la Valeur Liquidative Garantie est calculée à partir du prix de souscription des Actions,
- La Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Deutschland une somme en euro égale à la valeur intrinsèque d'un nombre de Bons représentant 26,7859011 % des Bons attachés aux Actions,
- le Compartiment recevra de la Contrepartie, à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Deutschland et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, les sommes nécessaires au Fonds pour payer aux Porteurs la Valeur Liquidative Garantie.
- le Compartiment recevra de la Contrepartie, le deuxième Jour Ouvré suivant le 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2009 jusqu'à et y compris le 1er janvier 2013 et le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Deutschland, un montant en euros égal à 0,10 % du produit du Nombre Total

d'Actions à la Date de Commencement et du Prix de Souscription à cette même date, à l'exception de la première et de la dernière date de paiement qui feront l'objet d'un calcul au *pro rata temporis*.

En cas de résiliation du Contrat d'Echange Deutschland, et si l'intégralité des parts du Compartiment devait être rachetée, les actifs du Compartiment permettraient de verser à chaque Porteur de Parts un montant au moins égal à son Apport Personnel, hors prélèvements fiscaux et sociaux éventuels, conformément à l'Engagement de Garantie.

Compartiment AXA PLAN 2008 BELGIQUE

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir aux Porteurs, par le biais d'une formule à effet de levier, en cas de sortie anticipée, de sortie à la Date Finale de Constatation (soit le 1^{er} juillet 2013) ou à la Date de Référence Finale Belgique (soit le 29 novembre 2013) (i) une garantie de leur Apport Personnel et (ii) le bénéfice de 7 fois la hausse éventuelle de l'Action par part et (iii) uniquement pour les porteurs sortant entre la Date Finale de Constatation (soit le 1^{er} juillet 2013) et la Date de Référence Finale Belgique (soit le 29 novembre 2013), un rendement portant sur la somme des montants visés au (i) et (ii) ci-dessus au taux de 1,15 % l'an appliqué à la période entre la Date Finale de Constatation et soit (a) la date de rachat des parts soit (b) la Date de Référence Finale Belgique du 29 novembre 2013 (sous réserve des conditions décrites à la rubrique « Modalités de la garantie – Etablissement garant »).

La hausse de l'Action s'apprécie par la différence, si elle est positive, entre une moyenne de cours (Cours Intermédiaire ou selon le cas le Cours Final), et le Prix de Référence i.e. le prix non décoté (ajusté et/ou corrigé le cas échéant). Autrement dit, la performance de l'investissement du Salarié, en cas de hausse de l'Action, sera légèrement supérieure à 8,15 fois la performance de l'Action (8,15 correspond à $7 / (1 - 14,15\%)$ arrondi au centième inférieur). La performance de l'Action correspond à la hausse de l'Action divisée par le Prix de Référence i.e. le prix non décoté de l'Action car la décote est versée à la Contrepartie du Contrat d'Echange.

Pour une définition de l'Apport Personnel, se reporter au glossaire figurant à la fin du Règlement.

A – Description des principes généraux de l'Orientation de Gestion

Le Compartiment est assorti (i) d'une garantie sur l'Apport Personnel, (ii) en cas de différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence, 7 fois (soit le Pourcentage de Participation appliqué au Levier de 10) la hausse éventuelle de l'Action par part sur la base de la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence et (iii), uniquement pour les porteurs détenant des parts après la Date Finale de Constatation, un rendement portant sur la somme des montants visés au (i) et (ii) ci-dessus au taux de 1,15% l'an appliqué à la période entre la Date Finale de Constatation et soit (a) la date de rachat des parts soit la Date de Référence Finale Belgique sous réserve pour chaque Porteur des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés applicables au Compartiment ou au Porteur entre la Date de Souscription et la Date de rachat de ses parts par le Compartiment.

Composition :

Le portefeuille du Compartiment est composé exclusivement d'Actions (tel que ce terme est défini dans le glossaire AXA PLAN 2008 BELGIQUE ci-dessous), hors liquidités qui ne pourront excéder 2% de l'actif net du Compartiment.

Instruments utilisés :

Les autres valeurs mobilières, instruments financiers et opérations pouvant être utilisés sont les suivants :

- les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier ; et
- les contrats de cession ou d'acquisition temporaire de titres.

La Société de Gestion peut également procéder, pour le compte du Compartiment, à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir aux Salariés une participation de 7 fois la hausse éventuelle de l'Action, assortie d'une garantie de leur apport personnel ("Apport Personnel") et un rendement annuel de

1,15% appliqué entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique, uniquement pour les porteurs détenant des parts après la Date Finale de Constatation, dans les conditions visées aux Articles 7 bis et 12 bis du présent règlement et, en cas de différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence, du Pourcentage de Participation appliqué à la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence. A cet effet le Compartiment utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque Porteur, sont les suivantes :

- le Salarié verse au Compartiment, à la Date de Souscription, son Apport Personnel correspondant à un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et d'un nombre correspondant à 10% du nombre d'Actions souscrites pour son compte par le Compartiment. En contrepartie de cet Apport Personnel le Salarié reçoit un nombre de parts du Compartiment égal au montant de l'Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du Compartiment ("Valeur Initiale") ;
- simultanément le Compartiment, représenté par la Société de Gestion, conclut un contrat d'échange (ci-après le "Contrat d'Echange Belge) avec un établissement de crédit, répondant aux critères posés par le Code monétaire et financier (ci-après la "Contrepartie"), par lequel à la Date de Commencement, la Contrepartie verse au Compartiment un montant en euros égal au produit de 90% du nombre total des Actions souscrites par le Compartiment et du Prix de Souscription.

Le Compartiment souscrira ainsi à l'Augmentation de Capital à la date du 28 novembre 2008 en utilisant :

- la somme des Apports Personnels des Salariés ; et
- la somme correspondant au versement effectué par la Contrepartie au titre du Contrat d'Echange Belge à la Date de Commencement.

B – Description de l'objet et des modalités du Contrat d'Echange

Le Contrat d'Echange Belge permet d'assurer aux Porteurs que lors de la présentation au rachat de leurs parts, que ce soit à la Date de Référence Finale Belgique ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi, la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat sera égale à la valeur liquidative garantie telle que définie à l'article 12 bis du règlement ("Valeur Liquidative Garantie").

Le Contrat d'Echange Belge fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Compartiment à la Date de Commencement, les principaux flux échangés sont les suivants :

- la Contrepartie recevra du Compartiment au fur et à mesure de leur réception (i) un montant équivalent aux Dividendes reçus par le Compartiment au titre des Actions dans la limite toutefois pour chaque Action, du Montant Maximum à cette date ainsi que (ii) les Montants Assimilés aux Dividendes.
- la Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, la différence, si elle est positive, entre (i) la valeur totale de l'actif du Compartiment (hors sommes non dues au Garant à la date concernée) et (ii) la somme des Valeurs Liquidatives Garanties dont bénéficient les Porteurs à cette date, étant entendu que la Valeur Initiale comprise dans la Valeur Liquidative Garantie est calculée à partir du prix décoté de souscription des Actions,
- le Compartiment recevra de la Contrepartie, à toute date de calcul de valeur liquidative jusqu'à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, les sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs la Valeur Liquidative Garantie,
- le Compartiment recevra de la Contrepartie, le deuxième Jour Ouvré suivant le 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2009 jusques et y compris le 1er janvier 2013 et le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Belgique, un montant en euros égal à 0.10 % du produit du Nombre Total d'Actions à la Date de Commencement et du Prix de Référence à cette même date, à l'exception de la première et de la dernière date de paiement qui feront l'objet d'un calcul au pro rata temporis.

En cas de résiliation du Contrat d'Echange Belgique, et si l'intégralité des parts du Compartiment devait être rachetée, les actifs du Compartiment permettraient de verser à chaque Porteur de Parts un montant au moins égal à son Apport Personnel, hors prélèvements fiscaux et sociaux éventuels, conformément à l'Engagement de Garantie.

Compartiment AXA PLAN 2009 GLOBAL

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir au Porteur de Parts (avant prélèvements fiscaux et sociaux), tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, dans les cas prévus par la loi, et pour autant que l'Opération d'Echange conclue par ce Compartiment n'ait pas été résiliée :

- une garantie de capital sur son Apport Personnel ; majorée
- pour chaque part du Compartiment détenue, d'une performance égale au produit du Multiple Variable et de la hausse du cours de l'Action (la « **Performance** »), étant entendu que ce multiple est égal à 6,9 fois le rapport entre (i) le Prix de Référence et (ii) la somme de (a) 0,25 fois le Cours Final ou le Cours Intermédiaire (selon le cas) et (b) 0,75 fois le Prix de Référence (le « **Multiple Variable** »), sous réserve des conditions décrites à l'Article 12 bis du présent règlement « Valeur Liquidative Garantie », et que la hausse de l'Action s'apprécie par la différence, si elle est positive, entre une moyenne de cours (Cours Intermédiaire ou selon le cas le Cours Final), et le Prix de Référence i.e. le prix non décoté (ajusté et/ou corrigé le cas échéant).

A – Description des principes généraux de l'Orientation de Gestion

Le Compartiment est assorti d'une garantie sur l'Apport Personnel et, en cas de différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence, et sur la Performance, telle que décrite ci-dessus.

Composition :

Le portefeuille du Compartiment est composé exclusivement d'Actions (tel que ce terme est défini dans le glossaire AXA PLAN 2009 GLOBAL ci-dessous), hors liquidités qui ne pourront excéder 2% de l'actif net du Compartiment.

Instruments utilisés :

Les autres valeurs mobilières, instruments financiers et opérations pouvant être utilisés sont les suivants :

- les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier ; et
- les contrats de cession ou d'acquisition temporaire de titres.

La Société de Gestion peut également procéder, pour le compte du Compartiment, à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Le Garant a demandé, afin de pouvoir offrir le Multiple Variable de la hausse de l'Action au Compartiment, à bénéficier d'un nantissement (régi par les dispositions du Code monétaire et financier), sur l'ensemble des Actions détenues par le Compartiment à compter de la Date de Commencement, ce que la Société de Gestion a accepté.

Ces opérations ont pour objet la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

A cet effet le Compartiment utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque Porteur, sont les suivantes :

- le Salarié verse au Compartiment, à la Date de Commencement, son Apport Personnel correspondant à un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et d'un nombre correspondant à 10% du nombre d'Actions souscrites pour son compte par le Compartiment. En contrepartie de cet Apport Personnel le Salarié reçoit un nombre de parts du Compartiment égal au montant de l'Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du Compartiment ("Valeur Initiale") ;
- simultanément le Compartiment, représenté par la Société de Gestion, conclut un contrat d'échange (ci-après le "Contrat d'Echange International") avec un établissement de crédit, répondant aux critères posés par le Code monétaire et financier (ci-après la "Contrepartie"), aux termes duquel, à la Date de Commencement, la

Contrepartie verse au Compartiment un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 90% du nombre total des Actions souscrites pour le compte du Salarié par le Compartiment.

Le Compartiment souscrira ainsi à l'Augmentation de Capital à la date du 11 décembre 2009 en utilisant :

- la somme des Apports Personnels des Salariés ; et
- la somme correspondant au versement effectué par la Contrepartie au titre du Contrat d'Echange International à la Date de Commencement.

B – Description de l'objet et des modalités du Contrat d'Echange International

Le Contrat d'Echange International permet d'assurer aux Porteurs que lors de la présentation au rachat de leurs parts, à la Date de Référence Finale Internationale, ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi, la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat sera égale à la valeur liquidative garantie telle que définie à l'article 12 bis du règlement ("Valeur Liquidative Garantie").

Le Contrat d'Echange International fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Compartiment à la Date de Commencement, les principaux flux échangés sont les suivants :

- la Contrepartie recevra du Compartiment au fur et à mesure de leur réception (i) un montant équivalent aux Dividendes Ordinaires reçus par le Compartiment au titre des Actions AXA ainsi que (ii) les Montants Assimilés aux Dividendes (à l'exception des Montants Assimilés Aux Dividendes correspondant à des droits, produits ou crédits d'impôts incessibles, non exerçables et non transférables tant que leur caractère incessible, non exerçable, et non transférable demeurera),
- la Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Internationale et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, la différence, si elle est positive, entre (i) la valeur totale de l'actif du Compartiment (hors sommes non dues au Garant) à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Internationale ou la partie de l'actif du Compartiment correspondant aux parts du Fonds rachetées en cas de sortie anticipée, et (ii) le produit de (a) la Valeur Liquidative Garantie et (b) du nombre de parts du Fonds détenus par les Porteurs à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Internationale (ou du nombre de parts du Fonds faisant l'objet du rachat, selon le cas), étant entendu que la Valeur Initiale comprise dans la Valeur Liquidative Garantie est calculée à partir du prix décoté auquel le Salarié a souscrit ses Actions.
- le Compartiment recevra de la Contrepartie, à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International et à toute date de calcul de valeur liquidative jusqu'à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, les sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs la Valeur Liquidative Garantie.
- le Compartiment recevra de la Contrepartie, le deuxième Jour Ouvré suivant le 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2010 jusques et y compris le 1er janvier 2014 et le deuxième Jour Ouvré suivant respectivement la Date de Référence Finale Internationale, un montant en euros égal à 0.10 % du produit du Nombre Total d'Actions à la Date de Commencement et du Prix de Référence à cette même date, à l'exception de la première et de la dernière date de paiement qui feront l'objet d'un calcul au pro rata temporis.

Dans certains cas de résiliation du Contrat d'Echange International, le Compartiment pourrait recevoir de la Contrepartie un montant inférieur ou supérieur aux sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs l'Apport Personnel, hors prélèvements fiscaux et sociaux éventuels.

Compartiment AXA PLAN 2009 BELGIQUE

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir au Porteur de Parts (avant prélèvements fiscaux et sociaux), tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, dans les cas prévus par la loi, et pour autant que l'Opération d'Echange conclue par ce Compartiment n'ait pas été résiliée :

- une garantie de capital sur son Apport Personnel ; majorée
- pour chaque part du Compartiment détenue, d'une performance égale au produit du Multiple Variable et de la hausse du cours de l'Action (la « **Performance** »), étant entendu que ce multiple est égal à 6,9 fois le rapport entre (i) le Prix de Référence et (ii) la somme de (a) 0,25 fois le Cours Final ou le Cours Intermédiaire (selon le cas) et (b) 0,75 fois le Prix de Référence (le « **Multiple Variable** »), sous réserve des conditions décrites à l'Article 12 bis du présent règlement « Valeur Liquidative Garantie », et que la hausse de l'Action s'apprécie

par la différence, si elle est positive, entre une moyenne de cours (Cours Intermédiaire ou selon le cas le Cours Final), et le Prix de Référence i.e. le prix non décoté (ajusté et/ou corrigé le cas échéant) et (iii) uniquement pour les porteurs sortant entre la Date Finale de Constatation (soit le 1^{er} juillet 2014) et la Date de Référence Finale Belgique (soit le 12 décembre 2014), un rendement portant sur la somme des montants visés au (i) et (ii) ci-dessus au taux de 1,15 % l'an appliqué à la période entre la Date Finale de Constatation et soit (a) la date de rachat des parts soit (b) la Date de Référence Finale Belgique du 12 décembre 2014 (sous réserve des conditions décrites à la rubrique « Modalités de la garantie – Etablissement garant »).

A – Description des principes généraux de l’Orientation de Gestion

Le Compartiment est assorti d’une garantie sur l’Apport Personnel et, en cas de différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence, sur la Performance, telle que décrite ci-dessus.

Composition :

Le portefeuille du Compartiment est composé exclusivement d’Actions (tel que ce terme est défini dans le glossaire AXA PLAN 2009 BELGIQUE ci-dessous), hors liquidités qui ne pourront excéder 2% de l’actif net du Compartiment.

Instruments utilisés :

Les autres valeurs mobilières, instruments financiers et opérations pouvant être utilisés sont les suivants :

- les contrats d’échange autorisés par le Code monétaire et financier ; et
- les contrats de cession ou d’acquisition temporaire de titres.

La Société de Gestion peut également procéder, pour le compte du Compartiment, à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l’actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l’objet et de l’orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Le Garant a demandé, afin de pouvoir offrir le Multiple Variable de la hausse de l’Action au Compartiment, à bénéficier d’un nantissement (régi par les dispositions du Code monétaire et financier), sur l’ensemble des Actions détenues par le Compartiment à compter de la Date de Commencement, ce que la Société de Gestion a accepté.

Ces opérations ont pour objet la garantie de la valeur de l’actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l’objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

A cet effet le Compartiment utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque Porteur, sont les suivantes :

- le Salarié verse au Compartiment, à la Date de Commencement, son Apport Personnel correspondant à un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et d'un nombre correspondant à 10% du nombre d’Actions souscrites pour son compte par le Compartiment. En contrepartie de cet Apport Personnel le Salarié reçoit un nombre de parts du Compartiment égal au montant de l’Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du Compartiment ("Valeur Initiale") ;
- simultanément le Compartiment, représenté par la Société de Gestion, conclut un contrat d’échange (ci-après le "Contrat d’Echange Belge) avec un établissement de crédit, répondant aux critères posés par le Code monétaire et financier (ci-après la "Contrepartie"), par lequel à la Date de Commencement, la Contrepartie verse au Compartiment un montant en euros égal au produit de 90% du nombre total des Actions souscrites par le Compartiment et du Prix de Souscription.

Le Compartiment souscrira ainsi à l’Augmentation de Capital à la date du 11 décembre 2009 en utilisant :

- la somme des Apports Personnels des Salariés ; et
- la somme correspondant au versement effectué par la Contrepartie au titre du Contrat d’Echange Belge à la Date de Commencement.

B – Description de l'objet et des modalités du Contrat d'Echange Belge

Le Contrat d'Echange Belge permet d'assurer aux Porteurs que lors de la présentation au rachat de leurs parts, que ce soit à la Date de Référence Finale Belgique ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi, la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat sera égale à la valeur liquidative garantie telle que définie à l'article 12 bis du règlement ("Valeur Liquidative Garantie").

Le Contrat d'Echange Belge fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Compartiment à la Date de Commencement, les principaux flux échangés sont les suivants :

- la Contrepartie recevra du Compartiment au fur et à mesure de leur réception (i) un montant équivalent aux Dividendes Ordinaires reçus par le Compartiment au titre des Actions AXA ainsi que (ii) les Montants Assimilés aux Dividendes (à l'exception des Montants Assimilés Aux Dividendes correspondant à des droits, produits ou crédits d'impôts incessibles, non exerçables et non transférables tant que leur caractère incessible, non exerçable, et non transférable demeurera),
- la Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, la différence, si elle est positive, entre (i) la valeur totale de l'actif du Compartiment (hors sommes non dues au Garant) à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique et (ii) le produit de (a) la Valeur Liquidative Garantie et (b) du nombre de parts du Fonds détenues par les Porteurs à la Date d'échéance du Contrat d'Echange Belgique (ou du nombre de parts du Fonds faisant l'objet du rachat, selon le cas), étant entendu que la Valeur Initiale comprise dans la Valeur Liquidative Garantie est calculée à partir du prix décoté auquel le Salarié a souscrit ses Actions,
- le Compartiment recevra de la Contrepartie, à toute date de calcul de valeur liquidative jusqu'à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, les sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs la Valeur Liquidative Garantie,
- le Compartiment recevra de la Contrepartie, le deuxième Jour Ouvré suivant le 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2010 jusques et y compris le 1er janvier 2014 et le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Belgique, un montant en euros égal à 0.10 % du produit du Nombre Total d'Actions à la Date de Commencement et du Prix de Référence à cette même date, à l'exception de la première et de la dernière date de paiement qui feront l'objet d'un calcul au pro rata temporis.

Dans certains cas de résiliation du Contrat d'Echange, le Compartiment pourrait recevoir de la Contrepartie un montant inférieur ou supérieur aux sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs l'Apport Personnel, hors prélèvements fiscaux et sociaux éventuels.

Compartiment AXA PLAN 2010 GLOBAL

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir au Porteur de Parts (avant prélèvements fiscaux et sociaux), tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée dans les cas prévus par la loi, et pour autant que l'Opération d'Echange conclue par ce Compartiment n'ait pas été résiliée :

- une garantie de capital sur son Apport Personnel ; majorée
- pour chaque part du Compartiment détenue, d'une performance (la « **Performance** ») égale à 7 fois la hausse éventuelle de l'Action (sous réserve des conditions décrites à l'Article 12 bis du présent règlement « Valeur Liquidative Garantie »), étant entendu que la hausse de l'Action s'apprécie par la différence, si elle est positive, entre une moyenne de cours (le Cours Intermédiaire ou selon le cas le Cours Final), et le Prix de Référence i.e. le prix non décoté (ajusté et/ou corrigé le cas échéant).

A – Description des principes généraux de l'Orientation de Gestion

Le Compartiment est assorti d'une garantie sur l'Apport Personnel et, en cas de différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence, et sur la Performance, telle que décrite ci-dessus.

Composition :

Le portefeuille du Compartiment est composé exclusivement d'Actions (tel que ce terme est défini dans le glossaire AXA PLAN 2010 GLOBAL ci-dessous), hors liquidités qui ne pourront excéder 2% de l'actif net du Compartiment.

Instruments utilisés :

Les autres valeurs mobilières, instruments financiers et opérations pouvant être utilisés sont les suivants :

- les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier ; et
- les contrats de cession ou d'acquisition temporaire de titres.

La Société de Gestion peut également procéder, pour le compte du Compartiment, à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Le Garant a demandé, afin de pouvoir offrir 7 fois la hausse éventuelle de l'Action au Compartiment, à bénéficier d'un nantissement (régi par les dispositions du Code monétaire et financier), sur l'ensemble des Actions détenues par le Compartiment à compter de la Date de Commencement, ce que la Société de Gestion a accepté.

Ces opérations ont pour objet la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

A cet effet le Compartiment utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque Porteur, sont les suivantes :

- le Salarié verse au Compartiment, à la Date de Commencement, son Apport Personnel correspondant à un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et d'un nombre correspondant à 10% du nombre d'Actions souscrites pour son compte par le Compartiment. En contrepartie de cet Apport Personnel le Salarié reçoit un nombre de parts du Compartiment égal au montant de l'Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du Compartiment ("Valeur Initiale") ;
- simultanément le Compartiment, représenté par la Société de Gestion, conclut un contrat d'échange (ci-après le "Contrat d'Echange International") avec un établissement de crédit, répondant aux critères posés par le Code monétaire et financier (ci-après la "Contrepartie"), aux termes duquel, à la Date de Commencement, la Contrepartie verse au Compartiment un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 90% du nombre total des Actions souscrites pour le compte du Salarié par le Compartiment.

Le Compartiment souscrira ainsi à l'Augmentation de Capital à la date du 3 décembre 2010 en utilisant :

- la somme des Apports Personnels des Salariés ; et
- la somme correspondant au versement effectué par la Contrepartie au titre du Contrat d'Echange International à la Date de Commencement.

B – Description de l'objet et des modalités du Contrat d'Echange International

Le Contrat d'Echange International permet d'assurer aux Porteurs que lors de la présentation au rachat de leurs parts, à la Date de Référence Finale Internationale, ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi, la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat sera égale à la valeur liquidative garantie telle que définie à l'article 12 bis du règlement ("Valeur Liquidative Garantie").

Le Contrat d'Echange International fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Compartiment à la Date de Commencement, les principaux flux échangés sont les suivants :

- la Contrepartie recevra du Compartiment au fur et à mesure de leur réception (i) un montant équivalent aux Dividendes Ordinaires reçus par le Compartiment au titre des Actions AXA ainsi que (ii) les Montants Assimilés aux Dividendes (à l'exception des Montants Assimilés Aux Dividendes correspondant à des droits, produits ou crédits d'impôts incessibles, non exerçables et non transférables tant que leur caractère incessible, non exerçable, et non transférable demeurera),
- la Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Internationale et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, la différence, si elle est positive, entre (i) la valeur totale de l'actif du Compartiment (hors sommes non dues au Garant) à la Date

d'Echéance du Contrat d'Echange Internationale ou la partie de l'actif du Compartiment correspondant aux parts du Fonds rachetées en cas de sortie anticipée, et (ii) le produit de (a) la Valeur Liquidative Garantie et (b) du nombre de parts du Fonds détenus par les Porteurs à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Internationale (ou du nombre de parts du Fonds faisant l'objet du rachat, selon le cas), étant entendu que la Valeur Initiale comprise dans la Valeur Liquidative Garantie est calculée à partir du prix décoté auquel le Salarié a souscrit ses Actions.

- le Compartiment recevra de la Contrepartie, à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International et à toute date de calcul de valeur liquidative jusqu'à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, les sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs la Valeur Liquidative Garantie.
- le Compartiment recevra de la Contrepartie, le deuxième Jour Ouvré suivant le 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2011 jusqu'et y compris le 1er janvier 2015 et le deuxième Jour Ouvré suivant respectivement la Date de Référence Finale Internationale, un montant en euros égal à 0,10 % du produit du Nombre Total d'Actions à la Date de Commencement et du Prix de Référence à cette même date, à l'exception de la première et de la dernière date de paiement qui feront l'objet d'un calcul au pro rata temporis.

Dans certains cas de résiliation du Contrat d'Echange International, le Compartiment pourrait recevoir de la Contrepartie un montant inférieur ou supérieur aux sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs leur Apport Personnel, hors prélèvements fiscaux et sociaux éventuels.

Compartiment AXA PLAN 2010 BELGIQUE

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir au Porteur de Parts (avant prélèvements fiscaux et sociaux), tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, dans les cas prévus par la loi, et pour autant que l'Opération d'Echange conclue par ce Compartiment n'ait pas été résiliée :

- (i) une garantie de capital sur son Apport Personnel ; majorée
- (ii) pour chaque part du Compartiment détenue, d'une performance (la « **Performance** ») égale à 7 fois la hausse éventuelle de l'Action (sous réserve des conditions décrites à l'Article 12 bis du présent règlement « Valeur Liquidative Garantie »), et
- (iii) uniquement pour les porteurs sortant entre la Date Finale de Constatation (soit le 1^{er} juillet 2015) et la Date de Référence Finale Belgique (soit le 4 décembre 2015), un rendement portant sur la somme des montants visés au (i) et (ii) ci-dessus au taux de 1,15 % l'an appliqué à la période entre la Date Finale de Constatation et soit (a) la date de rachat des parts soit (b) la Date de Référence Finale Belgique du 18 décembre 2015 (sous réserve des conditions décrites à la rubrique « Modalités de la garantie – Etablissement garant »).

A – Description des principes généraux de l'Orientation de Gestion

Le Compartiment est assorti d'une garantie sur l'Apport Personnel et, en cas de différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence, sur la Performance, telle que décrite ci-dessus.

Composition :

Le portefeuille du Compartiment est composé exclusivement d'Actions (tel que ce terme est défini dans le glossaire AXA PLAN 2010 BELGIQUE ci-dessous), hors liquidités qui ne pourront excéder 2% de l'actif net du Compartiment.

Instruments utilisés :

Les autres valeurs mobilières, instruments financiers et opérations pouvant être utilisés sont les suivants :

- les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier ; et
- les contrats de cession ou d'acquisition temporaire de titres.

La Société de Gestion peut également procéder, pour le compte du Compartiment, à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Le Garant a demandé, afin de pouvoir offrir 7 fois la hausse éventuelle de l'Action au Compartiment, à bénéficier d'un nantissement (régi par les dispositions du Code monétaire et financier), sur l'ensemble des Actions détenues par le Compartiment à compter de la Date de Commencement, ce que la Société de Gestion a accepté.

Ces opérations ont pour objet la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

A cet effet le Compartiment utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque Porteur, sont les suivantes :

- le Salarié verse au Compartiment, à la Date de Commencement, son Apport Personnel correspondant à un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et d'un nombre correspondant à 10% du nombre d'Actions souscrites pour son compte par le Compartiment. En contrepartie de cet Apport Personnel le Salarié reçoit un nombre de parts du Compartiment égal au montant de l'Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du Compartiment ("Valeur Initiale") ;
- simultanément le Compartiment, représenté par la Société de Gestion, conclut un contrat d'échange (ci-après le "Contrat d'Echange Belge") avec un établissement de crédit, répondant aux critères posés par le Code monétaire et financier (ci-après la "Contrepartie"), par lequel à la Date de Commencement, la Contrepartie verse au Compartiment un montant en euros égal au produit de 90% du nombre total des Actions souscrites par le Compartiment et du Prix de Souscription.

Le Compartiment souscrira ainsi à l'Augmentation de Capital à la date du 3 décembre 2010 en utilisant :

- la somme des Apports Personnels des Salariés ; et
- la somme correspondant au versement effectué par la Contrepartie au titre du Contrat d'Echange Belge à la Date de Commencement.

B – Description de l'objet et des modalités du Contrat d'Echange Belge

Le Contrat d'Echange Belge permet d'assurer aux Porteurs que lors de la présentation au rachat de leurs parts, que ce soit à la Date de Référence Finale Belgique ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi, la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat sera égale à la valeur liquidative garantie telle que définie à l'article 12 bis du règlement ("Valeur Liquidative Garantie").

Le Contrat d'Echange Belge fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Compartiment à la Date de Commencement, les principaux flux échangés sont les suivants :

- la Contrepartie recevra du Compartiment au fur et à mesure de leur réception (i) un montant équivalent aux Dividendes Ordinaires reçus par le Compartiment au titre des Actions AXA ainsi que (ii) les Montants Assimilés aux Dividendes (à l'exception des Montants Assimilés Aux Dividendes correspondant à des droits, produits ou crédits d'impôts incessibles, non exerçables et non transférables tant que leur caractère incessible, non exerçable, et non transférable demeurera),
- la Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, la différence, si elle est positive, entre (i) la valeur totale de l'actif du Compartiment (hors sommes non dues au Garant) à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique et (ii) le produit de (a) la Valeur Liquidative Garantie et (b) du nombre de parts du Fonds détenues par les Porteurs à la Date d'échéance du Contrat d'Echange Belgique (ou du nombre de parts du Fonds faisant l'objet du rachat, selon le cas), étant entendu que la Valeur Initiale comprise dans la Valeur Liquidative Garantie est calculée à partir du prix décoté auquel le Salarié a souscrit ses Actions,
- le Compartiment recevra de la Contrepartie, à toute date de calcul de valeur liquidative jusqu'à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, les sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs la Valeur Liquidative Garantie,
- le Compartiment recevra de la Contrepartie, le deuxième Jour Ouvré suivant le 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2011 jusques et y compris le 1er janvier 2015 et le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Belgique, un montant en euros égal à 0,10 % du produit du Nombre Total d'Actions à la Date de Commencement et du Prix de Référence à cette même date, à l'exception de la première et de la dernière date de paiement qui feront l'objet d'un calcul au pro rata temporis.

Dans certains cas de résiliation du Contrat d'Echange, le Compartiment pourrait recevoir de la Contrepartie un montant inférieur ou supérieur aux sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs leur Apport Personnel, hors prélèvements fiscaux et sociaux éventuels.

Compartiment AXA PLAN 2011 GLOBAL

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir au Porteur de Parts (avant prélèvements fiscaux et sociaux), tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée dans les cas prévus par la loi, et pour autant que le Contrat d'Echange International conclu par ce Compartiment n'ait pas été résilié :

- une garantie de capital sur son Apport Personnel ; majorée
- pour chaque part du Compartiment détenue, d'une performance égale au produit d'un multiple de performance variable (le « **Multiple Variable** ») et de la hausse du cours de l'Action (la « **Performance** »), étant entendu que ce Multiple Variable est égal à 7,5 fois (soit le levier de 10 multiplié par 0,75 (le « **Coefficient de Participation** »)) le rapport entre (i) le Prix de Référence et (ii) la somme de (a) 0,25 fois le Cours Final ou le Cours Intermédiaire (selon le cas) et (b) 0,75 fois le Prix de Référence, sous réserve des conditions décrites à l'Article 12 bis du présent règlement « Valeur Liquidative Garantie », étant entendu que la hausse de l'Action s'apprécie par la différence, si elle est positive, entre une moyenne de cours (le Cours Intermédiaire ou selon le cas le Cours Final), et le Prix de Référence c'est-à-dire le prix non décoté (ajusté et/ou corrigé le cas échéant). La Performance est nulle si cette différence est négative ou nulle.

Outre la garantie de son Apport Personnel, chaque Porteur de Parts bénéficiera (avant prélèvements fiscaux et sociaux et assimilés) de la Performance c'est-à-dire de la hausse du cours de l'action AXA par rapport au Prix de Référence multipliée par le Multiple Variable. Ce dernier est variable car il décroît en fonction de l'évolution à la hausse du cours de l'action AXA. Ainsi, plus la hausse du cours de l'action AXA par rapport au Prix de Référence est importante plus le Multiple Variable est faible. Cependant, plus le cours de l'action AXA augmente, plus la Performance, et donc la Valeur Liquidative Garantie définie à l'article 12 bis du règlement, sont importantes.

A – Description des principes généraux de l'Orientation de Gestion

Le Compartiment est assorti d'une garantie sur l'Apport Personnel et, en cas de différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant), et sur la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, telle que décrite ci-dessus.

Composition :

Le portefeuille du Compartiment est composé exclusivement d'Actions (tel que ce terme est défini dans le glossaire AXA PLAN 2011 GLOBAL ci-dessous), hors liquidités qui ne pourront excéder 2% de l'actif net du Compartiment.

Instruments utilisés :

Les autres valeurs mobilières, instruments financiers et opérations pouvant être utilisés sont les suivants :

- les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier ; et
- les contrats de cession ou d'acquisition temporaire de titres. Ces contrats ne pourront être conclus par le Compartiment qu'avec la Contrepartie.

La Société de Gestion peut également procéder, pour le compte du Compartiment, à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

A cet effet le Compartiment utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque Porteur, sont les suivantes :

- le Salarié verse au Compartiment, à la Date de Commencement, son Apport Personnel correspondant à un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et d'un nombre correspondant à 10% du nombre d'Actions souscrites pour son compte par le Compartiment. En contrepartie de cet Apport Personnel le Salarié reçoit un nombre de parts du Compartiment égal au montant de l'Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du Compartiment ("**Valeur Initiale**") ;
- simultanément le Compartiment, représenté par la Société de Gestion, conclut un contrat d'échange (ci-après le "**Contrat d'Echange International**") avec un établissement de crédit, répondant aux critères posés par le Code monétaire et financier (ci-après la "**Contrepartie**"), aux termes duquel, à la Date de Commencement, la Contrepartie verse au Compartiment un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 90% du nombre total des Actions souscrites pour le compte du Salarié par le Compartiment.

Le Compartiment souscrira ainsi à l'Augmentation de Capital à la date du [9 décembre 2011] en utilisant :

- la somme des Apports Personnels des Salariés ; et
- la somme correspondant au versement effectué par la Contrepartie au titre du Contrat d'Echange International à la Date de Conclusion.

B – Description de l'objet et des modalités du Contrat d'Echange International

Le Contrat d'Echange International permet d'assurer aux Porteurs que lors de la présentation au rachat de leurs parts, à la Date de Référence Finale Internationale, ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi, la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat sera égale à la valeur liquidative garantie telle que définie à l'article 12 bis du règlement ("**Valeur Liquidative Garantie**").

Le Contrat d'Echange International fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Compartiment à la Date de Conclusion, les principaux flux échangés sont les suivants :

- la Contrepartie recevra du Compartiment au fur et à mesure de leur réception (i) un montant équivalent aux Dividendes Ordinaires reçus par le Compartiment au titre des Actions AXA ainsi que (ii) les Montants Assimilés aux Dividendes (à l'exception des Montants Assimilés Aux Dividendes correspondant à des droits, produits ou crédits d'impôts incessibles, non exerçables et non transférables tant que leur caractère incessible, non exerçable, et non transférable demeurera),
- la Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, la différence, si elle est positive, entre (i) la valeur totale de l'actif du Compartiment (hors sommes non dues au Garant) à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International (ou la partie de l'actif du Compartiment correspondant aux parts du Fonds rachetées en cas de sortie anticipée), et (ii) le produit de (a) la Valeur Liquidative Garantie et (b) du nombre de parts du Fonds détenus par les Porteurs à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International (ou du nombre de parts du Fonds faisant l'objet du rachat, selon le cas), étant entendu que la Valeur Initiale comprise dans la Valeur Liquidative Garantie est calculée à partir du prix décoté auquel le Compartiment a souscrit les Actions.
- le Compartiment recevra de la Contrepartie, à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International et à toute date de calcul de valeur liquidative jusqu'à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange International sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, les sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs la Valeur Liquidative Garantie.
- le Compartiment recevra de la Contrepartie, le deuxième Jour Ouvré suivant le 1er janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2012 jusqu'et y compris le 1^{er} janvier 2016 et le deuxième Jour Ouvré suivant respectivement la Date de Référence Finale Internationale, un montant en euros égal à 0,10 % du produit du Nombre Total d'Actions à la Date de Commencement et du Prix de Référence à cette même date, à l'exception de la première et de la dernière date de paiement qui feront l'objet d'un calcul au *pro rata temporis*.

Dans certains cas de résiliation du Contrat d'Echange International, le Compartiment pourrait recevoir de la Contrepartie un montant inférieur ou supérieur aux sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs leur Apport Personnel, hors prélèvements fiscaux et sociaux éventuels.

Compartiment AXA PLAN 2011 BELGIQUE

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir au Porteur de Parts (avant prélèvements fiscaux et sociaux), tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, dans les cas prévus par la loi, et pour autant que le Contrat d'Echange Belgique conclu par ce Compartiment n'ait pas été résilié :

- son apport personnel par part (égal au prix de souscription d'une action AXA, soit la moyenne arithmétique des 20 cours d'ouverture de l'action AXA en bourse précédant le [28 octobre 2011] (le « Prix de Référence ») après application d'une décote de 13,6 %) ; majoré
- d'une performance (la « Performance ») égale au produit d'un multiple de performance variable (le « Multiple Variable ») et de la hausse du cours de l'action AXA, , étant entendu que ce Multiple Variable est égal à 7,5 fois (soit le levier de 10 multiplié par 0,75 (le « Coefficient de Participation »)) le rapport entre (i) le Prix de Référence et (ii) la somme de (a) 0,25 fois le Cours Final ou le Cours Intermédiaire (selon le cas) et (b) 0,75 fois le Prix de Référence, et que la hausse de l'Action s'apprécie par la différence, si elle est positive, entre une moyenne de cours (Cours Intermédiaire ou selon le cas le Cours Final), et le Prix de Référence c'est-à-dire le prix non décoté. La Performance est nulle si cette différence est négative ou nulle.

Outre la garantie de son apport personnel, chaque porteur de parts bénéficiera de la Performance c'est-à-dire de la hausse du cours de l'action AXA par rapport au Prix de Référence multipliée par le Multiple Variable. Ce dernier est variable car il décroît en fonction de l'évolution à la hausse du cours de l'action AXA. Ainsi, plus la hausse du fait de l'impact du cours de l'action AXA par rapport au Prix de Référence est importante plus le Multiple Variable est faible. « Coefficient » (0,25). Cependant, plus le cours de l'action AXA augmente, plus la Performance, et donc la Valeur Liquidative Garantie, sont importantes est importante.

Entre le [1^{er} juillet 2016] et la Date de Référence Finale Belgique, la Valeur Liquidative Garantie telle que définie ci-dessus sera majorée d'un rendement portant sur la somme des montants visés aux (i) et (ii) ci-dessus au taux de 1% l'an appliqué à la période entre le [1^{er} juillet 2016] et soit la date de rachat des parts en cas de sortie anticipée entre le [1^{er} juillet 2016] et la Date de Référence Finale Belgique soit la Date de Référence Finale Belgique.

A – Description des principes généraux de l'Orientation de Gestion

Le Compartiment est assorti d'une garantie sur l'Apport Personnel et, en cas de différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence (ajusté et/ou corrigé le cas échéant), sur la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, telle que décrite ci-dessus.

Composition :

Le portefeuille du Compartiment est composé exclusivement d'Actions (tel que ce terme est défini dans le glossaire AXA PLAN 2011 BELGIQUE ci-dessous), hors liquidités qui ne pourront excéder 2 % de l'actif net du Compartiment.

Instruments utilisés :

Les autres valeurs mobilières, instruments financiers et opérations pouvant être utilisés sont les suivants :

- les contrats d'échange autorisés par le Code monétaire et financier ; et
- les contrats de cession ou d'acquisition temporaire de titres. Ces contrats ne pourront être conclus par le Compartiment qu'avec la Contrepartie.

La Société de Gestion peut également procéder, pour le compte du Compartiment, à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la garantie de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

A cet effet le Compartiment utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque Porteur, sont les suivantes :

- le Salarié verse au Compartiment, à la Date de Commencement, son Apport Personnel correspondant à un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et d'un nombre correspondant à 10% du nombre

d'Actions souscrites pour son compte par le Compartiment. En contrepartie de cet Apport Personnel le Salarié reçoit un nombre de parts du Compartiment égal au montant de l'Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du Compartiment ("**Valeur Initiale**") ;

- simultanément le Compartiment, représenté par la Société de Gestion, conclut un contrat d'échange (ci-après le "**Contrat d'Echange Belgique**") avec un établissement de crédit, répondant aux critères posés par le Code monétaire et financier (ci-après la "**Contrepartie**"), par lequel à la Date de Commencement, la Contrepartie verse au Compartiment un montant en euros égal au produit de 90% du nombre total des Actions souscrites par le Compartiment et du Prix de Souscription.

Le Compartiment souscrira ainsi à l'Augmentation de Capital à la date du [9 décembre 2011] en utilisant :

- la somme des Apports Personnels des Salariés ; et
- la somme correspondant au versement effectué par la Contrepartie au titre du Contrat d'Echange Belgique à la Date de Conclusion.

B – Description de l'objet et des modalités du Contrat d'Echange Belgique

Le Contrat d'Echange Belgique permet d'assurer aux Porteurs que lors de la présentation au rachat de leurs parts, que ce soit à la Date de Référence Finale Belgique ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi, la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat sera égale à la valeur liquidative garantie telle que définie à l'article 12 bis du règlement ("**Valeur Liquidative Garantie**").

Le Contrat d'Echange Belgique fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre le Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par le Compartiment à la Date de Conclusion, les principaux flux échangés sont les suivants :

- la Contrepartie recevra du Compartiment au fur et à mesure de leur réception (i) un montant équivalent aux Dividendes Ordinaires reçus par le Compartiment au titre des Actions AXA ainsi que (ii) les Montants Assimilés aux Dividendes (à l'exception des Montants Assimilés Aux Dividendes correspondant à des droits, produits ou crédits d'impôts incessibles, non exerçables et non transférables tant que leur caractère incessible, non exerçable, et non transférable demeurera),
- la Contrepartie recevra du Compartiment à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique et à toute date de calcul de valeur liquidative sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, la différence, si elle est positive, entre (i) la valeur totale de l'actif du Compartiment (hors sommes non dues au Garant) à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique et (ii) le produit de (a) la Valeur Liquidative Garantie et (b) du nombre de parts du Fonds détenues par les Porteurs à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique (ou du nombre de parts du Fonds faisant l'objet du rachat, selon le cas), étant entendu que la Valeur Initiale comprise dans la Valeur Liquidative Garantie est calculée à partir du prix décoté auquel le Compartiment a souscrit les Actions,
- le Compartiment recevra de la Contrepartie, à toute date de calcul de valeur liquidative jusqu'à la Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique sur laquelle sera exécuté un ordre de rachat, les sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs la Valeur Liquidative Garantie,
- le Compartiment recevra de la Contrepartie, le deuxième Jour Ouvré suivant le 1er janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2012 jusque et y compris le 1^{er} janvier 2016 et le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Belgique, un montant en euros égal à 0,10 % du produit du Nombre Total d'Actions à la Date de Commencement et du Prix de Référence à cette même date, à l'exception de la première et de la dernière date de paiement qui feront l'objet d'un calcul au *pro rata temporis*.

Dans certains cas de résiliation du Contrat d'Echange Belgique, le Compartiment pourrait recevoir de la Contrepartie un montant inférieur ou supérieur aux sommes nécessaires au Compartiment pour payer aux Porteurs leur Apport Personnel, hors prélèvements fiscaux et sociaux éventuels.

Article 4 – Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Sans objet.

Article 5 - Durée du Fonds

Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL

Le Compartiment est créé pour 99 ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du Compartiment, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un Compartiment prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

Compartiment AXA PLAN 2006 GLOBAL

Le Compartiment est créé pour une durée qui expirera à la Date d'Echéance Internationale.

Les Porteurs pourront procéder au rachat de leurs parts dans les conditions fixées à l'article 15 ; en l'absence de demande de rachat parvenues dans les délais au teneur de compte conservateur (le "TCCP"), les avoirs du Compartiment seront transférés (à l'exception des avoirs des porteurs de parts relevant des Filiales hollandaises) , par apport de titres, au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, selon les modalités décrites dans l'Article 15 intitulé "Rachat", géré par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS et dont le Dépositaire est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES ou de tout autre Compartiment et/ou FCPE "Actions cotées de l'Entreprise" qui se serait éventuellement substitué au Compartiment ou de tout autre FCPE sur décision du conseil de surveillance.

A la Date de Référence Finale Internationale, les porteurs de parts relevant des filiales hollandaises pourront opter soit pour le rachat de leurs avoirs en numéraire, soit pour le rachat en actions AXA. A défaut de réponse de leur part, la totalité de leurs avoirs leur sera remboursée en numéraire.

Pour les Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale, le transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative du Compartiment et la valeur liquidative du fonds réceptacle calculées à la Date de Transfert Internationale. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du présent règlement et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de transfert anticipé des avoirs du Compartiment avant la Date de Transfert Internationale, dans les cas listés aux articles 7 bis, 21, 22, 23 et 25 du présent règlement, la procédure de transfert des avoirs sera faite dans les conditions fixées au présent article.

Compartiment AXA PLAN 2006 DEUTSCHLAND

Le Compartiment est créé pour une durée qui expirera à la Date d'Echéance Deutschland.

Les Porteurs pourront procéder au rachat de leurs parts dans les conditions fixées à l'article 15.

Un avis d'option sera adressé aux Porteurs de parts avant la Date de Référence Finale Deutschland leur donnant le choix entre le rachat de leurs parts, dans les conditions fixées à l'article 15, ou le transfert de leurs avoirs au profit du compartiment « AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL » du Fonds « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL » géré par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS et dont le Dépositaire est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES ou de tout autre FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou de tout autre FCPE sur décision du Conseil de Surveillance.

En l'absence de réponse du Porteur de parts, la totalité de ses parts sera rachetée en numéraire.

Pour les Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Deutschland, le transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative du Compartiment et la valeur liquidative du fonds réceptacle calculées à la Date de Transfert Deutschland. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du présent règlement et sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de transfert anticipé des avoirs du Compartiment avant la Date de Transfert Deutschland dans les cas listés aux articles 7 bis, 21, 22, 23 et 25 du présent règlement, la procédure de transfert des avoirs sera faite dans les conditions fixées à l'article 15 et sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Compartiment AXA PLAN 2006 BELGIQUE

Le Compartiment est créé pour une durée qui expirera à la Date d'Echéance Belge.

Les Porteurs pourront procéder au rachat de leurs parts dans les conditions fixées à l'article 15 ; en l'absence de demande de rachat parvenues dans les délais au teneur de compte conservateur (le "TCCP"), les avoirs du Compartiment seront transférés, par apport de titres, au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, selon les modalités décrites dans l'Article 15 intitulé "Rachat", géré par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS et dont le Dépositaire est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES ou de tout autre Compartiment et/ou FCPE "Actions cotées de l'Entreprise" qui se serait éventuellement substitué au Compartiment ou de tout autre FCPE sur décision du conseil de surveillance.

Pour les Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Belgique, le transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative du Compartiment et la valeur liquidative du fonds réceptacle calculées à la Date de Transfert Belgique. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du présent règlement et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de transfert anticipé des avoirs du Compartiment avant la Date de Transfert Belgique, dans les cas listés aux articles 7 bis, 21, 22, 23 et 25 du présent règlement, la procédure de transfert des avoirs sera faite dans les conditions fixées au présent article.

Compartiment AXA PLAN 2007 GLOBAL

Le Compartiment est créé pour une durée qui expirera à la Date d'Echéance Internationale.

Les Porteurs pourront procéder au rachat de leurs parts dans les conditions fixées à l'article 15 ; en l'absence de demande de rachat parvenues dans les délais au teneur de compte conservateur (le "TCCP"), les avoirs du Compartiment seront transférés (à l'exception des avoirs des porteurs de parts relevant des Filiales), par apport de titres, au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, selon les modalités décrites dans l'Article 15 intitulé "Rachat", géré par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS et dont le Dépositaire est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES ou de tout autre Compartiment et/ou FCPE "Actions cotées de l'Entreprise" qui se serait éventuellement substitué au Compartiment ou de tout autre FCPE sur décision du conseil de surveillance.

A la Date de Référence Finale Internationale, les porteurs de parts relevant des filiales hollandaises pourront opter soit pour le rachat de leurs avoirs en numéraire, soit pour le rachat en actions AXA. A défaut de réponse de leur part, la totalité de leurs avoirs leur sera remboursée en numéraire.

Pour les Porteurs (à l'exception des porteurs de parts relevant des Filiales hollandaises) n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale, le transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative du Compartiment et la valeur liquidative du fonds réceptacle calculées à la Date de Transfert Internationale. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du présent règlement et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de transfert anticipé des avoirs du Compartiment avant la Date de Référence Finale Internationale, dans les cas listés aux articles 7 bis, 21, 22, 23 et 25 du présent règlement, la procédure de transfert des avoirs sera faite dans les conditions fixées au présent article.

Compartiment AXA PLAN 2007 DEUTSCHLAND

Le Compartiment est créé pour une durée qui expirera à la Date d'Echéance Deutschland.

Les Porteurs pourront procéder au rachat de leurs parts dans les conditions fixées à l'article 15.

Un avis d'option sera adressé aux Porteurs de parts avant la Date de Référence Finale Deutschland leur donnant le choix entre le rachat de leurs parts, dans les conditions fixées à l'article 15, ou le transfert de leurs avoirs au profit du compartiment « AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL » du Fonds « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL » géré par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS et dont le Dépositaire est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES ou de tout autre FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou de tout autre FCPE sur décision du Conseil de Surveillance.

En l'absence de réponse du Porteur de parts, la totalité de ses parts sera rachetée en numéraire.

Pour les Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Deutschland, le transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative du Compartiment et la valeur liquidative du fonds

réceptacle calculées à la Date de Transfert Deutschland. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du présent règlement et sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de transfert anticipé des avoirs du Compartiment avant la Date de Référence Finale Deutschland dans les cas listés aux articles 7 bis, 21, 22, 23 et 25 du présent règlement, la procédure de transfert des avoirs sera faite dans les conditions fixées à l'article 15 et sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Compartiment AXA PLAN 2007 BELGIQUE

Le Compartiment est créé pour une durée qui expirera à la Date d'Echéance Belge.

Les Porteurs pourront procéder au rachat de leurs parts dans les conditions fixées à l'article 15 ; en l'absence de demande de rachat parvenues dans les délais au teneur de compte conservateur (le "TCCP"), les avoirs du Compartiment seront transférés, par apport de titres, au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, selon les modalités décrites dans l'Article 15 intitulé "Rachat", géré par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS et dont le Dépositaire est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES ou de tout autre Compartiment et/ou FCPE "Actions cotées de l'Entreprise" qui se serait éventuellement substitué au Compartiment ou de tout autre FCPE sur décision du conseil de surveillance.

Pour les Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Belgique, le transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative du Compartiment et la valeur liquidative du fonds réceptacle calculées à la Date de Transfert Belgique. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du présent règlement et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de transfert anticipé des avoirs du Compartiment avant la Date de Référence Finale Belgique, dans les cas listés aux articles 7 bis, 21, 22, 23 et 25 du présent règlement, la procédure de transfert des avoirs sera faite dans les conditions fixées au présent article.

Compartiment AXA PLAN 2008 GLOBAL

Le Compartiment est créé pour une durée qui expirera à la Date d'Echéance Internationale.

Les Porteurs pourront procéder au rachat de leurs parts dans les conditions fixées à l'article 15 ; en l'absence de demande de rachat parvenues dans les délais au teneur de compte conservateur (le "TCCP"), les avoirs du Compartiment seront transférés, par apport de titres, au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, selon les modalités décrites dans l'Article 15 intitulé "Rachat", géré par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS et dont le Dépositaire est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES ou de tout autre Compartiment et/ou FCPE "Actions cotées de l'Entreprise" qui se serait éventuellement substitué au Compartiment ou de tout autre FCPE sur décision du conseil de surveillance.

Pour les Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale, le transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative du Compartiment et la valeur liquidative du fonds réceptacle calculées à la Date de Transfert Internationale. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du présent règlement et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de transfert anticipé des avoirs du Compartiment avant la Date de Référence Finale Internationale, dans les cas listés aux articles 7 bis, 21, 22, 23 et 25 du présent règlement, la procédure de transfert des avoirs sera faite dans les conditions fixées au présent article.

Compartiment AXA PLAN 2008 DEUTSCHLAND

Le Compartiment est créé pour une durée qui expirera à la Date d'Echéance Deutschland.

Les Porteurs pourront procéder au rachat de leurs parts dans les conditions fixées à l'article 15.

Un avis d'option sera adressé aux Porteurs de parts avant la Date de Référence Finale Deutschland leur donnant le choix entre le rachat de leurs parts, dans les conditions fixées à l'article 15, ou le transfert de leurs avoirs au profit du compartiment « AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL » du Fonds « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL » géré par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS et dont le Dépositaire est BNP PARIBAS

SECURITIES SERVICES ou de tout autre FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou de tout autre FCPE sur décision du Conseil de Surveillance.
En l'absence de réponse du Porteur de parts, la totalité de ses parts sera rachetée en numéraire.

Pour les Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Deutschland, le transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative du Compartiment et la valeur liquidative du fonds réceptacle calculées à la Date de Transfert Deutschland. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du présent règlement et sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de transfert anticipé des avoirs du Compartiment avant la Date de Référence Finale Deutschland dans les cas listés aux articles 7 bis, 21, 22, 23 et 25 du présent règlement, la procédure de transfert des avoirs sera faite dans les conditions fixées à l'article 15 et sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Compartiment AXA PLAN 2008 BELGIQUE

Le Compartiment est créé pour une durée qui expirera à la Date d'Echéance Belge.

Les Porteurs pourront procéder au rachat de leurs parts dans les conditions fixées à l'article 15 ; en l'absence de demande de rachat parvenues dans les délais au teneur de compte conservateur (le "TCCP"), les avoirs du Compartiment seront transférés, par apport de titres, au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, selon les modalités décrites dans l'Article 15 intitulé "Rachat", géré par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS et dont le Dépositaire est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES ou de tout autre Compartiment et/ou FCPE "Actions cotées de l'Entreprise" qui se serait éventuellement substitué au Compartiment ou de tout autre FCPE sur décision du conseil de surveillance.

Pour les Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Belgique, le transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative du Compartiment et la valeur liquidative du fonds réceptacle calculées à la Date de Transfert Belgique. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du présent règlement et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de transfert anticipé des avoirs du Compartiment avant la Date de Référence Finale Belgique, dans les cas listés aux articles 7 bis, 21, 22, 23 et 25 du présent règlement, la procédure de transfert des avoirs sera faite dans les conditions fixées au présent article.

Compartiment AXA PLAN 2009 GLOBAL

Le Compartiment est créé pour une durée qui expirera à la Date d'Echéance Internationale.

Les Porteurs pourront procéder au rachat de leurs parts dans les conditions fixées à l'article 15 ; en l'absence de demande de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Internationale parvenues dans les délais au teneur de compte conservateur (le "TCCP"), les avoirs des Porteurs de parts (à l'exception des avoirs des porteurs de parts relevant des allemandes et anglaises) seront transférés, par apport de titres, au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, selon les modalités décrites dans l'Article 15 intitulé "Rachat", géré par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS et dont le Dépositaire est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES ou de tout autre Compartiment et/ou FCPE "Actions cotées de l'Entreprise" qui se serait éventuellement substitué au Compartiment ou de tout autre FCPE sur décision du conseil de surveillance.

A la Date de Référence Finale Internationale, les porteurs de parts relevant des filiales allemandes et anglaises pourront opter soit pour le rachat de leurs avoirs dans les conditions fixées à l'article 15 du présent règlement, soit pour le transfert de leurs avoirs au profit du compartiment « AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL » du Fonds « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL ». A défaut de réponse de leur part, la totalité de leurs avoirs leur sera remboursée en numéraire.

Pour les Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale, le transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative du Compartiment et la valeur liquidative du fonds réceptacle calculées à la Date de Transfert Internationale. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du présent règlement et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Pour les Porteurs relevant des filiales allemandes et anglaises n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale et ayant opté pour le transfert de leurs avoirs, la valeur liquidative du présent Compartiment et la valeur liquidative du Compartiment réceptacle AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL

seront calculées à la Date de Transfert Internationale. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du règlement du Fonds et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de transfert anticipé des avoirs du Compartiment avant la Date de Référence Finale Internationale, dans les cas listés aux articles 7 bis, 21, 22, 23 et 25 du présent règlement, la procédure de transfert des avoirs sera faite dans les conditions fixées au présent article.

Compartiment AXA PLAN 2009 BELGIQUE

Le Compartiment est créé pour une durée qui expirera à la Date d'Echéance Belge.

Les Porteurs pourront procéder au rachat de leurs parts dans les conditions fixées à l'article 15 ; en l'absence de demande de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Belgique parvenues dans les délais au teneur de compte conservateur (le "TCCP"), les avoirs du Compartiment seront transférés, par apport de titres, au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, selon les modalités décrites dans l'Article 15 intitulé "Rachat", géré par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS et dont le Dépositaire est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES ou de tout autre Compartiment et/ou FCPE "Actions cotées de l'Entreprise" qui se serait éventuellement substitué au Compartiment ou de tout autre FCPE sur décision du conseil de surveillance.

Pour les Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Belgique, le transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative du Compartiment et la valeur liquidative du fonds réceptacle calculées à la Date de Transfert Belgique. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du présent règlement et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de transfert anticipé des avoirs du Compartiment avant la Date de Référence Finale Belgique, dans les cas listés aux articles 7 bis, 21, 22, 23 et 25 du présent règlement, la procédure de transfert des avoirs sera faite dans les conditions fixées au présent article.

Compartiment AXA PLAN 2010 GLOBAL

Le Compartiment est créé pour une durée qui expirera à la Date d'Echéance Internationale.

Les Porteurs pourront procéder au rachat de leurs parts dans les conditions fixées à l'article 15 ; en l'absence de demande de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Internationale parvenues dans les délais au teneur de compte conservateur (le "TCCP"), les avoirs des Porteurs de parts (à l'exception des avoirs des porteurs de parts relevant des allemandes et anglaises) seront transférés, par apport de titres, au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, selon les modalités décrites dans l'Article 15 intitulé "Rachat", géré par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS et dont le Dépositaire est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES ou de tout autre Compartiment et/ou FCPE "Actions cotées de l'Entreprise" qui se serait éventuellement substitué au Compartiment ou de tout autre FCPE sur décision du conseil de surveillance.

A la Date de Référence Finale Internationale, les porteurs de parts relevant des filiales allemandes et anglaises pourront opter soit pour le rachat de leurs avoirs dans les conditions fixées à l'article 15 du présent règlement, soit pour le transfert de leurs avoirs au profit du compartiment « AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL » du Fonds « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL ». A défaut de réponse de leur part, la totalité de leurs avoirs leur sera remboursée en numéraire.

Pour les Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale, le transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative du Compartiment et la valeur liquidative du fonds réceptacle calculées à la Date de Transfert Internationale. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du présent règlement et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Pour les Porteurs relevant des filiales allemandes et anglaises n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale et ayant opté pour le transfert de leurs avoirs, la valeur liquidative du présent Compartiment et la valeur liquidative du Compartiment réceptacle AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL seront calculées à la Date de Transfert Internationale. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du règlement du Fonds et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de transfert anticipé des avoirs du Compartiment avant la Date de Référence Finale Internationale, dans les cas listés aux articles 7 bis, 21, 22, 23 et 25 du présent règlement, la procédure de transfert des avoirs sera faite dans les conditions fixées au présent article.

Compartiment AXA PLAN 2010 BELGIQUE

Le Compartiment est créé pour une durée qui expirera à la Date d'Echéance Belge.

Les Porteurs pourront procéder au rachat de leurs parts dans les conditions fixées à l'article 15 ; en l'absence de demande de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Belgique parvenues dans les délais au teneur de compte conservateur (le "TCCP"), les avoirs du Compartiment seront transférés, par apport de titres, au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, selon les modalités décrites dans l'Article 15 intitulé "Rachat", géré par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS et dont le Dépositaire est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES ou de tout autre Compartiment et/ou FCPE "Actions cotées de l'Entreprise" qui se serait éventuellement substitué au Compartiment ou de tout autre FCPE sur décision du conseil de surveillance.

Pour les Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Belgique, le transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative du Compartiment et la valeur liquidative du fonds réceptacle calculées à la Date de Transfert Belgique. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du présent règlement et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de transfert anticipé des avoirs du Compartiment avant la Date de Référence Finale Belgique, dans les cas listés aux articles 7 bis, 21, 22, 23 et 25 du présent règlement, la procédure de transfert des avoirs sera faite dans les conditions fixées au présent article.

Compartiment AXA PLAN 2011 GLOBAL

Le Compartiment est créé pour une durée qui expirera à la Date d'Echéance Internationale.

Les Porteurs pourront procéder au rachat de leurs parts dans les conditions fixées à l'article 15 ; en l'absence de demande de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Internationale parvenues dans les délais au teneur de compte conservateur (le "TCCP"), les avoirs des Porteurs de parts (à l'exception des avoirs des porteurs de parts relevant des filiales allemandes et anglaises) seront transférés, par apport de titres, au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, selon les modalités décrites dans l'Article 15 intitulé "Rachat", géré par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS et dont le Dépositaire est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES ou de tout autre Compartiment et/ou FCPE "Actions cotées de l'Entreprise" qui se serait éventuellement substitué au Compartiment ou de tout autre FCPE sur décision du conseil de surveillance.

A la Date de Référence Finale Internationale, les porteurs de parts relevant des filiales allemandes et anglaises pourront opter soit pour le rachat de leurs avoirs dans les conditions fixées à l'article 15 du présent règlement, soit pour le transfert de leurs avoirs au profit du compartiment « AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL » du Fonds « SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL ». A défaut de réponse de leur part, la totalité de leurs avoirs leur sera remboursée en numéraire.

Pour les Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale, le transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative du Compartiment et la valeur liquidative du fonds réceptacle calculées à la Date de Transfert Internationale. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du présent règlement et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Pour les Porteurs relevant des filiales allemandes et anglaises n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale et ayant opté pour le transfert de leurs avoirs, la valeur liquidative du présent Compartiment et la valeur liquidative du Compartiment réceptacle AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL seront calculées à la Date de Transfert Internationale. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du règlement du Fonds et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de transfert anticipé des avoirs du Compartiment avant la Date de Référence Finale Internationale, dans les cas listés aux articles 7 bis, 21, 22, 23 et 25 du présent règlement, la procédure de transfert des avoirs sera faite dans les conditions fixées au présent article.

Compartiment AXA PLAN 2011 BELGIQUE

Le Compartiment est créé pour une durée qui expirera à la Date d'Echéance Belge.

Les Porteurs pourront procéder au rachat de leurs parts dans les conditions fixées à l'article 15 ; en l'absence de demande de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Belgique parvenues dans les délais au teneur de compte conservateur (le "TCCP"), les avoirs du Compartiment seront transférés, par apport de titres, au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, selon les modalités décrites dans l'Article 15 intitulé "Rachat", géré par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS et dont le Dépositaire est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES ou de tout autre Compartiment et/ou FCPE "Actions cotées de l'Entreprise" qui se serait éventuellement substitué au Compartiment ou de tout autre FCPE sur décision du conseil de surveillance.

Pour les Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Belgique, le transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative du Compartiment et la valeur liquidative du fonds réceptacle calculées à la Date de Transfert Belgique. Le transfert s'effectuera en application des dispositions de l'Article 15 du présent règlement et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de transfert anticipé des avoirs du Compartiment avant la Date de Référence Finale Belgique, dans les cas listés aux articles 7 bis, 21, 22, 23 et 25 du présent règlement, la procédure de transfert des avoirs sera faite dans les conditions fixées au présent article.

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La Société de Gestion

Le Fonds est géré par AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS, Société de Gestion de portefeuille agréée dans les conditions prévues par l'article L. 532-9 du Code monétaire et financier et par le règlement général de l'AMF (la "Société de Gestion").

La Société de Gestion constitue le portefeuille en fonction de l'objet et de l'orientation définis aux articles 2 et 3 du présent règlement. Elle peut ainsi, pour le compte du Fonds, acquérir, vendre, échanger tous titres composant le portefeuille et effectuer tous emplois ; elle peut, dans les limites de la réglementation, maintenir à l'actif du Fonds des liquidités notamment pour faire face à des demandes de rachat.

Elle doit, en vertu des dispositions de l'article L. 233-7 du Code de commerce, déclarer, pour le compte du Fonds, tout franchissement de seuil prévu par cet article.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la Société de Gestion agit pour le compte des Porteurs et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

La Société de Gestion établit les documents comptables et publie les documents périodiques d'information, dans les conditions prévues au Titre IV du présent règlement.

Article 7 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES. Il assure la conservation des actifs du Fonds.

Il exécute les ordres d'achat, d'échange, de vente de titres composant le portefeuille et effectue les diligences nécessaires pour permettre au Fonds d'exercer les droits attachés aux valeurs détenues en portefeuille. Il procède par ailleurs aux encaissements et paiements générés par la gestion du Fonds.

Dans un délai de six semaines suivant chaque semestre, il contrôle l'inventaire des actifs du Fonds établi par la Société de Gestion ; il certifie l'inventaire de l'actif du Fonds en fin d'exercice.

Il s'assure de la régularité des opérations exécutées au regard des dispositions de la législation des fonds communs de placement et des dispositions du présent règlement. Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

Article 7 bis – Le Garant

Compartiment AXA PLAN 2006 GLOBAL

IXIS CORPORATE & INVESTMENT BANK, le "Garant", accorde au Compartiment, dans les termes et modalités déterminés dans l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement, une garantie aux termes de laquelle il s'engage à verser au Compartiment,

- à chaque date de présentation au rachat par un Porteur dans les conditions prévues à l'article 15, à la Date de Référence Finale Internationale ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi,
- dans les cas prévus à l'article 23 paragraphes 2) et 3),
- en cas de détention de parts par un Porteur à la Date de Référence Finale Internationale,

un montant égal à la différence, si elle est positive, entre la Valeur Liquidative Garantie et la valeur liquidative des parts, déduction faite des sommes perçues par le Compartiment au titre des Actions et qui ne doivent pas être reversées à la Contrepartie conformément au Contrat d'Echange. La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables et (ii) sera diminuée des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés (actuels ou futures) versés par le Compartiment ou le Porteur dans la mesure où les sommes visées au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation.

La garantie peut, sous réserve d'agrément de l'AMF, être résiliée de plein droit par le Garant dans les cas prévus dans l'Engagement de Garantie, joint en annexe et faisant partie intégrante du présent règlement :

- décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, de sa société de gestion, sauf, dans chaque cas, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- changement de la société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- résiliation du Contrat d'Echange initiée par la Société de Gestion ou pour cause d'OPA/OPE, Radiation, Faillite ou Nationalisation d'AXA, ou pour les causes prévus par la Convention FBF et non imputables à la Contrepartie ;
- modification des Articles 3 (Orientation de Gestion), Article 5 (Durée du Fonds), Article 6 (Société de Gestion), Article 7 (Dépositaire), Article 11 (Les Parts), Article 12 (Valeur Liquidative), Article 12 bis (Valeur Liquidative Garantie), Article 13 (Revenus), Article 17 (Frais de fonctionnement et de Gestion du Fonds), Article 23 (Fusion ou Scission), et Article 25 (Liquidation) du présent règlement lorsque cet événement entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Fonds lors de tout rachat de parts.

En cas de réalisation d'un des événements précités, le conseil de surveillance doit trouver un nouveau Garant avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie. A défaut de l'acceptation par un nouveau Garant de reprendre l'Engagement de Garantie, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre fonds et/ou compartiment ouvert dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise du Groupe dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement. Ce transfert s'effectuera sur la base de la Valeur Liquidative Garantie telle que définie à l'article 12 bis du présent règlement.

Compartiment AXA PLAN 2006 DEUTSCHLAND

IXIS CORPORATE & INVESTMENT BANK, le "Garant", accorde au Compartiment, dans les termes et modalités déterminés dans l'engagement de garantie annexé au présent règlement (l'"Engagement de Garantie"), une garantie aux termes de laquelle il s'engage à verser au Compartiment,

- à chaque date de présentation au rachat par un Porteur dans les conditions prévues à l'article 15, que ce soit à la Date de Référence Finale Deutschland ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi,
- dans les cas prévus à l'article 23 paragraphes 2) et 3),
- en cas de détention de parts par un Porteur à la Date de Référence Finale Deutschland,

un montant égal à la différence, si elle est positive, entre la Valeur Liquidative Garantie et la valeur liquidative des parts (déduction faite des sommes perçues par le Compartiment au titre des Actions et qui ne doivent pas être reversées à la Banque conformément au Contrat d'Echange). La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables et (ii) sera diminuée des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés (actuels ou futures) versés par le Compartiment ou le Porteur dans la mesure où les sommes visées au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation.

La Garantie peut, sous réserve d'agrément de l'AMF, être résiliée de plein droit par le Garant dans les cas prévus dans l'Engagement de Garantie, joint en annexe et faisant partie intégrante du présent Règlement :

- décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, de sa société de gestion, sauf, dans chaque cas, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- changement de la société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- résiliation du Contrat d'Echange initiée par la Société de Gestion ou pour cause d'OPA/OPE, Radiation, Faillite ou Nationalisation d'AXA, ou pour les causes prévus par la Convention FBF et non imputables à la Contrepartie ;
- modification des Articles 3 (Orientation de Gestion), Article 5 (Durée du Fonds), Article 6 (Société de Gestion), Article 7 (Dépositaire), Article 11 (Les Parts), Article 12 (Valeur Liquidative), Article 12 bis (Valeur Liquidative Garantie), Article 13 (Revenus), Article 17 (Frais de fonctionnement et de Gestion du Fonds), Article 23 (Fusion ou Scission), et Article 25 (Liquidation) du présent règlement lorsque cet événement entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Fonds lors de tout rachat de parts. En cas de réalisation d'un des événements précités, le conseil de surveillance doit trouver un nouveau Garant avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie. En cas de résiliation de l'Engagement de Garantie, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre FCPE et/ou Compartiment ouvert dans le cadre du plan d'épargne dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement. Ce transfert s'effectuera sur la base de la Valeur Liquidative Garantie telle que définie à l'article 12 bis du présent règlement.

Compartiment AXA PLAN 2006 BELGIQUE

IXIS CORPORATE & INVESTMENT BANK, le "Garant", accorde au Compartiment, dans les termes et modalités déterminés dans l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement, une garantie aux termes de laquelle il s'engage à verser au Compartiment,

- à chaque date de présentation au rachat par un Porteur dans les conditions prévues à l'article 15 à la Date de Référence Finale Belgique ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi,
- dans les cas prévus à l'article 23 paragraphes 2) et 3),
- en cas de détention de parts par un Porteur Belge à la Date de Référence Finale Belgique,

un montant égal à la différence, si elle est positive, entre la Valeur Liquidative Garantie et la valeur liquidative des parts, déduction faite des sommes perçues par le Compartiment au titre des Actions et qui ne doivent pas être reversées à la Contrepartie conformément au Contrat d'Echange. La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables et (ii) sera diminuée des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés (actuels ou futures) versés par le Compartiment ou le Porteur dans la mesure où les sommes visées au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation.

La garantie peut, sous réserve d'agrément de l'AMF, être résiliée de plein droit par le Garant dans les cas prévus dans l'Engagement de Garantie, joint en annexe et faisant partie intégrante du présent règlement :

- décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, de sa société de gestion, sauf, dans chaque cas, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- changement de la société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- résiliation du Contrat d'Echange initiée par la Société de Gestion ou pour cause d'OPA/OPE, Radiation, Faillite ou Nationalisation d'AXA, ou pour les causes prévus par la Convention FBF et non imputables à la Contrepartie ;
- modification des Articles 3 (Orientation de Gestion), Article 5 (Durée du Fonds), Article 6 (Société de Gestion), Article 7 (Dépositaire), Article 11 (Les Parts), Article 12 (Valeur Liquidative), Article 12 bis (Valeur Liquidative Garantie), Article 13 (Revenus), Article 17 (Frais de fonctionnement et de Gestion du Fonds), Article 23 (Fusion ou Scission), et Article 25 (Liquidation) du présent règlement lorsque cet événement entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Fonds lors de tout rachat de parts.

En cas de réalisation d'un des événements précités, le conseil de surveillance doit trouver un nouveau Garant avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie. A défaut de l'acceptation par un nouveau Garant de reprendre l'Engagement de Garantie, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre fonds et/ou compartiment ouvert dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise du Groupe dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement. Ce transfert s'effectuera sur la base de la Valeur Liquidative Garantie telle que définie à l'article 12 bis du présent règlement.

Compartiment AXA PLAN 2007 GLOBAL

BNP PARIBAS, le "Garant", accorde au Compartiment, dans les termes et modalités déterminés dans l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement, une garantie aux termes de laquelle il s'engage à verser au Compartiment,

- à chaque date de présentation au rachat par un Porteur dans les conditions prévues à l'article 15, à la Date de Référence Finale Internationale ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi,
- dans les cas de liquidation prévus à l'article 25,
- en cas de détention de parts par un Porteur à la Date de Référence Finale Internationale,

un montant égal à la différence, si elle est positive, entre la Valeur Liquidative Garantie et la valeur liquidative des parts, déduction faite des sommes perçues par le Compartiment au titre des Actions et qui ne doivent pas être reversées à la Contrepartie conformément au Contrat d'Echange. La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables et (ii) sera diminuée des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés (actuels ou futurs) versés par le Compartiment ou le Porteur dans la mesure où les sommes visées au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation.

L'Engagement de Garantie peut (si la Banque démontre un motif légitime ou un préjudice), sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part de la Banque, sous réserve d'agrément de l'AMF, être résiliée de plein droit par le Garant dans les cas prévus dans l'Engagement de Garantie, joint en annexe et faisant partie intégrante du présent règlement :

- (a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- (b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, de sa société de gestion, sauf, dans chaque cas, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- (c) changement de la société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- (d) résiliation du Contrat d'Echange initiée par la Société de Gestion ou pour cause d'OPA/OPE, Radiation, Faillite ou Nationalisation d'AXA, ou pour les causes prévus par la Convention FBF et non imputables à la Contrepartie ;
- (e) modification de l'Articles 3 (Orientation de Gestion), Article 5 (Durée du Fonds), Article 6 (Société de Gestion), Article 7 (Dépositaire), Article 11 (Les Parts), Article 12 (Valeur Liquidative), Article 12 bis (Valeur Liquidative Garantie), Article 13 (Revenus), Article 17 (Frais de fonctionnement et de Gestion du Fonds), Article 23 (Fusion ou Scission), et/ou de l'Article 25 (Liquidation) du présent règlement lorsque cet événement entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Fonds lors de tout rachat de parts.

En cas de réalisation d'un des événements précités, le conseil de surveillance doit trouver un nouveau Garant avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie. A défaut de l'acceptation par un nouveau Garant de reprendre l'Engagement de Garantie, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre FCPE ouvert dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Ledit transfert des avoirs s'effectuera sur la base de la Valeur Liquidative Garantie, telle que définie à l'article 12 bis du présent règlement.

Compartiment AXA PLAN 2007 DEUTSCHLAND

BNP PARIBAS, le "Garant", accorde au Compartiment, dans les termes et modalités déterminés dans l'engagement de garantie annexé au présent règlement (l'"Engagement de Garantie"), une garantie aux termes de laquelle il s'engage à verser au Compartiment,

- à chaque date de présentation au rachat par un Porteur dans les conditions prévues à l'article 15, que ce soit à la Date de Référence Finale Deutschland ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi,
- dans les cas de liquidation prévus à l'article 25,
- en cas de détention de parts par un Porteur à la Date de Référence Finale Deutschland,

un montant égal à la différence, si elle est positive, entre la Valeur Liquidative Garantie et la valeur liquidative des parts (déduction faite des sommes perçues par le Compartiment au titre des Actions et qui ne doivent pas être reversées à la Banque conformément au Contrat d'Echange). La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables et (ii) sera diminuée des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés (actuels ou futures) versés par le Compartiment ou le Porteur dans la mesure où les sommes visées au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation.

L'Engagement de Garantie peut (si la Banque démontre un motif légitime ou un préjudice), sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part de la Banque, sous réserve d'agrément de l'AMF, être résiliée de plein droit par le Garant dans les cas prévus dans l'Engagement de Garantie, joint en annexe et faisant partie intégrante du présent règlement :

- (a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- (b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, de sa société de gestion, sauf, dans chaque cas, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- (c) changement de la société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- (d) résiliation du Contrat d'Echange initiée par la Société de Gestion ou pour cause d'OPA/OPE, Radiation, Faillite ou Nationalisation d'AXA, ou pour les causes prévus par la Convention FBF et non imputables à la Contrepartie ;
- (e) modification de l'Articles 3 (Orientation de Gestion), Article 5 (Durée du Fonds), Article 6 (Société de Gestion), Article 7 (Dépositaire), Article 11 (Les Parts), Article 12 (Valeur Liquidative), Article 12 bis (Valeur Liquidative Garantie), Article 13 (Revenus), Article 17 (Frais de fonctionnement et de Gestion du Fonds), Article 23 (Fusion ou Scission), et/ou de l'Article 25 (Liquidation) du présent règlement lorsque cet événement entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Fonds lors de tout rachat de parts.

En cas de réalisation d'un des événements précités, le conseil de surveillance doit trouver un nouveau Garant avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie. A défaut de l'acceptation par un nouveau Garant de reprendre l'Engagement de Garantie, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre FCPE ouvert dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Ledit transfert des avoirs s'effectuera sur la base de la Valeur Liquidative Garantie, telle que définie à l'article 12 bis du présent règlement.

Compartiment AXA PLAN 2007 BELGIQUE

BNP PARIBAS, le "Garant", accorde au Compartiment, dans les termes et modalités déterminés dans l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement, une garantie aux termes de laquelle il s'engage à verser au Compartiment,

- à chaque date de présentation au rachat par un Porteur dans les conditions prévues à l'article 15 à la Date de Référence Finale Belgique ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi,
- dans les cas de liquidation prévus à l'article 25,
- en cas de détention de parts par un Porteur Belge à la Date de Référence Finale Belgique,

un montant égal à la différence, si elle est positive, entre la Valeur Liquidative Garantie et la valeur liquidative des parts, déduction faite des sommes perçues par le Compartiment au titre des Actions et qui ne doivent pas être reversées à la Contrepartie conformément au Contrat d'Echange. La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables et (ii) sera diminuée des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés (actuels ou futures) versés par le Compartiment ou le Porteur dans la mesure où les sommes visées au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation.

L'Engagement de Garantie peut (si la Banque démontre un motif légitime ou un préjudice), sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part de la Banque, sous réserve d'agrément de l'AMF, , être résiliée de plein droit par le Garant dans les cas prévus dans l'Engagement de Garantie, joint en annexe et faisant partie intégrante du présent règlement :

- (a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- (b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, de sa société de gestion, sauf, dans chaque cas, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce;
- (c) changement de la société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- (d) résiliation du Contrat d'Echange initiée par la Société de Gestion ou pour cause d'OPA/OPE, Radiation, Faillite ou Nationalisation d'AXA, ou pour les causes prévus par la Convention FBF et non imputables à la Contrepartie ;
- (e) modification de l'Articles 3 (Orientation de Gestion), Article 5 (Durée du Fonds), Article 6 (Société de Gestion), Article 7 (Dépositaire), Article 11 (Les Parts), Article 12 (Valeur Liquidative), Article 12 bis (Valeur Liquidative Garantie), Article 13 (Revenus), Article 17 (Frais de fonctionnement et de Gestion du Fonds), Article 23 (Fusion ou Scission), et/ou de l'Article 25 (Liquidation) du présent règlement lorsque cet événement entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Fonds lors de tout rachat de parts ;

En cas de réalisation d'un des événements précités, le conseil de surveillance doit trouver un nouveau Garant avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie. A défaut de l'acceptation par un nouveau Garant de reprendre l'Engagement de Garantie, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre FCPE ouvert dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Ledit transfert des avoirs s'effectuera sur la base de la Valeur Liquidative Garantie, telle que définie à l'article 12 bis du présent règlement.

Compartiment AXA PLAN 2008 GLOBAL

NATIXIS, le "Garant", accorde au Compartiment, dans les termes et modalités déterminés dans l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement, une garantie aux termes de laquelle il s'engage à verser au Compartiment,

- à chaque date de présentation au rachat par un Porteur dans les conditions prévues à l'article 15, à la Date de Référence Finale Internationale ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi,
- dans les cas de liquidation prévus à l'article 25,

- en cas de détention de parts par un Porteur à la Date de Référence Finale Internationale,

un montant égal à la différence, si elle est positive, entre la Valeur Liquidative Garantie et la valeur liquidative des parts du Compartiment, (déduction faite des sommes perçues par le Compartiment au titre des Actions ou du réinvestissement de ces sommes par le Compartiment au titre des Actions, et qui ne doivent pas être reversées à la Contrepartie conformément au Contrat d'Echange) (i) avant prise en compte de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'a pas encore été versé par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, et (ii) corrigée de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé déjà réalisé n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation (qu'il s'agisse de prélèvements actuellement en vigueur ou instaurés postérieurement à la création du présent Compartiment du Fonds).

L'Engagement de Garantie peut (si la Banque démontre un motif légitime ou un préjudice), sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part de la Banque, sous réserve d'agrément de l'AMF, être résiliée de plein droit par le Garant, avec effet immédiat, dans les cas prévus dans l'Engagement de Garantie, joint en annexe et faisant partie intégrante du présent règlement :

- (a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- (b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, de la Société de Gestion, sauf, dans chaque cas, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- (c) changement de la Société de Gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- (d) résiliation du Contrat d'Echange initiée par la Société de Gestion ou pour cause d'OPA/OPE, Radiation, Faillite ou Nationalisation d'AXA, ou pour les causes prévus par la Convention FBF et non imputables à la Contrepartie ;
- (e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Fonds lors de tout rachat de parts.

En cas de réalisation d'un des événements précités, le conseil de surveillance doit trouver un nouveau Garant avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie. A défaut de l'acceptation par un nouveau Garant de reprendre l'Engagement de Garantie, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre FCPE ouvert dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Ledit transfert des avoirs s'effectuera sur la base de la Valeur Liquidative Garantie, telle que définie à l'article 12 bis du présent règlement.

Compartiment AXA PLAN 2008 DEUTSCHLAND

NATIXIS, le "Garant", accorde au Compartiment, dans les termes et modalités déterminés dans l'engagement de garantie annexé au présent règlement (l'"Engagement de Garantie"), une garantie aux termes de laquelle il s'engage à verser au Compartiment,

- à chaque date de présentation au rachat par un Porteur dans les conditions prévues à l'article 15, que ce soit à la Date de Référence Finale Deutschland ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi,
- dans les cas de liquidation prévus à l'article 25,
- en cas de détention de parts par un Porteur à la Date de Référence Finale Deutschland,

un montant égal à la différence, si elle est positive, entre la Valeur Liquidative Garantie et la valeur liquidative des parts (déduction faite des sommes perçues par le Compartiment au titre des Actions ou du réinvestissement de ces sommes par le Compartiment au titre des Actions, et qui ne doivent pas être reversées à la Banque conformément au Contrat d'Echange) (i) avant prise en compte de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'a pas encore été versé par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, et (ii) corrigée de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé déjà réalisé n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation (qu'il s'agisse de prélèvements actuellement en vigueur ou instaurés postérieurement à la création du présent Compartiment du Fonds).

L'Engagement de Garantie peut (si la Banque démontre un motif légitime ou un préjudice), sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part de la Banque, sous réserve d'agrément de l'AMF, être résiliée de plein droit par le Garant, avec effet immédiat, dans les cas prévus dans l'Engagement de Garantie, joint en annexe et faisant partie intégrante du présent règlement :

- (a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- (b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, de la Société de Gestion, sauf, dans chaque cas, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- (c) changement de la Société de Gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- (d) résiliation du Contrat d'Echange initiée par la Société de Gestion ou pour cause d'OPA/OPE, Radiation, Faillite ou Nationalisation d'AXA, ou pour les causes prévus par la Convention FBF et non imputables à la Contrepartie ;
- (e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Fonds lors de tout rachat de parts.

En cas de réalisation d'un des événements précités, le conseil de surveillance doit trouver un nouveau Garant avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie. A défaut de l'acceptation par un nouveau Garant de reprendre l'Engagement de Garantie, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre FCPE ouvert dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Ledit transfert des avoirs s'effectuera sur la base de la Valeur Liquidative Garantie, telle que définie à l'article 12 bis du présent règlement.

Compartiment AXA PLAN 2008 BELGIQUE

NATIXIS, le "Garant", accorde au Compartiment, dans les termes et modalités déterminés dans l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement, une garantie aux termes de laquelle il s'engage à verser au Compartiment,

- à chaque date de présentation au rachat par un Porteur dans les conditions prévues à l'article 15 à la Date de Référence Finale Belgique ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi,
- dans les cas de liquidation prévus à l'article 25,
- en cas de détention de parts par un Porteur Belge à la Date de Référence Finale Belgique,

un montant égal à la différence, si elle est positive, entre la Valeur Liquidative Garantie et la valeur liquidative des parts, (déduction faite des sommes perçues par le Compartiment au titre des Actions ou du réinvestissement de ces sommes par le Compartiment au titre des Actions, et qui ne doivent pas être reversées à la Contrepartie conformément au Contrat d'Echange) (i) avant prise en compte de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'a pas encore été versé par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, et (ii) corrigée de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé déjà réalisé n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation (qu'il s'agisse de prélèvements actuellement en vigueur ou instaurés postérieurement à la création du présent Compartiment du Fonds)..

L'Engagement de Garantie peut (si la Banque démontre un motif légitime ou un préjudice), sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part de la Banque, sous réserve d'agrément de l'AMF, être résiliée de plein droit, avec effet immédiat, par le Garant dans les cas prévus dans l'Engagement de Garantie, joint en annexe et faisant partie intégrante du présent règlement :

- (a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- (b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, de la Société de Gestion, sauf, dans chaque cas, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- (c) changement de la Société de Gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;

- (d) résiliation du Contrat d'Echange initiée par la Société de Gestion ou pour cause d'OPA/OPE, Radiation, Faillite ou Nationalisation d'AXA, ou pour les causes prévus par la Convention FBF et non imputables à la Contrepartie ;
- (e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Fonds lors de tout rachat de parts ;

En cas de réalisation d'un des événements précités, le conseil de surveillance doit trouver un nouveau Garant avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie. A défaut de l'acceptation par un nouveau Garant de reprendre l'Engagement de Garantie, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre FCPE ouvert dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Ledit transfert des avoirs s'effectuera sur la base de la Valeur Liquidative Garantie, telle que définie à l'article 12 bis du présent règlement.

Compartiment AXA PLAN 2009 GLOBAL

SOCIETE GENERALE, le "Garant", accorde au Compartiment, dans les termes et modalités déterminés dans l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement, une garantie aux termes de laquelle il s'engage à verser au Compartiment,

- à chaque date de présentation au rachat par un Porteur dans les conditions prévues à l'article 15, à la Date de Référence Finale Internationale ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi,
- dans les cas de liquidation prévus à l'article 25,
- en cas de détention de parts par un Porteur à la Date de Référence Finale Internationale,

un montant égal à la différence, si elle est positive, entre la Valeur Liquidative Garantie et la valeur liquidative des parts du Compartiment, (déduction faite des sommes perçues par le Compartiment au titre des Actions ou du réinvestissement de ces sommes par le Compartiment au titre des Actions, et qui ne doivent pas être reversées à la Contrepartie conformément au Contrat d'Echange) (i) avant prise en compte de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'a pas encore été versé par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, et (ii) corrigée de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé déjà réalisé n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation (qu'il s'agisse de prélèvements actuellement en vigueur ou instaurés postérieurement à la création du présent Compartiment du Fonds).

L'Engagement de Garantie peut (si la Banque démontre un motif légitime ou un préjudice), sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part de la Banque, sous réserve d'agrément de l'AMF, être résilié de plein droit par le Garant, avec effet immédiat, dans les cas prévus dans l'Engagement de Garantie, joint en annexe et faisant partie intégrante du présent règlement :

- a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, de la Société de Gestion, sauf, dans chaque cas, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- c) changement de la Société de Gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- d) résiliation du Contrat d'Echange initiée par la Société de Gestion ou pour cause d'OPA/OPE, Radiation, Faillite ou Nationalisation d'AXA, ou pour les causes prévues par la Convention FBF et non imputables à la Contrepartie ;
- e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Fonds lors de tout rachat de parts.

En cas de réalisation d'un des événements précités, le conseil de surveillance doit trouver un nouveau Garant avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie. A défaut de l'acceptation par un nouveau Garant de reprendre l'Engagement de Garantie, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre FCPE ouvert dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Ledit transfert des avoirs s'effectuera sur la base de la Valeur Liquidative Garantie, telle que définie à l'article 12 bis du présent règlement.

Compartiment AXA PLAN 2009 BELGIQUE

SOCIETE GENERALE, le "Garant", accorde au Compartiment, dans les termes et modalités déterminés dans l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement, une garantie aux termes de laquelle il s'engage à verser au Compartiment,

- à chaque date de présentation au rachat par un Porteur dans les conditions prévues à l'article 15 à la Date de Référence Finale Belgique ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi,
- dans les cas de liquidation prévus à l'article 25,
- en cas de détention de parts par un Porteur Belge à la Date de Référence Finale Belgique,

un montant égal à la différence, si elle est positive, entre la Valeur Liquidative Garantie et la valeur liquidative des parts du Compartiment, (déduction faite des sommes perçues par le Compartiment au titre des Actions ou du réinvestissement de ces sommes par le Compartiment au titre des Actions, et qui ne doivent pas être reversées à la Contrepartie conformément au Contrat d'Echange) (i) avant prise en compte de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'a pas encore été versé par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, et (ii) corrigée de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé déjà réalisé n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation (qu'il s'agisse de prélèvements actuellement en vigueur ou instaurés postérieurement à la création du présent Compartiment du Fonds).

L'Engagement de Garantie peut (si la Banque démontre un motif légitime ou un préjudice), sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part de la Banque, sous réserve d'agrément de l'AMF, être résilié de plein droit, avec effet immédiat, par le Garant dans les cas prévus dans l'Engagement de Garantie, joint en annexe et faisant partie intégrante du présent règlement :

- (a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- (b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, de la Société de Gestion, sauf, dans chaque cas, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- (c) changement de la Société de Gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- (d) résiliation du Contrat d'Echange initiée par la Société de Gestion ou pour cause d'OPA/OPE, Radiation, Faillite ou Nationalisation d'AXA, ou pour les causes prévues par la Convention FBF et non imputables à la Contrepartie ;
- (e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Fonds lors de tout rachat de parts ;

En cas de réalisation d'un des événements précités, le conseil de surveillance doit trouver un nouveau Garant avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie. A défaut de l'acceptation par un nouveau Garant de reprendre l'Engagement de Garantie, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre FCPE ouvert dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Ledit transfert des avoirs s'effectuera sur la base de la Valeur Liquidative Garantie, telle que définie à l'article 12 bis du présent règlement.

Compartiment AXA PLAN 2010 GLOBAL

SOCIETE GENERALE, le "Garant", accorde au Compartiment, dans les termes et modalités déterminés dans l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement, une garantie aux termes de laquelle il s'engage à verser au Compartiment,

- à chaque date de présentation au rachat par un Porteur dans les conditions prévues à l'article 15, à la Date de Référence Finale Internationale ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi,

- en cas de résiliation du Contrat d'Echange,
- en cas de détention de parts par un Porteur à la Date de Référence Finale Internationale,

un montant égal à la différence, si elle est positive, entre la Valeur Liquidative Garantie (telle que définie à l'article 12bis du présent Règlement) et la valeur liquidative des parts du Compartiment, (déduction faite **de la valeur des droits ou produits incessibles, non exerçables, et non transférables perçus au titre des Actions**) (i) avant prise en compte de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'a pas encore été versé par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, et (ii) corrigée de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé déjà réalisé n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation (qu'il s'agisse de prélèvements actuellement en vigueur ou instaurés postérieurement à la création du présent Compartiment du Fonds).

L'Engagement de Garantie peut (si la Banque démontre un motif légitime ou un préjudice), sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part de la Banque, sous réserve d'agrément de l'AMF, être résilié de plein droit par le Garant, avec effet immédiat, dans les cas prévus dans l'Engagement de Garantie, joint en annexe et faisant partie intégrante du présent règlement :

- a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce;
- c) changement de la Société de Gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- d) résiliation du Contrat d'Echange initiée par la Société de Gestion ou pour cause d'OPA/OPE, Radiation, Faillite ou Nationalisation d'AXA, ou pour les causes prévues par la Convention FBF et non imputables à la Contrepartie ;
- e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

En cas de réalisation d'un des événements précités, le conseil de surveillance doit trouver un nouveau Garant avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie. A défaut de l'acceptation par un nouveau Garant de reprendre l'Engagement de Garantie, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre FCPE ouvert dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Ledit transfert des avoirs s'effectuera sur la base de la Valeur Liquidative Garantie, telle que définie à l'article 12 bis du présent règlement.

Compartiment AXA PLAN 2010 BELGIQUE

SOCIETE GENERALE, le "Garant", accorde au Compartiment, dans les termes et modalités déterminés dans l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement, une garantie aux termes de laquelle il s'engage à verser au Compartiment,

- à chaque date de présentation au rachat par un Porteur dans les conditions prévues à l'article 15 à la Date de Référence Finale Belgique ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la loi,
- en cas de résiliation du Contrat d'Echange,
- en cas de détention de parts par un Porteur Belge à la Date de Référence Finale Belgique,

un montant égal à la différence, si elle est positive, entre la Valeur Liquidative Garantie (telle que définie à l'article 12bis du présent Règlement) et la valeur liquidative des parts du Compartiment, (déduction faite **de la valeur des droits ou produits incessibles, non exerçables, et non transférables perçus au titre des Actions**) (i) avant prise en compte de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'a pas encore été versé par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, et (ii) corrigée de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé déjà réalisé n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation (qu'il s'agisse de prélèvements actuellement en vigueur ou instaurés postérieurement à la création du présent Compartiment du Fonds).

L'Engagement de Garantie peut (si la Banque démontre un motif légitime ou un préjudice), sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part de la Banque, sous réserve d'agrément de l'AMF, être résilié de plein droit, avec effet immédiat, par le Garant dans les cas prévus dans l'Engagement de Garantie, joint en annexe et faisant partie intégrante du présent règlement :

- a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- c) changement de la Société de Gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- d) résiliation du Contrat d'Echange initiée par la Société de Gestion ou pour cause d'OPA/OPE, Radiation, Faillite ou Nationalisation d'AXA, ou pour les causes prévues par la Convention FBF et non imputables à la Contrepartie ;
- e) modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts ;

En cas de réalisation d'un des événements précités, le conseil de surveillance doit trouver un nouveau Garant avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie. A défaut de l'acceptation par un nouveau Garant de reprendre l'Engagement de Garantie, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre FCPE ouvert dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Ledit transfert des avoirs s'effectuera sur la base de la Valeur Liquidative Garantie, telle que définie à l'article 12 bis du présent règlement.

Compartiment AXA PLAN 2011 GLOBAL

NATIXIS, le "**Garant**" ou la "**Banque**", accorde au Compartiment, dans les termes et modalités déterminés dans l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement, une garantie aux termes de laquelle il s'engage à verser au Compartiment,

- à chaque date de présentation au rachat par un Porteur dans les conditions prévues à l'article 15, à la Date de Référence Finale Internationale ou à toute Date de Référence en cas de sortie anticipée prévus par la loi,
- en cas de résiliation du Contrat d'Echange International,
- en cas de détention de parts par un Porteur à la Date de Référence Finale Internationale,

un montant égal à la différence, si elle est positive, entre la Valeur Liquidative Garantie (telle que définie à l'article 12bis du présent Règlement) et la valeur liquidative des parts du Compartiment (déduction faite de la valeur des droits ou produits incessibles, non exerçables, et non transférables perçus au titre des Actions) (i) avant prise en compte de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'a pas encore été versé par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, et (ii) corrigée de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé déjà réalisé n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation (qu'il s'agisse de prélèvements actuellement en vigueur ou instaurés postérieurement à la création du présent Compartiment du Fonds).

L'Engagement de Garantie peut (si la Banque démontre un motif légitime ou un préjudice), sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part de la Banque, sous réserve d'agrément de l'AMF, être résilié de plein droit par le Garant, avec effet immédiat, dans les cas suivants prévus dans l'Engagement de Garantie (lequel est joint en annexe et fait partie intégrante du présent règlement) :

- a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- c) changement de la Société de Gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;

- d) résiliation du Contrat d'Echange International initiée par la Société de Gestion ou pour cause d'offre publique d'achat/d'échange/mixte, Radiation, Faillite ou Nationalisation d'AXA, ou pour les causes prévues par la Convention FBF et non imputables à la Contrepartie ;
- e) modification du présent règlement lorsque cet événement entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

En cas de réalisation d'un des événements précités, le conseil de surveillance doit trouver un nouveau Garant avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie. A défaut de l'acceptation par un nouveau Garant de reprendre l'Engagement de Garantie, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre FCPE ouvert dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Ledit transfert des avoirs s'effectuera sur la base de la Valeur Liquidative Garantie, telle que définie à l'article 12 bis du présent règlement.

Compartiment AXA PLAN 2011 BELGIQUE

NATIXIS, le "**Garant**" ou la "**Banque**", accorde au Compartiment, dans les termes et modalités déterminés dans l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement, une garantie aux termes de laquelle il s'engage à verser au Compartiment,

- à chaque date de présentation au rachat par un Porteur dans les conditions prévues à l'article 15 à la Date de Référence Finale Belgique ou à toute Date de Référence en cas de sortie anticipée prévus par la loi,
- en cas de résiliation du Contrat d'Echange Belgique,
- en cas de détention de parts par un Porteur Belge à la Date de Référence Finale Belgique,

un montant égal à la différence, si elle est positive, entre la Valeur Liquidative Garantie (telle que définie à l'article 12bis du présent Règlement) et la valeur liquidative des parts du Compartiment, (déduction faite de la valeur des droits ou produits incessibles, non exerçables, et non transférables perçus au titre des Actions) (i) avant prise en compte de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'a pas encore été versé par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation, et (ii) corrigée de tout prélèvement fiscal, social ou assimilé déjà réalisé n'ayant pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation (qu'il s'agisse de prélèvements actuellement en vigueur ou instaurés postérieurement à la création du présent Compartiment du Fonds).

L'Engagement de Garantie peut (si la Banque démontre un motif légitime ou un préjudice), sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part de la Banque, sous réserve d'agrément de l'AMF, être résilié de plein droit, avec effet immédiat, par le Garant dans les cas suivants prévus dans l'Engagement de Garantie ((lequel est joint en annexe et fait partie intégrante du présent règlement) :

- a) décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- b) changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce;
- c) changement de la Société de Gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- d) résiliation du Contrat d'Echange Belgique initiée par la Société de Gestion ou pour cause d'offre publique d'achat/d'échange/mixte, Radiation, Faillite ou Nationalisation d'AXA, ou pour les causes prévues par la Convention FBF et non imputables à la Contrepartie ;
- e) modification du présent règlement lorsque cet événement entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

En cas de réalisation d'un des événements précités, le conseil de surveillance doit trouver un nouveau Garant avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie. A défaut de l'acceptation par un nouveau Garant de reprendre l'Engagement de Garantie, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre FCPE ouvert dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Ledit transfert des avoirs s'effectuera sur la base de la Valeur Liquidative Garantie, telle que définie à l'article 12 bis du présent règlement.

Article 8 – Le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le Porteur. Il est agréé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement après avis de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 9 - Le conseil de surveillance

1) Composition

Le Conseil de Surveillance, institué en application de l'article L 214-40 du Code Monétaire et Financier dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de son article L 214-39, est composé au total de 8 membres :

- 4 membres titulaires salariés et porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés
- 4 membres représentant les entreprises,

répartis selon les périmètres géographiques suivants :

- **Pays du périmètre Europe :**

- 1 membre titulaire salarié et porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés des entreprises du périmètre Europe, hors Allemagne et hors Belgique, désigné par le(s) Comité(s) Central d'Entreprise ou à défaut le Comité d'Entreprise (ou toute instance équivalente conformément au droit local applicable à l'entité considérée), ou bien directement par les Porteurs ou les représentant des diverses organisations syndicales,
- 1 membre représentant les entreprises du périmètre Européen, hors Allemagne et hors Belgique, désigné par la Direction
- 1 membre titulaire salarié et porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés des entreprises en Allemagne, désigné par le Comité Central d'Entreprise ou à défaut le Comité d'Entreprise (ou toute instance équivalente conformément au droit local applicable à l'entité considérée), ou bien directement par les Porteurs ou les représentant des diverses organisations syndicales,
- 1 membre représentant les entreprises en Allemagne, désigné par la Direction
- 1 membre titulaire salarié et porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés des entreprises en Belgique, désigné par le Comité Central d'Entreprise ou à défaut le Comité d'Entreprise (ou toute instance équivalente conformément au droit local applicable à l'entité considérée), ou bien directement par les Porteurs ou les représentant des diverses organisations syndicales,
- 1 membre représentant les entreprises en Belgique, désigné par la Direction

Soit un total de 6 membres pour les pays du périmètre Europe.

- **Pays du périmètre hors Europe :**

- 1 membre titulaire salarié et porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés des entreprises du périmètre hors Europe désigné par le Comité Central

d'Entrepris ou à défaut le Comité d'Entreprise ou bien directement par les Porteurs ou les représentant des diverses organisations syndicales,

- o 1 membre représentant les entreprises du périmètre hors Europe désigné par la Direction

Soit un total de 2 membres pour le périmètre hors Europe.

Le conseil de surveillance aura au moins un Salarié Porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque Compartiment.

Les représentants des salariés porteurs de parts peuvent être les mêmes personnes pour chacun des compartiments à condition que ceux-ci soient porteurs de parts de chacun des compartiments concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 3 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

2) Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-40 du Code monétaire et financier, alinéa 4, les Porteurs exercent individuellement les droits de vote des titres émis par l'Entreprise ou par toute entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Les droits de vote double attachés, le cas échéant, aux Actions détenues par le Fonds sont attribués au Fonds. Ils sont affectés à chaque Porteur, proportionnellement au nombre de parts qu'il détient.

Les droits de vote attachés aux fractions de parts formant rompus sont exercés par le conseil de surveillance. Le conseil de surveillance désigne à cet effet un mandataire représentant le Fonds aux assemblées générales de la Société émettrice.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la Société de Gestion, le Dépositaire et le Contrôleur légal des comptes du Fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds.

Les informations communiquées au comité d'entreprise en application des dispositions relevant des anciens articles L. 432-4 (intégré dans les nouveaux articles L.2323-7 à L.2323-11, L.2323-46, L.2323-50 à L.2323-51, L.2323-55 et R.2323-11) et L. 432-4-2 (intégré dans les nouveaux articles L.2323-47 et R.2323-8) du Code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert comptable désigné en application des dispositions relevant de l'ancien article L. 434-6 (intégré dans les nouveaux articles L.2335 à L.2342) du même code, sont transmises au conseil de surveillance.

Aucune modification du règlement ne peut être décidée sans son accord.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si le quart au moins de ses membres sont présents ou représentés par leurs suppléants.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé de réception. Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué à l'initiative des Entreprises, d'un Porteur au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne pouvaient être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds multi entreprises.

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le conseil de surveillance élit parmi les Salariés représentant les Porteurs un Président et un secrétaire pour une durée d'un an. Ils sont renouvelables par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres titulaires, soit à l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction du signataire du procès verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par chaque entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné parmi les représentants des Porteurs pour le suppléer temporairement ou à défaut par un des membres représentants les Porteurs présents à la réunion et désigné par ses collègues.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit Porteur. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le Contrôleur légal des Comptes

Le Contrôleur légal des comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la Société de Gestion, après accord de l'AMF.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par les textes et certifie notamment, chaque fois qu'il y a lieu, l'exactitude de l'information publiée, ainsi que la sincérité et la régularité des comptes et indications de nature comptable contenus dans le rapport annuel du Fonds.

Il porte à la connaissance de la Société de Gestion ainsi qu'à celle de l'AMF, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Le montant de ces honoraires est mentionné dans le rapport annuel de gestion du Fonds.

Les honoraires du Contrôleur légal des comptes pour un compartiment concerné sont à la charge dudit compartiment.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Chaque Compartiment émet des parts en représentation des actifs du Fonds qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du Fonds sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du Compartiment.

Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL

La valeur initiale de la part à la constitution du Compartiment est égale au Prix de Souscription à l'augmentation de capital du 23 décembre 2005 (soit 18,07 €).

Afin de limiter l'écart qui pourra apparaître entre la valeur liquidative de la part, telle que prévue à l'article 11 et le cours de l'action AXA, du fait de la composition du portefeuille du Compartiment et de la capitalisation de ses revenus, un réajustement du nombre de parts en fonction du cours de l'action AXA sera effectué dans les conditions suivantes :

Réajustements systématiques du nombre de parts

Ils seront réalisés à l'occasion du versement du dividende attaché à l'action AXA, en cas de regroupement et/ou de division de l'action AXA ainsi qu'en cas d'attributions gratuites, lors du calcul de la première valeur liquidative suivant ces opérations.

A l'occasion de ces réajustements, tout autre éventuel écart sera corrigé.

Corrélativement, ces réajustements donneront lieu, au profit de chaque Porteur, à la création ou à la destruction éventuelle de parts et/ou de fractions de parts supplémentaires.

Le nouveau nombre de parts ainsi calculé, fera l'objet d'un relevé individuel adressé par la Société de Gestion à chaque Porteur avec une note explicative.

Réajustements éventuels du nombre de parts

La décorrélation entre la valeur liquidative de la part et le cours de l'action AXA dont la cause serait une opération sur le titre AXA autre que celles précédemment citées, ou un écart entre le cours de valorisation et le cours de transaction du titre fera l'objet d'un réajustement uniquement si la Société de Gestion juge que cet événement sera susceptible de provoquer une décorrélation sur les valeurs liquidatives suivantes.

Toujours dans le but de limiter l'écart entre la valeur liquidative de la part et le cours de l'action AXA l'objectif qui a été fixé est que l'acquisition d'actifs autres que les actions AXA ne doit pas entraîner une variation de la valeur de la part de plus ou moins 1% par rapport au cours de l'action AXA. La constatation d'un dépassement est suivie d'un ajustement immédiat de la composition du portefeuille.

Compartiment AXA PLAN 2006 GLOBAL

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes.

La Valeur Initiale à la constitution du Compartiment est égale à 24,25 € (soit le prix unitaire de l'Action, pour les Salariés, à la première souscription c'est à dire le prix de souscription après décote de 15,21 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des cours d'ouverture des Actions pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 18 septembre 2006, date de réunion du Directoire de la société AXA devant statuer sur cette opération).

Le nombre de parts dans le Compartiment ne pourra être modifié après l'expiration de la Période de Souscription pour des raisons autres que la prise en compte de demandes de rachats anticipés.

Compartiment AXA PLAN 2006 DEUTSCHLAND

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes.

La Valeur Initiale Deutschland à la constitution du Compartiment est égale à 28,60 € (soit le prix unitaire de l'Action à Bon de Souscription, pour les Salariés, à la première souscription c'est à dire le prix de souscription, calculé à partir de la moyenne arithmétique des cours d'ouverture des Actions pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 18 septembre 2006, date de réunion du Directoire de la société AXA devant statuer sur cette opération).

Le nombre de parts dans le Fonds ne pourra être modifié après l'expiration de la Période de Souscription pour des raisons autres que la prise en compte de demandes de rachats anticipés.

Compartiment AXA PLAN 2006 BELGIQUE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes.

La Valeur Initiale à la constitution du Compartiment est égale à 24,25 € (soit le prix unitaire de l'Action, pour les Salariés, à la première souscription c'est à dire le prix de souscription après décote de 15,21 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des cours d'ouverture des Actions pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 18 septembre 2006, date de réunion du Directoire de la société AXA devant statuer sur cette opération).

Le nombre de parts dans le Compartiment ne pourra être modifié après l'expiration de la Période de Souscription pour des raisons autres que la prise en compte de demandes de rachats anticipés.

Compartiment AXA PLAN 2007 GLOBAL

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes.

La Valeur Initiale à la constitution du Compartiment est égale à 24,89 € (soit le prix unitaire de l'Action, pour les Salariés, à la première souscription c'est à dire le prix de souscription après décote de 14,25 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des cours d'ouverture des Actions pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 17 septembre 2007, date de réunion du Directoire de la société AXA devant statuer sur cette opération).

Le nombre de parts dans le Compartiment ne pourra être modifié après l'expiration de la Période de Souscription pour des raisons autres que la prise en compte de demandes de rachats anticipés.

Compartiment AXA PLAN 2007 DEUTSCHLAND

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes.

La Valeur Initiale Deutschland à la constitution du Compartiment est égale à 29,03 € (soit le prix unitaire de l'Action à Bon de Souscription, pour les Salariés, à la première souscription c'est à dire le Prix de Souscription, calculé à partir de la moyenne arithmétique des cours d'ouverture des Actions pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 17 septembre 2007, date de réunion du Directoire de la société AXA devant statuer sur cette opération).

Le nombre de parts dans le Fonds ne pourra être modifié après l'expiration de la Période de Souscription pour des raisons autres que la prise en compte de demandes de rachats anticipés.

Compartiment AXA PLAN 2007 BELGIQUE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes.

La Valeur Initiale à la constitution du Compartiment est égale à 24,89 € (soit le prix unitaire de l'Action, pour les Salariés, à la première souscription c'est à dire le prix de souscription après décote de 14,25 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des cours d'ouverture des Actions pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 17 septembre 2007, date de réunion du Directoire de la société AXA devant statuer sur cette opération).

Le nombre de parts dans le Compartiment ne pourra être modifié après l'expiration de la Période de Souscription pour des raisons autres que la prise en compte de demandes de rachats anticipés.

Compartiment AXA PLAN 2008 GLOBAL

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes.

La Valeur Initiale à la constitution du Compartiment est égale à 18,43 € (soit le prix unitaire de l'Action, pour les Salariés, à la première souscription c'est à dire le prix de souscription après décote de 14,15 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des Cours d'Ouverture des Actions pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 15 septembre 2008, date de réunion du Directoire de la société AXA devant statuer sur cette opération).

Le nombre de parts dans le Compartiment ne pourra être modifié après l'expiration de la Période de Souscription pour des raisons autres que la prise en compte de demandes de rachats anticipés.

Compartiment AXA PLAN 2008 DEUTSCHLAND

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes.

La Valeur Initiale Deutschland à la constitution du Compartiment est égale à 21,47 € (soit le prix unitaire de l'Action à Bon de Souscription, pour les Salariés, à la première souscription c'est à dire le Prix de Souscription, calculé à partir de la moyenne arithmétique des Cours d'Ouverture des Actions pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 15 septembre 2008, date de réunion du Directoire de la société AXA devant statuer sur cette opération).

Le nombre de parts dans le Fonds ne pourra être modifié après l'expiration de la Période de Souscription pour des raisons autres que la prise en compte de demandes de rachats anticipés.

Compartiment AXA PLAN 2008 BELGIQUE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes.

La Valeur Initiale à la constitution du Compartiment est égale à 18,43 € (soit le prix unitaire de l'Action, pour les Salariés, à la première souscription c'est à dire le prix de souscription après décote de 14,15 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des Cours d'Ouverture des Actions pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 15 septembre 2008, date de réunion du Directoire de la société AXA devant statuer sur cette opération).

Le nombre de parts dans le Compartiment ne pourra être modifié après l'expiration de la Période de Souscription pour des raisons autres que la prise en compte de demandes de rachats anticipés.

Compartiment AXA PLAN 2009 GLOBAL

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes.

La Valeur Initiale à la constitution du Compartiment est égale à 14,92 € (soit le prix unitaire de l'Action AXA, pour les Salariés, à la première souscription c'est à dire le prix de souscription après décote de 20 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des Cours d'Ouverture des Actions AXA pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 29 octobre 2009, date de réunion du Directoire de la société AXA devant statuer sur cette opération).

Le nombre de parts dans le Compartiment ne pourra être modifié après l'expiration de la Période de Souscription pour des raisons autres que la prise en compte de demandes de rachats anticipés.

Compartiment AXA PLAN 2009 BELGIQUE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes.

La Valeur Initiale à la constitution du Compartiment est égale à 14,92 € (soit le prix unitaire de l'Action AXA, pour les Salariés, à la première souscription c'est à dire le prix de souscription après décote de 20 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des Cours d'Ouverture des Actions AXA pendant les vingt Jours de Bourse

qui précèdent le 29 octobre 2009, date de réunion du Directoire de la société AXA devant statuer sur cette opération).

Le nombre de parts dans le Compartiment ne pourra être modifié après l'expiration de la Période de Souscription pour des raisons autres que la prise en compte de demandes de rachats anticipés.

Compartiment AXA PLAN 2010 GLOBAL

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes.

La Valeur Initiale à la constitution du Compartiment est égale à 11,01 € (soit le prix unitaire de l'Action AXA, pour les Salariés, à la première souscription c'est à dire le prix de souscription après décote de 16,71 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des Cours d'Ouverture des Actions AXA pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 28 octobre 2010, date de la décision du Directeur Général ou Directeur Général délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la société AXA devant statuer sur cette opération).

Le nombre de parts dans le Compartiment ne pourra être modifié après l'expiration de la Période de Souscription pour des raisons autres que la prise en compte de demandes de rachats anticipés.

Compartiment AXA PLAN 2010 BELGIQUE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes.

La Valeur Initiale à la constitution du Compartiment est égale à 11,01 € (soit le prix unitaire de l'Action AXA, pour les Salariés, à la première souscription c'est à dire le prix de souscription après décote de 16,71 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des Cours d'Ouverture des Actions AXA pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 28 octobre 2010, date de la décision du Directeur Général ou Directeur Général délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la société AXA devant statuer sur cette opération).

Le nombre de parts dans le Compartiment ne pourra être modifié après l'expiration de la Période de Souscription pour des raisons autres que la prise en compte de demandes de rachats anticipés.

Compartiment AXA PLAN 2011 GLOBAL

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes.

La Valeur Initiale à la constitution du Compartiment est égale à XX € (soit le prix unitaire de l'Action AXA, pour les Salariés, à la première souscription c'est à dire le prix de souscription après décote de 13,6 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des Cours d'Ouverture pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 28 octobre 2011, date de la décision du Directeur Général ou Directeur Général délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la société AXA devant statuer sur cette opération).

Le nombre de parts dans le Compartiment ne pourra être modifié après l'expiration de la période de souscription pour des raisons autres que la prise en compte de demandes de rachats anticipés.

Compartiment AXA PLAN 2011 BELGIQUE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes.

La Valeur Initiale à la constitution du Compartiment est égale à XX € (soit le prix unitaire de l'Action AXA, pour les Salariés, à la première souscription c'est à dire le prix de souscription après décote de 13,6 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des Cours d'Ouverture pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 28 octobre 2011, date de la décision du Directeur Général ou Directeur Général délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la société AXA devant statuer sur cette opération).

Le nombre de parts dans le Compartiment ne pourra être modifié après l'expiration de la période de souscription pour des raisons autres que la prise en compte de demandes de rachats anticipés.

Article 12 - Valeur Liquidative

Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts émises. Elle est calculée chaque Jour de Bourse de Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance, à compter du 1er jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 intitulé "Orientation de Gestion" du présent règlement et inscrits à l'actif du Compartiment sont évalués comme suit :

■ les valeurs mobilières négociées sur les marchés réglementés français ou étrangers, sur la base du prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois :

■ les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles ;

■ les actions de sicav et les parts de fonds communs de placement sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Compartiments AXA PLAN 2006 GLOBAL, AXA PLAN 2007 GLOBAL, AXA PLAN 2008 GLOBAL, AXA PLAN 2009 GLOBAL, AXA PLAN 2010 GLOBAL et AXA PLAN 2011 GLOBAL

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts existantes à la date de calcul considérée.

Elle est calculée, sauf Cas de Perturbation du Marché :

- le 15 de chaque mois (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;
- et le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce dernier Jour de Bourse Ouvré du mois est un Jour Férié légal en France).

Compartiment AXA PLAN 2006 GLOBAL :

Date de calcul de la valeur liquidative

Conformément aux modalités de rachat précisées à l'article 15 du présent règlement, aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2011.

La dernière valeur liquidative de rachat est calculée à la Date de Référence Finale Internationale.

En outre une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la Date de Transfert Internationale pour les besoins du transfert des parts des Porteurs vers le FCPE désigné à l'article 5

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance, à compter du 1er jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Mode de calcul de la valeur liquidative

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 intitulé "Orientation de Gestion" du présent règlement et inscrits à l'actif du Compartiment sont évalués de la manière suivante :

- les Actions sont évaluées sur la base du cours de clôture.
- les actions de sicav et les parts de fonds communs de placement sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative publiée au jour de l'évaluation.

Le Contrat d'Échange est valorisé à sa valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Compartiment AXA PLAN 2007 GLOBAL :

Date de calcul de la valeur liquidative

Conformément aux modalités de rachat précisées à l'article 15 du présent règlement, aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2012.

La dernière valeur liquidative de rachat est calculée à la Date de Référence Finale Internationale.

En outre une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la Date de Transfert Internationale pour les besoins du transfert des parts des Porteurs vers le FCPE désigné à l'article 5

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance, à compter du 1er jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Mode de calcul de la valeur liquidative

Les Actions sont évaluées sur la base du cours de clôture.

Le Contrat d'Échange est valorisé à sa valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Compartiment AXA PLAN 2008 GLOBAL :

Date de calcul de la valeur liquidative

Conformément aux modalités de rachat précisées à l'article 15 du présent règlement, aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2013.

La dernière valeur liquidative de rachat est calculée à la Date de Référence Finale Internationale.

En outre une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la Date de Transfert Internationale pour les besoins du transfert des parts des Porteurs vers le FCPE désigné à l'article 5

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance, à compter du 1er jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Mode de calcul de la valeur liquidative

Les Actions sont évaluées sur la base du cours de clôture.

Le Contrat d'Échange est valorisé à sa valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Compartiment AXA PLAN 2009 GLOBAL :

Date de calcul de la valeur liquidative

Conformément aux modalités de rachat précisées à l'article 15 du présent règlement, aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2014.

La dernière valeur liquidative de rachat est calculée à la Date de Référence Finale Internationale.

En outre une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la Date de Transfert Internationale pour les besoins du transfert des parts des Porteurs vers le FCPE désigné à l'article 5

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance, à compter du 1er jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Mode de calcul de la valeur liquidative

Les Actions sont évaluées sur la base du cours de clôture.

Le Contrat d'Échange est valorisé à sa valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Compartiment AXA PLAN 2010 GLOBAL :

Date de calcul de la valeur liquidative

Conformément aux modalités de rachat précisées à l'article 15 du présent règlement, aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2015.

La dernière valeur liquidative de rachat est calculée à la Date de Référence Finale Internationale.

En outre une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la Date de Transfert Internationale pour les besoins du transfert des parts des Porteurs vers le FCPE désigné à l'article 5

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance, à compter du 1er jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Mode de calcul de la valeur liquidative

Les Actions sont évaluées sur la base du cours de clôture.

Le Contrat d'Échange est valorisé à sa valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Compartiment AXA PLAN 2011 GLOBAL :

Date de calcul de la valeur liquidative

Conformément aux modalités de rachat précisées à l'article 15 du présent règlement, aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2016.

La dernière valeur liquidative de rachat est calculée à la Date de Référence Finale Internationale.

En outre une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la Date de Transfert Internationale pour les besoins du transfert des parts des Porteurs vers le FCPE désigné à l'article 5.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance, à compter du 1er jour

ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Mode de calcul de la valeur liquidative

Les Actions sont évaluées sur la base du cours de clôture.

Le Contrat d'Échange est valorisé à sa valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Compartiments AXA PLAN 2006 DEUTSCHLAND, AXA PLAN 2007 DEUTSCHLAND et AXA PLAN 2008 DEUTSCHLAND

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Compartiment par le nombre de parts émises.

Elle est calculée, sauf Cas de Perturbation du Marché :

- le 15 de chaque mois (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;
- et le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le dernier Jour de Bourse Ouvré est un Jour Férié légal en France).

Compartiment AXA PLAN 2006 DEUTSCHLAND :

Date de calcul de la valeur liquidative

Conformément aux modalités de rachat précisées à l'article 15 du présent règlement, aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2011.

En outre, une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la Date de Transfert Deutschland pour les besoins du transfert des parts des Porteurs vers le fonds désigné à l'article 5.

La dernière valeur liquidative de rachat est calculée à la Date de Référence Finale Deutschland.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance, à compter du 1^{er} jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Mode de calcul de la valeur liquidative

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 intitulé "Orientation de Gestion" du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- les Actions sont évaluées sur la base du cours de clôture à la Bourse
- les Bons sont valorisés à la Valeur Intrinsèque sur la base du Cours Intermédiaire ; toutefois, à la Date de Référence Finale Deutschland, ils seront valorisés sur la base du Cours de Clôture à la Date de Référence Finale Deutschland.
- les actions de sicav et les parts de Fonds communs de placement sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative de rachat publiée au jour de l'évaluation.

Le Contrat d'Échange est valorisé à sa valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Compartiment AXA PLAN 2007 DEUTSCHLAND :

Date de calcul de la valeur liquidative

Conformément aux modalités de rachat précisées à l'article 15 du présent règlement, aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2012.

En outre, une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la Date de Transfert Deutschland pour les besoins du transfert des parts des Porteurs vers le fonds désigné à l'article 5.

La dernière valeur liquidative de rachat est calculée à la Date de Référence Finale Deutschland.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance, à compter du 1er jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Mode de calcul de la valeur liquidative

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 intitulé "Orientation de Gestion" du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- les Actions sont évaluées sur la base du cours de clôture à la Bourse
- les Bons sont valorisés à la Valeur Intrinsèque sur la base du Cours Intermédiaire ; toutefois, à la Date de Référence Finale Deutschland, ils seront valorisés sur la base du Cours de Clôture à la Date de Référence Finale Deutschland.

Le Contrat d'Échange est valorisé à sa valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Compartiment AXA PLAN 2008 DEUTSCHLAND :

Date de calcul de la valeur liquidative

Conformément aux modalités de rachat précisées à l'article 15 du présent règlement, aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2013.

En outre, une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la Date de Transfert Deutschland pour les besoins du transfert des parts des Porteurs vers le fonds désigné à l'article 5.

La dernière valeur liquidative de rachat est calculée à la Date de Référence Finale Deutschland.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance, à compter du 1er jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Mode de calcul de la valeur liquidative

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 intitulé "Orientation de Gestion" du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- les Actions sont évaluées sur la base du cours de clôture à la Bourse
- les Bons sont valorisés à la Valeur Intrinsèque sur la base du Cours Intermédiaire ; toutefois, à la Date de Référence Finale Deutschland, ils seront valorisés sur la base du Cours de Clôture à la Date de Référence Finale Deutschland.

Le Contrat d'Échange est valorisé à sa valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Compartiment AXA PLAN 2006 BELGIQUE

Date de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

Elle est calculée, sauf Cas de Perturbation du Marché :

- le 15 de chaque mois (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;
- et le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce dernier Jour de Bourse Ouvré du mois est un Jour Férié légal en France).

Conformément aux modalités de rachat précisées à l'article 15 du présent règlement, aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2011 et le 15 novembre 2011 (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

La dernière valeur liquidative de rachat est calculée à la Date de Référence Finale Belgique.

En outre une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la Date de Transfert Belgique pour les besoins du transfert des parts des Porteurs vers le FCPE désigné à l'article 5.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance, à compter du 1^{er} jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Mode de calcul de la valeur liquidative

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 intitulé "Orientation de Gestion" du présent règlement et inscrits à l'actif du Compartiment sont évalués de la manière suivante :

- les Actions sont évaluées sur la base du cours de clôture.
- les actions de sicav et les parts de fonds communs de placement sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative publiée au jour de l'évaluation.

Le Contrat d'Échange est valorisé à sa valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Compartiment AXA PLAN 2007 BELGIQUE

Date de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

Elle est calculée, sauf Cas de Perturbation du Marché :

- le 15 de chaque mois (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;
- et le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce dernier Jour de Bourse Ouvré du mois est un Jour Férié légal en France).

Conformément aux modalités de rachat précisées à l'article 15 du présent règlement, aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2012 et le 15 novembre 2012 (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

La dernière valeur liquidative de rachat est calculée à la Date de Référence Finale Belgique.

En outre une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la Date de Transfert Belgique pour les besoins du transfert des parts des Porteurs vers le FCPE désigné à l'article 5.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance, à compter du 1er jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Mode de calcul de la valeur liquidative

Les Actions sont évaluées sur la base du cours de clôture.

Le Contrat d'Échange est valorisé à sa valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Compartiment AXA PLAN 2008 BELGIQUE

Date de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

Elle est calculée, sauf Cas de Perturbation du Marché :

- le 15 de chaque mois (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;
- et le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce dernier Jour de Bourse Ouvré du mois est un Jour Férié légal en France).

Conformément aux modalités de rachat précisées à l'article 15 du présent règlement, aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2013 et le 15 novembre 2013 (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

La dernière valeur liquidative de rachat est calculée à la Date de Référence Finale Belgique.

En outre une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la Date de Transfert Belgique pour les besoins du transfert des parts des Porteurs vers le FCPE désigné à l'article 5.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance, à compter du 1er jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Mode de calcul de la valeur liquidative

Les Actions sont évaluées sur la base du cours de clôture.

Le Contrat d'Échange est valorisé à sa valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Compartiment AXA PLAN 2009 BELGIQUE

Date de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

Elle est calculée, sauf Cas de Perturbation du Marché :

- le 15 de chaque mois (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;
- et le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce dernier Jour de Bourse Ouvré du mois est un Jour Férié légal en France).

Conformément aux modalités de rachat précisées à l'article 15 du présent règlement, aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de novembre 2014.

La dernière valeur liquidative de rachat est calculée à la Date de Référence Finale Belgique.

En outre une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la Date de Transfert Belgique pour les besoins du transfert des parts des Porteurs vers le FCPE désigné à l'article 5.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance, à compter du 1er jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Mode de calcul de la valeur liquidative

Les Actions sont évaluées sur la base du cours de clôture.

Le Contrat d'Échange est valorisé à sa valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Compartiment AXA PLAN 2010 BELGIQUE

Date de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

Elle est calculée, sauf Cas de Perturbation du Marché :

- le 15 de chaque mois (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;
- et le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce dernier Jour de Bourse Ouvré du mois est un Jour Férié légal en France).

Conformément aux modalités de rachat précisées à l'article 15 du présent règlement, aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de novembre 2015.

La dernière valeur liquidative de rachat est calculée à la Date de Référence Finale Belgique.

En outre une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la Date de Transfert Belgique pour les besoins du transfert des parts des Porteurs vers le FCPE désigné à l'article 5.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance, à compter du 1er jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Mode de calcul de la valeur liquidative

Les Actions sont évaluées sur la base du cours de clôture.

Le Contrat d'Échange est valorisé à sa valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Compartiment AXA PLAN 2011 BELGIQUE

Date de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

Elle est calculée, sauf Cas de Perturbation du Marché :

- le 15 de chaque mois (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) ;
- et le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce dernier Jour de Bourse Ouvré du mois est un Jour Férié légal en France).

Conformément aux modalités de rachat précisées à l'article 15 du présent règlement, aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de novembre 2016.

La dernière valeur liquidative de rachat est calculée à la Date de Référence Finale Belgique.

En outre une valeur liquidative exceptionnelle sera produite à la Date de Transfert Belgique pour les besoins du transfert des parts des Porteurs vers le FCPE désigné à l'article 5.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance, à compter du 1^{er} jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Mode de calcul de la valeur liquidative

Les Actions sont évaluées sur la base du cours de clôture.

Le Contrat d'Échange est valorisé à sa valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Article 12 bis - Valeur Liquidative garantie

Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL

Sans objet.

Compartiment AXA PLAN 2006 GLOBAL

Le Salarié bénéficie de la faculté de souscrire à un prix décoté un nombre d'Actions correspondant à dix fois son Apport Personnel. Il bénéficie d'une garantie de cet Apport Personnel, dans les conditions visées ci-dessous, en contrepartie de laquelle le Porteur renonce à bénéficier et le Compartiment s'engage à reverser à la Contrepartie les Dividendes dans la limite, par Action, du Montant Maximum et, les Montants Assimilés aux Dividendes, la décote de 15,21 % dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux Salariés, 2,5 fois (100 % moins le Pourcentage de Participation, multipliés par le Multiple), la différence, si elle est positive, entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté.

Le Garant pourra le cas échéant être amené à modifier le Pourcentage de Participation (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative), après notification du conseil de surveillance notamment en cas de changement du règlement du Fonds ayant des incidences sur le Compartiment, ou de changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou en cas de changement de l'interprétation officielle qui en est faite), ayant

pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à la Valeur Initiale augmentée de 7,5 fois (soit le Pourcentage de Participation appliqué à un multiple) la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté.

De façon plus précise, le Garant s'engage à ce que la valeur liquidative de chaque part (déduction faite des sommes perçues par le Compartiment au titre des Actions et qui ne doivent pas être reversées à la Banque conformément au Contrat d'Echange hors crédit d'impôts) en cas de rachat anticipé, de rachat ou détention de parts à la Date de Référence Finale Internationale, soit égale à :

En cas de rachat ou détention avant ou à la Date de Référence Finale Internationale:

$$\frac{AP}{NP} + \left[\frac{VI}{PS} * PP * M * (CF - PR) \right]$$

si la différence (Cours Final – Prix de Référence) est positive,

$$\frac{AP}{NP} \text{ dans le cas contraire ;}$$

ou, en cas de rachat anticipé, à :

$$\frac{AP}{NP} + \left[\frac{VI}{PS} * PP * M * (CI - PR) \right]$$

si la différence (Cours Intermédiaire – Prix de Référence) est positive,

$$\frac{AP}{NP} \text{ dans le cas contraire.}$$

Avec

AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à $\frac{AP}{VI}$

VI = Valeur Initiale

PS = Prix de Souscription

PP = Pourcentage de Participation compris entre 0 et 1.

CF = Cours Final

CI = Cours Intermédiaire

PR = Prix de Référence

M = Multiple

La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables et (ii) sera diminuée des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés (actuels ou futures) versés par le Compartiment ou le Porteur dans la mesure où les sommes visés au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie évolue en fonction du Cours Final, ou du Cours Intermédiaire, selon le cas.

La Valeur Liquidative Garantie peut par ailleurs être modifiée à la suite d'une modification du Pourcentage de Participation dans les conditions rappelées au Glossaire.

Les composantes du calcul de la Valeur Liquidative Garantie peuvent être modifiées en cas d'événements et/ou d'opérations décrites au Contrat d'Echange (notamment en cas de survenance d'« Evénements Donnant Lieu à Ajustement » ou d'« Evénements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL

Ajustements » du Contrat d'Echange, d'« Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au Glossaire ou de « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulation Diverses » du Contrat d'Echange) ayant ou non un effet dilutif sur les Actions détenues par le Compartiment, auquel cas la Société de Gestion ajustera et/ou corrigera les composantes de ce calcul selon les stipulations du Contrat d'Echange et/ou en modifiera les termes de manière à faire correspondre le calcul de la Valeur Liquidative Garantie aux amendements opérés dans le Contrat d'Echange.

Ces ajustements et/ou modifications prendront effet dès la date de calcul de la valeur liquidative suivant la date de survenance de l'événement.

La Valeur Liquidative Garantie pourra, en fonction des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés en vigueur et applicables au Compartiment et au Porteur entre la Date de Commencement et la date de rachat des parts, être inférieure à la Valeur Initiale.

Compartiment AXA PLAN 2006 DEUTSCHLAND

Le Salarié bénéficie de la faculté de souscrire des Actions auxquelles sont attachés des bons de souscription d'Actions. Le montant apporté au Compartiment par le Salarié (« Apport Personnel ») correspond à 8,479 % du montant total du prix payé pour la souscription des Actions à bon de souscription d'Actions souscrites pour son compte par le Compartiment. Le Salarié bénéficie de la garantie de cet Apport Personnel et de l'appréciation éventuelle d'une fraction du nombre de bons de souscription d'Actions attribués à chaque Action souscrite par le Compartiment pour son compte, en contrepartie de quoi, il renonce et le Compartiment reversera à la Contrepartie un montant équivalent aux Dividendes dans la limite par Action du Montant Maximum, aux Montants Assimilés aux Dividendes, et à une fraction des Bons qui lui ont été attribués pour chaque part souscrite. La Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve, pour chaque Porteur, des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés applicables au Compartiment ou au Porteur entre la Date de Souscription et la Date de rachat de ses parts par le Compartiment, à la Valeur Initiale majorée de la Valeur Intrinsèque de 85.2175889% du nombre de Bons détenus par le Compartiment pour chaque part.

Le Garant s'engage à ce que la valeur liquidative de chaque part (déduction faite des sommes perçues par le Compartiment au titre des Actions et qui ne doivent pas être reversées à la Banque conformément au Contrat d'Echange hors crédit d'impôt) en cas de rachat avant l'échéance du Compartiment ou à la Date de Référence Finale Deutschland ou de détention à cette date, soit égale à :

En cas de rachat ou de détention à la Date de Référence Finale Deutschland:

$$VI_D + \text{Max} [0 ; N * (CF - PS)]$$

ou, en cas de rachat anticipé, à :

$$VI_D + \text{Max} [0 ; N * (CI - PS)]$$

Avec

VI_D = Valeur Initiale Deutschland

N = est le produit de (i) 85.2175889% et (ii) du nombre de bons attribués à chaque part (10,37976)

CF = Cours Final

CI = Cours Intermédiaire

PS = Prix de Souscription

La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables et (ii) sera diminuée des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés (actuels ou futures) versés par le Compartiment ou le Porteur dans la mesure où les sommes visés au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie évolue en fonction du Cours Final, ou du Cours Intermédiaire, selon le cas.

La Valeur Liquidative Garantie peut par ailleurs être modifiée à la suite d'une modification du Pourcentage de Participation dans les conditions rappelées au Glossaire.

Les composantes du calcul de la Valeur Liquidative Garantie peuvent être modifiées en cas d'événements et/ou d'opérations décrites au Contrat d'Echange (notamment en cas de survenance d' « Evénements Donnant Lieu à

Ajustement » ou d'« Evénements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange, d'« Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au Glossaire ou de « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulation Diverses » du Contrat d'Echange) ayant ou non un effet dilutif sur les Actions détenues par le Compartiment, auquel cas la Société de Gestion ajustera et/ou corrigera les composantes de ce calcul selon les stipulations du Contrat d'Echange et/ou en modifiera les termes de manière à faire correspondre le calcul de la Valeur Liquidative Garantie aux amendements opérés dans le Contrat d'Echange.

Ces ajustements et/ou modifications prendront effet dès la date de calcul de la valeur liquidative suivant la date de survenance de l'événement.

La Valeur Liquidative Garantie pourra, en fonction des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés en vigueur et applicable au Compartiment ou au Porteur entre la Date de Commencement et la date de rachat des parts, être inférieure à la Valeur Initiale.

Compartiment AXA PLAN 2006 BELGIQUE

Le Salarié bénéficie de la faculté de souscrire à un prix décoté un nombre d'Actions correspondant à dix fois son Apport Personnel. Il bénéficie d'une garantie de cet Apport Personnel, dans les conditions visées ci-dessous, en contrepartie de laquelle le Porteur renonce à bénéficier et le Compartiment s'engage à reverser à la Contrepartie les Dividendes dans la limite, par Action, du Montant Maximum et, les Montants Assimilés aux Dividendes, la décote de 15,21 % dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux Salariés, 2,5 fois (100 % moins le Pourcentage de Participation, multipliés par le Multiple), la différence, si elle est positive, entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté.

Le Garant pourra le cas échéant être amené à modifier le Pourcentage de Participation (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative), après notification du conseil de surveillance notamment en cas de changement du règlement du Fonds ayant des incidences sur le Compartiment, ou de changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou en cas de changement de l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à la Valeur Initiale augmentée de 7,5 fois (soit le Pourcentage de Participation appliqué à un multiple) la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté.

Entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique : la Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à (i) la Valeur Initiale augmentée de (ii) 7,5 fois (soit le Pourcentage de Participation appliqué à un multiple) la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté et de (iii) un rendement portant sur la somme des montants visés aux (i) et (ii) ci-dessus au taux de 1% l'an appliqué à la période entre la Date de Référence Finale Belgique et soit (a) la date de rachat des parts, en cas de sortie anticipée entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique, soit (b) la Date de Référence Finale Belgique.

De façon plus précise, le Garant s'engage à ce que la valeur liquidative de chaque part (déduction faite des sommes perçues par le Compartiment au titre des Actions et qui ne doivent pas être reversées à la Banque conformément au Contrat d'Echange hors crédit d'impôts) en cas de rachat anticipé, de rachat ou détention de parts à la Date de Référence Finale Belge, soit égale à :

En cas de rachat avant ou à la Date Finale de Constatation:

$$\frac{AP}{NP} + \left[\frac{VI}{PS} * PP * M * (CF - PR) \right]$$

si la différence (Cours Final – Prix de Référence) est positive,

$$\frac{AP}{NP} \text{ dans le cas contraire ;}$$

ou, en cas de rachat anticipé, à :

$$\frac{AP}{NP} + \left[\frac{VI}{PS} * PP * M * (CI - PR) \right]$$

si la différence (Cours Intermédiaire – Prix de Référence) est positive,

$$\frac{AP}{NP} \text{ dans le cas contraire.}$$

Avec

AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à $\frac{AP}{VI}$

VI = Valeur Initiale

PS = Prix de Souscription

PP = Pourcentage de Participation compris entre 0 et 1.

CF = Cours Final

CI = Cours Intermédiaire

PR = Prix de Référence

M = Multiple

En cas de sortie anticipée entre la la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique ou en cas de sortie ou de détention à la Date de Référence Finale Belgique:

$$\left(\frac{AP}{NP} + \left[\frac{VI}{PS} * PP * M * (CF - PR) \right] \right) * (1 + J * [R] / 360)$$

si la différence (Cours Final – Prix de Référence) est positive,

Avec J= Nb de jours écoulés entre la Date Finale de Constatation et la Date de rachat des parts du Porteur Belge

$$\frac{AP}{NP} * (1 + J * [R] / 360) \text{ dans le cas contraire ;}$$

Avec

AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à $\frac{AP}{VI}$

VI = Valeur Initiale

PS = Prix de Souscription

PP = Pourcentage de Participation compris entre 0 et 1.

CF = Cours Final

CI = Cours Intermédiaire

PR = Prix de Référence

M = Multiple

R = taux effectif global de 1%

La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables et (ii) sera diminuée des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés (actuels ou futures) versés par le Compartiment ou le Porteur dans la mesure où les sommes visés au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie évolue en fonction du Cours Final, ou du Cours Intermédiaire, selon le cas.

La Valeur Liquidative Garantie peut par ailleurs être modifiée à la suite d'une modification du Pourcentage de Participation dans les conditions rappelées au Glossaire.

Les composantes du calcul de la Valeur Liquidative Garantie peuvent être modifiées en cas d'événements et/ou d'opérations décrites au Contrat d'Echange (notamment en cas de survenance d'« Evénements Donnant Lieu à Ajustement » ou d'« Evénements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange, d'« Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au Glossaire ou de « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulation Diverses » du Contrat d'Echange) ayant ou non un effet dilutif sur les Actions détenues par le Compartiment, auquel cas la Société de Gestion ajustera et/ou corrigera les composantes de ce calcul selon les stipulations du Contrat d'Echange et/ou en modifiera les termes de manière à faire correspondre le calcul de la Valeur Liquidative Garantie aux amendements opérés dans le Contrat d'Echange.

Ces ajustements et/ou modifications prendront effet dès la date de calcul de la valeur liquidative suivant la date de survenance de l'événement.

Compartiment AXA PLAN 2007 GLOBAL

Le Salarié bénéficie de la faculté de souscrire à un prix décoté un nombre d'Actions correspondant à dix fois son Apport Personnel. Il bénéficie d'une garantie de cet Apport Personnel, dans les conditions visées ci-dessous, en contrepartie de laquelle le Porteur renonce à bénéficier et le Compartiment s'engage à reverser à la Contrepartie les Dividendes Ordinaires dans la limite, par Action, du Montant Maximum et, les Montants Assimilés aux Dividendes, la décote de 14,25 % dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux Salariés, 2,5 fois (100 % moins le Pourcentage de Participation, multipliés par le Levier), la différence, si elle est positive, entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté.

Le Garant pourra le cas échéant être amené à modifier le Pourcentage de Participation (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative), après notification du conseil de surveillance notamment en cas de changement du règlement du Fonds ayant des incidences sur le Compartiment, ou de changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou en cas de changement de l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à la Valeur Initiale augmentée de 7,5 fois (soit le Pourcentage de Participation appliqué au Levier) la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté.

De façon plus précise, le Garant s'engage à ce que la valeur liquidative de chaque part (déduction faite des sommes perçues par le Compartiment au titre des Actions et qui ne doivent pas être reversées à la Banque conformément au Contrat d'Echange hors crédit d'impôts) en cas de rachat anticipé, de rachat ou détention de parts à la Date de Référence Finale Internationale, soit égale à :

En cas de rachat ou détention avant ou à la Date de Référence Finale Internationale:

$$\frac{AP}{NP} + \left[\frac{VI}{PS} * PP * L * (CF - PR) \right]$$

si la différence (Cours Final – Prix de Référence) est positive,

$$\frac{AP}{NP} \text{ dans le cas contraire ;}$$

ou, en cas de rachat anticipé, à :

$$\frac{AP}{NP} + \left[\frac{VI}{PS} * PP * L * (CI - PR) \right]$$

si la différence (Cours Intermédiaire – Prix de Référence) est positive,

$\frac{AP}{NP}$ dans le cas contraire.

Avec

AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à $\frac{AP}{VI}$

VI = Valeur Initiale

PS = Prix de Souscription

PP = Pourcentage de Participation compris entre 0 et 1.

CF = Cours Final

CI = Cours Intermédiaire

PR = Prix de Référence

L = Levier

La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables et (ii) sera diminuée des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés (actuels ou futures) versés par le Compartiment ou le Porteur dans la mesure où les sommes visés au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie évolue en fonction du Cours Final, ou du Cours Intermédiaire, selon le cas.

La Valeur Liquidative Garantie peut par ailleurs être modifiée à la suite d'une modification du Pourcentage de Participation dans les conditions rappelées au Glossaire.

Les composantes du calcul de la Valeur Liquidative Garantie peuvent être modifiées en cas d'événements et/ou d'opérations décrites au Contrat d'Echange (notamment en cas de survenance d'« Evénements Donnant Lieu à Ajustement » ou d'« Evénements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange, d'« Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au Glossaire ou de « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulation Diverses » du Contrat d'Echange) ayant ou non un effet dilutif sur les Actions détenues par le Compartiment, auquel cas la Société de Gestion ajustera et/ou corrigera les composantes de ce calcul selon les stipulations du Contrat d'Echange et/ou en modifiera les termes de manière à faire correspondre le calcul de la Valeur Liquidative Garantie aux amendements opérés dans le Contrat d'Echange.

Ces ajustements et/ou modifications prendront effet dès la date de calcul de la valeur liquidative suivant la date de survenance de l'événement.

La Valeur Liquidative Garantie pourra, en fonction des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés en vigueur et applicables au Compartiment et au Porteur entre la Date de Commencement et la date de rachat des parts, être inférieure à la Valeur Initiale.

Compartiment AXA PLAN 2007 DEUTSCHLAND

Le Salarié bénéficie de la faculté de souscrire des Actions auxquelles sont attachés des bons de souscription d'Actions. Le montant apporté au Compartiment par le Salarié (« Apport Personnel ») correspond à [8,5750] % du montant total du prix payé pour la souscription des Actions à bon de souscription d'Actions souscrites pour son compte par le Compartiment. Le Salarié bénéficie de la garantie de cet Apport Personnel et de l'appréciation éventuelle d'une fraction du nombre de bons de souscription d'Actions attribués à chaque Action souscrite par le Compartiment pour son compte, en contrepartie de quoi, il renonce et le Compartiment reversera à la Contrepartie un montant équivalent aux Dividendes **Ordinaires** dans la limite par Action du Montant Maximum, aux Montants Assimilés aux Dividendes, et à une fraction des Bons qui lui ont été attribués pour chaque part souscrite. La Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve, pour chaque Porteur, des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés applicables au Compartiment ou au Porteur entre la Date de Souscription et la Date de rachat de ses parts par le Compartiment, à la Valeur Initiale majorée de la Valeur Intrinsèque de [90,40]% du nombre de Bons détenus par le Compartiment pour chaque part.

Le Garant s'engage à ce que la valeur liquidative de chaque part (déduction faite des sommes perçues par le Compartiment au titre des Actions et qui ne doivent pas être reversées à la Banque conformément au Contrat d'Echange hors crédit d'impôt) en cas de rachat avant l'échéance du Compartiment ou à la Date de Référence Finale Deutschland ou de détention à cette date, soit égale à :

En cas de rachat ou de détention à la Date de Référence Finale Deutschland:

$$VI_D + \text{Max} [0 ; N * (CF - PS)]$$

ou, en cas de rachat anticipé, à :

$$VI_D + \text{Max} [0 ; N * (CI - PS)]$$

Avec

VI_D = Valeur Initiale Deutschland

N = est le produit de (i) [90,40] % et (ii) du nombre de bons attribués à chaque part ([9,6751722])

CF = Cours Final

CI = Cours Intermédiaire

PS = Prix de Souscription

La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables et (ii) sera diminuée des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés (actuels ou futures) versés par le Compartiment ou le Porteur dans la mesure où les sommes visés au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie évolue en fonction du Cours Final, ou du Cours Intermédiaire, selon le cas.

La Valeur Liquidative Garantie peut par ailleurs être modifiée à la suite d'une modification du Pourcentage de Participation dans les conditions rappelées au Glossaire.

Les composantes du calcul de la Valeur Liquidative Garantie peuvent être modifiées en cas d'événements et/ou d'opérations décrites au Contrat d'Echange (notamment en cas de survenance d' « Evènements Donnant Lieu à Ajustement » ou d' « Evènements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange, d' « Evènements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au Glossaire ou de « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulation Diverses » du Contrat d'Echange) ayant ou non un effet dilutif sur les Actions détenues par le Compartiment, auquel cas la Société de Gestion ajustera et/ou corrigera les composantes de ce calcul selon les stipulations du Contrat d'Echange et/ou en modifiera les termes de manière à faire correspondre le calcul de la Valeur Liquidative Garantie aux amendements opérés dans le Contrat d'Echange.

Ces ajustements et/ou modifications prendront effet dès la date de calcul de la valeur liquidative suivant la date de survenance de l'événement.

La Valeur Liquidative Garantie pourra, en fonction des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés en vigueur et applicable au Compartiment ou au Porteur entre la Date de Commencement et la date de rachat des parts, être inférieure à la Valeur Initiale.

Compartiment AXA PLAN 2007 BELGIQUE

Le Salarié bénéficie de la faculté de souscrire à un prix décoté un nombre d'Actions correspondant à dix fois son Apport Personnel. Il bénéficie d'une garantie de cet Apport Personnel, dans les conditions visées ci-dessous, en contrepartie de laquelle le Porteur renonce à bénéficier et le Compartiment s'engage à reverser à la Contrepartie les Dividendes Ordinaires dans la limite, par Action, du Montant Maximum et, les Montants Assimilés aux Dividendes, la décote de 14,25 % dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux Salariés, 2,5 fois (100 % moins le Pourcentage de Participation, multipliés par le Levier), la différence, si elle est positive, entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté.

Le Garant pourra le cas échéant être amené à modifier le Pourcentage de Participation (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative), après notification du conseil de surveillance notamment en cas de changement du règlement du Fonds ayant des incidences sur le Compartiment, ou de changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou en cas de changement de l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir

au titre du Contrat d'Echange et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à la Valeur Initiale augmentée de 7,5 fois (soit le Pourcentage de Participation appliqué au Levier) la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté.

Entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique : la Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à (i) la Valeur Initiale augmentée de (ii) 7,5 fois (soit le Pourcentage de Participation appliqué au Levier) la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté et de (iii) un rendement portant sur la somme des montants visés aux (i) et (ii) ci-dessus au taux de 1,15% l'an appliqué à la période entre la Date de Référence Finale Belgique et soit (a) la date de rachat des parts, en cas de sortie anticipée entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique, soit (b) la Date de Référence Finale Belgique.

De façon plus précise, le Garant s'engage à ce que la valeur liquidative de chaque part (déduction faite des sommes perçues par le Compartiment au titre des Actions et qui ne doivent pas être reversées à la Banque conformément au Contrat d'Echange hors crédit d'impôts) en cas de rachat anticipé, de rachat ou détention de parts à la Date de Référence Finale Belge, soit égale à :

En cas de rachat avant ou à la Date Finale de Constatation:

$$\frac{AP}{NP} + \left[\frac{VI}{PS} * PP * L * (CF - PR) \right]$$

si la différence (Cours Final – Prix de Référence) est positive,

$$\frac{AP}{NP} \text{ dans le cas contraire ;}$$

ou, en cas de rachat anticipé, à :

$$\frac{AP}{NP} + \left[\frac{VI}{PS} * PP * L * (CI - PR) \right]$$

si la différence (Cours Intermédiaire – Prix de Référence) est positive,

$$\frac{AP}{NP} \text{ dans le cas contraire.}$$

Avec

AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à $\frac{AP}{VI}$

VI = Valeur Initiale

PS = Prix de Souscription

PP = Pourcentage de Participation compris entre 0 et 1.

CF = Cours Final

CI = Cours Intermédiaire

PR = Prix de Référence

L = Levier

En cas de sortie anticipée entre la la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique ou en cas de sortie ou de détention à la Date de Référence Finale Belgique:

$$\left(\frac{AP}{NP} + \left[\frac{VI}{PS} * PP * L * (CF - PR) \right] \right) * (1 + J * [R] / 360)$$

si la différence (Cours Final – Prix de Référence) est positive,

Avec J= Nb de jours écoulés entre la Date Finale de Constatation et la Date de rachat des parts du Porteur Belge

$$\frac{AP}{NP} * (1+J*[R]/360) \text{ dans le cas contraire ;}$$

Avec

AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à $\frac{AP}{VI}$

VI = Valeur Initiale

PS = Prix de Souscription

PP = Pourcentage de Participation compris entre 0 et 1.

CF = Cours Final

CI = Cours Intermédiaire

PR = Prix de Référence

L = Levier

R = taux effectif global de 1,15%

La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables et (ii) sera diminuée des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés (actuels ou futures) versés par le Compartiment ou le Porteur dans la mesure où les sommes visés au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie évolue en fonction du Cours Final, ou du Cours Intermédiaire, selon le cas.

La Valeur Liquidative Garantie peut par ailleurs être modifiée à la suite d'une modification du Pourcentage de Participation dans les conditions rappelées au Glossaire.

Les composantes du calcul de la Valeur Liquidative Garantie peuvent être modifiées en cas d'événements et/ou d'opérations décrites au Contrat d'Echange (notamment en cas de survenance d'« Evénements Donnant Lieu à Ajustement » ou d'« Evénements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange, d'« Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au Glossaire ou de « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulation Diverses » du Contrat d'Echange) ayant ou non un effet dilutif sur les Actions détenues par le Compartiment, auquel cas la Société de Gestion ajustera et/ou corrigera les composantes de ce calcul selon les stipulations du Contrat d'Echange et/ou en modifiera les termes de manière à faire correspondre le calcul de la Valeur Liquidative Garantie aux amendements opérés dans le Contrat d'Echange.

Ces ajustements et/ou modifications prendront effet dès la date de calcul de la valeur liquidative suivant la date de survenance de l'événement.

La Valeur Liquidative Garantie pourra, en fonction des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés en vigueur et applicables au Compartiment et au Porteur entre la Date de Commencement et la date de rachat des parts, être inférieure à la Valeur Initiale.

Compartiment AXA PLAN 2008 GLOBAL

Le Salarié bénéficie de la faculté de souscrire à un prix décoté un nombre d'Actions correspondant à dix fois son Apport Personnel. Il bénéficie d'une garantie de cet Apport Personnel, dans les conditions visées ci-dessous, en contrepartie de laquelle le Porteur renonce à bénéficier et le Compartiment s'engage à reverser à la Contrepartie les Dividendes Ordinaires dans la limite, par Action, du Montant Maximum et, les Montants Assimilés aux Dividendes, la décote de 14,15 % dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux Salariés, 3 fois (100 %

moins le Pourcentage de Participation, multipliés par le Levier), la différence, si elle est positive, entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté.

Le Garant pourra le cas échéant être amené à modifier le Pourcentage de Participation (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative), après information préalable du conseil de surveillance notamment en cas de changement du règlement du Fonds ayant des incidences sur le Compartiment, ou de changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou en cas de changement de l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à la Valeur Initiale augmentée de 7 fois (soit le Pourcentage de Participation appliqué au Levier) la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté.

De façon plus précise, le Garant s'engage à ce que la valeur liquidative de chaque part (déduction faite des sommes perçues par le Compartiment au titre des Actions et qui ne doivent pas être reversées à la Banque conformément au Contrat d'Echange hors crédit d'impôts) en cas de rachat anticipé, de rachat ou détention de parts à la Date de Référence Finale Internationale, soit égale à :

En cas de rachat ou détention avant ou à la Date de Référence Finale Internationale:

$$\frac{AP}{NP} + \left[\frac{VI}{PS} * PP * L * (CF - PR) \right]$$

si la différence (Cours Final – Prix de Référence) est positive,

$$\frac{AP}{NP} \text{ dans le cas contraire ;}$$

ou, en cas de rachat anticipé, à :

$$\frac{AP}{NP} + \left[\frac{VI}{PS} * PP * L * (CI - PR) \right]$$

si la différence (Cours Intermédiaire – Prix de Référence) est positive,

$$\frac{AP}{NP} \text{ dans le cas contraire.}$$

Avec

AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à $\frac{AP}{VI}$

VI = Valeur Initiale

PS = Prix de Souscription

PP = Pourcentage de Participation compris entre 0 et 1.

CF = Cours Final

CI = Cours Intermédiaire

PR = Prix de Référence

L = Levier

La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'ont pas encore été versés par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et (ii) sera diminuée des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés (actuels ou futures) versés par le Compartiment ou le Porteur dans la mesure où les sommes visés au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie évolue en fonction du Cours Final, ou du Cours Intermédiaire, selon le cas.

La Valeur Liquidative Garantie peut par ailleurs être modifiée à la suite d'une modification du Pourcentage de Participation dans les conditions rappelées au Glossaire.

Les composantes du calcul de la Valeur Liquidative Garantie peuvent être modifiées en cas d'événements et/ou d'opérations décrites au Contrat d'Echange (notamment en cas de survenance d'« Événements Donnant Lieu à Ajustement » ou d'« Événements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange, d'« Événements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au Glossaire ou de « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulation Diverses » du Contrat d'Echange) ayant ou non un effet dilutif sur les Actions détenues par le Compartiment, auquel cas la Société de Gestion ajustera et/ou corrigera les composantes de ce calcul selon les stipulations du Contrat d'Echange et/ou en modifiera les termes de manière à faire correspondre le calcul de la Valeur Liquidative Garantie aux amendements opérés dans le Contrat d'Echange.

Ces ajustements, corrections et/ou modifications prendront effet dès la date de calcul de la valeur liquidative suivant la date de survenance de l'événement.

La Valeur Liquidative Garantie pourra, en fonction des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés en vigueur et applicables au Compartiment et au Porteur entre la Date de Commencement et la date de rachat des parts, être inférieure à la Valeur Initiale.

Compartiment AXA PLAN 2008 DEUTSCHLAND

Le Salarié bénéficie de la faculté de souscrire des Actions auxquelles sont attachés des bons de souscription d'Actions. Le montant apporté au Compartiment par le Salarié (« Apport Personnel ») correspond à 8,585 % du montant total du prix payé pour la souscription des Actions à bon de souscription d'Actions souscrites pour son compte par le Compartiment. Le Salarié bénéficie de la garantie de cet Apport Personnel et de l'appréciation éventuelle d'une fraction du nombre de bons de souscription d'Actions attribués à chaque Action souscrite par le Compartiment pour son compte, en contrepartie de quoi, il renonce et le Compartiment reversera à la Contrepartie un montant équivalent aux Dividendes Ordinaires dans la limite par Action du Montant Maximum, aux Montants Assimilés aux Dividendes, et à une fraction des Bons qui lui ont été attribués pour chaque part souscrite. La Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve, pour chaque Porteur, des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés applicables au Compartiment ou au Porteur entre la Date de Souscription et la Date de rachat de ses parts par le Compartiment, à la Valeur Initiale majorée de la Valeur Intrinsèque de 73,2140989 % du nombre de Bons détenus par le Compartiment pour chaque part.

Le Garant s'engage à ce que la valeur liquidative de chaque part (déduction faite des sommes perçues par le Compartiment au titre des Actions et qui ne doivent pas être reversées à la Banque conformément au Contrat d'Echange hors crédit d'impôt) en cas de rachat avant l'échéance du Compartiment ou à la Date de Référence Finale Deutschland ou de détention à cette date, soit égale à :

En cas de rachat ou de détention à la Date de Référence Finale Deutschland:

$$VI_D + \text{Max} [0 ; N * (CF - PS)]$$

ou, en cas de rachat anticipé, à :

$$VI_D + \text{Max} [0 ; N * (CI - PS)]$$

Avec

VI_D = Valeur Initiale Deutschland

$N = 8,153756$, est le produit de (i) 73,2140989 % et (ii) du nombre de bons attribués à chaque part (11,13686663)

CF = Cours Final

CI = Cours Intermédiaire

PS = Prix de Souscription

La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables et (ii) sera diminuée des prélèvements fiscaux,

sociaux ou assimilés (actuels ou futures) versés par le Compartiment ou le Porteur dans la mesure où les sommes visés au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie évolue en fonction du Cours Final, ou du Cours Intermédiaire, selon le cas.

La Valeur Liquidative Garantie peut par ailleurs être modifiée à la suite d'une modification du Pourcentage de Participation dans les conditions rappelées au Glossaire.

Les composantes du calcul de la Valeur Liquidative Garantie peuvent être modifiées en cas d'événements et/ou d'opérations décrites au Contrat d'Echange (notamment en cas de survenance d'« Evénements Donnant Lieu à Ajustement » ou d'« Evénements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange, d'« Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au Glossaire ou de « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulation Diverses » du Contrat d'Echange) ayant ou non un effet dilutif sur les Actions détenues par le Compartiment, auquel cas la Société de Gestion ajustera et/ou corrigera les composantes de ce calcul selon les stipulations du Contrat d'Echange et/ou en modifiera les termes de manière à faire correspondre le calcul de la Valeur Liquidative Garantie aux amendements opérés dans le Contrat d'Echange.

Ces ajustements et/ou modifications prendront effet dès la date de calcul de la valeur liquidative suivant la date de survenance de l'événement.

La Valeur Liquidative Garantie pourra, en fonction des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés en vigueur et applicable au Compartiment ou au Porteur entre la Date de Commencement et la date de rachat des parts, être inférieure à la Valeur Initiale.

Compartiment AXA PLAN 2008 BELGIQUE

Le Salarié bénéficie de la faculté de souscrire à un prix décoté un nombre d'Actions correspondant à dix fois son Apport Personnel. Il bénéficie d'une garantie de cet Apport Personnel, dans les conditions visées ci-dessous, en contrepartie de laquelle le Porteur renonce à bénéficier et le Compartiment s'engage à reverser à la Contrepartie les Dividendes Ordinaires dans la limite, par Action, du Montant Maximum et, les Montants Assimilés aux Dividendes, la décote de 14,15 % dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux Salariés, 3 fois (100 % moins le Pourcentage de Participation, multipliés par le Levier), la différence, si elle est positive, entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté.

Le Garant pourra le cas échéant être amené à modifier le Pourcentage de Participation (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative), après information préalable du conseil de surveillance notamment en cas de changement du règlement du Fonds ayant des incidences sur le Compartiment, ou de changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou en cas de changement de l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à la Valeur Initiale augmentée de 7 fois (soit le Pourcentage de Participation appliqué au Levier) la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté.

Entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique : la Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à (i) la Valeur Initiale augmentée de (ii) 7 fois (soit le Pourcentage de Participation appliqué au Levier) la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté et de (iii) un rendement portant sur la somme des montants visés aux (i) et (ii) ci-dessus au taux de 1,15% l'an appliqué à la période entre la Date de Référence Finale Belgique et soit (a) la date de rachat des parts, en cas de sortie anticipée entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique, soit (b) la Date de Référence Finale Belgique.

De façon plus précise, le Garant s'engage à ce que la valeur liquidative de chaque part (déduction faite des sommes perçues par le Compartiment au titre des Actions et qui ne doivent pas être reversées à la Banque conformément au Contrat d'Echange hors crédit d'impôts) en cas de rachat anticipé, de rachat ou détention de parts à la Date de Référence Finale Belge, soit égale à :

En cas de rachat avant ou à la Date Finale de Constatation:

$$\frac{AP}{NP} + \left[\frac{VI}{PS} * PP * L * (CF - PR) \right]$$

si la différence (Cours Final – Prix de Référence) est positive,

$$\frac{AP}{NP} \text{ dans le cas contraire ;}$$

ou, en cas de rachat anticipé, à :

$$\frac{AP}{NP} + \left[\frac{VI}{PS} * PP * L * (CI - PR) \right]$$

si la différence (Cours Intermédiaire – Prix de Référence) est positive,

$$\frac{AP}{NP} \text{ dans le cas contraire.}$$

Avec

AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à $\frac{AP}{VI}$

VI = Valeur Initiale

PS = Prix de Souscription

PP = Pourcentage de Participation compris entre 0 et 1.

CF = Cours Final

CI = Cours Intermédiaire

PR = Prix de Référence

L = Levier

En cas de sortie anticipée entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique ou en cas de sortie ou de détention à la Date de Référence Finale Belgique:

$$\left(\frac{AP}{NP} + \left[\frac{VI}{PS} * PP * L * (CF - PR) \right] \right) * (1 + J * R / 360)$$

si la différence (Cours Final – Prix de Référence) est positive,

Avec J= Nb de jours écoulés entre la Date Finale de Constatation et la Date de rachat des parts du Porteur Belge

$$\frac{AP}{NP} * (1 + J * R / 360) \text{ dans le cas contraire ;}$$

Avec

AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à $\frac{AP}{VI}$

VI = Valeur Initiale

PS = Prix de Souscription

PP = Pourcentage de Participation compris entre 0 et 1.

CF = Cours Final

CI = Cours Intermédiaire

PR = Prix de Référence

L = Levier

R = taux effectif global de 1,15 %

La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'ont pas encore été versés par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et (ii) sera diminuée des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés (actuels ou futures) versés par le Compartiment ou le Porteur dans la mesure où les sommes visés au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie évolue en fonction du Cours Final, ou du Cours Intermédiaire, selon le cas.

La Valeur Liquidative Garantie peut par ailleurs être modifiée à la suite d'une modification du Pourcentage de Participation dans les conditions rappelées au Glossaire.

Les composantes du calcul de la Valeur Liquidative Garantie peuvent être modifiées en cas d'événements et/ou d'opérations décrites au Contrat d'Echange (notamment en cas de survenance d'« Evénements Donnant Lieu à Ajustement » ou d'« Evénements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange, d'« Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au Glossaire ou de « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulation Diverses » du Contrat d'Echange) ayant ou non un effet dilutif sur les Actions détenues par le Compartiment, auquel cas la Société de Gestion ajustera et/ou corrigera les composantes de ce calcul selon les stipulations du Contrat d'Echange et/ou en modifiera les termes de manière à faire correspondre le calcul de la Valeur Liquidative Garantie aux amendements opérés dans le Contrat d'Echange.

Ces ajustements, corrections et/ou modifications prendront effet dès la date de calcul de la valeur liquidative suivant la date de survenance de l'événement.

Compartiment AXA PLAN 2009 GLOBAL

Le Salarié bénéficie de la faculté de souscrire à un prix décoté un nombre d'Actions correspondant à dix fois son Apport Personnel. Il bénéficie d'une garantie de son Apport Personnel et de la Performance, dans les conditions visées ci-dessous, en contrepartie de laquelle le Porteur renonce à bénéficier des Dividendes Ordinaires, des Montants Assimilés aux Dividendes, de la décote de 20 % dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux Salariés ainsi que du produit de (i) la différence, si elle est positive, entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté, et (ii) de la différence entre le levier de 10 et le Multiple Variable.

Conformément aux stipulations du Contrat d'Echange International, l'Agent pourra le cas échéant être amené à modifier le Pourcentage de Participation (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative), après information préalable du conseil de surveillance notamment en cas de changement du règlement du Fonds ayant des incidences sur le Compartiment, ou de changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou en cas de changement de l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à la Valeur Initiale augmentée du produit du Multiple Variable et de la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté.

De façon plus précise, le Garant s'engage à ce que la valeur liquidative de chaque part (déduction faite des sommes perçues par le Compartiment au titre du prêt des Actions si un tel prêt devrait être mis en place) en cas de rachat anticipé, de rachat ou détention de parts à la Date de Référence Finale Internationale, soit égale à :

En cas de rachat ou détention avant ou à la Date de Référence Finale Internationale:

$$\frac{AP}{NP} + \left[\frac{VI}{PS} * MV * (CF - PR) \right]$$

si la différence (Cours Final – Prix de Référence) est positive,
SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL

$\frac{AP}{NP}$ dans le cas contraire ;

ou, en cas de rachat anticipé, à :

$$\frac{AP}{NP} + \left[\frac{VI}{PS} * MV * (CI - PR) \right]$$

si la différence (Cours Intermédiaire – Prix de Référence) est positive,

$\frac{AP}{NP}$ dans le cas contraire.

Avec

AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à $\frac{AP}{VI}$

VI = Valeur Initiale

PS = Prix de Souscription

PP = Pourcentage de Participation compris entre 0 et 1.

CF = Cours Final

CI = Cours Intermédiaire

PR = Prix de Référence

L = Levier = 10

MV = $L * PP * (PR / (0.75 * PR + 0.25 * CF))$ en cas de rachat ou de détention de parts à la Date de Référence Finale Internationale, et

MV = $L * PP * (PR / (0.75 * PR + 0.25 * CI))$ en cas de sortie anticipée

La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'ont pas encore été versés par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et (ii) sera diminuée des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés (actuels ou futures) versés par le Compartiment ou le Porteur dans la mesure où les sommes visés au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie évolue en fonction du Cours Final, ou du Cours Intermédiaire, selon le cas.

La Valeur Liquidative Garantie peut par ailleurs être modifiée à la suite d'une modification du Pourcentage de Participation dans les conditions rappelées au Glossaire.

Les composantes du calcul de la Valeur Liquidative Garantie peuvent être modifiées en cas d'événements et/ou d'opérations décrites au Contrat d'Echange (notamment en cas de survenance d'« Evénements Donnant Lieu à Ajustement » ou d'« Evénements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange, d'« Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au Glossaire ou de « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulation Diverses » du Contrat d'Echange) ayant ou non un effet dilutif sur les Actions détenues par le Compartiment, auquel cas la Société de Gestion ajustera et/ou corrigera les composantes de ce calcul selon les stipulations du Contrat d'Echange et/ou en modifiera les termes de manière à faire correspondre le calcul de la Valeur Liquidative Garantie aux amendements opérés dans le Contrat d'Echange.

Ces ajustements, corrections et/ou modifications prendront effet dès la date de calcul de la valeur liquidative suivant la date de survenance de l'événement.

La Valeur Liquidative Garantie pourra, en fonction des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés en vigueur et applicables au Compartiment et au Porteur entre la Date de Commencement et la date de rachat des parts, être inférieure à la Valeur Initiale.

Défaut du Garant :

Bien que la Société de Gestion ait mis en place une Annexe Remise en Garantie pour limiter l'impact sur le Compartiment d'un défaut du Garant, il est toutefois possible dans des situations extrêmes que, dans l'hypothèse où le cours de l'Action aurait très fortement baissé, et si le Garant se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité de payer la Valeur Liquidative Garantie (soit en cas de Sortie Anticipée, soit à l'échéance, soit en cas de résiliation du Contrat d'Echange), chaque Porteur de Parts ne puisse pas recevoir la Valeur Liquidative Garantie, y compris ne pas se voir restituer son Apport Personnel (avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables), ni par le Garant ni par toute autre personne.

Compartiment AXA PLAN 2009 BELGIQUE

Le Salarié bénéficie de la faculté de souscrire à un prix décoté un nombre d'Actions correspondant à dix fois son Apport Personnel. Il bénéficie d'une garantie de son Apport Personnel et de la Performance, dans les conditions visées ci-dessous, en contrepartie de laquelle le Porteur renonce à bénéficier des Dividendes Ordinaires, des Montants Assimilés aux Dividendes, de la décote de 20 % dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux Salariés ainsi que du produit de (i) la différence, si elle est positive, entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté, et (ii) de la différence entre le levier de 10 et le Multiple Variable.

Conformément aux stipulations du Contrat d'Echange Belgique, l'Agent pourra le cas échéant être amené à modifier le Pourcentage de Participation (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative), après information préalable du conseil de surveillance notamment en cas de changement du règlement du Fonds ayant des incidences sur le Compartiment, ou de changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou en cas de changement de l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à la Valeur Initiale augmentée du produit du Multiple Variable et de la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté.

Entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique : la Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à (i) la Valeur Initiale augmentée de (ii) 6,9 fois (soit le Pourcentage de Participation appliqué au Levier) la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté et de (iii) un rendement portant sur la somme des montants visés aux (i) et (ii) ci-dessus au taux de 1,15% l'an appliqué à la période entre la Date Finale de Constatation et soit (a) la date de rachat des parts, en cas de sortie anticipée entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique, soit (b) la Date de Référence Finale Belgique.

De façon plus précise, le Garant s'engage à ce que la valeur liquidative de chaque part (déduction faite des sommes perçues par le Compartiment au titre du prêt des Actions si un tel prêt devrait être mis en place) en cas de rachat anticipé, de rachat ou détention de parts à la Date de Référence Finale Belge, soit égale à :

En cas de rachat avant ou à la Date Finale de Constatation:

$$\frac{AP}{NP} + \left[\frac{VI}{PS} * MV * (CF - PR) \right]$$

si la différence (Cours Final – Prix de Référence) est positive,

$$\frac{AP}{NP} \text{ dans le cas contraire ;}$$

ou, en cas de rachat anticipé, à :

$$\frac{AP}{NP} + \left[\frac{VI}{PS} * MV * (CI - PR) \right]$$

si la différence (Cours Intermédiaire – Prix de Référence) est positive,

$\frac{AP}{NP}$ dans le cas contraire.

Avec

AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à $\frac{AP}{VI}$

VI = Valeur Initiale

PS = Prix de Souscription

PP = Pourcentage de Participation compris entre 0 et 1.

CF = Cours Final

CI = Cours Intermédiaire

PR = Prix de Référence

L = Levier = 10

MV = $L * PP * (PR / (0.75 * PR + 0.25 * CF))$ en cas de rachat ou de détention de parts à la Date de Référence Finale Belgique, et

MV = $L * PP * (PR / (0.75 * PR + 0.25 * CI))$ en cas de sortie anticipée

En cas de sortie anticipée entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique ou en cas de sortie ou de détention à la Date de Référence Finale Belgique:

$$\left(\frac{AP}{NP} + \left[\frac{VI}{PS} * MV * (CF - PR) \right] \right) * (1 + J * R / 360)$$

si la différence (Cours Final – Prix de Référence) est positive,

Avec J= Nb de jours écoulés entre la Date Finale de Constatation et la Date de rachat des parts du Porteur Belge

$$\frac{AP}{NP} * (1 + J * R / 360) \text{ dans le cas contraire ;}$$

Avec

AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à $\frac{AP}{VI}$

VI = Valeur Initiale

PS = Prix de Souscription

PP = Pourcentage de Participation compris entre 0 et 1.

CF = Cours Final

CI = Cours Intermédiaire

PR = Prix de Référence

L = Levier = 10

R = taux effectif global de 1,15 %

MV = $L * PP * (PR / (0.75 * PR + 0.25 * CF))$ en cas de rachat ou de détention de parts à la Date de Référence Finale, et

MV = $L * PP * (PR / (0.75 * PR + 0.25 * CI))$ en cas de sortie anticipée

La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'ont pas encore été versés par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et (ii) sera diminuée des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés (actuels ou futures) versés par le Compartiment ou le

Porteur dans la mesure où les sommes visés au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie évolue en fonction du Cours Final, ou du Cours Intermédiaire, selon le cas.

La Valeur Liquidative Garantie peut par ailleurs être modifiée à la suite d'une modification du Pourcentage de Participation dans les conditions rappelées au Glossaire.

Les composantes du calcul de la Valeur Liquidative Garantie peuvent être modifiées en cas d'événements et/ou d'opérations décrites au Contrat d'Echange (notamment en cas de survenance d'« Evénements Donnant Lieu à Ajustement » ou d'« Evénements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange, d'« Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au Glossaire ou de « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulation Diverses » du Contrat d'Echange) ayant ou non un effet dilutif sur les Actions détenues par le Compartiment, auquel cas la Société de Gestion ajustera et/ou corrigera les composantes de ce calcul selon les stipulations du Contrat d'Echange et/ou en modifiera les termes de manière à faire correspondre le calcul de la Valeur Liquidative Garantie aux amendements opérés dans le Contrat d'Echange.

Ces ajustements, corrections et/ou modifications prendront effet dès la date de calcul de la valeur liquidative suivant la date de survenance de l'événement.

La Valeur Liquidative Garantie pourra, en fonction des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés en vigueur et applicables au Compartiment et au Porteur entre la Date de Commencement et la date de rachat des parts, être inférieure à la Valeur Initiale.

Défaut du Garant :

Bien que la Société de Gestion ait mis en place une Annexe Remise en Garantie pour limiter l'impact sur le Compartiment d'un défaut du Garant, il est toutefois possible dans des situations extrêmes que, dans l'hypothèse où le cours de l'Action aurait très fortement baissé, et si le Garant se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité de payer la Valeur Liquidative Garantie (soit en cas de Sortie Anticipée, soit à l'échéance, soit en cas de résiliation du Contrat d'Echange), chaque Porteur de Parts ne puisse pas recevoir la Valeur Liquidative Garantie, y compris ne pas se voir restituer son Apport Personnel (avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables), ni par le Garant ni par toute autre personne.

Compartiment AXA PLAN 2010 GLOBAL

Le Salarié bénéficie de la faculté de souscrire à un prix décoté un nombre d'Actions correspondant à dix fois son Apport Personnel. Il bénéficie d'une garantie de son Apport Personnel et de la Performance, dans les conditions visées ci-dessous, en contrepartie de laquelle le Porteur renonce à bénéficier des Dividendes Ordinaires, des Montants Assimilés aux Dividendes, de la décote de 16,71 % dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux Salariés ainsi que du produit de (i) la différence, si elle est positive, entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté, et (ii) de la différence entre le levier de 10 et le Multiple.

Conformément aux stipulations du Contrat d'Echange International, l'Agent pourra le cas échéant être amené à modifier le Pourcentage de Participation (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative), après information préalable du conseil de surveillance notamment en cas de changement du règlement du Fonds ayant des incidences sur le Compartiment, ou de changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou en cas de changement de l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à la Valeur Initiale augmentée de 7 fois la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté.

De façon plus précise, le Garant s'engage à ce que la valeur liquidative de chaque part (déduction faite des sommes perçues par le Compartiment au titre du prêt des Actions si un tel prêt devrait être mis en place) en cas de rachat anticipé, de rachat ou détention de parts à la Date de Référence Finale Internationale, soit égale à :

En cas de rachat ou détention avant ou à la Date de Référence Finale Internationale:

$$\frac{AP}{NP} + \left[\frac{VI}{PS} * PP * L * (CF - PR) \right]$$

si la différence (Cours Final – Prix de Référence) est positive,

$$\frac{AP}{NP} \text{ dans le cas contraire ;}$$

ou, en cas de rachat anticipé, à :

$$\frac{AP}{NP} + \left[\frac{VI}{PS} * PP * L * (CI - PR) \right]$$

si la différence (Cours Intermédiaire – Prix de Référence) est positive,

$$\frac{AP}{NP} \text{ dans le cas contraire.}$$

Avec

AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à $\frac{AP}{VI}$

VI = Valeur Initiale

PS = Prix de Souscription

PP = Pourcentage de Participation compris entre 0 et 1.

CF = Cours Final

CI = Cours Intermédiaire

PR = Prix de Référence

L = Levier = 10

La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'ont pas encore été versés par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et (ii) sera diminuée des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés (actuels ou futures) versés par le Compartiment ou le Porteur dans la mesure où les sommes visés au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie évolue en fonction du Cours Final, ou du Cours Intermédiaire, selon le cas.

La Valeur Liquidative Garantie peut par ailleurs être modifiée à la suite d'une modification du Pourcentage de Participation dans les conditions rappelées au Glossaire.

Les composantes du calcul de la Valeur Liquidative Garantie peuvent être modifiées en cas d'événements et/ou d'opérations décrites au Contrat d'Echange (notamment en cas de survenance d'« Evénements Donnant Lieu à Ajustement » ou d'« Evénements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange, d'« Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au Glossaire ou de « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulation Diverses » du Contrat d'Echange) ayant ou non un effet dilutif sur les Actions détenues par le Compartiment, auquel cas la Société de Gestion ajustera et/ou corrigera les composantes de ce calcul selon les stipulations du Contrat d'Echange et/ou en modifiera les termes de manière à faire correspondre le calcul de la Valeur Liquidative Garantie aux amendements opérés dans le Contrat d'Echange. Dans certains cas d'ajustement ou de résiliation du Contrat d'Echange, le porteur de parts pourrait récupérer un montant inférieur à son Apport Personnel.

Ces ajustements, corrections et/ou modifications prendront effet dès la date de calcul de la valeur liquidative suivant la date de survenance de l'événement.

La Valeur Liquidative Garantie pourra, en fonction des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés en vigueur et applicables au Compartiment et au Porteur entre la Date de Commencement et la date de rachat des parts, être inférieure à la Valeur Initiale.

Défaut du Garant :

Bien que la Société de Gestion ait mis en place une Annexe Remise en Garantie pour limiter l'impact sur le Compartiment d'un défaut du Garant, il est toutefois possible dans des situations extrêmes que, dans l'hypothèse où le cours de l'Action aurait très fortement baissé, et si le Garant se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité de payer la Valeur Liquidative Garantie (soit en cas de Sortie Anticipée, soit à l'échéance, soit en cas de résiliation du Contrat d'Echange), chaque Porteur de Parts ne puisse pas recevoir la Valeur Liquidative Garantie, y compris ne pas se voir restituer son Apport Personnel (avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables), ni par le Garant ni par toute autre personne.

Compartiment AXA PLAN 2010 BELGIQUE

Le Salarié bénéficie de la faculté de souscrire à un prix décoté un nombre d'Actions correspondant à dix fois son Apport Personnel. Il bénéficie d'une garantie de son Apport Personnel et de la Performance, dans les conditions visées ci-dessous, en contrepartie de laquelle le Porteur renonce à bénéficier des Dividendes Ordinaires, des Montants Assimilés aux Dividendes, de la décote de 16,71 % dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux Salariés ainsi que du produit de (i) la différence, si elle est positive, entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté, et (ii) de la différence entre le levier de 10 et le Multiple.

Conformément aux stipulations du Contrat d'Echange Belgique, l'Agent pourra le cas échéant être amené à modifier le Pourcentage de Participation (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative), après information préalable du conseil de surveillance notamment en cas de changement du règlement du Fonds ayant des incidences sur le Compartiment, ou de changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou en cas de changement de l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à la Valeur Initiale augmentée de 7 fois la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté.

Entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique : la Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à (i) la Valeur Initiale augmentée de (ii) 7 fois (soit le Pourcentage de Participation appliqué au Levier) la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté et de (iii) un rendement portant sur la somme des montants visés aux (i) et (ii) ci-dessus au taux de 1,15% l'an appliqué à la période entre la Date Finale de Constatation et soit (a) la date de rachat des parts, en cas de sortie anticipée entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique, soit (b) la Date de Référence Finale Belgique.

De façon plus précise, le Garant s'engage à ce que la valeur liquidative de chaque part (déduction faite des sommes perçues par le Compartiment au titre du prêt des Actions si un tel prêt devrait être mis en place) en cas de rachat anticipé, de rachat ou détention de parts à la Date de Référence Finale Belge, soit égale à :

En cas de rachat avant ou à la Date Finale de Constatation:

$$\frac{AP}{NP} + \left[\frac{VI}{PS} * PP * L * (CF - PR) \right]$$

si la différence (Cours Final – Prix de Référence) est positive,

$$\frac{AP}{NP} \text{ dans le cas contraire ;}$$

ou, en cas de rachat anticipé, à :

$$\frac{AP}{NP} + \left[\frac{VI}{PS} * PP * L * (CI - PR) \right]$$

si la différence (Cours Intermédiaire – Prix de Référence) est positive,

$$\frac{AP}{NP} \text{ dans le cas contraire.}$$

Avec

AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à $\frac{AP}{VI}$

VI = Valeur Initiale

PS = Prix de Souscription

PP = Pourcentage de Participation compris entre 0 et 1.

CF = Cours Final

CI = Cours Intermédiaire

PR = Prix de Référence

L = Levier = 10

En cas de sortie anticipée entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique ou en cas de sortie ou de détention à la Date de Référence Finale Belgique:

$$\left(\frac{AP}{NP} + \left[\frac{VI}{PS} * PP * L * (CF - PR) \right] \right) * (1 + J * R / 360)$$

si la différence (Cours Final – Prix de Référence) est positive,

Avec J= Nb de jours écoulés entre la Date Finale de Constatation et la Date de rachat des parts du Porteur Belge

$$\frac{AP}{NP} * (1 + J * R / 360) \text{ dans le cas contraire ;}$$

Avec

AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à $\frac{AP}{VI}$

VI = Valeur Initiale

PS = Prix de Souscription

PP = Pourcentage de Participation compris entre 0 et 1.

CF = Cours Final

CI = Cours Intermédiaire

PR = Prix de Référence

L = Levier = 10

R = taux effectif global de 1,15 %

La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'ont pas encore été versés par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et (ii) sera diminuée des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés (actuels ou futures) versés par le Compartiment ou le Porteur dans la mesure où les sommes visés au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie évolue en fonction du Cours Final, ou du Cours Intermédiaire, selon le cas.

La Valeur Liquidative Garantie peut par ailleurs être modifiée à la suite d'une modification du Pourcentage de Participation dans les conditions rappelées au Glossaire.

Les composantes du calcul de la Valeur Liquidative Garantie peuvent être modifiées en cas d'événements et/ou d'opérations décrites au Contrat d'Echange (notamment en cas de survenance d'« Evénements Donnant Lieu à Ajustement » ou d'« Evénements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange, d'« Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au Glossaire ou de « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulation Diverses » du Contrat d'Echange) ayant ou non un effet dilutif sur les Actions détenues par le Compartiment, auquel cas la Société de Gestion ajustera et/ou corrigera les composantes de ce calcul selon les stipulations du Contrat d'Echange et/ou en modifiera les termes de manière à faire correspondre le calcul de la Valeur Liquidative Garantie aux amendements opérés dans le Contrat d'Echange. Dans certains cas d'ajustement ou de résiliation du Contrat d'Echange, le porteur de parts pourrait récupérer un montant inférieur à son Apport Personnel.

Ces ajustements, corrections et/ou modifications prendront effet dès la date de calcul de la valeur liquidative suivant la date de survenance de l'événement.

La Valeur Liquidative Garantie pourra, en fonction des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés en vigueur et applicables au Compartiment et au Porteur entre la Date de Commencement et la date de rachat des parts, être inférieure à la Valeur Initiale.

Défaut du Garant :

Bien que la Société de Gestion ait mis en place une Annexe Remise en Garantie pour limiter l'impact sur le Compartiment d'un défaut du Garant, il est toutefois possible dans des situations extrêmes que, dans l'hypothèse où le cours de l'Action aurait très fortement baissé, et si le Garant se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité de payer la Valeur Liquidative Garantie (soit en cas de Sortie Anticipée, soit à l'échéance, soit en cas de résiliation du Contrat d'Echange), chaque Porteur de Parts ne puisse pas recevoir la Valeur Liquidative Garantie, y compris ne pas se voir restituer son Apport Personnel (avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables), ni par le Garant ni par toute autre personne.

Compartiment AXA PLAN 2011 GLOBAL

Le Salarié bénéficie de la faculté de souscrire à un prix décoté un nombre d'Actions correspondant à dix fois son Apport Personnel. Il bénéficie d'une garantie de son Apport Personnel et de la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, dans les conditions visées ci-dessous, en contrepartie de laquelle le Porteur renonce à bénéficier des Dividendes Ordinaires, des Montants Assimilés aux Dividendes, de la décote de 13,6 % dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux Salariés ainsi que du produit de (i) la différence, si elle est positive, entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté, et (ii) de la différence entre le levier de 10 et le Multiple Variable.

Conformément aux stipulations du Contrat d'Echange International, l'Agent pourra le cas échéant être amené à modifier le Pourcentage de Participation (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative), après information préalable du conseil de surveillance notamment en cas de changement du règlement du Fonds ayant des incidences sur le Compartiment, ou de changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou en cas de changement de l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à la Valeur Initiale augmentée du produit du Multiple Variable et de la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté.

De façon plus précise, le Garant s'engage à ce que la valeur liquidative de chaque part (déduction faite des sommes perçues par le Compartiment au titre du prêt des Actions si un tel prêt devait être mis en place) en cas de rachat anticipé, de rachat ou détention de parts à la Date de Référence Finale Internationale, soit égale à :

En cas de rachat ou détention avant ou à la Date de Référence Finale Internationale:

$$\frac{AP}{NP} + \left[\frac{VI}{PS} * MVF * (CF - PR) \right]$$

si la différence (Cours Final – Prix de Référence) est positive,

$$\frac{AP}{NP} \text{ dans le cas contraire ;}$$

ou, en cas de sortie anticipée, à :

$$\frac{AP}{NP} + \left[\frac{VI}{PS} * MVI * (CI - PR) \right]$$

si la différence (Cours Intermédiaire – Prix de Référence) est positive,

$$\frac{AP}{NP} \text{ dans le cas contraire.}$$

Avec

AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à $\frac{AP}{VI}$

VI = Valeur Initiale

PS = Prix de Souscription

PP = Pourcentage de Participation = 75%.

CF = Cours Final

CI = Cours Intermédiaire

PR = Prix de Référence

L = Levier = 10

MV = Multiple Variable, égal selon le cas à :

MVF = $L * PP * (PR / (0.75 * PR + 0.25 * CF))$ en cas de rachat ou de détention de parts à la Date de Référence Finale Internationale, et

MVI = $L * PP * (PR / (0.75 * PR + 0.25 * CI))$ en cas de sortie anticipée

La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'ont pas encore été versés par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et (ii) sera diminuée des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés (actuels ou futures) versés par le Compartiment ou le Porteur dans la mesure où les sommes visés au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie évolue en fonction du Cours Final, ou du Cours Intermédiaire, selon le cas.

La Valeur Liquidative Garantie peut par ailleurs être modifiée à la suite d'une modification du Pourcentage de Participation dans les conditions rappelées au Glossaire.

Les composantes du calcul de la Valeur Liquidative Garantie peuvent être modifiées en cas d'événements et/ou d'opérations décrites au Contrat d'Echange International (notamment en cas de survenance d'« Evénements Donnant Lieu à Ajustement » ou d'« Evénements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange International, d'« Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au Glossaire ou de « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulation Diverses » du Contrat d'Echange International) ayant ou non un effet dilutif sur les Actions détenues par le Compartiment, auquel cas la Société de Gestion ajustera et/ou corrigera les composantes de ce calcul selon les stipulations du Contrat d'Echange International et/ou en modifiera les termes de manière à faire correspondre le calcul de la Valeur Liquidative Garantie avec les amendements opérés dans le Contrat d'Echange International. Dans certains cas d'ajustement ou de résiliation du Contrat d'Echange International, le porteur de parts pourrait récupérer un montant inférieur à son Apport Personnel.

Ces ajustements, corrections et/ou modifications prendront effet dès la date de calcul de la valeur liquidative suivant la date de survenance de l'événement.

La Valeur Liquidative Garantie pourra, en fonction des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés en vigueur et applicables au Compartiment et au Porteur entre la Date de Commencement et la date de rachat des parts, être inférieure à la Valeur Initiale.

Défaut du Garant :

Bien que la Société de Gestion ait mis en place une Annexe Remise en Garantie pour limiter l'impact sur le Compartiment d'un défaut du Garant, il est toutefois possible dans des situations extrêmes que, dans l'hypothèse où le cours de l'Action aurait très fortement baissé, et si le Garant se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité de payer la Valeur Liquidative Garantie (soit en cas de sortie anticipée, soit à l'échéance, soit en cas de résiliation du Contrat d'Echange International), chaque Porteur de parts ne puisse pas recevoir la Valeur Liquidative Garantie, y compris ne pas se voir restituer son Apport Personnel (avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables), ni par le Garant ni par toute autre personne.

Compartiment AXA PLAN 2011 BELGIQUE

Le Salarié bénéficie de la faculté de souscrire à un prix décoté un nombre d'Actions correspondant à dix fois son Apport Personnel. Il bénéficie d'une garantie de son Apport Personnel et de la Performance pour un nombre de parts égal au nombre de parts du Compartiment souscrites au moyen de l'Apport Personnel, dans les conditions visées ci-dessous, en contrepartie de laquelle le Porteur renonce à bénéficier des Dividendes Ordinaires, des Montants Assimilés aux Dividendes, de la décote de 13,6 % dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux Salariés ainsi que du produit de (i) la différence, si elle est positive, entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté, et (ii) de la différence entre le levier de 10 et le Multiple Variable.

Conformément aux stipulations du Contrat d'Echange Belgique, l'Agent pourra le cas échéant être amené à modifier le Pourcentage de Participation (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative), après information préalable du conseil de surveillance notamment en cas de changement du règlement du Fonds ayant des incidences sur le Compartiment, ou de changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou en cas de changement de l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange Belgique et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement.

La Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à la Valeur Initiale augmentée du produit du Multiple Variable et de la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté.

Entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique : la Valeur Liquidative Garantie est égale, sous réserve des conditions visées aux présentes et dans l'Engagement de Garantie, à (i) la Valeur Initiale augmentée du (ii) produit du Multiple Variable et de la différence positive entre le Cours Intermédiaire ou (selon le cas) le Cours Final et le Prix de Référence Ajusté et de (iii) un rendement portant sur la somme des montants visés aux (i) et (ii) ci-dessus au taux de 1,00% l'an appliqué à la période entre la Date Finale de Constatation et soit (a) la date de rachat des parts, en cas de sortie anticipée entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique, soit (b) la Date de Référence Finale Belgique.

De façon plus précise, le Garant s'engage à ce que la valeur liquidative de chaque part (déduction faite des sommes perçues par le Compartiment au titre du prêt des Actions si un tel prêt devrait être mis en place) en cas de rachat anticipé, de rachat ou détention de parts à la Date de Référence Finale Belgique, soit égale à :

En cas de sortie anticipée avant la Date Finale de Constatation:

$$\frac{AP}{NP} + \left[\frac{VI}{PS} * MVI * (CI - PR) \right]$$

si la différence (Cours Intermédiaire – Prix de Référence) est positive,

$$\frac{AP}{NP} \text{ dans le cas contraire ;}$$

Avec

AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à $\frac{AP}{VI}$

VI = Valeur Initiale

PS = Prix de Souscription

PP = Pourcentage de Participation compris = 75%

CI = Cours Intermédiaire

PR = Prix de Référence

L = Levier = 10

MV = Multiple Variable, égal, en cas de sortie anticipée avant la Date Finale de Constatation, à :

$$MVI = L * PP * (PR / (0.75 * PR + 0.25 * CI)) \text{ en cas de sortie anticipée}$$

En cas de sortie anticipée entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique ou en cas de sortie ou de détention à la Date de Référence Finale Belgique :

$$\left(\frac{AP}{NP} + \left[\frac{VI}{PS} * MVF * (CF - PR) \right] \right) * (1 + J * R / 360)$$

si la différence (Cours Final – Prix de Référence) est positive,

Avec J= Nb de jours écoulés entre la Date Finale de Constatation et la Date de rachat des parts du Porteur Belge

$$\frac{AP}{NP} * (1 + J * R / 360) \text{ dans le cas contraire ;}$$

Avec

J = Nombre d jours écoulés entre la Date Finale de Constatation et la date de rachat des parts du Porteur Belge considérée

AP = Apport Personnel

NP = Nombre initial de parts détenues par le Porteur. NP sera déterminé comme étant égal à $\frac{AP}{VI}$

VI = Valeur Initiale

PS = Prix de Souscription

PP = Pourcentage de Participation = 75%

CF = Cours Final

PR = Prix de Référence

L = Levier = 10

R = taux effectif global de 1,00 %

MV = Multiple Variable, égal, en cas de sortie anticipée entre la Date Finale de Constatation et la Date de Référence Finale Belgique ou en cas de sortie ou de détention à la Date de Référence Finale Belgique, à :

$$MVF = L * PP * (PR / (0.75 * PR + 0.25 * CF))$$

La Valeur Liquidative Garantie (i) est formulée avant prise en compte des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés dont le Compartiment ou le Porteur sont redevables mais qui n'ont pas encore été versés par le Compartiment du Fonds ou par le Porteur à la date de calcul de la valeur liquidative concernée et (ii) sera diminuée des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés (actuels ou futures) versés par le Compartiment ou le Porteur dans la mesure où les sommes visés au (i) et (ii) n'ont pas entraîné d'ajustement du Pourcentage de Participation.

La Valeur Liquidative Garantie évolue en fonction du Cours Final, ou du Cours Intermédiaire, selon le cas.

La Valeur Liquidative Garantie peut par ailleurs être modifiée à la suite d'une modification du Pourcentage de Participation dans les conditions rappelées au Glossaire.

Les composantes du calcul de la Valeur Liquidative Garantie peuvent être modifiées en cas d'événements et/ou d'opérations décrites au Contrat d'Echange Belgique (notamment en cas de survenance d'« Evénements

Donnant Lieu à Ajustement» ou d'« Evénements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements » du Contrat d'Echange Belgique, d'« Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au Glossaire ou de « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulation Diverses » du Contrat d'Echange Belgique) ayant ou non un effet dilutif sur les Actions détenues par le Compartiment, auquel cas la Société de Gestion ajustera et/ou corrigera les composantes de ce calcul selon les stipulations du Contrat d'Echange Belgique et/ou en modifiera les termes de manière à faire correspondre le calcul de la Valeur Liquidative Garantie avec les amendements opérés dans le Contrat d'Echange Belgique. Dans certains cas d'ajustement ou de résiliation du Contrat d'Echange Belgique, le porteur de parts pourrait récupérer un montant inférieur à son Apport Personnel.

Ces ajustements, corrections et/ou modifications prendront effet dès la date de calcul de la valeur liquidative suivant la date de survenance de l'événement.

La Valeur Liquidative Garantie pourra, en fonction des prélèvements fiscaux, sociaux ou assimilés en vigueur et applicables au Compartiment et au Porteur entre la Date de Commencement et la date de rachat des parts, être inférieure à la Valeur Initiale.

Défaut du Garant :

Bien que la Société de Gestion ait mis en place une Annexe Remise en Garantie pour limiter l'impact sur le Compartiment d'un défaut du Garant, il est toutefois possible dans des situations extrêmes que, dans l'hypothèse où le cours de l'Action aurait très fortement baissé, et si le Garant se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité de payer la Valeur Liquidative Garantie (soit en cas de sortie anticipée, soit à l'échéance, soit en cas de résiliation du Contrat d'Echange Belgique), chaque Porteur de parts ne puisse pas recevoir la Valeur Liquidative Garantie, y compris ne pas se voir restituer son Apport Personnel (avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables), ni par le Garant ni par toute autre personne.

Article 13 - Revenus

Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Compartiment sont obligatoirement réinvestis lors de leur réception par le Dépositaire du Fonds dans le Compartiment. Il en va de même de toute forme de crédits d'impôt qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le Dépositaire. Les sommes ainsi réemployées donneront lieu, à la date des ajustements prévus à l'article 12 ci-dessus, à la création éventuelle de parts et/ou fractions de parts au profit de chaque porteur.

Si les conditions de liquidité le permettent, le dividende sera investi, au gré de la Société de Gestion, soit le dernier jour où l'action cote sur le marché avec le dividende, soit le premier jour où l'action cote sur le marché sans le dividende, soit pendant ces deux jours, dans les trois cas sur la base d'un cours proche du cours moyen de l'action AXA au cours de la (ou des deux) journées.

Compartiment AXA PLAN 2006 GLOBAL, Compartiment AXA PLAN 2007 GLOBAL et Compartiment AXA PLAN 2008 GLOBAL

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Compartiment sont obligatoirement réinvestis. Toutefois, un montant équivalent à la somme des Dividendes ou des Dividendes Ordinaires (selon le cas) dans la limite par Action du Montant Maximum compris dans le Compartiment (hors toute forme de crédits d'impôt qui leur sont attachés) ainsi que les Montants Assimilés aux Dividendes sont versés au Garant en application du Contrat d'Echange. La restitution, le cas échéant, de toute forme de crédits d'impôt sera demandée à l'administration par le Dépositaire. Les autres revenus et produits et notamment les sommes perçues, par Action compris dans le Compartiment, au titre de Dividendes ou des Dividendes Ordinaires (selon le cas) excédant le Montant Maximum (mais à l'exclusion des Montants Assimilés aux Dividendes) viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Compartiment AXA PLAN 2006 DEUTSCHLAND, Compartiment AXA PLAN 2007 DEUTSCHLAND, Compartiment AXA PLAN 2008 DEUTSCHLAND

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Compartiment sont obligatoirement réinvestis. Un montant équivalent à la somme des Dividendes ou des Dividendes Ordinaires (selon le cas) dans la limite par Action du Montant Maximum compris dans le Compartiment (déduction faite des sommes perçues par le Compartiment au titre des Actions et qui ne doivent pas être reversées à la Contrepartie conformément au Contrat d'Echange hors éventuels crédits d'impôt qui leur sont attachés) et des Montants Assimilés aux Dividendes est versé au Garant en application du Contrat d'Echange. La restitution, le cas échéant, des crédits d'impôt sera demandée à l'administration par le Dépositaire. Les autres revenus et produits et notamment les sommes perçues, par Action compris dans le Compartiment, au titre de Dividendes ou des Dividendes Ordinaires (selon le cas)

excédant le Montant Maximum (à l'exclusion toutefois des Montants Assimilés aux Dividendes) viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Compartiment AXA PLAN 2006 BELGIQUE, Compartiment AXA PLAN 2007 BELGIQUE, Compartiment AXA PLAN 2008 BELGIQUE.

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Compartiment sont obligatoirement réinvestis.

Toutefois, un montant équivalent à la somme des Dividendes ou des Dividendes Ordinaires (selon le cas) dans la limite par Action du Montant Maximum compris dans le Compartiment (hors toute forme de crédits d'impôt qui leur sont attachés) ainsi que les Montants Assimilés aux Dividendes sont versés au Garant en application du Contrat d'Echange. La restitution, le cas échéant, de toute forme de crédits d'impôt sera demandée à l'administration par le Dépositaire. Les autres revenus et produits et notamment les sommes perçus, par Action compris dans le Compartiment, au titre de Dividendes ou des Dividendes Ordinaires (selon le cas) excédant le Montant Maximum (mais à l'exclusion des Montants Assimilés aux Dividendes) viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

AXA PLAN 2009 GLOBAL ET AXA PLAN 2009 BELGIQUE

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Compartiment sont obligatoirement réinvestis.

Un montant équivalent à la somme des Dividendes Ordinaires et des Montants Assimilés aux Dividendes sera versé à la Contrepartie en application du Contrat d'Echange.

La restitution, le cas échéant, de toute forme de crédits d'impôt sera demandée à l'administration par le Dépositaire.

AXA PLAN 2010 GLOBAL ET AXA PLAN 2010 BELGIQUE

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Compartiment sont obligatoirement réinvestis.

Un montant équivalent à la somme des Dividendes Ordinaires et des Montants Assimilés aux Dividendes sera versé à la Contrepartie en application du Contrat d'Echange.

La restitution, le cas échéant, de toute forme de crédits d'impôt sera demandée à l'administration par le Dépositaire.

AXA PLAN 2011 GLOBAL ET AXA PLAN 2011 BELGIQUE

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Compartiment sont obligatoirement réinvestis.

Un montant équivalent à la somme des Dividendes Ordinaires et des Montants Assimilés aux Dividendes sera versé à la Contrepartie en application du Contrat d'Echange International ou le cas échéant du Contrat d'Echange Belgique.

La restitution, le cas échéant, de toute forme de crédits d'impôt sera demandée à l'administration par le Dépositaire.

Article 14 - Souscription

Les sommes versées au Fonds en application de l'article 2 intitulé "Objet", doivent être confiées à l'Etablissement Dépositaire, avant l'établissement de chaque valeur liquidative.

Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL

Toutefois, pour toute souscription, l'investissement sera effectué sur la base de la valeur liquidative du Jour de Bourse qui suivra la date de réception des sommes concernées.

Compartiment AXA PLAN 2006 GLOBAL

Les souscriptions ne pourront intervenir qu'à la Date de Souscription. Aucune autre souscription ne pourra intervenir ultérieurement et ce, pendant toute la durée de vie du Compartiment.

Le Compartiment souscrira à l'Augmentation de Capital à la date du 27 novembre 2006. Les Salariés relevant de certaines filiales pourront, toutefois, en raison de contraintes légales et/ou réglementaires locales applicables dans les pays concernés, souscrire directement à l'opération et apporter ensuite immédiatement leurs Actions au Compartiment.

Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale.

Le montant total des sommes versées au Compartiment en application de l'article 2 intitulé "Objet", doivent être confiées au Dépositaire.

Le TCCP créé le nombre de parts que la somme des Apports Personnels permet en divisant cette dernière par la Valeur Initiale.

Le TCCP indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque salarié de cette attribution.

Compartiment AXA PLAN 2006 DEUTSCHLAND

Les souscriptions ne pourront intervenir qu'à la Date de Souscription. Aucune autre souscription ne pourra intervenir ultérieurement et ce, pendant toute la durée de vie du Compartiment.

Le Fonds souscrira à l'Augmentation de Capital à la date du 27 novembre 2006.

Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale Deutschland.

Le montant total des sommes versées au Compartiment ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres, en application de l'article 2 intitulé "Objet", doivent être confiées au Dépositaire.

Le TCCP crée le nombre de parts que la somme des Apports Personnels permet en divisant cette dernière par la Valeur Initiale.

Le TCCP indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque salarié de cette attribution.

Compartiment AXA PLAN 2006 BELGIQUE

Les souscriptions ne pourront intervenir qu'à la Date de Souscription. Aucune autre souscription ne pourra intervenir ultérieurement et ce, pendant toute la durée de vie du Compartiment.

Le Compartiment souscrira à l'Augmentation de Capital à la date du 27 novembre 2006.

Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale Belge.

Le montant total des sommes versées au Compartiment en application de l'article 2 intitulé "Objet", doivent être confiées au Dépositaire.

Le TCCP crée le nombre de parts que la somme des Apports Personnels permet en divisant cette dernière par la Valeur Initiale.

Le TCCP indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque salarié de cette attribution.

Compartiment AXA PLAN 2007 GLOBAL

Les souscriptions ne pourront intervenir qu'à la Date de Souscription. Aucune autre souscription ne pourra intervenir ultérieurement et ce, pendant toute la durée de vie du Compartiment.

Le Compartiment souscrira à l'Augmentation de Capital à la date du 28 novembre 2007. Les Salariés relevant de certaines filiales pourront, toutefois, en raison de contraintes légales et/ou réglementaires locales applicables dans les pays concernés, souscrire directement à l'opération et apporter ensuite immédiatement leurs Actions au Compartiment.

Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale.

Le montant total des sommes versées au Compartiment en application de l'article 2 intitulé "Objet", doivent être confiées au Dépositaire.

Le TCCP crée le nombre de parts que la somme des Apports Personnels permet en divisant cette dernière par la Valeur Initiale.

Le TCCP indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque salarié de cette attribution.

Compartiment AXA PLAN 2007 DEUTSCHLAND

Les souscriptions ne pourront intervenir qu'à la Date de Souscription. Aucune autre souscription ne pourra intervenir ultérieurement et ce, pendant toute la durée de vie du Compartiment.

Le Fonds souscrira à l'Augmentation de Capital à la date du 28 novembre 2007.

Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale Deutschland.

Le montant total des sommes versées au Compartiment ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres, en application de l'article 2 intitulé "Objet", doivent être confiées au Dépositaire.

Le TCCP crée le nombre de parts que la somme des Apports Personnels permet en divisant cette dernière par la Valeur Initiale.

Le TCCP indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque salarié de cette attribution.

Compartiment AXA PLAN 2007 BELGIQUE

Les souscriptions (en numéraire ou en titres) ne pourront intervenir qu'à la Date de Souscription. Aucune autre souscription ne pourra intervenir ultérieurement et ce, pendant toute la durée de vie du Compartiment.

Le Compartiment souscrira à l'Augmentation de Capital à la date du 28 novembre 2007.

Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale.

Le montant total des sommes versées au Compartiment en application de l'article 2 intitulé "Objet", doivent être confiées au Dépositaire.

Le TCCP crée le nombre de parts que la somme des Apports Personnels permet en divisant cette dernière par la Valeur Initiale.

Le TCCP indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque salarié de cette attribution.

Compartiment AXA PLAN 2008 GLOBAL

Les souscriptions ne pourront intervenir qu'à la Date de Souscription. Aucune autre souscription ne pourra intervenir ultérieurement et ce, pendant toute la durée de vie du Compartiment.

Le Compartiment souscrira à l'Augmentation de Capital à la date du 28 novembre 2008. Les Salariés relevant de certaines filiales pourront, toutefois, en raison de contraintes légales et/ou réglementaires locales applicables dans les pays concernés, souscrire directement à l'opération et apporter ensuite immédiatement leurs Actions au Compartiment.

Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale.

Le montant total des sommes versées au Compartiment en application de l'article 2 intitulé "Objet", doivent être confiées au Dépositaire.

Le TCCP crée le nombre de parts que la somme des Apports Personnels permet en divisant cette dernière par la Valeur Initiale.

Le TCCP indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque salarié de cette attribution.

Compartiment AXA PLAN 2008 DEUTSCHLAND

Les souscriptions ne pourront intervenir qu'à la Date de Souscription. Aucune autre souscription ne pourra intervenir ultérieurement et ce, pendant toute la durée de vie du Compartiment.

Le Fonds souscrira à l'Augmentation de Capital à la date du 28 novembre 2008.

Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale Deutschland.

Le montant total des sommes versées au Compartiment ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres, en application de l'article 2 intitulé "Objet", doivent être confiées au Dépositaire.

Le TCCP crée le nombre de parts que la somme des Apports Personnels permet en divisant cette dernière par la Valeur Initiale.

Le TCCP indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque salarié de cette attribution.

Compartiment AXA PLAN 2008 BELGIQUE

Les souscriptions (en numéraire ou en titres) ne pourront intervenir qu'à la Date de Souscription. Aucune autre souscription ne pourra intervenir ultérieurement et ce, pendant toute la durée de vie du Compartiment.

Le Compartiment souscrira à l'Augmentation de Capital à la date du 28 novembre 2008.

Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale.

Le montant total des sommes versées au Compartiment en application de l'article 2 intitulé "Objet", doivent être confiées au Dépositaire.

Le TCCP crée le nombre de parts que la somme des Apports Personnels permet en divisant cette dernière par la Valeur Initiale.

Le TCCP indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque salarié de cette attribution.

Compartiment AXA PLAN 2009 GLOBAL

Les souscriptions de parts ne pourront intervenir qu'à la Date de Commencement. Aucune autre souscription ne pourra intervenir ultérieurement et ce, pendant toute la durée de vie du Compartiment.

Le Compartiment souscrira à l'Augmentation de Capital à la date du [11 décembre 2009].

Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale.

Les Salariés relevant de certaines filiales pourront, toutefois, en raison de contraintes légales et/ou réglementaires locales applicables dans les pays concernés, souscrire directement à l'opération et apporter ensuite immédiatement leurs Actions au Compartiment.

Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale.

Le montant total des sommes versées au Compartiment en application de l'article 2 intitulé "Objet", doivent être confiées au Dépositaire.

Le TCCP crée le nombre de parts que la somme des Apports Personnels permet en divisant cette dernière par la Valeur Initiale.

Le TCCP indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque salarié de cette attribution.

Compartiment AXA PLAN 2009 BELGIQUE

Les souscriptions de parts pourront intervenir qu'à la Date de Commencement. Aucune autre souscription (en numéraire ou en titres) ne pourra intervenir ultérieurement et ce, pendant toute la durée de vie du Compartiment.

Le Compartiment souscrira à l'Augmentation de Capital à la date du [11 décembre 2009].

Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale.

Le montant total des sommes versées au Compartiment en application de l'article 2 intitulé "Objet", doivent être confiées au Dépositaire.

Le TCCP crée le nombre de parts que la somme des Apports Personnels permet en divisant cette dernière par la Valeur Initiale.

Le TCCP indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque salarié de cette attribution.

Compartiment AXA PLAN 2010 GLOBAL

Les souscriptions de parts ne pourront intervenir qu'à la Date de Commencement. Aucune autre souscription ne pourra intervenir ultérieurement et ce, pendant toute la durée de vie du Compartiment.

Le Compartiment souscrira à l'Augmentation de Capital à la date du 3 décembre 2010.

Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale.

Les Salariés relevant de certaines filiales pourront, toutefois, en raison de contraintes légales et/ou réglementaires locales applicables dans les pays concernés, souscrire directement à l'opération et apporter ensuite immédiatement leurs Actions au Compartiment.

Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale.

Le montant total des sommes versées au Compartiment en application de l'article 2 intitulé "Objet", doivent être confiées au Dépositaire.

Le TCCP crée le nombre de parts que la somme des Apports Personnels permet en divisant cette dernière par la Valeur Initiale.

Le TCCP indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque salarié de cette attribution.

Compartiment AXA PLAN 2010 BELGIQUE

Les souscriptions de parts pourront intervenir qu'à la Date de Commencement. Aucune autre souscription (en numéraire ou en titres) ne pourra intervenir ultérieurement et ce, pendant toute la durée de vie du Compartiment.

Le Compartiment souscrira à l'Augmentation de Capital à la date du 3 décembre 2010.

Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale.

Le montant total des sommes versées au Compartiment en application de l'article 2 intitulé "Objet", doivent être confiées au Dépositaire.

Le TCCP crée le nombre de parts que la somme des Apports Personnels permet en divisant cette dernière par la Valeur Initiale.

Le TCCP indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque salarié de cette attribution.

Compartiment AXA PLAN 2011 GLOBAL

Les souscriptions de parts ne pourront intervenir qu'à la Date de Commencement. Aucune autre souscription ne pourra intervenir ultérieurement et ce, pendant toute la durée de vie du Compartiment.

Le Compartiment souscrira à l'Augmentation de Capital à la date du [9 décembre 2011].

Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale.

Les Salariés relevant de certaines filiales pourront, toutefois, en raison de contraintes légales et/ou réglementaires locales applicables dans les pays concernés, souscrire directement à l'opération et apporter ensuite immédiatement leurs Actions au Compartiment.

Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale.

Le montant total des sommes versées au Compartiment en application de l'article 2 intitulé "Objet", doivent être confiées au Dépositaire.

Le TCCP crée le nombre de parts que la somme des Apports Personnels permet en divisant cette dernière par la Valeur Initiale.

Le TCCP indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque salarié de cette attribution.

Compartiment AXA PLAN 2011 BELGIQUE

Les souscriptions de parts pourront intervenir qu'à la Date de Commencement. Aucune autre souscription (en numéraire ou en titres) ne pourra intervenir ultérieurement et ce, pendant toute la durée de vie du Compartiment.

Le Compartiment souscrira à l'Augmentation de Capital à la date du [9 décembre 2011].
Les versements sont investis sur la base de la Valeur Initiale.

Le montant total des sommes versées au Compartiment en application de l'article 2 intitulé "Objet", doivent être confiées au Dépositaire.

Le TCCP crée le nombre de parts que la somme des Apports Personnels permet en divisant cette dernière par la Valeur Initiale.

Le TCCP indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque salarié de cette attribution.

Compartiments

AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL,
AXA PLAN 2006 GLOBAL,
AXA PLAN 2006 DEUTSCHLAND,
AXA PLAN 2006 BELGIQUE,
AXA PLAN 2007 GLOBAL,
AXA PLAN 2007 DEUTSCHLAND,
AXA PLAN 2007 BELGIQUE
AXA PLAN 2008 GLOBAL,
AXA PLAN 2008 DEUTSCHLAND,
AXA PLAN 2008 BELGIQUE
AXA PLAN 2009 GLOBAL,
AXA PLAN 2009 BELGIQUE,
AXA PLAN 2010 GLOBAL,
AXA PLAN 2010 BELGIQUE,
AXA PLAN 2011 GLOBAL et
AXA PLAN 2011 BELGIQUE

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement le rachat par le Compartiment de ses parts. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le conseil de surveillance, le Dépositaire et le Contrôleur légal des comptes.

Article 15 - Rachat

Compartiments

AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL,
AXA PLAN 2006 GLOBAL,
AXA PLAN 2006 DEUTSCHLAND
AXA PLAN 2006 BELGIQUE
AXA PLAN 2007 GLOBAL,
AXA PLAN 2007 DEUTSCHLAND,
AXA PLAN 2007 BELGIQUE
AXA PLAN 2008 GLOBAL,

AXA PLAN 2008 DEUTSCHLAND,
AXA PLAN 2008 BELGIQUE
AXA PLAN 2009 GLOBAL,
AXA PLAN 2009 BELGIQUE
AXA PLAN 2010 GLOBAL
AXA PLAN 2010 BELGIQUE
AXA PLAN 2011 GLOBAL et
AXA PLAN 2011 BELGIQUE

1) Les Porteurs bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le plan d'épargne d'entreprise.

Les Porteurs ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de Gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2224 du Code civil. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « monétaire euro ».

2) Les demandes de rachat accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise au TCCP et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande. Elles doivent parvenir au TCCP, avant 12 heures (heure française), le jour correspondant au jour de calcul de la valeur liquidative. Toute demande parvenue après cette heure limite sera exécutée sur la base de la valeur liquidative suivante.

La saisie d'une demande devra dorénavant être exprimée en nombre de parts et non plus en montant
Toute demande de rachat en montant transmise sera transformée en nombre de parts estimé sur la base de la dernière valeur liquidative connue. Cette demande sera traitée sur la valeur liquidative suivant sa réception et le montant obtenu pourra être inférieur ou supérieur au montant demandé.

Les parts sont payées, au gré des bénéficiaires :

- soit en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Compartiment. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ;
- soit par remise d'actions AXA composant le portefeuille du Compartiment ;
pour les Salariés qui demandent le rachat de leurs parts en actions, chaque Salarié reçoit le nombre d'actions AXA découlant de la division du montant du rachat de ses parts par le cours de Bourse de l'action tel qu'il a été retenu pour l'estimation du portefeuille au jour de l'établissement de la valeur liquidative sur la base de laquelle le rachat a été exécuté.

Lorsque le montant du rachat ne donne pas droit à un nombre entier d'actions, le Salarié reçoit le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. Ces demandes de rachats par remise d'actions doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (et/ou de tout autre document nécessaire) pour l'exécution du transfert des titres et du paiement de la soulte éventuelle en numéraire ; Ces versements sont adressés aux bénéficiaires directement par le TCCP ;
cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Il est en outre précisé que les rachats de parts dont le montant est inférieur au cours d'une action tel que défini ci-dessus sont obligatoirement réglés en numéraire.

Les porteurs de parts peuvent fixer une valeur de cours plancher de l'action AXA sous-jacente, pour l'exécution de leur demande de rachat.

Les demandes de rachat avec cours plancher seront exécutées sur la base de la valeur liquidative correspondant à la première date à laquelle le cours de l'action à la clôture de la séance aura atteint ou dépassé le cours plancher fixé par le porteur de part.

Chaque demande de rachat, avec une valeur de cours plancher, sera exécutée si les conditions suivantes sont réunies, le jour de la valeur liquidative :

- Le cours de l'action AXA à la clôture de la séance est supérieur ou égale à la valeur de cours plancher fixée par le porteur de parts.
- Les conditions de liquidité du marché permettent d'exécuter l'ordre.

Si, le jour de la valeur liquidative, le cours de l'action à la clôture n'est pas supérieur ou égal à la valeur de cours plancher fixée par le porteur de parts, la demande de rachat n'est pas exécutée.

L'ordre de rachat conditionnel a une durée de validité de six mois à compter de la réception de la demande de rachat conditionnel par le Teneur de compte conservateur de parts.

Au delà de la période de six mois, la demande de rachat pour être exécutée devra être renouvelée ».

Compartiment AXA PLAN 2006 GLOBAL

Les demandes de rachat sont effectuées exclusivement en nombre de parts. Elles doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives et sont adressées au Teneur de compte conservateur des parts.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande sous réserve des règles suivantes :

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 0h00 (heure de Paris) le 1^{er} jour d'un mois civil donné jusqu'au 15 de ce mois mais avant 12 heures (heure de Paris), sont exécutées sur la base de la Valeur Liquidative du dernier Jour de Bourse Ouvré de ce mois et qui n'est pas un Jour Férié légal en France ;
- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (heure de Paris) le 15 de ce mois jusqu'au dernier Jour de ce mois mais avant minuit (heure de Paris), sont exécutées sur la base de la Valeur Liquidative calculée le 15 du mois civil suivant (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent et qui n'est pas un Jour Férié légal si ce 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

Il est précisé que la première valeur liquidative sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de novembre 2006.

Par exception, les demandes de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Internationale prévue au titre du Contrat d'Echange doivent parvenir par écrit au TCCP respectivement avant 12 heures (heure de Paris) le 9 juin 2011 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Référence Finale Internationale étant entendu qu'aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse du mois de juin 2011 (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France, le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Férié légal en France). Aucune demande de rachat de parts ne sera exécutée après cette heure limite, les avoirs des Porteurs (à l'exclusion des porteurs de parts relevant des Filiales hollandaises) n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale seront transférés au Compartiment et/ou au FCPE visé à l'article 5 intitulé "Durée du Fonds" du présent Règlement sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Internationale.

Avant la Date de Référence Finale Internationale (soit au plus tard durant la première quinzaine du mois de mai 2011), les Porteurs seront informés par le TCCP de la possibilité (i) soit de racheter leurs avoirs en numéraire ou en Actions sur la base de la Valeur Liquidative Garantie à la Date de Référence Finale Internationale, (ii) soit, à l'exclusion des porteurs de parts relevant des filiales hollandaises, de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre FCPE et/ou Compartiment « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du conseil de surveillance sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Internationale.

Les Porteurs doivent notifier au TCCP avant 12 heures (heure de Paris) le 9 juin 2011 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Internationale, ou (ii) à l'exclusion des porteurs de parts relevant des filiales hollandaises, de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du conseil de surveillance. A défaut pour un Porteur, à l'exclusion des porteurs de parts relevant des filiales hollandaises, d'avoir notifié au TCCP, à la date qui lui est applicable, ses parts seront transférées, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL

du présent Fonds conformément à l'Article 5. Les stipulations du présent article ne seront pas applicables lors des présentations au rachat de parts effectuées avant l'échéance du Compartiment.

A la Date de Référence Finale Internationale, les porteurs de parts relevant des filiales hollandaises pourront opter soit pour le rachat de leurs avoirs en numéraire, soit pour le rachat en actions AXA. A défaut de réponse de leur part la totalité de leurs avoirs leur sera remboursé en numéraire.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts seront transférées à la Date de Transfert Internationale, par voie de fusion et sous réserve de l'agrément de l'AMF, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, chaque Porteur recevra un nombre de Parts du nouveau Compartiment déterminé par le rapport entre (i) le produit du nombre de parts détenues par le Porteur et de la valeur liquidative de rachat et, (ii) la valeur liquidative du compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds à cette même date.
- ◆ Les Porteurs dont les avoirs sont transférés sur le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Ces avoirs investis dans le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL subiront directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.
- ◆ Pour les Porteurs dont les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment. En aucun cas, le règlement de ces sommes ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.
- ◆ Pour les Porteurs qui demandent le rachat de leurs parts en Actions sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale, chaque Porteur reçoit le nombre d'Actions déterminé par le rapport (i) entre le produit du nombre de parts présentées au rachat et de la valeur liquidative de rachat, et (ii) le cours de valorisation de l'Action.
- ◆ Les Porteurs demandant le rachat de leurs parts en Actions ne bénéficieront plus de la garantie attachée au Fonds. Leurs avoirs subiront alors directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

Lorsque le montant du rachat ne donne pas droit à un nombre entier d'Actions, le Salarié reçoit le nombre d'Actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. Ces demandes de rachats par remise d'Actions doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (et/ou de tout autre document nécessaire) pour l'exécution du transfert des titres et du paiement de la soulte éventuelle en numéraire.

Ces opérations sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze Jours Ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative sur laquelle a été exécuté le rachat.

Ainsi, le 1er juillet 2011, le contrat d'échange arrivant à son terme, le compartiment cèdera les actions afin de payer les porteurs de parts ayant demandé le rachat en numéraire, et le 13 juillet 2011, procédera au transfert des parts du compartiment, par apport de titres, comme décrit ci-dessus.

Compartiment AXA PLAN 2006 DEUTSCHLAND

Les demandes de rachat sont effectuées exclusivement en nombre de parts. Elles doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives et sont adressées au Teneur de compte conservateur des parts.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande sous réserve des règles suivantes :

- les demandes de rachat adressées au TCCP, dans la période à compter de 0h00 (heure de Paris) le 1^{er} jour d'un mois civil donné jusqu'au 15 de ce mois mais avant 12 heures (heure de Paris), sont exécutées sur la base de la Valeur Liquidative du dernier Jour de Bourse Ouvré de ce mois et qui n'est pas un Jour Férié légal en France;
- les demandes de rachat adressées au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (heure de Paris) le 15 de ce mois jusqu'au dernier Jour de ce mois mais avant minuit (heure de Paris), sont exécutées sur la base de la Valeur Liquidative calculée le 15 du mois civil suivant (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal si ce 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

Il est précisé que la première valeur liquidative sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de novembre 2006.

Par exception, les demandes de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Deutschland prévue au titre du Contrat d'Echange Deutschland doivent parvenir par écrit au TCCP respectivement avant 12 heures (heure de Paris) le 9 juin 2011 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France) et comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Référence Finale Deutschland, étant entendu qu'aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2011. Aucune demande de rachat de parts ne sera exécutée après cette heure limite, les avoirs des Porteurs n'ayant pas demandé le rachat ou le transfert de leurs parts à la Date de Référence Finale Deutschland étant remboursés conformément aux dispositions de l'article 5 intitulé "Durée du Fonds".

Avant la Date de Référence Finale Deutschland (soit au plus tard durant la première quinzaine de mai 2011), les Porteurs seront informés par le TCCP de la possibilité (i) soit de racheter leurs avoirs en numéraire ou en Actions sur la base de la Valeur Liquidative Garantie à la Date de Référence Finale Deutschland, (ii) ou de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou Fonds « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Compartiment ou tout autre Compartiment et/ou FCPE à l'initiative du conseil de surveillance sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Deutschland sous réserve de l'agrément AMF de cette opération.

Les Porteurs doivent notifier au TCCP avant 12 heures (heure de Paris) le 9 juin 2011 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Compartiment sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Deutschland, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL ou tout autre Fonds "Actions cotées de l'Entreprise" qui se serait éventuellement substitué au Compartiment ou tout autre Compartiment ou Fonds à l'initiative du conseil de surveillance. A défaut pour un Porteur d'avoir notifié au TCCP, à la date applicable, ses parts seront remboursées en numéraire à l'échéance du Fonds.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts seront transférées sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Deutschland, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL, chaque Porteur recevra un nombre de Parts du nouveau Compartiment déterminé par le rapport entre (i) le produit du nombre de parts détenues par le Porteur et de la valeur liquidative de rachat et, (ii) la valeur liquidative du compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds à cette même date.

Les Porteurs dont les avoirs sont transférés sur le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment.

Ces avoirs investis dans le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL subiront directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.
- ◆ Pour les Porteurs qui demandent le rachat de leurs parts en Actions sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Deutschland, chaque Porteur reçoit le nombre d'Actions déterminé par le rapport entre le produit du nombre de parts présentées au rachat et de la valeur liquidative de rachat, et le cours de valorisation de l'Action.

Les Porteurs demandant le rachat de leurs parts en Actions ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Fonds. Leurs avoirs subiront alors directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

Ainsi, le 1^{er} juillet 2011, le contrat d'échange arrivant à son terme, le compartiment cèdera les actions afin de payer les porteurs de parts ayant demandé le rachat en numéraire, et le 13 juillet 2011, procédera au transfert des parts du compartiment, par apport de titres, comme décrit ci-dessus.

Compartiment AXA PLAN 2006 BELGIQUE

Les demandes de rachat sont effectuées exclusivement en nombre de parts. Elles doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives et sont adressées au Teneur de compte conservateur des parts.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande sous réserve des règles suivantes :

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 0h00 (heure de Paris) le 1^{er} jour d'un mois civil donné jusqu'au 15 de ce mois mais avant 12 heures (heure de Paris), sont exécutées sur la base de la Valeur Liquidative du dernier Jour de Bourse Ouvré de ce mois et qui n'est pas un Jour Férié légal en France ;
- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (heure de Paris) le 15 de ce mois jusqu'au dernier Jour de ce mois mais avant minuit (heure de Paris), sont exécutées sur la base de la Valeur Liquidative calculée le 15 du mois civil suivant (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent et qui n'est pas un Jour Férié légal si ce 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

Il est précisé que la première valeur liquidative sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de novembre 2006.

Par exception, les demandes de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Belgique prévue au titre du Contrat d'Echange doivent parvenir par écrit au TCCP respectivement avant 12 heures (heure de Paris) le 4 novembre 2011 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Référence Finale Belgique, étant entendu qu'aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2011 et le 15 du mois de novembre 2011 (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France). Aucune demande de rachat de parts ne sera exécutée après cette heure limite, les avoirs des Porteurs Belges n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Belgique seront transférés au Compartiment ou au Fonds visé à l'article 5 intitulé "Durée du Fonds" du présent règlement sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Belgique.

Avant la Date de Référence Finale Belgique (soit au plus tard durant la dernière quinzaine de septembre 2011), les Porteurs seront informés par le TCCP de la possibilité (i) soit de racheter leurs avoirs en numéraire ou en Actions sur la base de la Valeur Liquidative Garantie à la Date de Référence Finale Belgique, (ii) soit, de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre FCPE et/ou Compartiment « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du conseil de surveillance sur la base de la valeur liquidative à la Date de Transfert Belgique sous réserve de l'agrément AMF de cette opération.

Les Porteurs Belges doivent notifier au TCCP avant 12 heures (heure de Paris) le 4 novembre 2011 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Belgique, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du conseil de surveillance. A défaut pour un Porteur d'avoir notifié au TCCP, à la date qui lui est applicable, ses parts seront transférées, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds conformément à l'Article 5. Les stipulations du présent article ne seront pas applicables lors des présentations au rachat de parts effectuées avant l'échéance du Compartiment.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts seront transférées à la Date de Transfert Belgique, par voie de fusion et sous réserve de l'agrément de l'AMF, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, chaque Porteur recevra un nombre de Parts du nouveau Compartiment déterminé par le rapport entre (i) le produit du nombre de parts détenues par le Porteur et de la valeur liquidative de rachat et, (ii) la valeur liquidative du compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds à cette même date.

Les Porteurs dont les avoirs sont transférés sur le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment.

Ces avoirs investis dans le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL subiront directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment. En aucun cas, le règlement de ces sommes ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.
- ◆ Pour les Porteurs qui demandent le rachat de leurs parts en Actions sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Belgique, chaque Porteur reçoit le nombre d'Actions déterminé par le rapport (i) entre le produit du nombre de parts présentées au rachat et de la valeur liquidative de rachat, et (ii) le cours de valorisation de l'Action.

Les Porteurs demandant le rachat de leurs parts en Actions ne bénéficieront plus de la garantie attachée au Fonds. Leurs avoirs subiront alors directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

Lorsque le montant du rachat ne donne pas droit à un nombre entier d'Actions, le Salarié reçoit le nombre d'Actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. Ces demandes de rachats par remise d'Actions doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (et/ou de tout autre document nécessaire) pour l'exécution du transfert des titres et du paiement de la soulte éventuelle en numéraire.

Ces opérations sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze Jours Ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative sur laquelle a été exécuté le rachat.

Ainsi, le 28 novembre 2011, le contrat d'échange arrivant à son terme, le compartiment cèdera les actions afin de payer les porteurs de parts ayant demandé le rachat en numéraire, et le 5 décembre 2011, procédera au transfert des parts du compartiment, par apport de titres, comme décrit ci-dessus.

Compartiment AXA PLAN 2007 GLOBAL

Les demandes de rachat sont effectuées exclusivement en nombre de parts. Elles doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives et sont adressées au Teneur de compte conservateur des parts.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande sous réserve des règles suivantes :

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 0h00 (heure de Paris) le 1^{er} jour d'un mois civil donné jusqu'au 15 de ce mois mais avant 12 heures (heure de Paris), sont exécutées sur la base de la Valeur Liquidative du dernier Jour de Bourse Ouvré de ce mois et qui n'est pas un Jour Férié légal en France ;
- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (heure de Paris) le 15 de ce mois jusqu'au dernier Jour de ce mois mais avant minuit (heure de Paris), sont exécutées sur la base de la Valeur Liquidative calculée le 15 du mois civil suivant (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent et qui n'est pas un Jour Férié légal si ce 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

Il est précisé que la première valeur liquidative sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de novembre 2007.

Par exception, les demandes de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Internationale prévue au titre du Contrat d'Echange doivent parvenir par écrit au TCCP respectivement avant 12 heures (heure de Paris) le 11 juin 2012 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Référence Finale Internationale étant entendu qu'aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse du mois de juin 2012 (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France, le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Férié légal en France). Aucune demande de rachat de parts ne sera exécutée après cette heure limite, les avoirs des Porteurs (à l'exclusion des porteurs de parts relevant des Filiales hollandaises) n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale seront transférés au Compartiment et/ou au FCPE visé à l'article 5 intitulé "Durée du Fonds" du présent Règlement sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Internationale.

Avant la Date de Référence Finale Internationale (soit au plus tard durant la première quinzaine du mois de mai 2012), les Porteurs seront informés par le TCCP de la possibilité (i) soit de racheter leurs avoirs en numéraire ou en Actions sur la base de la Valeur Liquidative Garantie à la Date de Référence Finale Internationale, (ii) soit, à l'exclusion des porteurs de parts relevant des filiales hollandaises, de transférer leurs avoirs vers le Compartiment

AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre FCPE et/ou Compartiment « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du conseil de surveillance sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Internationale.

Les Porteurs doivent notifier au TCCP avant 12 heures (heure de Paris) le 11 juin 2012 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Internationale, ou (ii) à l'exclusion des porteurs de parts relevant des filiales hollandaises, de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du conseil de surveillance. A défaut pour un Porteur, à l'exclusion des porteurs de parts relevant des filiales hollandaises, d'avoir notifié au TCCP, à la date qui lui est applicable, ses parts seront transférées, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds conformément à l'Article 5. Les stipulations du présent article ne seront pas applicables lors des présentations au rachat de parts effectuées avant l'échéance du Compartiment.

A la Date de Référence Finale Internationale, les porteurs de parts relevant des filiales hollandaises pourront opter soit pour le rachat de leurs avoirs en numéraire, soit pour le rachat en actions AXA. A défaut de réponse de leur part la totalité de leurs avoirs leur sera remboursé en numéraire.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts seront transférées à la Date de Transfert Internationale, par voie de fusion et sous réserve de l'agrément de l'AMF, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, chaque Porteur recevra un nombre de Parts du nouveau Compartiment déterminé par le rapport entre (i) le produit du nombre de parts détenues par le Porteur et de la valeur liquidative de rachat et, (ii) la valeur liquidative du compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds à cette même date.
- ◆ Les Porteurs dont les avoirs sont transférés sur le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Ces avoirs investis dans le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL subiront directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.
- ◆ Pour les Porteurs dont les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment. En aucun cas, le règlement de ces sommes ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.
- ◆ Pour les Porteurs qui demandent le rachat de leurs parts en Actions sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale, chaque Porteur reçoit le nombre d'Actions déterminé par le rapport (i) entre le produit du nombre de parts présentées au rachat et de la valeur liquidative de rachat, et (ii) le cours de valorisation de l'Action.
- ◆ Les Porteurs demandant le rachat de leurs parts en Actions ne bénéficieront plus de la garantie attachée au Fonds. Leurs avoirs subiront alors directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

Lorsque le montant du rachat ne donne pas droit à un nombre entier d'Actions, le Salarié reçoit le nombre d'Actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. Ces demandes de rachats par remise d'Actions doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (et/ou de tout autre document nécessaire) pour l'exécution du transfert des titres et du paiement de la soulte éventuelle en numéraire.

Ces opérations sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze Jours Ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative sur laquelle a été exécuté le rachat.

Ainsi, à la Date de Référence Finale Internationale prévue le 2 juillet 2012, le contrat d'échange arrivant à son terme, le compartiment cèdera les actions afin de payer les porteurs de parts ayant demandé le rachat en numéraire, et procédera au transfert des parts du compartiment, par apport de titres, comme décrit ci-dessus, à la Date de Transfert Internationale prévue le [13] juillet 2012,.

Compartiment AXA PLAN 2007 DEUTSCHLAND

Les demandes de rachat sont effectuées exclusivement en nombre de parts. Elles doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives et sont adressées au Teneur de compte conservateur des parts.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande sous réserve des règles suivantes :

- les demandes de rachat adressées au TCCP, dans la période à compter de 0h00 (heure de Paris) le 1^{er} jour d'un mois civil donné jusqu'au 15 de ce mois mais avant 12 heures (heure de Paris), sont exécutées sur la base de la Valeur Liquidative du dernier Jour de Bourse Ouvré de ce mois et qui n'est pas un Jour Férié légal en France;
- les demandes de rachat adressées au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (heure de Paris) le 15 de ce mois jusqu'au dernier Jour de ce mois mais avant minuit (heure de Paris), sont exécutées sur la base de la Valeur Liquidative calculée le 15 du mois civil suivant (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal si ce 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

Il est précisé que la première valeur liquidative sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de novembre 2007.

Par exception, les demandes de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Deutschland prévue au titre du Contrat d'Echange Deutschland doivent parvenir par écrit au TCCP respectivement avant 12 heures (heure de Paris) le [11] juin 2012 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France) et comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Référence Finale Deutschland, étant entendu qu'aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2012. Aucune demande de rachat de parts ne sera exécutée après cette heure limite, les avoirs des Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale étant remboursés conformément aux dispositions de l'article 5 intitulé "Durée du Fonds".

Avant la Date de Référence Finale Deutschland (soit au plus tard durant la première quinzaine de mai 2012), les Porteurs seront informés par le TCCP de la possibilité (i) soit de racheter leurs avoirs en numéraire ou en Actions sur la base de la Valeur Liquidative Garantie à la Date de Référence Finale Deutschland, (ii) ou de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou Fonds « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Compartiment ou tout autre Compartiment et/ou FCPE à l'initiative du conseil de surveillance sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Deutschland sous réserve de l'agrément AMF de cette opération.

Les Porteurs doivent notifier au TCCP avant 12 heures (heure de Paris) le [11] juin 2012 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Compartiment sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Deutschland, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL ou tout autre Fonds "Actions cotées de l'Entreprise" qui se serait éventuellement substitué au Compartiment ou tout autre Compartiment ou Fonds à l'initiative du conseil de surveillance. A défaut pour un Porteur d'avoir notifié au TCCP, à la date applicable, ses parts seront remboursées en numéraire à l'échéance du Fonds.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts seront transférées sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Deutschland, par voie de fusion et sous réserve de l'agrément de l'AMF, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL, chaque Porteur recevra un nombre de Parts du nouveau Compartiment déterminé par le rapport entre (i) le produit du nombre de parts détenues par le Porteur et de la valeur liquidative de rachat et, (ii) la valeur liquidative du compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds à cette même date.

Les Porteurs dont les avoirs sont transférés sur le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment.

Ces avoirs investis dans le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL subiront directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires

directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

- ◆ Pour les Porteurs qui demandent le rachat de leurs parts en Actions sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Deutschland, chaque Porteur reçoit le nombre d'Actions déterminé par le rapport entre le produit du nombre de parts présentées au rachat et de la valeur liquidative de rachat, et le cours de valorisation de l'Action.

Les Porteurs demandant le rachat de leurs parts en Actions ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Fonds. Leurs avoirs subiront alors directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

Ainsi, à la Date de Référence Finale Deutschland prévue le 2 juillet 2012, le contrat d'échange arrivant à son terme, le compartiment cèdera les actions afin de payer les porteurs de parts ayant demandé le rachat en numéraire, et procédera au transfert des parts du compartiment, par apport de titres, comme décrit ci-dessus, à la Date de Transfert Deutschland prévue le [13] juillet 2012.

Compartiment AXA PLAN 2007 BELGIQUE

Les demandes de rachat sont effectuées exclusivement en nombre de parts. Elles doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives et sont adressées au Teneur de compte conservateur des parts.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande sous réserve des règles suivantes :

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 0h00 (heure de Paris) le 1^{er} jour d'un mois civil donné jusqu'au 15 de ce mois mais avant 12 heures (heure de Paris), sont exécutées sur la base de la Valeur Liquidative du dernier Jour de Bourse Ouvré de ce mois et qui n'est pas un Jour Férié légal en France ;
- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (heure de Paris) le 15 de ce mois jusqu'au dernier Jour de ce mois mais avant minuit (heure de Paris), sont exécutées sur la base de la Valeur Liquidative calculée le 15 du mois civil suivant (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent et qui n'est pas un Jour Férié légal si ce 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

Il est précisé que la première valeur liquidative sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de novembre 2007.

Par exception, les demandes de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Belgique prévue au titre du Contrat d'Echange doivent parvenir par écrit au TCCP respectivement avant 12 heures (heure de Paris) le [5] novembre 2012 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Référence Finale Belgique, étant entendu qu'aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2012 et le 15 du mois de novembre 2012 (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France). Aucune demande de rachat de parts ne sera exécutée après cette heure limite, les avoirs des Porteurs Belges n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Belgique seront transférés au Compartiment ou au Fonds visé à l'article 5 intitulé "Durée du Fonds" du présent règlement sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Transfert Belgique prévue le 5 décembre 2012.

Avant la Date de Référence Finale Belgique (soit au plus tard durant la dernière quinzaine de septembre 2012), les Porteurs seront informés par le TCCP de la possibilité (i) soit de racheter leurs avoirs en numéraire ou en Actions sur la base de la Valeur Liquidative Garantie à la Date de Référence Finale Belgique, (ii) soit, de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre FCPE et/ou Compartiment « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du conseil de surveillance sur la base de la valeur liquidative à la Date de Transfert Belgique sous réserve de l'agrément AMF de cette opération.

Les Porteurs Belges doivent notifier au TCCP avant 12 heures (heure de Paris) le [5] novembre 2012 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Belgique, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du conseil de surveillance. A défaut pour un Porteur

d'avoir notifié au TCCP, à la date qui lui est applicable, ses parts seront transférées, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds conformément à l'Article 5. Les stipulations du présent article ne seront pas applicables lors des présentations au rachat de parts effectuées avant l'échéance du Compartiment.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts seront transférées à la Date de Transfert Belgique, par voie de fusion et sous réserve de l'agrément de l'AMF, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, chaque Porteur recevra un nombre de Parts du nouveau Compartiment déterminé par le rapport entre (i) le produit du nombre de parts détenues par le Porteur et de la valeur liquidative de rachat et, (ii) la valeur liquidative du compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds à cette même date.

Les Porteurs dont les avoirs sont transférés sur le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment.

Ces avoirs investis dans le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL subiront directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment. En aucun cas, le règlement de ces sommes ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.
- ◆ Pour les Porteurs qui demandent le rachat de leurs parts en Actions sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Belgique, chaque Porteur reçoit le nombre d'Actions déterminé par le rapport (i) entre le produit du nombre de parts présentées au rachat et de la valeur liquidative de rachat, et (ii) le cours de valorisation de l'Action.

Les Porteurs demandant le rachat de leurs parts en Actions ne bénéficieront plus de la garantie attachée au Fonds. Leurs avoirs subiront alors directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

Lorsque le montant du rachat ne donne pas droit à un nombre entier d'Actions, le Salarié reçoit le nombre d'Actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. Ces demandes de rachats par remise d'Actions doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (et/ou de tout autre document nécessaire) pour l'exécution du transfert des titres et du paiement de la soulte éventuelle en numéraire.

Ces opérations sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze Jours Ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative sur laquelle a été exécuté le rachat.

Ainsi, à la Date de Référence Finale Belgique prévue le 29 novembre 2012, le contrat d'échange arrivant à son terme, le compartiment cédera les actions afin de payer les porteurs de parts ayant demandé le rachat en numéraire, et, procédera au transfert des parts du compartiment, par apport de titres, comme décrit ci-dessus, à la Date de Transfert Belgique prévue le 5 décembre 2012.

Compartiment AXA PLAN 2008 GLOBAL

Les demandes de rachat sont effectuées exclusivement en nombre de parts. Elles doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives et sont adressées au Teneur de compte conservateur des parts.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande sous réserve des règles suivantes :

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 0h00 (heure de Paris) le 1^{er} jour d'un mois civil donné jusqu'au 15 de ce mois mais avant 12 heures (heure de Paris), sont exécutées sur la base de la Valeur Liquidative du dernier Jour de Bourse Ouvré de ce mois et qui n'est pas un Jour Férié légal en France ;
- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (heure de Paris) le 15 de ce mois jusqu'au dernier Jour de ce mois mais avant minuit (heure de Paris), sont exécutées sur la base de la Valeur Liquidative calculée le 15 du mois civil suivant (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent et qui n'est pas un Jour Férié légal si ce 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

Il est précisé que la première valeur liquidative sera calculée le 15 décembre 2008.

Par exception, les demandes de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Internationale prévue au titre du Contrat d'Echange doivent parvenir par écrit au TCCP respectivement avant 12 heures (heure de Paris) le 10 juin 2013 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Référence Finale Internationale étant entendu qu'aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse du mois de juin 2013 (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France, le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Férié légal en France). Aucune demande de rachat de parts ne sera exécutée après cette heure limite, les avoirs des Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale seront transférés au Compartiment et/ou au FCPE visé à l'article 5 intitulé "Durée du Fonds" du présent Règlement sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Internationale.

Avant la Date de Référence Finale Internationale (soit au plus tard durant la première quinzaine du mois de mai 2013), les Porteurs seront informés par le TCCP de la possibilité (i) soit de racheter leurs avoirs en numéraire ou en Actions sur la base de la Valeur Liquidative Garantie à la Date de Référence Finale Internationale, (ii) soit, de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre FCPE et/ou Compartiment « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du conseil de surveillance sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Internationale.

Les Porteurs doivent notifier au TCCP avant 12 heures (heure de Paris) le 10 juin 2013 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Internationale, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du conseil de surveillance. A défaut pour un Porteur, d'avoir notifié au TCCP, à la date qui lui est applicable, ses parts seront transférées, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds conformément à l'Article 5. Les stipulations du présent article ne seront pas applicables lors des présentations au rachat de parts effectuées avant l'échéance du Compartiment.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts seront transférées à la Date de Transfert Internationale, par voie de fusion et sous réserve de l'agrément de l'AMF, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, chaque Porteur recevra un nombre de Parts du nouveau Compartiment déterminé par le rapport entre (i) le produit du nombre de parts détenues par le Porteur et de la valeur liquidative de rachat et, (ii) la valeur liquidative du compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds à cette même date.
- ◆ Les Porteurs dont les avoirs sont transférés sur le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Ces avoirs investis dans le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL subiront directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.
- ◆ Pour les Porteurs dont les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment. En aucun cas, le règlement de ces sommes ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.
- ◆ Pour les Porteurs qui demandent le rachat de leurs parts en Actions sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale, chaque Porteur reçoit le nombre d'Actions déterminé par le rapport (i) entre le produit du nombre de parts présentées au rachat et de la valeur liquidative de rachat, et (ii) le cours de valorisation de l'Action.
- ◆ Les Porteurs demandant le rachat de leurs parts en Actions ne bénéficieront plus de la garantie attachée au Fonds. Leurs avoirs subiront alors directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

Lorsque le montant du rachat ne donne pas droit à un nombre entier d'Actions, le Salarié reçoit le nombre d'Actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. Ces demandes de rachats par remise d'Actions doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (et/ou de tout autre document nécessaire) pour l'exécution du transfert des titres et du paiement de la soulte éventuelle en numéraire.

Ces opérations sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze Jours Ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative sur laquelle a été exécuté le rachat.

Ainsi, à la Date de Référence Finale Internationale prévue le 1^{er} juillet 2013, le contrat d'échange arrivant à son terme, le compartiment cèdera les actions afin de payer les porteurs de parts ayant demandé le rachat en numéraire, et procèdera au transfert des parts du compartiment, par apport de titres, comme décrit ci-dessus, à la Date de Transfert Internationale prévue le 12 juillet 2013.

Compartiment AXA PLAN 2008 DEUTSCHLAND

Les demandes de rachat sont effectuées exclusivement en nombre de parts. Elles doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives et sont adressées au Teneur de compte conservateur des parts.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande sous réserve des règles suivantes :

- les demandes de rachat adressées au TCCP, dans la période à compter de 0h00 (heure de Paris) le 1^{er} jour d'un mois civil donné jusqu'au 15 de ce mois mais avant 12 heures (heure de Paris), sont exécutées sur la base de la Valeur Liquidative du dernier Jour de Bourse Ouvré de ce mois et qui n'est pas un Jour Férié légal en France;
- les demandes de rachat adressées au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (heure de Paris) le 15 de ce mois jusqu'au dernier Jour de ce mois mais avant minuit (heure de Paris), sont exécutées sur la base de la Valeur Liquidative calculée le 15 du mois civil suivant (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal si ce 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

Il est précisé que la première valeur liquidative sera calculée le 15 décembre 2008.

Par exception, les demandes de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Deutschland prévue au titre du Contrat d'Echange Deutschland doivent parvenir par écrit au TCCP respectivement avant 12 heures (heure de Paris) le 10 juin 2013 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France) et comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Référence Finale Deutschland, étant entendu qu'aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2013. Aucune demande de rachat de parts ne sera exécutée après cette heure limite, les avoirs des Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale étant remboursés conformément aux dispositions de l'article 5 intitulé "Durée du Fonds".

Avant la Date de Référence Finale Deutschland (soit au plus tard durant la première quinzaine de mai 2013), les Porteurs seront informés par le TCCP de la possibilité (i) soit de racheter leurs avoirs en numéraire ou en Actions sur la base de la Valeur Liquidative Garantie à la Date de Référence Finale Deutschland, (ii) ou de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou Fonds « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Compartiment ou tout autre Compartiment et/ou FCPE à l'initiative du conseil de surveillance sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Deutschland sous réserve de l'agrément AMF de cette opération.

Les Porteurs doivent notifier au TCCP avant 12 heures (heure de Paris) le 10 juin 2013 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Compartiment sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Deutschland, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL ou tout autre Fonds "Actions cotées de l'Entreprise" qui se serait éventuellement substitué au Compartiment ou tout autre Compartiment ou Fonds à l'initiative du conseil de surveillance. A défaut pour un Porteur d'avoir notifié au TCCP, à la date applicable, ses parts seront remboursées en numéraire à l'échéance du Fonds.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts seront transférées sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Deutschland, par voie de fusion et sous réserve de l'agrément de l'AMF, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL, chaque Porteur recevra un nombre de Parts du nouveau Compartiment déterminé par le rapport entre (i) le produit du nombre de parts détenues par le Porteur et de la valeur liquidative de rachat et, (ii) la valeur liquidative du compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds à cette même date.

Les Porteurs dont les avoirs sont transférés sur le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment.

Ces avoirs investis dans le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL subiront directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.
- ◆ Pour les Porteurs qui demandent le rachat de leurs parts en Actions sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Deutschland, chaque Porteur reçoit le nombre d'Actions déterminé par le rapport entre le produit du nombre de parts présentées au rachat et de la valeur liquidative de rachat, et le cours de valorisation de l'Action.

Les Porteurs demandant le rachat de leurs parts en Actions ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Fonds. Leurs avoirs subiront alors directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

Ainsi, à la Date de Référence Finale Deutschland prévue le 1^{er} juillet 2013, le contrat d'échange arrivant à son terme, le compartiment cèdera les actions afin de payer les porteurs de parts ayant demandé le rachat en numéraire, et procédera au transfert des parts du compartiment, par apport de titres, comme décrit ci-dessus, à la Date de Transfert Deutschland prévue le 12 juillet 2013.

Compartiment AXA PLAN 2008 BELGIQUE

Les demandes de rachat sont effectuées exclusivement en nombre de parts. Elles doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives et sont adressées au Teneur de compte conservateur des parts.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande sous réserve des règles suivantes :

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 0h00 (heure de Paris) le 1^{er} jour d'un mois civil donné jusqu'au 15 de ce mois mais avant 12 heures (heure de Paris), sont exécutées sur la base de la Valeur Liquidative du dernier Jour de Bourse Ouvré de ce mois et qui n'est pas un Jour Férié légal en France ;
- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (heure de Paris) le 15 de ce mois jusqu'au dernier Jour de ce mois mais avant minuit (heure de Paris), sont exécutées sur la base de la Valeur Liquidative calculée le 15 du mois civil suivant (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent et qui n'est pas un Jour Férié légal si ce 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

Il est précisé que la première valeur liquidative sera calculée le 15 décembre 2008.

Par exception, les demandes de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Belgique prévue au titre du Contrat d'Echange doivent parvenir par écrit au TCCP respectivement avant 12 heures (heure de Paris) le 5 novembre 2013 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Référence Finale Belgique, étant entendu qu'aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de juin 2013 et le 15 du mois de novembre 2013 (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France). Aucune demande de rachat de parts ne sera exécutée après cette heure limite, les avoirs des Porteurs Belges n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Belgique seront transférés au Compartiment ou au Fonds visé à l'article 5 intitulé "Durée du Fonds" du présent règlement sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Transfert Belgique prévue le 5 décembre 2013.

Avant la Date de Référence Finale Belgique (soit au plus tard durant la dernière quinzaine de septembre 2013), les Porteurs seront informés par le TCCP de la possibilité (i) soit de racheter leurs avoirs en numéraire ou en Actions sur la base de la Valeur Liquidative Garantie à la Date de Référence Finale Belgique, (ii) soit, de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre FCPE et/ou Compartiment « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du conseil de surveillance sur la base de la valeur liquidative à la Date de Transfert Belgique sous réserve de l'agrément AMF de cette opération.

Les Porteurs Belges doivent notifier au TCCP avant 12 heures (heure de Paris) le 5 novembre 2013 (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Belgique, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du conseil de surveillance. A défaut pour un Porteur d'avoir notifié au TCCP, à la date qui lui est applicable, ses parts seront transférées, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds conformément à l'Article 5. Les stipulations du présent article ne seront pas applicables lors des présentations au rachat de parts effectuées avant l'échéance du Compartiment.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts seront transférées à la Date de Transfert Belgique, par voie de fusion et sous réserve de l'agrément de l'AMF, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, chaque Porteur recevra un nombre de Parts du nouveau Compartiment déterminé par le rapport entre (i) le produit du nombre de parts détenues par le Porteur et de la valeur liquidative de rachat et, (ii) la valeur liquidative du compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds à cette même date.

Les Porteurs dont les avoirs sont transférés sur le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment.

Ces avoirs investis dans le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL subiront directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment. En aucun cas, le règlement de ces sommes ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.
- ◆ Pour les Porteurs qui demandent le rachat de leurs parts en Actions sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Belgique, chaque Porteur reçoit le nombre d'Actions déterminé par le rapport (i) entre le produit du nombre de parts présentées au rachat et de la valeur liquidative de rachat, et (ii) le cours de valorisation de l'Action.

Les Porteurs demandant le rachat de leurs parts en Actions ne bénéficieront plus de la garantie attachée au Fonds. Leurs avoirs subiront alors directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

Lorsque le montant du rachat ne donne pas droit à un nombre entier d'Actions, le Salarié reçoit le nombre d'Actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. Ces demandes de rachats par remise d'Actions doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (et/ou de tout autre document nécessaire) pour l'exécution du transfert des titres et du paiement de la soulte éventuelle en numéraire.

Ces opérations sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze Jours Ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative sur laquelle a été exécuté le rachat.

Ainsi, à la Date de Référence Finale Belgique prévue le 29 novembre 2013, le contrat d'échange arrivant à son terme, le compartiment cèdera les actions afin de payer les porteurs de parts ayant demandé le rachat en numéraire, et, procèdera au transfert des parts du compartiment, par apport de titres, comme décrit ci-dessus, à la Date de Transfert Belgique prévue le 5 décembre 2013.

Compartiment AXA PLAN 2009 GLOBAL

Les demandes de rachat sont effectuées exclusivement en nombre de parts. Elles doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives et sont adressées au Teneur de compte conservateur des parts.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande sous réserve des règles suivantes :

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 0h00 (heure de Paris) le 1^{er} jour d'un mois civil donné jusqu'au 15 de ce mois mais avant 12 heures (heure de Paris), sont exécutées sur la base de la Valeur Liquidative du dernier Jour de Bourse Ouvré de ce mois et qui n'est pas un Jour Férié légal en France ;

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (heure de Paris) le 15 de ce mois jusqu'au dernier Jour de ce mois mais avant minuit (heure de Paris), sont exécutées sur la base de la Valeur Liquidative calculée le 15 du mois civil suivant (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent et qui n'est pas un Jour Férié légal si ce 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

Il est précisé que la première valeur liquidative sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré qui n'est pas un Jour Férié Légal en France du mois de décembre 2009.

Par exception, les demandes de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Internationale prévue au titre du Contrat d'Echange doivent parvenir par écrit au TCCP respectivement avant 12 heures (heure de Paris) le [10 juin 2014] (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Référence Finale Internationale étant entendu qu'aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse du mois de juin 2014 (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France, le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Férié légal en France). Aucune demande de rachat de parts ne sera exécutée après cette heure limite, les avoirs des Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale seront transférés au Compartiment et/ou au FCPE visé à l'article 5 intitulé "Durée du Fonds" du présent Règlement sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Internationale.

Avant la Date de Référence Finale Internationale (soit au plus tard durant la première quinzaine du mois de mai 2014), les Porteurs seront informés par le TCCP de la possibilité (i) soit de racheter leurs avoirs en numéraire ou en Actions sur la base de la Valeur Liquidative Garantie à la Date de Référence Finale Internationale, (ii) soit, de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre FCPE et/ou Compartiment « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du conseil de surveillance sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Internationale.

Les Porteurs doivent notifier au TCCP avant 12 heures (heure de Paris) le [10 juin 2014] (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Internationale, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du conseil de surveillance. A défaut pour un Porteur (à l'exception des Porteurs de parts relevant des filiales allemandes et anglaises) d'avoir notifié au TCCP, à la date qui lui est applicable, ses parts seront transférées, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds conformément à l'Article 5.

A défaut pour les Porteurs de parts relevant des filiales allemandes et anglaises d'avoir notifié au TCCP à la date applicable, leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Internationale, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du conseil de surveillance, l'intégralité de leurs parts sera rachetée sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale.

Les stipulations du présent article ne seront pas applicables lors des présentations au rachat de parts effectuées avant l'échéance du Compartiment.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts seront transférées à la Date de Transfert Internationale, par voie de fusion et sous réserve de l'agrément de l'AMF, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, chaque Porteur recevra un nombre de Parts du nouveau Compartiment déterminé par le rapport entre (i) le produit du nombre de parts détenues par le Porteur et de la valeur liquidative de rachat et, (ii) la valeur liquidative du compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds à cette même date.
- ◆ Les Porteurs dont les avoirs sont transférés sur le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Ces avoirs investis dans le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL subiront directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment. En aucun cas, le règlement de ces sommes ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.
- ◆ Pour les Porteurs qui demandent le rachat de leurs parts en Actions sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale, chaque Porteur reçoit le nombre d'Actions déterminé par le rapport (i) entre le produit du nombre de parts présentées au rachat et de la valeur liquidative de rachat, et (ii) le cours de valorisation de l'Action.
- ◆ Les Porteurs demandant le rachat de leurs parts en Actions ne bénéficieront plus de la garantie attachée au Fonds. Leurs avoirs subiront alors directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

Lorsque le montant du rachat ne donne pas droit à un nombre entier d'Actions, le Salarié reçoit le nombre d'Actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. Ces demandes de rachats par remise d'Actions doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (et/ou de tout autre document nécessaire) pour l'exécution du transfert des titres et du paiement de la soulte éventuelle en numéraire.

Ces opérations sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze Jours Ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative sur laquelle a été exécuté le rachat.

Ainsi, à la Date de Référence Finale Internationale prévue le 1^{er} juillet 2014, le contrat d'échange arrivant à son terme, le compartiment cèdera les actions afin de payer les porteurs de parts ayant demandé le rachat en numéraire, et procèdera au transfert des parts du compartiment, par apport de titres, comme décrit ci-dessus, à la Date de Transfert Internationale prévue le [15 juillet 2014] (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30^{ème} jour calendaire suivant le 2 juillet 2014).

Compartiment AXA PLAN 2009 BELGIQUE

Les demandes de rachat sont effectuées exclusivement en nombre de parts. Elles doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives et sont adressées au Teneur de compte conservateur des parts.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande sous réserve des règles suivantes :

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 0h00 (heure de Paris) le 1^{er} jour d'un mois civil donné jusqu'au 15 de ce mois mais avant 12 heures (heure de Paris), sont exécutées sur la base de la Valeur Liquidative du dernier Jour de Bourse Ouvré de ce mois et qui n'est pas un Jour Férié légal en France ;
- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (heure de Paris) le 15 de ce mois jusqu'au dernier Jour de ce mois mais avant minuit (heure de Paris), sont exécutées sur la base de la Valeur Liquidative calculée le 15 du mois civil suivant (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent et qui n'est pas un Jour Férié légal si ce 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

Il est précisé que la première valeur liquidative sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré qui n'est pas un Jour Férié Légal en France du mois de décembre 2009.

Par exception, les demandes de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Belgique prévue au titre du Contrat d'Echange doivent parvenir par écrit au TCCP respectivement avant 12 heures (heure de Paris) le [15 novembre 2014] (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Référence Finale Belgique, étant entendu qu'aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de novembre 2014. Aucune demande de rachat de parts ne sera exécutée après cette heure limite, les avoirs des Porteurs Belges n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Belgique seront transférés au Compartiment ou au Fonds visé à l'article 5 intitulé "Durée du Fonds" du présent règlement sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Transfert Belgique prévue le [18 décembre 2014] (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en

France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30ème jour calendaire suivant le 13 décembre 2014).

Avant la Date de Référence Finale Belgique (soit au plus tard durant la première quinzaine d'octobre 2014), les Porteurs seront informés par le TCCP de la possibilité (i) soit de racheter leurs avoirs en numéraire ou en Actions sur la base de la Valeur Liquidative Garantie à la Date de Référence Finale Belgique, (ii) soit, de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre FCPE et/ou Compartiment « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du conseil de surveillance sur la base de la valeur liquidative à la Date de Transfert Belgique sous réserve de l'agrément AMF de cette opération.

Les Porteurs Belges doivent notifier au TCCP avant 12 heures (heure de Paris) le [15 novembre 2014] (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Belgique, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du conseil de surveillance. A défaut pour un Porteur d'avoir notifié au TCCP, à la date qui lui est applicable, ses parts seront transférées, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds conformément à l'Article 5. Les stipulations du présent article ne seront pas applicables lors des présentations au rachat de parts effectuées avant l'échéance du Compartiment.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts seront transférées à la Date de Transfert Belgique, par voie de fusion et sous réserve de l'agrément de l'AMF, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, chaque Porteur recevra un nombre de Parts du nouveau Compartiment déterminé par le rapport entre (i) le produit du nombre de parts détenues par le Porteur et de la valeur liquidative de rachat et, (ii) la valeur liquidative du compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds à cette même date.

Les Porteurs dont les avoirs sont transférés sur le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment.

Ces avoirs investis dans le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL subiront directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment. En aucun cas, le règlement de ces sommes ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.
- ◆ Pour les Porteurs qui demandent le rachat de leurs parts en Actions sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Belgique, chaque Porteur reçoit le nombre d'Actions déterminé par le rapport (i) entre le produit du nombre de parts présentées au rachat et de la valeur liquidative de rachat, et (ii) le cours de valorisation de l'Action.

Les Porteurs demandant le rachat de leurs parts en Actions ne bénéficieront plus de la garantie attachée au Fonds. Leurs avoirs subiront alors directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

Lorsque le montant du rachat ne donne pas droit à un nombre entier d'Actions, le Salarié reçoit le nombre d'Actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. Ces demandes de rachats par remise d'Actions doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (et/ou de tout autre document nécessaire) pour l'exécution du transfert des titres et du paiement de la soulte éventuelle en numéraire.

Ces opérations sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze Jours Ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative sur laquelle a été exécuté le rachat.

Ainsi, à la Date de Référence Finale Belgique prévue le 12 décembre 2014, le contrat d'échange arrivant à son terme, le compartiment cèdera les actions afin de payer les porteurs de parts ayant demandé le rachat en numéraire, et, procèdera au transfert des parts du compartiment, par apport de titres, comme décrit ci-dessus, à la Date de Transfert Belgique prévue le [18 décembre 2014] (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30ème jour calendaire suivant le 13 décembre 2014).

Compartiment AXA PLAN 2010 GLOBAL

Les demandes de rachat sont effectuées exclusivement en nombre de parts. Elles doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives et sont adressées au Teneur de compte conservateur des parts.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande sous réserve des règles suivantes :

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 0h00 (heure de Paris) le 1^{er} jour d'un mois civil donné jusqu'au 15 de ce mois mais avant 12 heures (heure de Paris), sont exécutées sur la base de la Valeur Liquidative du dernier Jour de Bourse Ouvré de ce mois et qui n'est pas un Jour Férié légal en France ;
- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (heure de Paris) le 15 de ce mois jusqu'au dernier Jour de ce mois mais avant minuit (heure de Paris), sont exécutées sur la base de la Valeur Liquidative calculée le 15 du mois civil suivant (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent et qui n'est pas un Jour Férié légal si ce 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

Il est précisé que la première valeur liquidative sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré qui n'est pas un Jour Férié Légal en France du mois de décembre 2010.

Par exception, les demandes de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Internationale prévue au titre du Contrat d'Echange doivent parvenir par écrit au TCCP respectivement avant 12 heures (heure de Paris) le [10 juin 2015] (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Référence Finale Internationale étant entendu qu'aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse du mois de juin 2015 (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France, le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Férié légal en France). Aucune demande de rachat de parts ne sera exécutée après cette heure limite, les avoirs des Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale seront transférés au Compartiment et/ou au FCPE visé à l'article 5 intitulé "Durée du Fonds" du présent Règlement sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Internationale.

Avant la Date de Référence Finale Internationale (soit au plus tard durant la première quinzaine du mois de mai 2015), les Porteurs seront informés par le TCCP de la possibilité (i) soit de racheter leurs avoirs en numéraire ou en Actions sur la base de la Valeur Liquidative Garantie à la Date de Référence Finale Internationale, (ii) soit, de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre FCPE et/ou Compartiment « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du conseil de surveillance sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Internationale.

Les Porteurs doivent notifier au TCCP avant 12 heures (heure de Paris) le [10 juin 2015] (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Internationale, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du conseil de surveillance. A défaut pour un Porteur (à l'exception des Porteurs de parts relevant des filiales allemandes et anglaises) d'avoir notifié au TCCP, à la date qui lui est applicable, ses parts seront transférées, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds conformément à l'Article 5.

A défaut pour les Porteurs de parts relevant des filiales allemandes et anglaises d'avoir notifié au TCCP à la date applicable, leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Internationale, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du conseil de surveillance, l'intégralité de leurs parts sera rachetée sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale.

Les stipulations du présent article ne seront pas applicables lors des présentations au rachat de parts effectuées avant l'échéance du Compartiment.

- ♦ Pour les Porteurs dont les parts seront transférées à la Date de Transfert Internationale, par voie de fusion et sous réserve de l'agrément de l'AMF, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN

DIRECT GLOBAL du présent Fonds, chaque Porteur recevra un nombre de Parts du nouveau Compartiment déterminé par le rapport entre (i) le produit du nombre de parts détenues par le Porteur et de la valeur liquidative de rachat et, (ii) la valeur liquidative du compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds à cette même date.

- ◆ Les Porteurs dont les avoirs sont transférés sur le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Ces avoirs investis dans le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL subiront directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.
- ◆ Pour les Porteurs dont les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment. En aucun cas, le règlement de ces sommes ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.
- ◆ Pour les Porteurs qui demandent le rachat de leurs parts en Actions sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale, chaque Porteur reçoit le nombre d'Actions déterminé par le rapport (i) entre le produit du nombre de parts présentées au rachat et de la valeur liquidative de rachat, et (ii) le cours de valorisation de l'Action.
- ◆ Les Porteurs demandant le rachat de leurs parts en Actions ne bénéficieront plus de la garantie attachée au Fonds. Leurs avoirs subiront alors directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

Lorsque le montant du rachat ne donne pas droit à un nombre entier d'Actions, le Salarié reçoit le nombre d'Actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. Ces demandes de rachats par remise d'Actions doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (et/ou de tout autre document nécessaire) pour l'exécution du transfert des titres et du paiement de la soulte éventuelle en numéraire.

Ces opérations sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze Jours Ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative sur laquelle a été exécuté le rachat.

Ainsi, à la Date de Référence Finale Internationale, le contrat d'échange arrivant à son terme, le compartiment cèdera les actions afin de payer les porteurs de parts ayant demandé le rachat en numéraire, et procédera au transfert des parts du compartiment, par apport de titres, comme décrit ci-dessus, à la Date de Transfert Internationale prévue le [15 juillet 2015] (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30ème jour calendaire suivant le 1^{er} juillet 2015).

Compartiment AXA PLAN 2010 BELGIQUE

Les demandes de rachat sont effectuées exclusivement en nombre de parts. Elles doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives et sont adressées au Teneur de compte conservateur des parts.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande sous réserve des règles suivantes :

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 0h00 (heure de Paris) le 1^{er} jour d'un mois civil donné jusqu'au 15 de ce mois mais avant 12 heures (heure de Paris), sont exécutées sur la base de la Valeur Liquidative du dernier Jour de Bourse Ouvré de ce mois et qui n'est pas un Jour Férié légal en France ;
- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (heure de Paris) le 15 de ce mois jusqu'au dernier Jour de ce mois mais avant minuit (heure de Paris), sont exécutées sur la base de la Valeur Liquidative calculée le 15 du mois civil suivant (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent et qui n'est pas un Jour Férié légal si ce 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

Il est précisé que la première valeur liquidative sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré qui n'est pas un Jour Férié Légal en France du mois de décembre 2010.

Par exception, les demandes de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Belgique prévue au titre du Contrat d'Echange doivent parvenir par écrit au TCCP respectivement avant 12 heures (heure de Paris) le [13 SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL

novembre 2015] (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Référence Finale Belgique, étant entendu qu'aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de novembre 2015. Aucune demande de rachat de parts ne sera exécutée après cette heure limite, les avoirs des Porteurs Belges n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Belgique seront transférés au Compartiment ou au Fonds visé à l'article 5 intitulé "Durée du Fonds" du présent règlement sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Transfert Belgique.

Avant la Date de Référence Finale Belgique (soit au plus tard durant la dernière quinzaine de septembre 2015), les Porteurs seront informés par le TCCP de la possibilité (i) soit de racheter leurs avoirs en numéraire ou en Actions sur la base de la Valeur Liquidative Garantie à la Date de Référence Finale Belgique, (ii) soit, de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre FCPE et/ou Compartiment « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du conseil de surveillance sur la base de la valeur liquidative à la Date de Transfert Belgique sous réserve de l'agrément AMF de cette opération.

Les Porteurs Belges doivent notifier au TCCP avant 12 heures (heure de Paris) le [13 novembre 2015] (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Belgique, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du conseil de surveillance. A défaut pour un Porteur d'avoir notifié au TCCP, à la date qui lui est applicable, ses parts seront transférées, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds conformément à l'Article 5. Les stipulations du présent article ne seront pas applicables lors des présentations au rachat de parts effectuées avant l'échéance du Compartiment.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts seront transférées à la Date de Transfert Belgique, par voie de fusion et sous réserve de l'agrément de l'AMF, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, chaque Porteur recevra un nombre de Parts du nouveau Compartiment déterminé par le rapport entre (i) le produit du nombre de parts détenues par le Porteur et de la valeur liquidative de rachat et, (ii) la valeur liquidative du compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds à cette même date.

Les Porteurs dont les avoirs sont transférés sur le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment.

Ces avoirs investis dans le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL subiront directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment. En aucun cas, le règlement de ces sommes ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.
- ◆ Pour les Porteurs qui demandent le rachat de leurs parts en Actions sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Belgique, chaque Porteur reçoit le nombre d'Actions déterminé par le rapport (i) entre le produit du nombre de parts présentées au rachat et de la valeur liquidative de rachat, et (ii) le cours de valorisation de l'Action.

Les Porteurs demandant le rachat de leurs parts en Actions ne bénéficieront plus de la garantie attachée au Fonds. Leurs avoirs subiront alors directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

Lorsque le montant du rachat ne donne pas droit à un nombre entier d'Actions, le Salarié reçoit le nombre d'Actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. Ces demandes de rachats par remise d'Actions doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (et/ou de tout autre document nécessaire) pour l'exécution du transfert des titres et du paiement de la soulte éventuelle en numéraire.

Ces opérations sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze Jours Ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative sur laquelle a été exécuté le rachat.

Ainsi, à la Date de Référence Finale Belgique, le contrat d'échange arrivant à son terme, le compartiment cèdera les actions afin de payer les porteurs de parts ayant demandé le rachat en numéraire, et, procédera au transfert

des parts du compartiment, par apport de titres, comme décrit ci-dessus, à la Date de Transfert Belgique prévue le [18 décembre 2015] (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30^{ème} jour calendaire suivant le 4 décembre 2015).

Compartiment AXA PLAN 2011 GLOBAL

Les demandes de rachat sont effectuées exclusivement en nombre de parts. Elles doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives et sont adressées au Teneur de compte conservateur des parts.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande sous réserve des règles suivantes :

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 0h00 (heure de Paris) le 1^{er} jour d'un mois civil donné jusqu'au 15 de ce mois mais avant 12 heures (heure de Paris), sont exécutées sur la base de la Valeur Liquidative du dernier Jour de Bourse Ouvré de ce mois et qui n'est pas un Jour Férié légal en France ;
- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (heure de Paris) le 15 de ce mois jusqu'au dernier Jour de ce mois mais avant minuit (heure de Paris), sont exécutées sur la base de la Valeur Liquidative calculée le 15 du mois civil suivant (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent et qui n'est pas un Jour Férié légal si ce 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

Il est précisé que la première valeur liquidative sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré qui n'est pas un Jour Férié Légal en France du mois de décembre 2011.

Par exception, les demandes de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Internationale prévue au titre du Contrat d'Echange International doivent parvenir par écrit au TCCP respectivement avant 12 heures (heure de Paris) le [10 juin 2016] (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Référence Finale Internationale étant entendu qu'aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse du mois de juin 2016 (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France, le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Férié légal en France). Aucune demande de rachat de parts ne sera exécutée après cette heure limite, les avoirs des Porteurs n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Internationale seront transférés au Compartiment et/ou au FCPE visé à l'article 5 intitulé "Durée du Fonds" du présent Règlement sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Internationale.

Avant la Date de Référence Finale Internationale (soit au plus tard durant la première quinzaine du mois de mai 2016), les Porteurs seront informés par le TCCP de la possibilité (i) soit de racheter leurs avoirs en numéraire ou en Actions sur la base de la Valeur Liquidative Garantie à la Date de Référence Finale Internationale, (ii) soit, de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre FCPE et/ou Compartiment « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du conseil de surveillance sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle à la Date de Transfert Internationale.

Les Porteurs doivent notifier au TCCP avant 12 heures (heure de Paris) le [10 juin 2016] (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Internationale, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du conseil de surveillance. A défaut pour un Porteur (à l'exception des Porteurs de parts relevant des filiales allemandes et anglaises) d'avoir notifié au TCCP, à la date qui lui est applicable, ses parts seront transférées, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds conformément à l'Article 5.

A défaut pour les Porteurs de parts relevant des filiales allemandes et anglaises d'avoir notifié au TCCP à la date applicable, leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Internationale, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du conseil de surveillance, l'intégralité de leurs parts sera rachetée sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale.

Les stipulations du présent article ne seront pas applicables lors des présentations au rachat de parts effectuées avant l'échéance du Compartiment.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts seront transférées à la Date de Transfert Internationale, par voie de fusion et sous réserve de l'agrément de l'AMF, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, chaque Porteur recevra un nombre de Parts du nouveau Compartiment déterminé par le rapport entre (i) le produit du nombre de parts détenues par le Porteur et de la valeur liquidative de rachat et, (ii) la valeur liquidative du compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds à cette même date.
- ◆ Les Porteurs dont les avoirs sont transférés sur le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment.
Ces avoirs investis dans le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL subiront directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.
- ◆ Pour les Porteurs dont les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment. En aucun cas, le règlement de ces sommes ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.
- ◆ Pour les Porteurs qui demandent le rachat de leurs parts en Actions sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Internationale, chaque Porteur reçoit le nombre d'Actions déterminé par le rapport (i) entre le produit du nombre de parts présentées au rachat et de la valeur liquidative de rachat, et (ii) le cours de valorisation de l'Action.
- ◆ Les Porteurs demandant le rachat de leurs parts en Actions ne bénéficieront plus de la garantie attachée au Fonds. Leurs avoirs subiront alors directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

Lorsque le montant du rachat ne donne pas droit à un nombre entier d'Actions, le Salarié reçoit le nombre d'Actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. Ces demandes de rachats par remise d'Actions doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (et/ou de tout autre document nécessaire) pour l'exécution du transfert des titres et du paiement de la soulte éventuelle en numéraire.

Ces opérations sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze Jours Ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative sur laquelle a été exécuté le rachat.

Ainsi, à la Date de Référence Finale Internationale, le Contrat d'Echange International arrivant à son terme, le compartiment cèdera les actions afin de payer les porteurs de parts ayant demandé le rachat en numéraire, et procédera au transfert des parts du compartiment, par apport de titres, comme décrit ci-dessus, à la Date de Transfert Internationale prévue le [15 juillet 2016] (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30ème jour calendaire suivant le 1^{er} juillet 2016).

Compartiment AXA PLAN 2011 BELGIQUE

Les demandes de rachat sont effectuées exclusivement en nombre de parts. Elles doivent être accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives et sont adressées au Teneur de compte conservateur des parts.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande sous réserve des règles suivantes :

- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 0h00 (heure de Paris) le 1^{er} jour d'un mois civil donné jusqu'au 15 de ce mois mais avant 12 heures (heure de Paris), sont exécutées sur la base de la Valeur Liquidative du dernier Jour de Bourse Ouvré de ce mois et qui n'est pas un Jour Férié légal en France ;
- les demandes de rachat parvenues au TCCP, dans la période à compter de 12h00 (heure de Paris) le 15 de ce mois jusqu'au dernier Jour de ce mois mais avant minuit (heure de Paris), sont exécutées sur la base de la Valeur Liquidative calculée le 15 du mois civil suivant (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent et qui n'est pas un Jour Férié légal si ce 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

Il est précisé que la première valeur liquidative sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré qui n'est pas un Jour Férié Légal en France du mois de décembre 2011.

Par exception, les demandes de rachat intervenant à la Date de Référence Finale Belgique prévue au titre du Contrat d'Echange Belgique doivent parvenir par écrit au TCCP respectivement avant 12 heures (heure de Paris) le [13 novembre 2016] (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), comporter la précision que le rachat est à effectuer sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Référence Finale Belgique, étant entendu qu'aucune valeur liquidative ne sera calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois de novembre 2016. Aucune demande de rachat de parts ne sera exécutée après cette heure limite, les avoirs des Porteurs Belges n'ayant pas demandé le rachat de leurs parts à la Date de Référence Finale Belgique seront transférés au Compartiment ou au Fonds visé à l'article 5 intitulé "Durée du Fonds" du présent règlement sur la base de la valeur liquidative calculée à la Date de Transfert Belgique.

Avant la Date de Référence Finale Belgique (soit au plus tard durant la dernière quinzaine de septembre 2016), les Porteurs seront informés par le TCCP de la possibilité (i) soit de racheter leurs avoirs en numéraire ou en Actions sur la base de la Valeur Liquidative Garantie à la Date de Référence Finale Belgique, (ii) soit, de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre FCPE et/ou Compartiment « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du conseil de surveillance sur la base de la valeur liquidative à la Date de Transfert Belgique sous réserve de l'agrément AMF de cette opération.

Les Porteurs Belges doivent notifier au TCCP avant 12 heures (heure de Paris) le [13 novembre 2016] (ou le 1^{er} Jour Ouvré précédent si ce jour n'est pas un Jour Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France), leur souhait (i) de faire racheter leurs parts en numéraire ou en Actions par le Fonds à la Date de Référence Finale Belgique, ou (ii) de transférer leurs avoirs vers le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE « Actions cotées de l'Entreprise » qui se serait éventuellement substitué au Fonds ou tout autre Compartiment et/ou FCPE sur décision du conseil de surveillance. A défaut pour un Porteur d'avoir notifié au TCCP, à la date qui lui est applicable, ses parts seront transférées, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds conformément à l'Article 5. Les stipulations du présent article ne seront pas applicables lors des présentations au rachat de parts effectuées avant l'échéance du Compartiment.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts seront transférées à la Date de Transfert Belgique, par voie de fusion et sous réserve de l'agrément de l'AMF, par apport de titres au profit du Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds, chaque Porteur recevra un nombre de Parts du nouveau Compartiment déterminé par le rapport entre (i) le produit du nombre de parts détenues par le Porteur et de la valeur liquidative de rachat et, (ii) la valeur liquidative du compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds à cette même date.

Les Porteurs dont les avoirs sont transférés sur le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL du présent Fonds ne bénéficieront plus de la garantie attachée au présent Compartiment. Ces avoirs investis dans le Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL subiront directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

- ◆ Pour les Porteurs dont les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment. En aucun cas, le règlement de ces sommes ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.
- ◆ Pour les Porteurs qui demandent le rachat de leurs parts en Actions sur la base de la valeur liquidative à la Date de Référence Finale Belgique, chaque Porteur reçoit le nombre d'Actions déterminé par le rapport (i) entre le produit du nombre de parts présentées au rachat et de la valeur liquidative de rachat, et (ii) le cours de valorisation de l'Action.

Les Porteurs demandant le rachat de leurs parts en Actions ne bénéficieront plus de la garantie attachée au Fonds. Leurs avoirs subiront alors directement l'impact de toute variation du cours de l'Action.

Lorsque le montant du rachat ne donne pas droit à un nombre entier d'Actions, le Salarié reçoit le nombre d'Actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces. Ces demandes de rachats par remise d'Actions doivent être accompagnées d'un relevé d'identité bancaire (et/ou de tout autre document nécessaire) pour l'exécution du transfert des titres et du paiement de la soulte éventuelle en numéraire.

Ces opérations sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze Jours Ouvrés après l'établissement de la valeur liquidative sur laquelle a été exécuté le rachat.

Ainsi, à la Date de Référence Finale Belgique, le Contrat d'Echange Belgique arrivant à son terme, le compartiment cédera les actions afin de payer les porteurs de parts ayant demandé le rachat en numéraire, et, procédera au transfert des parts du compartiment, par apport de titres, comme décrit ci-dessus, à la Date de Transfert Belgique prévue le [18 décembre 2016] (ou le 1er Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30ème jour calendaire suivant le [12 décembre 2016]).

Article 16 - Prix d'émission et de rachat

Compartiments

AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL
AXA PLAN 2006 GLOBAL
AXA PLAN 2006 DEUTSCHLAND
AXA PLAN 2006 BELGIQUE
AXA PLAN 2007 GLOBAL
AXA PLAN 2007 DEUTSCHLAND
AXA PLAN 2007 BELGIQUE
AXA PLAN 2008 GLOBAL
AXA PLAN 2008 DEUTSCHLAND
AXA PLAN 2008 BELGIQUE
AXA PLAN 2009 GLOBAL
AXA PLAN 2009 BELGIQUE
AXA PLAN 2010 GLOBAL
AXA PLAN 2010 BELGIQUE
AXA PLAN 2011 GLOBAL et
AXA PLAN 2011 BELGIQUE

1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, majorée d'une commission de souscription de 0,20 % à la charge des entreprises.

2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

Compartiments

AXA PLAN 2006 GLOBAL
AXA PLAN 2006 DEUTSCHLAND
AXA PLAN 2006 BELGIQUE
AXA PLAN 2007 GLOBAL
AXA PLAN 2007 DEUTSCHLAND
AXA PLAN 2007 BELGIQUE
AXA PLAN 2008 GLOBAL
AXA PLAN 2008 DEUTSCHLAND
AXA PLAN 2008 BELGIQUE
AXA PLAN 2009 GLOBAL
AXA PLAN 2009 BELGIQUE
AXA PLAN 2010 GLOBAL
AXA PLAN 2010 BELGIQUE
AXA PLAN 2011 GLOBAL et
AXA PLAN 2011 BELGIQUE

Les rachats anticipés autorisés par la loi seront exécutés à la Valeur Liquidative Garantie calculée selon les modalités définies à l'article 12 bis.

Article 17 – Frais de fonctionnement et de gestion du Fonds

1. Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge du Fonds

Ces frais recouvrent l'ensemble des frais supportés par le Fonds : frais de gestion financière, frais de gestion administrative et comptable, frais de conservation, frais de distribution, honoraires du Contrôleur légal des comptes, etc.

Ils n'incluent pas les frais de transaction qui comprennent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et les commissions de mouvement facturées au Fonds et perçues notamment par le Dépositaire et la Société de Gestion.

Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL

- Les frais de fonctionnement et de gestion sont fixés à 0,23 % l'an (TTC) maximum de l'actif net.
- Les frais de fonctionnement et de gestion sont perçus trimestriellement.

Les différents postes constituant les frais de fonctionnement et de gestion sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative.

Compartiments AXA PLAN 2006 GLOBAL / AXA PLAN 2006 DEUTSCHLAND / AXA PLAN 2006 BELGIQUE

Les frais de fonctionnement et de gestion correspondent à un montant forfaitaire annuel (sous réserve de l'application de la règle du prorata temporis) égal au produit i) de l'actif net du Fonds à la Date de Commencement et ii) 1,1793 % (TTC) maximum.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont perçus annuellement.

Il est précisé que pour le calcul des frais de gestion prévu au présent article, aucun ajustement ni aucune correction ne sera appliqué au Prix de Référence.

La prise en charge des frais de gestion par le Compartiment n'affecte pas la Valeur Liquidative Garantie quelle que soit la date à laquelle le Porteur rachète ses avoirs.

Les différents postes constituant les frais de fonctionnement et de gestion sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative.

Compartiments AXA PLAN 2007 GLOBAL / AXA PLAN 2007 DEUTSCHLAND / AXA PLAN 2007 BELGIQUE

Les frais de fonctionnement et de gestion correspondent à un montant forfaitaire annuel (sous réserve de l'application de la règle du prorata temporis) égal au produit i) de l'actif net du Fonds à la Date de Commencement et ii) 1,21 % (TTC) maximum.

Ces frais de fonctionnement et de gestion comprennent les droits de garde et les honoraires du contrôleur légal des comptes.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont perçus annuellement.

Il est précisé que pour le calcul des frais de gestion prévu au présent article, aucun ajustement ni aucune correction ne sera appliqué au Prix de Référence.

La prise en charge des frais de gestion par le Compartiment n'affecte pas la Valeur Liquidative Garantie quelle que soit la date à laquelle le Porteur rachète ses avoirs.

Les différents postes constituant les frais de fonctionnement et de gestion sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative.

Compartiments AXA PLAN 2008 GLOBAL / AXA PLAN 2008 DEUTSCHLAND / AXA PLAN 2008 BELGIQUE

Les frais de fonctionnement et de gestion correspondent à un montant forfaitaire annuel (sous réserve de l'application de la règle du prorata temporis) égal au produit i) de l'actif net du Fonds à la Date de Commencement et ii) 1,21 % (TTC) maximum.

Ces frais de fonctionnement et de gestion comprennent les droits de garde et les honoraires du contrôleur légal des comptes.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont perçus annuellement.

Il est précisé que pour le calcul des frais de gestion prévu au présent article, aucun ajustement ni aucune correction ne sera appliqué au Prix de Référence.

La prise en charge des frais de gestion par le Compartiment n'affecte pas la Valeur Liquidative Garantie quelle que soit la date à laquelle le Porteur rachète ses avoirs.

Les différents postes constituant les frais de fonctionnement et de gestion sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative.

Compartiments AXA PLAN 2009 GLOBAL / AXA PLAN 2009 BELGIQUE

Les frais de fonctionnement et de gestion correspondent à un montant forfaitaire annuel (sous réserve de l'application de la règle du prorata temporis) égal au produit i) de l'actif net du Fonds à la Date de Commencement et ii) 1,25 % (TTC) maximum.

Ces frais de fonctionnement et de gestion comprennent les droits de garde et les honoraires du contrôleur légal des comptes.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont perçus annuellement.

Il est précisé que pour le calcul des frais de gestion prévu au présent article, aucun ajustement ni aucune correction ne sera appliqué au Prix de Référence.

La prise en charge des frais de gestion par le Compartiment n'affecte pas la Valeur Liquidative Garantie quelle que soit la date à laquelle le Porteur rachète ses avoirs.

Les différents postes constituant les frais de fonctionnement et de gestion sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative.

Compartiments AXA PLAN 2010 GLOBAL / AXA PLAN 2010 BELGIQUE

Les frais de fonctionnement et de gestion correspondent à un montant forfaitaire annuel (sous réserve de l'application de la règle du prorata temporis) égal au produit i) de l'actif net du Fonds à la Date de Commencement et ii) 1,21 % (TTC) maximum.

Ces frais de fonctionnement et de gestion comprennent les droits de garde et les honoraires du contrôleur légal des comptes.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont perçus annuellement.

Il est précisé que pour le calcul des frais de gestion prévu au présent article, aucun ajustement ni aucune correction ne sera appliqué au Prix de Référence.

La prise en charge des frais de gestion par le Compartiment n'affecte pas la Valeur Liquidative Garantie quelle que soit la date à laquelle le Porteur rachète ses avoirs.

Les différents postes constituant les frais de fonctionnement et de gestion sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative.

Compartiments AXA PLAN 2011 GLOBAL / AXA PLAN 2011 BELGIQUE

Les frais de fonctionnement et de gestion correspondent à un montant forfaitaire annuel (sous réserve de l'application de la règle du prorata temporis) égal au produit i) de l'actif net du Fonds à la Date de Commencement et ii) 1,16 % (TTC) maximum.

Ces frais de fonctionnement et de gestion comprennent les droits de garde et les honoraires du contrôleur légal des comptes.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont perçus annuellement.

Il est précisé que pour le calcul des frais de gestion prévu au présent article, aucun ajustement ni aucune correction ne sera appliqué au Prix de Référence.

La prise en charge des frais de gestion par le Compartiment n'affecte pas la Valeur Liquidative Garantie quelle que soit la date à laquelle le Porteur rachète ses avoirs.

Les différents postes constituant les frais de fonctionnement et de gestion sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative.

2. Les frais de transaction

Compartiment AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif et afférents aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Compartiment, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Compartiment.

AXA PLAN 2006 GLOBAL / AXA PLAN 2006 DEUTSCHLAND / AXA PLAN 2006 BELGIQUE/ AXA PLAN 2007 GLOBAL / AXA PLAN 2007 DEUTSCHLAND / AXA PLAN 2007 BELGIQUE / AXA PLAN 2008 GLOBAL / AXA PLAN 2008 DEUTSCHLAND / AXA PLAN 2008 BELGIQUE

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres (Actions) compris dans le portefeuille et afférents aux acquisitions de titres effectués au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Compartiment, sont à la charge du Garant. A cet égard, les parties s'engagent à se concerter et à utiliser les efforts raisonnables afin de réduire lesdites charges.

Par exception, l'impôt de bourse résultant du réinvestissement en Actions postérieurement à la Valeur Liquidative à la Date de Référence Finale est à la charge du Compartiment.

AXA PLAN 2009 GLOBAL et AXA PLAN 2009 BELGIQUE :

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres (Actions) compris dans le portefeuille et afférents aux acquisitions de titres effectués au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Compartiment, seront pris en charge, après concertation entre la Banque et AXA qui s'engagent à trouver une solution mutuellement satisfaisante et sans conséquence pour les porteurs de parts.

Par exception, l'impôt de bourse résultant du réinvestissement en Actions postérieurement à la Valeur Liquidative à la Date de Référence Finale est à la charge du Compartiment.

AXA PLAN 2010 GLOBAL et AXA PLAN 2010 BELGIQUE :

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres (Actions) compris dans le portefeuille et afférents aux acquisitions de titres effectués au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Compartiment, seront pris en charge, après concertation entre la Banque et AXA qui s'engagent à trouver une solution mutuellement satisfaisante et sans conséquence pour les porteurs de parts.

Par exception, l'impôt de bourse résultant du réinvestissement en Actions postérieurement à la Valeur Liquidative à la Date de Référence Finale est à la charge du Compartiment.

AXA PLAN 2011 GLOBAL et AXA PLAN 2011 BELGIQUE :

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres (Actions) compris dans le portefeuille et afférents aux acquisitions de titres effectués au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Compartiment, seront pris en charge, après concertation entre la Banque et AXA qui s'engagent à trouver une solution mutuellement satisfaisante et sans conséquence pour les porteurs de parts.

Par exception, l'impôt de bourse résultant du réinvestissement en Actions postérieurement à la Valeur Liquidative à la Date de Référence Finale est à la charge du Compartiment.

TITRE IV

ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier Jour de Bourse du mois de décembre et se termine le dernier Jour de Bourse du même mois de l'année suivante, à l'exception du jour où Euronext Paris ne clôture pas aux heures normales de fermeture. En cas de fermeture d'Euronext Paris avant les heures normales de fermeture, l'exercice comptable se terminera le jour de Bourse précédent.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date d'agrément du Fonds se terminera le dernier Jour de Bourse du mois de décembre 2006.

Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. A cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 20 - Rapport annuel

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse aux entreprises l'inventaire de l'actif, certifié par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque Porteur un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout Porteur qui en fait la demande auprès de son entreprise.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du Contrôleur légal des comptes.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 - Modification du règlement

Compartiments

AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL
AXA PLAN 2006 GLOBAL
AXA PLAN 2006 DEUTSCHLAND
AXA PLAN 2006 BELGIQUE
AXA PLAN 2007 GLOBAL
AXA PLAN 2007 DEUTSCHLAND
AXA PLAN 2007 BELGIQUE
AXA PLAN 2008 GLOBAL
AXA PLAN 2008 DEUTSCHLAND
AXA PLAN 2008 BELGIQUE
AXA PLAN 2009 GLOBAL
AXA PLAN 2009 BELGIQUE
AXA PLAN 2010 GLOBAL
AXA PLAN 2010 BELGIQUE
AXA PLAN 2011 GLOBAL et
AXA PLAN 2011 BELGIQUE

Les modifications du présent règlement ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance. Toute modification, qu'elle soit ou non soumise à agrément de l'Autorité des marchés financiers, entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des Porteurs, dispensée par la Société de Gestion ou chaque entreprise, au minimum selon les modalités précisées par Instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de chaque entreprise, insertion dans un document d'information et/ou courrier adressé à chaque Porteur.

Compartiments AXA PLAN 2006 GLOBAL / AXA PLAN 2006 DEUTSCHLAND / AXA PLAN 2006 BELGIQUE / AXA PLAN 2007 GLOBAL / AXA PLAN 2007 DEUTSCHLAND / AXA PLAN 2007 BELGIQUE/ AXA PLAN 2008 GLOBAL / AXA PLAN 2008 DEUTSCHLAND / AXA PLAN 2008 BELGIQUE / AXA PLAN 2009 GLOBAL / AXA PLAN 2009 BELGIQUE / AXA PLAN 2010 GLOBAL / AXA PLAN 2010 BELGIQUE/ AXA PLAN 2011 GLOBAL / AXA PLAN 2011 BELGIQUE

De la date de création de chacun des deux Compartiments à la Date d'Échéance du Contrat d'Echange attaché à chaque Compartiment, la Société de Gestion s'engage à informer la Contrepartie, préalablement à son entrée en vigueur, de toute modification du règlement.

En cas de décision du conseil de surveillance de modification du règlement qui aurait pour effet d'entraîner une résiliation anticipée de l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement, le conseil de surveillance désigne avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie, un nouveau Garant dont la nomination sera soumise à l'AMF. A défaut, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée dans les conditions prévues à l'article 7 bis.

Article 22 - Changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire

Compartiments

AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL
AXA PLAN 2006 GLOBAL
AXA PLAN 2006 DEUTSCHLAND
AXA PLAN 2006 BELGIQUE
AXA PLAN 2007 GLOBAL
AXA PLAN 2007 DEUTSCHLAND
AXA PLAN 2007 BELGIQUE
AXA PLAN 2008 GLOBAL
AXA PLAN 2008 DEUTSCHLAND

AXA PLAN 2008 BELGIQUE
AXA PLAN 2009 GLOBAL
AXA PLAN 2009 BELGIQUE
AXA PLAN 2010 GLOBAL
AXA PLAN 2010 BELGIQUE
AXA PLAN 2011 GLOBAL et
AXA PLAN 2011 BELGIQUE

Le conseil de surveillance peut décider de changer de Société de Gestion et/ou de Dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une Société de Gestion et/ou de Dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'AMF et fera l'objet d'une information du Garant dans les meilleurs délais.

Une fois la nouvelle Société de Gestion et/ou le nouveau Dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne Société de Gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle Société de Gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle Société de Gestion et l'ancien et le nouveau Dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de Dépositaire, l'ancien Dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau Dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les Société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 - Fusion, scission.

Compartiments

AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL
AXA PLAN 2006 GLOBAL
AXA PLAN 2006 DEUTSCHLAND
AXA PLAN 2006 BELGIQUE
AXA PLAN 2007 GLOBAL
AXA PLAN 2007 DEUTSCHLAND
AXA PLAN 2007 BELGIQUE
AXA PLAN 2008 GLOBAL
AXA PLAN 2008 DEUTSCHLAND
AXA PLAN 2008 BELGIQUE
AXA PLAN 2009 GLOBAL
AXA PLAN 2009 BELGIQUE
AXA PLAN 2010 GLOBAL
AXA PLAN 2010 BELGIQUE
AXA PLAN 2011 GLOBAL et
AXA PLAN 2011 BELGIQUE

1) Les opérations de fusion et de scission sont effectuées dans le cadre des articles 411-19 à 411-21, 415-4 et 415-5 du règlement général de l'AMF, à l'exception des formalités de publicité du 1^{er} alinéa de l'article 411-21 du règlement précité.

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds multi-entreprises.

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des Porteurs du Fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 22 intitulé "Modification du règlement". Elles sont effectuées sous le contrôle du Contrôleur légal des comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux Porteurs par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des Porteurs sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le TCCP auquel l'Entreprise a confié la tenue des comptes des Salariés, adresse aux porteurs du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'Entreprise remet aux Porteurs la (les) notice(s) d'information de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du ou des règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Compartiments

AXA PLAN 2006 GLOBAL
AXA PLAN 2006 DEUTSCHLAND
AXA PLAN 2006 BELGIQUE
AXA PLAN 2007 GLOBAL
AXA PLAN 2007 DEUTSCHLAND
AXA PLAN 2007 BELGIQUE
AXA PLAN 2008 GLOBAL
AXA PLAN 2008 DEUTSCHLAND
AXA PLAN 2008 BELGIQUE
AXA PLAN 2009 GLOBAL
AXA PLAN 2009 BELGIQUE
AXA PLAN 2010 GLOBAL
AXA PLAN 2010 BELGIQUE
AXA PLAN 2011 GLOBAL et
AXA PLAN 2011 BELGIQUE

Lorsque le conseil de surveillance décide de procéder à une opération de fusion ou de scission du Compartiment, et en cas de désaccord du Garant entraînant la résiliation de l'Engagement de Garantie, le conseil de surveillance désigne avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie, un nouveau Garant dont la nomination sera soumise à l'AMF. A défaut, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée dans les conditions prévues à l'article 7 bis.

2) Dans l'hypothèse où surviendrait l'un des cas de résiliation visés au Contrat d'Echange, à savoir en cas de radiation des Actions, à l'issue de la période de négociation visée à la définition de "Bourse" dans le Contrat d'Echange, d'ouverture d'une procédure de règlement ou liquidation amiable ou de toute autre procédure équivalente, d'ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente affectant la Société, ou de Nationalisation ou dans l'hypothèse où surviendrait une offre publique d'achat à la suite de laquelle les Actions détenues par le Compartiment sont définitivement apportées à l'initiateur de ladite offre, le Compartiment transférera l'intégralité de ses avoirs à tout autre FCPE choisi par le conseil de surveillance.

3) Dans l'hypothèse où le Contrat d'Echange serait résilié en raison de la survenance d'un événement autre que ceux visés au 2) ci-dessus et entraînant la résiliation de l'Engagement de Garantie, sauf acceptation par un nouveau Garant de reprendre l'Engagement de Garantie dans un délai de 5 Jours de Bourse, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée au profit d'un autre fonds ouvert dans le cadre du plan d'épargne dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Dans les cas où les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le Compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, les actifs du Compartiment seront transférés vers un autre FCPE du Plan International d'Actionnariat de Groupe choisi par le conseil de surveillance. Ce transfert se traduira par un rachat suivi d'une souscription à cet autre FCPE.

Article 24 – Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Compartiments

AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL

AXA PLAN 2006 GLOBAL

AXA PLAN 2006 DEUTSCHLAND

AXA PLAN 2006 BELGIQUE

AXA PLAN 2007 GLOBAL

AXA PLAN 2007 DEUTSCHLAND

AXA PLAN 2007 BELGIQUE

AXA PLAN 2008 GLOBAL

AXA PLAN 2008 DEUTSCHLAND

AXA PLAN 2008 BELGIQUE

AXA PLAN 2009 GLOBAL

AXA PLAN 2009 BELGIQUE

AXA PLAN 2010 GLOBAL

AXA PLAN 2010 BELGIQUE

AXA PLAN 2011 GLOBAL et

AXA PLAN 2011 BELGIQUE

Ces opérations sont possibles si la liquidité du Fonds d'origine le permet.

*** Modification de choix de placement individuel**

Le Plan International d'Actionnariat de Groupe ne prévoit aucun arbitrage entre le Fonds et les différents autres FCPE proposés dans le cadre de ce plan.

*** Transferts collectifs partiels**

Le comité d'entreprise (ou toute instance équivalente conformément au droit local applicable à l'entité considérée), ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des Porteurs d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des Salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 3) alinéa du présent règlement.

Article 25 – Liquidation / dissolution

Les opérations de liquidation sont effectuées dans le cadre des dispositions des articles 411-24 et 411-25 du règlement général de l'AMF.

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux Porteurs, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout Porteur.

Le Contrôleur légal des comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des Porteurs qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des Porteurs qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des Salariés, dans un fonds "multi entreprises", appartenant à la classification "monétaire euro", dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Article 26 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les Porteurs et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement du FCPE : SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL

Fonds à seize compartiments

AXA SHAREPLAN DIRECT GLOBAL agréé par l'AMF le 13 septembre 2005.

AXA PLAN 2006 GLOBAL agréé par l'AMF le 22 août 2006

AXA PLAN 2006 DEUTSCHLAND agréé par l'AMF le 22 août 2006

AXA PLAN 2006 BELGIQUE agréé par l'AMF le 22 août 2006

AXA PLAN 2007 GLOBAL agréé par l'AMF le 13 juillet 2007

AXA PLAN 2007 DEUTSCHLAND agréé par l'AMF le 13 juillet 2007

AXA PLAN 2007 BELGIQUE agréé par l'AMF le 13 juillet 2007

AXA PLAN 2008 GLOBAL agréé par l'AMF le 20 juin 2008

AXA PLAN 2008 DEUTSCHLAND agréé par l'AMF le 20 juin 2008

AXA PLAN 2008 BELGIQUE agréé par l'AMF le 20 juin 2008

AXA PLAN 2009 GLOBAL agréé par l'AMF le 31 juillet 2009

AXA PLAN 2009 BELGIQUE agréé par l'AMF le 31 juillet 2009

AXA PLAN 2010 GLOBAL agréé par l'AMF le 6 juillet 2010

AXA PLAN 2010 BELGIQUE agréé par l'AMF le 6 juillet 2010

AXA PLAN 2011 GLOBAL agréé par l'AMF le 1^{er} juillet 2011

AXA PLAN 2011 BELGIQUE agréé par l'AMF le 1^{er} juillet 2011

Approuvé par l'AMF le : **13 septembre 2005**

Mises à jour ou modifications le : **1^{er} juillet 2011.**

GLOSSAIRE

Compartiment AXA PLAN 2006 GLOBAL

Actions : les Actions ordinaires de la Société AXA. Les Actions seront cotées en Bourse à la Date de Commencement (code Euroclear France : 12062).

Agent : désigne IXIS Corporate & Investment Bank. L'Agent utilisera pour tous les calculs du Contrat d'Echange International les règles d'Arrondi spécifiées par le Contrat d'Echange International. Il communiquera à la Société de Gestion le détail de ses calculs et toute décision prise par l'Agent au titre du Contrat d'Echange International. La Société de Gestion pourra manifester son désaccord en envoyant une contestation motivée par écrit à l'Agent dans les dix Jours Ouvrés à Paris suivant la notification du calcul ou de la décision de l'Agent mise en cause. Les Parties négocieront de bonne foi afin de résoudre leur différend pendant une période de trois Jours Ouvrés à Paris suivant la réception de la contestation formulée par écrit auprès de l'Agent. Faute d'accord à l'issue de cette période, les Parties conviennent de désigner d'un commun accord, en qualité d'expert indépendant, un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, dont les titres d'emprunt à long terme non garantis et non subordonnés ont au minimum obtenu la notation A chez Standard & Poor's Ratings Group et A2 chez Moody's Investors Service, Inc., cette désignation devant intervenir dans les cinq Jours Ouvrés à Paris. En cas de désaccord sur le choix d'un expert indépendant, chaque Partie désignera un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, répondant aux critères de notation définis ci-dessus, et ceux-ci désigneront un troisième intervenant de premier ordre répondant aux mêmes critères. Ce dernier, agissant en qualité d'expert indépendant, effectuera le calcul ou arrêtera la décision faisant l'objet de la contestation. Les résultats de l'expertise seront définitifs et lieront les Parties. Tant que ces résultats n'auront pas été notifiés par l'expert, les paiements au titre du présent paragraphe auront lieu sur la base des calculs ou de la décision faisant l'objet de la contestation. Les frais supportés au titre de la contestation seront à la charge de la Contrepartie, sous réserve que leur montant et le motif de ladite contestation soient raisonnables.

Apport Personnel : désigne, pour chaque Salarié, un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 10% du nombre des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment.

Augmentation de capital : désigne l'augmentation de capital de la société AXA réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe, conformément à une décision du Directoire de la Société AXA en date du 29 mai 2006, autorisée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 20 avril 2005.

Bourse : désigne le compartiment A d'Euronext Paris. Si les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris mais restent cotées ou négociées sur un autre marché, les Parties engageront des négociations de bonne foi afin de convenir du marché qui sera pris en compte comme Bourse pour les besoins du Contrat d'Echange International en ayant égard aux garanties offertes quant à liquidité et à la sécurité des transactions. Dans le cas où les Parties ne parviendraient à aucun accord dans un délai de trois Jours Ouvrés, ce marché sera choisi par un expert conformément à la procédure de contestation prévue au paragraphe "Contestation" du Contrat d'Echange International. Si les Actions cessent définitivement d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, aucune Bourse de substitution ne sera désignée et il sera fait application des dispositions décrites au paragraphe « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » ci-après.

Cas de Perturbation du Marché : Pour les besoins du calcul du Cours Intermédiaire et du Cours Final, désigne tout événement dont l'Agent estimera raisonnablement qu'il peut affecter anormalement la négociation selon les cas, sur la Bourse ou sur le Marché Lié, des Actions ou des contrats à terme ou optionnels sur les Actions. A titre d'exemple, la chute, lors d'un Jour de Bourse pris en compte dans ce calcul, du volume des négociations des Actions de plus de 75 pour cent du volume moyen des négociations observé au cours du même mois civil de l'année précédente, constituera un Cas de Perturbation du Marché, si l'Agent en décide ainsi. Pour les besoins de cette définition : (1) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché si elle résulte d'un changement des heures normales d'ouverture de la Bourse, annoncé à l'avance ; (2) la limitation des négociations résultant d'opérations affectant la Société ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché ; et (3) la limitation des négociations imposées pendant un Jour de Bourse en raison de mouvements de cours excédant les niveaux autorisés par la Bourse constituera un Cas de Perturbation du Marché.

Dans le cas où, du fait d'un ou plusieurs Cas de Perturbation du Marché, survenant dans le contexte de la souscription en numéraire d'une ou plusieurs augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou d'une ou plusieurs distributions ou attributions d'Actions gratuites aux actionnaires de la Société :

(a) les Actions ne seraient pas cotées à la Bourse après détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, pendant une période de plus de cinq Jours de Bourse après le Jour de Bourse où elles auraient dû être ainsi cotées, si ce ou ces Cas de Perturbation du Marché n'étaient pas survenus, la date à laquelle seront calculés le Prix de Référence Ajusté, le Nombre Total d'Actions Ajusté et le Nombre d'Actions Ajusté au titre de cette augmentation ou de cette distribution, sera le dernier Jour de Bourse précédant cette période ; et où

(b) le Jour de Bourse lors duquel est intervenue la dernière cotation de l'Action sur la Bourse, avant détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, serait antérieur de plus de 40 Jours de Bourse à ce détachement, le Dernier Cours, pour les besoins du calcul du Facteur d'Ajustement, sera déterminé par l'Agent sur la base de son estimation de bonne foi du Dernier Cours qui eût prévalu, en l'absence de ce ou ces Cas de Perturbation du Marché, le Jour de Bourse précédant immédiatement ce détachement.

Cas de résiliation de la garantie : la Garantie peut être résiliée de plein droit sous réserve d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part de la Contrepartie, avec effet immédiat, dans chacun des cas suivants :

- décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, de sa société de gestion, sauf, dans chaque cas, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- changement de la société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- résiliation du Contrat d'Echange International initiée par la Société de Gestion ou pour cause d'OPA/OPE, Radiation, Faillite ou Nationalisation d'AXA, ou pour les causes prévus par la Convention FBF et non imputables à la Contrepartie ;
- modification des Articles 3 du Règlement (Orientation de Gestion), Article 5 du Règlement (Durée du Fonds), Article 6 du Règlement (Société de Gestion), Article 7 du Règlement (Dépositaire), Article 11 du Règlement (Les Parts), Article 12 du Règlement (Valeur Liquidative), Article 12 bis du Règlement (Valeur Liquidative Garantie), Article 13 du Règlement (Revenus), Article 17 du Règlement (Frais de fonctionnement et de Gestion du Fonds) et Article 23 du Règlement (Fusion ou Scission), et Article 25 du Règlement (Liquidation) lorsque cet événement entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Fonds lors de tout rachat de parts.

Contrepartie : désigne IXIS Corporate & Investment Bank, dont le siège social est 47 quai d'Austerlitz, 75648 Paris Cedex 13, qui est aussi le Garant.

Convention : désigne la Convention-cadre FBF relative aux Opération sur instruments Financiers à Terme publiée en août 2001 par la Fédération Bancaire Française.

Cours de Clôture : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris).

Cours Final : désigne la moyenne arithmétique des 26 Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 22 décembre 2010 (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange International), étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation de Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer 26 Cours de Clôture, le Cours Final sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après la consultation du Fonds, étant entendu qu'il sera procédé aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction qui entreraient en vigueur pendant la période de détermination du Cours Final.

Dans le cas où surviendraient certains « Evénements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements – Corrections » du Contrat d'Echange International, une offre publique d'achat sur l'Action, des « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au présent Glossaire

ou une « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange International, le Cours Final retenu sera modifié conformément aux stipulations du Contrat d'Echange International.

Cours Intermédiaire : désigne :

(a) pour toute Date de Référence comprise entre la Date de Commencement et le 22 décembre 2010 (exclu), la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) pendant les trois premiers Jours de Bourse à compter (i) du 20 du mois (le 20 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le dernier Jour de Bourse Ouvré et qui n'est pas un Jour Férié légal en France de ce mois ou, selon le cas (ii) du 5 du mois (le 5 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le 15 de ce mois (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France),

(b) pour toute Date de Référence comprise entre le 22 décembre 2010 (inclus) et la Date de Référence Finale, la moyenne des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 22 décembre 2010 (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange International) (chaque relevé étant une « Date Hebdomadaire de Relevé »), étant précisé que cette moyenne est calculée de la manière suivante :

- le numérateur sera égal à la somme :

(i) du dernier Cours de Clôture relevé l'avant dernier Jour de Bourse précédant la Date de Référence concernée multiplié par la différence entre 26 et le nombre de Cours de Clôture visés au paragraphe (ii) ; et

(ii) de la somme des Cours de Clôture aux Dates Hebdomadaires de Relevé relevés jusqu'à la Date de Référence concernée exclue dans la limite de 26 cours

- et le dénominateur sera égal à 26,

étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence correspondante. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer tous les Cours de Clôture, le Cours Intermédiaire sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après consultation du Fonds, étant entendu qu'il sera procédé aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction qui entreraient en vigueur jusqu'à la Date de Référence concernée.

Date de Commencement : désigne la date de souscription par le Fonds des Actions soit le 27 novembre 2006.

Date de Conclusion : correspond à la date de signature du Contrat d'Echange International.

Date d'Echéance du Contrat d'Echange International : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Internationale ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant le jour de détermination du Cours Final.

Date d'Echéance Internationale : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Transfert Internationale.

Date de Référence : désigne, à propos de toute Sortie Anticipée, (i) si le teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 0h00 (heure de Paris) le premier jour d'un mois civil donné mais avant 12 heures (heure de Paris) le 15 de ce mois, le dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France, le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France) et (ii) si le teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12 heures (heure de Paris) le 15 de ce mois mais avant minuit (heure de Paris) le dernier jour de ce même mois civil, le 15 du mois civil suivant (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) étant entendu qu'aucune Date de Référence ne pourra être postérieure à la Date de Référence Finale Internationale.

Date de Référence Finale Internationale : désigne le 1^{er} juillet 2011, (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France), sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange International.

Date de Souscription : désigne le 27 novembre 2006.

Date de Transfert Internationale : désigne le 13 juillet 2011 (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France) ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant la fin du réinvestissement en Actions.

Dividendes : désigne tous dividendes ou autres acomptes sur dividendes payés par la Société au titre du bénéfice distribuable (au sens de l'article L. 232-11 du Code de Commerce) réalisé au cours d'un exercice social donné, à l'exception de tous dividendes dont le paiement entraîne les ajustements visés par les dispositions du Contrat d'Echange International.

Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation : désigne en cas (i) de radiation des Actions, à l'issue de la période de négociation visée à la définition de "Bourse" ou (ii) d'ouverture d'une procédure de règlement ou liquidation amiable ou de toute autre procédure équivalente, d'ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente affectant la société AXA, ou de nationalisation. Dans ces cas, le Contrat d'Echange International sera résilié comme s'il était survenu une Circonstance Nouvelle affectant cette seule transaction au sens de la Convention, le Fonds étant la seule Partie Affectée et la Date de Résiliation applicable étant la date à laquelle les Actions ont cessé d'être cotées sur le compartiment A d'Euronext Paris ou, selon le cas, la date d'ouverture de la procédure. La résiliation du Contrat d'Echange International donnera lieu au calcul et au versement du Solde de Résiliation dans les conditions prévues à l'article 8 de la Convention.

Jour de Bourse : désigne tout jour de négociation à la Bourse et sur le Marché Lié, autre qu'un jour où il est prévu de clôturer la séance de bourse avant l'heure normale de fermeture des jours de semaine.

Jour de Bourse Ouvré : désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

Jour Férié légal en France : désigne tout jour férié au sens de la législation française.

Jour Ouvré : désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché dans le centre financier considéré, en l'espèce la place de Paris.

Marché Lié : désigne le principal marché réglementé d'options sur l'Action ou de contrat à terme sur l'Action, actuellement le MONEP, ou tout marché s'y substituant.

Montant Maximum : S'agissant de la détermination du montant équivalent aux Dividendes Ordinaires, pour une Action et un exercice social de la Société donnés, le montant, déterminé à chaque Date de Paiement du Second Montant Variable concerné, égal à 5% de la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés à compter du premier jour (inclus) du troisième mois précédant la date de détachement des Dividendes Ordinaires jusqu'au Jour de Bourse précédant cette même date (inclus), après déduction, le cas échéant, des Dividendes Ordinaires antérieurs payés au titre de cet exercice social.

Montants Assimilés aux Dividendes : signifie :

(i) les droits de toute nature (y compris Actions) ou produits qui seront perçus par le Fonds en conséquence d'opérations dilutives affectant les Actions, notamment dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'attributions d'Actions gratuites aux actionnaires de la Société et des distributions exceptionnelles aux actionnaires, pouvant faire l'objet d'Ajustement ou de Correction au titre du Contrat d'Echange International, seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de leur contre-valeur à la Contrepartie à la date de leur perception par le Fonds, sachant que lesdits droits ou produits seront livrés par le Fonds à la Contrepartie, et

(ii) les crédits d'impôts notamment les avoirs fiscaux, qui seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de leur contre-valeur à la Contrepartie à la date de leur perception par le Fonds.

Multiple : 10

Porteurs : désigne les Salariés, porteurs de parts du Compartiment.

Pourcentage de Participation : désigne 75 pour cent, étant entendu que s'il survient, après la Date de Conclusion, un changement du règlement du Fonds, ou un changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou un changement dans l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange International et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement, l'Agent pourra (après notification au conseil de surveillance du Fonds), avec effet à la Date de Référence Finale Internationale, la Date de Référence Finale Belgique ou à toute Date de Référence, réduire (ou, selon le cas, augmenter) le Pourcentage de Participation du montant qu'il jugera nécessaire (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative) afin de préserver, pour chaque Partie, l'équivalent économique de tout paiement que cette Partie aurait dû effectuer après la date d'entrée en vigueur de ce changement, s'il n'était pas intervenu, étant entendu:

- (i) qu'aucune réduction ou augmentation du Pourcentage de Participation ne sera effectuée si elle n'est pas au moins de 0,25 pour cent ;
- (ii) qu'un tel changement sera réputé ne pas constituer une Circonstance Nouvelle ; et
- (iii) qu'une révision du Pourcentage de Participation sera effectuée en cas d'introduction postérieure à la Date de Conclusion du Contrat d'Echange International de crédit d'impôt et notamment d'avoirs fiscaux reversés par le Fonds à la Contrepartie conformément aux dispositions de la clause Montants Assimilés aux Dividendes.

La révision du Pourcentage de Participation pourra alors tenir compte, le cas échéant, du surcroît éventuel de crédit d'impôt touché par le Fonds par rapport à celui touché par un établissement bancaire français.

Prix de Référence : désigne le résultat de la division du Prix de Souscription d'une Action par 84,79 %, soit 28,60 Euros. Ce Prix de Référence sera corrigé conformément aux modalités prévues au Contrat d'Echange International, mais ne sera pas ajusté à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement tels que définis dans le Contrat d'Echange International.

Prix de Référence Ajusté : désigne le Prix de Référence (éventuellement corrigé à la suite des Evénements Donnant Lieu à Correction) tel qu'il sera ajusté conformément aux stipulations du paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange International) à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement tels que définis dans le Contrat d'Echange International.

Prix de Souscription : désigne le prix de souscription après décote des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital et tel que calculé à partir de la moyenne arithmétique des vingt cours de bourse d'ouverture précédant la réunion du 18 septembre 2006 du Directoire de la Société AXA, soit 24,25 Euros.

Salariés : on entend par Salariés les personnes bénéficiaires du Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés AXA hors France (PIAG), à savoir les personnes titulaires d'un contrat de travail avec les entreprises adhérentes ainsi que les retraités ou préretraités de l'Entreprise qui n'auront pas demandé la liquidation de leurs avoirs au moment où ils ont quitté l'Entreprise.

Valeur Initiale : égale à 24,25 € soit le prix unitaire de l'Action, pour les salariés, à la première souscription ou prix de souscription après décote de 15,21 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des cours d'ouverture des Actions pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 18 septembre 2006, date de réunion du Directoire de la Société AXA devant statuer sur cette opération). La Valeur Initiale est égale à l'Apport Personnel de l'ensemble des Salariés divisé par le nombre de parts.

Compartiment AXA PLAN 2006 DEUTSCHLAND

Actions : les actions ordinaires de la Société AXA. Les Actions seront cotées en Bourse à la Date de Commencement (code Euroclear France : 12062).

Agent : désigne IXIS Corporate & Investment Bank. L'Agent utilisera pour tous les calculs du Contrat d'Echange Deutschland les règles d'Arrondi spécifiées par le Contrat d'Echange Deutschland. Il communiquera à la Société de Gestion le détail de ses calculs et toute décision prise par l'Agent au titre du Contrat d'Echange Deutschland. La Société de Gestion pourra manifester son désaccord en envoyant une contestation motivée par écrit à l'Agent dans les dix Jours Ouvrés à Paris suivant la notification du calcul ou de la décision de l'Agent mise en cause. Les Parties négocieront de bonne foi afin de résoudre leur différend pendant une période de trois Jours Ouvrés à Paris suivant la réception de la contestation formulée par écrit auprès de l'Agent. Faute d'accord à l'issue de cette période, les Parties conviendront de désigner d'un commun accord, en qualité d'expert indépendant, un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, dont les titres d'emprunt à long terme non garantis et non subordonnés ont au minimum obtenu la notation A chez Standard & Poor's Ratings Group et A2 chez Moody's Investors Service, Inc., cette désignation devant intervenir dans les cinq Jours Ouvrés à Paris. En cas de désaccord sur le choix d'un expert indépendant, chaque Partie désignera un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, répondant aux critères de notation définis ci-dessus, et ceux-ci désigneront un troisième intervenant de premier ordre répondant aux mêmes critères. Ce dernier, agissant en qualité d'expert indépendant, effectuera le calcul ou arrêtera la décision faisant l'objet de la contestation. Les résultats de l'expertise seront définitifs et lieront les Parties. Tant que ces résultats n'auront pas été notifiés par l'expert, les paiements au titre du présent paragraphe auront lieu sur la base des calculs ou de la décision faisant l'objet de la contestation. Les frais supportés au titre de la contestation seront à la charge de la Contrepartie, sous réserve que leur montant et le motif de ladite contestation soient raisonnables.

Apport Personnel : désigne, pour chaque Salarié, un montant en euros égal à **100 %** du Prix de Souscription des Actions à Bons souscrites pour son compte par le Fonds.

Bons : désigne les bons de souscription d'Actions initialement attachés aux Actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital réservée et acquises par le Compartiment AXA PLAN 2006 DEUTSCHLAND.

Augmentation de capital : désigne l'augmentation de capital de la société AXA réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe, conformément à une décision du Directoire de la Société AXA en date du 29 mai 2006, autorisée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 20 avril 2005.

Bourse : désigne le compartiment A d'Euronext Paris. Si les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris mais restent cotées ou négociées sur un autre marché, les Parties engageront des négociations de bonne foi afin de convenir du marché qui sera pris en compte comme Bourse pour les besoins du Contrat d'Echange Deutschland en ayant égard aux garanties offertes quant à liquidité et à la sécurité des transactions. Dans le cas où les Parties ne parviendraient à aucun accord dans un délai de trois Jours Ouvrés, ce marché sera choisi par un expert conformément à la procédure de contestation prévue au paragraphe "Contestation" du Contrat d'Echange Deutschland. Si les Actions cessent définitivement d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, aucune Bourse de substitution ne sera désignée et il sera fait application des dispositions décrites au paragraphe « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » ci-après.

Cas de Perturbation du Marché : Pour les besoins du calcul du Cours Intermédiaire et du Cours Final, désigne tout événement dont l'Agent estimera raisonnablement qu'il peut affecter anormalement la négociation selon les cas, sur la Bourse ou sur le Marché Lié des Actions, ou des contrats à terme ou optionnels sur les Actions. A titre d'exemple, la chute, lors d'un Jour de Bourse pris en compte dans ce calcul, du volume des négociations des Actions de plus de 75 pour cent du volume moyen des négociations observé au cours du même mois civil de l'année précédente, constituera un Cas de Perturbation du Marché, si l'Agent en décide ainsi. Pour les besoins de cette définition : (1) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché si elle résulte d'un changement des heures normales d'ouverture de la Bourse, annoncé à l'avance ; (2) la limitation des négociations résultant d'opérations affectant la Société ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché ; et (3) la limitation des négociations imposées pendant un Jour de Bourse en raison de mouvements de cours excédant les niveaux autorisés par la Bourse constituera un Cas de Perturbation du Marché.

Dans le cas où, du fait d'un ou plusieurs Cas de Perturbation du Marché, survenant dans le contexte de la souscription en numéraire d'une ou plusieurs augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou d'une ou plusieurs distributions ou attributions d'Actions gratuites aux actionnaires de la Société :

(a) les Actions ne seraient pas cotées à la Bourse après détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, pendant une période de plus de cinq Jours de Bourse après le Jour de Bourse où elles auraient dû être ainsi cotées, si ce ou ces Cas de Perturbation du Marché n'étaient pas survenus, la date à laquelle seront calculés le Prix de Référence Ajusté, le Nombre Total d'Actions Ajusté et le Nombre d'Actions Ajusté au titre de cette augmentation ou de cette distribution, sera le dernier Jour de Bourse précédant cette période ; et où

(b) le Jour de Bourse lors duquel est intervenue la dernière cotation de l'Action sur la Bourse, avant détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, serait antérieur de plus de 40 Jours de Bourse à ce détachement, le Dernier Cours, pour les besoins du calcul du Facteur d'Ajustement, sera déterminé par l'Agent sur la base de son estimation de bonne foi du Dernier Cours qui eût prévalu, en l'absence de ce ou ces Cas de Perturbation du Marché, le Jour de Bourse précédant immédiatement ce détachement.

Cas de résiliation de la garantie : la Garantie peut être résiliée de plein droit sous réserve d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part de la Contrepartie, avec effet immédiat, dans chacun des cas suivants :

- décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du compartiment ;
- changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, de sa société de gestion, sauf, dans chaque cas, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- changement de la société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- résiliation du Contrat d'Echange Deutschland initiée par la Société de Gestion ou pour cause d'OPA/OPE, Radiation, Faillite ou Nationalisation d'AXA, ou pour les causes prévus par la Convention FBF et non imputables à la Contrepartie ;
- modification des Articles 3 du Règlement (Orientation de Gestion), Article 5 du Règlement (Durée du Fonds), Article 6 du Règlement (Société de Gestion), Article 7 du Règlement (Dépositaire), Article 11 du Règlement (Les Parts), Article 12 du Règlement (Valeur Liquidative), Article 12 bis du Règlement (Valeur Liquidative Garantie), Article 13 du Règlement (Revenus), Article 17 du Règlement (Frais de fonctionnement et de Gestion du Fonds) et Article 23 du Règlement (Fusion ou Scission), et Article 25 du Règlement (Liquidation) lorsque cet événement entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Fonds lors de tout rachat de parts.

Contrepartie : désigne IXIS Corporate & Investment Bank, dont le siège social est 47 quai d'Austerlitz, 75648 Paris Cedex 13, qui est aussi le Garant.

Convention : désigne la Convention-cadre FBF relative aux Opération sur instruments Financiers à Terme publiée en août 2001 par la Fédération Bancaire Française.

Cours de Clôture : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris).

Cours Final : désigne la moyenne arithmétique des 26 Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 22 décembre 2010 (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange Deutschland), étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation de Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Deutschland. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer 26 Cours de Clôture, le Cours Final sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après la consultation du Fonds, étant entendu qu'il sera procédé aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction qui entreraient en vigueur pendant la période de détermination du Cours Final.

Dans le cas où surviendraient certains « Evénements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements – Corrections » du Contrat d'Echange Deutschland, une offre publique d'achat sur l'Action, des « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au présent Glossaire

ou une « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange Deutschland, le Cours Final retenu sera modifié conformément aux stipulations du Contrat d'Echange Deutschland.

Cours Intermédiaire : désigne :

(a) pour toute Date de Référence comprise entre la Date de Commencement et le 22 décembre 2010 (exclu), la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) pendant les trois premiers Jours de Bourse à compter (i) du 20 du mois (le 20 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le dernier Jour de Bourse Ouvré et qui n'est pas un Jour Férié légal en France de ce mois ou, selon le cas (ii) du 5 du mois (le 5 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le 15 de ce mois (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France),

(b) pour toute Date de Référence comprise entre le 22 décembre 2010 (inclus) et la Date de Référence Finale Deutschland, la moyenne des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 22 décembre 2010 (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange Deutschland) (chaque relevé étant une « Date Hebdomadaire de Relevé »), étant précisé que cette moyenne est calculée de la manière suivante :

- le numérateur sera égal à la somme :

(i) du dernier Cours de Clôture relevé l'avant dernier Jour de Bourse précédant la Date de Référence concernée multiplié par la différence entre 26 et le nombre de Cours de Clôture visés au paragraphe (ii) ; et

(ii) de la somme des Cours de Clôture aux Dates Hebdomadaires de Relevé relevés jusqu'à la Date de Référence concernée exclue dans la limite de 26 cours

- et le dénominateur sera égal à 26,

étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence correspondante. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer tous les Cours de Clôture, le Cours Intermédiaire sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après consultation du Fonds, étant entendu qu'il sera procédé aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction qui entreraient en vigueur jusqu'à la Date de Référence concernée.

Date de Commencement : désigne la date de réalisation de l'Augmentation de Capital Réservée, soit le 27 novembre 2006

Date de Conclusion : correspond à la date de signature du Contrat d'Echange Deutschland.

Date d'Echéance du Contrat d'Echange Deutschland : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Deutschland ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant le jour de détermination du Cours Final.

Date d'Echéance Deutschland : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Transfert Deutschland.

Date de Référence : désigne, à propos de toute Sortie Anticipée :

- le dernier Jour de Bourse d'un mois civil donné (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce dernier Jour de Bourse est un Jour Férié légal en France), si le TCCP reçoit la demande correspondante à compter de 0h00 (heure de Paris) le premier jour de ce même mois mais avant 12 heures (heure de Paris) le 15 de ce mois,
- le 15 du mois civil suivant (ou le Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France), si le TCCP reçoit

la demande correspondante à compter de 12 heures (heure de Paris), le 15 de ce mois mais avant minuit (heure de Paris) le dernier jour de ce même mois civil,

étant entendu qu'aucune Date de Référence ne pourra être postérieure à la Date de Référence Finale.

Date de Référence Finale Deutschland : désigne le 1^{er} juillet 2011, (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France), sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange Deutschland.

Date de Souscription : désigne le 27 novembre 2006.

Date de Transfert Deutschland : le 13 juillet 2011 (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France) ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant la fin du réinvestissement en actions.

Dividendes : désigne tous dividendes ou autres acomptes sur dividendes payés par la Société au titre du bénéfice distribuable (au sens de l'article L. 232-11 du Code de Commerce) réalisé au cours d'un exercice social donné, à l'exception de tous dividendes dont le paiement entraîne les ajustements visés par les dispositions du Contrat d'Echange Deutschland.

Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation : désigne en cas (i) de radiation des Actions, à l'issue de la période de négociation visée à la définition de "Bourse" ou (ii) d'ouverture d'une procédure de règlement ou liquidation amiable ou de toute autre procédure équivalente, d'ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente affectant la société AXA, ou de nationalisation. Dans ces cas, le Contrat d'Echange Deutschland sera résilié comme s'il était survenu une Circonstance Nouvelle affectant cette seule transaction au sens de la Convention, le Fonds étant la seule Partie Affectée et la Date de Résiliation applicable étant la date à laquelle les Actions ont cessé d'être cotées sur le compartiment A de Euronext Paris ou, selon le cas, la date d'ouverture de la procédure. La résiliation du Contrat d'Echange Deutschland donnera lieu au calcul et au versement du Solde de Résiliation dans les conditions prévues à l'article 8 de la Convention.

Jour de Bourse : désigne tout jour de négociation à la Bourse et sur le Marché Lié, autre qu'un jour où il est prévu de clôturer la séance de bourse avant l'heure normale de fermeture des jours de semaine.

Jour de Bourse Ouvré : désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

Jour Férié légal en France : désigne tout jour férié au sens de la législation française.

Jour Ouvré : désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché dans le centre financier considéré, en l'espèce la place de Paris.

Marché Lié : désigne le principal marché réglementé d'options sur l'Action ou de contrat à terme sur l'Action, actuellement le MONEP, ou tout marché s'y substituant.

Montant Maximum : S'agissant de la détermination du montant équivalent aux Dividendes Ordinaires, pour une Action et un exercice social de la Société donnés, le montant, déterminé à chaque Date de Paiement du Second Montant Variable concerné, égal à 5% de la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés à compter du premier jour (inclus) du troisième mois précédant la date de détachement des Dividendes Ordinaires jusqu'au Jour de Bourse précédant cette même date (inclus), après déduction, le cas échéant, des Dividendes Ordinaires antérieurs payés au titre de cet exercice social.

Montants Assimilés aux Dividendes : signifie :

(i) les droits de toute nature (y compris actions) ou produits qui seront perçus par le Fonds en conséquence d'opérations dilutives affectant les Actions, notamment dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'attributions d'Actions gratuites aux actionnaires de la Société et des distributions exceptionnelles aux actionnaires, pouvant faire l'objet d'Ajustement ou de Correction au titre du Contrat d'Echange Deutschland, seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de leur contre-valeur à la Banque à la date de leur perception par le Fonds, sachant que lesdits droits ou produits seront livrés par le Fonds à la Contrepartie, et

(ii) les crédits d'impôts notamment les avoirs fiscaux, qui seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de leur contre-valeur à la Banque à la date de leur perception par le Fonds.

Multiple : 11,7938436

Porteurs : désigne les Salariés, porteurs de parts du Fonds.

Prix de Souscription : désigne le prix de souscription par le Fonds d'une Action à Bons de la Société dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservee, soit 28,60 Euros.

Prix de Référence : correspond au Prix de Souscription.

Salariés : on entend par Salariés les personnes bénéficiaires du Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés AXA hors France (PIAG), à savoir les personnes titulaires d'un contrat de travail avec les entreprises adhérentes ainsi que les retraités ou préretraités de l'Entreprise qui n'auront pas demandé la liquidation de leurs avoirs au moment où ils ont quitté l'Entreprise.

Valeur Initiale Deutschland : égale à 28,60 € soit le Prix de Souscription calculé à partir de la moyenne arithmétique des cours d'ouverture des Actions pendant les vingt jours de bourse qui précèdent le 18 septembre 2006, date de réunion du Directoire de la Société AXA devant statuer sur cette opération). La Valeur Initiale Deutschland est égale à l'Apport Personnel de l'ensemble des Salariés divisé par le nombre de parts.

Compartiment AXA PLAN 2006 BELGIQUE

Actions : les Actions ordinaires de la Société AXA. Les Actions seront cotées en Bourse à la Date de Commencement (code Euroclear France : 12062).

Agent : désigne IXIS Corporate & Investment Bank. L'Agent utilisera pour tous les calculs du Contrat d'Echange Belgique les règles d'Arrondi spécifiées par le Contrat d'Echange Belgique. Il communiquera à la Société de Gestion le détail de ses calculs et toute décision prise par l'Agent au titre du Contrat d'Echange Belgique. La Société de Gestion pourra manifester son désaccord en envoyant une contestation motivée par écrit à l'Agent dans les dix Jours Ouvrés à Paris suivant la notification du calcul ou de la décision de l'Agent mise en cause. Les Parties négocieront de bonne foi afin de résoudre leur différend pendant une période de trois Jours Ouvrés à Paris suivant la réception de la contestation formulée par écrit auprès de l'Agent. Faute d'accord à l'issue de cette période, les Parties conviennent de désigner d'un commun accord, en qualité d'expert indépendant, un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, dont les titres d'emprunt à long terme non garantis et non subordonnés ont au minimum obtenu la notation A chez Standard & Poor's Ratings Group et A2 chez Moody's Investors Service, Inc., cette désignation devant intervenir dans les cinq Jours Ouvrés à Paris. En cas de désaccord sur le choix d'un expert indépendant, chaque Partie désignera un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, répondant aux critères de notation définis ci-dessus, et ceux-ci désigneront un troisième intervenant de premier ordre répondant aux mêmes critères. Ce dernier, agissant en qualité d'expert indépendant, effectuera le calcul ou arrêtera la décision faisant l'objet de la contestation. Les résultats de l'expertise seront définitifs et lieront les Parties. Tant que ces résultats n'auront pas été notifiés par l'expert, les paiements au titre du présent paragraphe auront lieu sur la base des calculs ou de la décision faisant l'objet de la contestation. Les frais supportés au titre de la contestation seront à la charge de la Contrepartie, sous réserve que leur montant et le motif de ladite contestation soient raisonnables.

Apport Personnel : désigne, pour chaque Salarié, un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 10% du nombre des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment.

Augmentation de capital : désigne l'augmentation de capital de la société AXA réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe, conformément à une décision du Directoire de la Société AXA en date du 29 mai 2006, autorisée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 20 avril 2005.

Bourse : désigne le compartiment A d'Euronext Paris. Si les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris mais restent cotées ou négociées sur un autre marché, les Parties engageront des négociations de bonne foi afin de convenir du marché qui sera pris en compte comme Bourse pour les besoins du Contrat d'Echange Belgique en ayant égard aux garanties offertes quant à liquidité et à la sécurité des transactions. Dans le cas où les Parties ne parviendraient à aucun accord dans un délai de trois Jours Ouvrés, ce marché sera choisi par un expert conformément à la procédure de contestation prévue au paragraphe "Contestation" du Contrat d'Echange Belgique. Si les Actions cessent définitivement d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, aucune Bourse de substitution ne sera désignée et il sera fait application des dispositions décrites au paragraphe « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » ci-après.

Cas de Perturbation du Marché : Pour les besoins du calcul du Cours Intermédiaire et du Cours Final, désigne tout événement dont l'Agent estimera raisonnablement qu'il peut affecter anormalement la négociation selon les cas, sur la Bourse ou sur le Marché Lié, des Actions ou des contrats à terme ou optionnels sur les Actions. A titre d'exemple, la chute, lors d'un Jour de Bourse pris en compte dans ce calcul, du volume des négociations des Actions de plus de 75 pour cent du volume moyen des négociations observé au cours du même mois civil de l'année précédente, constituera un Cas de Perturbation du Marché, si l'Agent en décide ainsi. Pour les besoins de cette définition : (1) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché si elle résulte d'un changement des heures normales d'ouverture de la Bourse, annoncé à l'avance ; (2) la limitation des négociations résultant d'opérations affectant la Société ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché ; et (3) la limitation des négociations imposées pendant un Jour de Bourse en raison de mouvements de cours excédant les niveaux autorisés par la Bourse constituera un Cas de Perturbation du Marché.

Dans le cas où, du fait d'un ou plusieurs Cas de Perturbation du Marché, survenant dans le contexte de la souscription en numéraire d'une ou plusieurs augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou d'une ou plusieurs distributions ou attributions d'Actions gratuites aux actionnaires de la Société :

(a) les Actions ne seraient pas cotées à la Bourse après détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, pendant une période de plus de cinq Jours de Bourse après le Jour de Bourse où elles auraient dû être ainsi cotées, si ce ou ces Cas de Perturbation du Marché n'étaient pas survenus, la date à laquelle seront calculés le Prix de Référence Ajusté, le Nombre Total d'Actions Ajusté et le Nombre d'Actions Ajusté au titre de cette augmentation ou de cette distribution, sera le dernier Jour de Bourse précédant cette période ; et où

(b) le Jour de Bourse lors duquel est intervenue la dernière cotation de l'Action sur la Bourse, avant détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, serait antérieur de plus de 40 Jours de Bourse à ce détachement, le Dernier Cours, pour les besoins du calcul du Facteur d'Ajustement, sera déterminé par l'Agent sur la base de son estimation de bonne foi du Dernier Cours qui eût prévalu, en l'absence de ce ou ces Cas de Perturbation du Marché, le Jour de Bourse précédant immédiatement ce détachement.

Cas de résiliation de la garantie : la Garantie peut être résiliée de plein droit sous réserve d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part de la Contrepartie, avec effet immédiat, dans chacun des cas suivants :

- décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du compartiment ;
- changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, de sa société de gestion, sauf, dans chaque cas, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce;
- changement de la société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- résiliation du Contrat d'Echange Belgique initiée par la Société de Gestion ou pour cause d'OPA/OPE, Radiation, Faillite ou Nationalisation d'AXA, ou pour les causes prévus par la Convention FBF et non imputables à la Contrepartie ;
- modification des Articles 3 du Règlement (Orientation de Gestion), Article 5 du Règlement (Durée du Fonds), Article 6 du Règlement (Société de Gestion), Article 7 du Règlement (Dépositaire), Article 11 du Règlement (Les Parts), Article 12 du Règlement (Valeur Liquidative), Article 12 bis du Règlement (Valeur Liquidative Garantie), Article 13 du Règlement (Revenus), Article 17 du Règlement (Frais de fonctionnement et de Gestion du Fonds) et Article 23 du Règlement (Fusion ou Scission), et Article 25 du Règlement (Liquidation) lorsque cet événement entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Fonds lors de tout rachat de parts.

Contrepartie : désigne IXIS Corporate & Investment Bank, dont le siège social est 47 quai d'Austerlitz, 75648 Paris Cedex 13, qui est aussi le Garant.

Convention : désigne la Convention-cadre FBF relative aux Opération sur instruments Financiers à Terme publiée en août 2001 par la Fédération Bancaire Française.

Cours de Clôture : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris).

Cours Final : désigne la moyenne arithmétique des 26 Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 22 décembre 2010 (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange Belgique), étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation de Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Belgique. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer 26 Cours de Clôture, le Cours Final sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après la consultation du Fonds, étant entendu qu'il sera procédé aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction qui entreraient en vigueur pendant la période de détermination du Cours Final.

Dans le cas où surviendraient certains « Evénements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements – Corrections » du Contrat d'Echange Belgique, une offre publique d'achat sur l'Action, des « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au présent Glossaire ou une « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange Belgique, le Cours Final retenu sera modifié conformément aux stipulations du Contrat d'Echange Belgique.

Cours Intermédiaire : désigne :

(a) pour toute Date de Référence comprise entre la Date de Commencement et le 22 décembre 2010 (exclu), la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) pendant les trois premiers Jours de Bourse à compter (i) du 20 du mois (le 20 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le dernier Jour de Bourse Ouvré et qui n'est pas un Jour Férié légal en France de ce mois ou, selon le cas (ii) du 5 du mois (le 5 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le 15 de ce mois (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France),

(b) pour toute Date de Référence comprise entre le 22 décembre 2010 (inclus) et la Date de Référence Finale Belgique, la moyenne des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 22 décembre 2010 (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange Belgique) (chaque relevé étant une « Date Hebdomadaire de Relevé »), étant précisé que cette moyenne est calculée de la manière suivante:

- le numérateur sera égal à la somme :

(i) du dernier Cours de Clôture relevé l'avant dernier Jour de Bourse précédant la Date de Référence concernée multiplié par la différence entre 26 et le nombre de Cours de Clôture visés au paragraphe (ii) ; et

(ii) de la somme des Cours de Clôture aux Dates Hebdomadaires de Relevé relevés jusqu'à la Date de Référence concernée exclue dans la limite de 26 cours

- et le dénominateur sera égal à 26,

étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence correspondante. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer tous les Cours de Clôture, le Cours Intermédiaire sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après consultation du Fonds, étant entendu qu'il sera procédé aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction qui entreraient en vigueur jusqu'à la Date de Référence concernée.

Date de Commencement : désigne la date de souscription par le Fonds des Actions soit le 27 novembre 2006.

Date de Conclusion : correspond à la date de signature du Contrat d'Echange Belgique.

Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Belgique ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant le jour de détermination du Cours Final.

Date d'Echéance Belge : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Transfert Belgique.

Date de Référence : désigne, à propos de toute Sortie Anticipée, (i) si le teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 0h00 (heure de Paris) le premier jour d'un mois civil donné mais avant 12 heures (heure de Paris) le 15 de ce mois, le dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France, le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France) et (ii) si le teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12 heures (heure de Paris) le 15 de ce mois mais avant minuit (heure de Paris) le dernier jour de ce même mois civil, le 15 du mois civil suivant (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) étant entendu qu'aucune Date de Référence ne pourra être postérieure à la Date de Référence Finale.

Date de Référence Finale Belgique : désigne le 28 novembre 2011 (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France), sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange Belgique.

Date Finale de Constatation : désigne le 1^{er} juillet 2011, sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange Belgique.

Date de Souscription : désigne le 27 novembre 2006.

Date de Transfert Belgique : désigne le 5 décembre 2011 (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié Légal en France) ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant la fin du réinvestissement en Actions.

Dividendes : désigne tous dividendes ou autres acomptes sur dividendes payés par la Société au titre du bénéfice distribuable (au sens de l'article L. 232-11 du Code de Commerce) réalisé au cours d'un exercice social donné, à l'exception de tous dividendes dont le paiement entraîne les ajustements visés par les dispositions du Contrat d'Echange Belgique.

Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation : désigne en cas (i) de radiation des Actions, à l'issue de la période de négociation visée à la définition de "Bourse" ou (ii) d'ouverture d'une procédure de règlement ou liquidation amiable ou de toute autre procédure équivalente, d'ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente affectant la société AXA, ou de nationalisation. Dans ces cas, le Contrat d'Echange Belgique sera résilié comme s'il était survenu une Circonstance Nouvelle affectant cette seule transaction au sens de la Convention, le Fonds étant la seule Partie Affectée et la Date de Résiliation applicable étant la date à laquelle les Actions ont cessé d'être cotées sur le compartiment A d'Euronext Paris ou, selon le cas, la date d'ouverture de la procédure. La résiliation du Contrat d'Echange Belgique donnera lieu au calcul et au versement du Solde de Résiliation dans les conditions prévues à l'article 8 de la Convention.

Jour de Bourse : désigne tout jour de négociation à la Bourse et sur le Marché Lié, autre qu'un jour où il est prévu de clôturer la séance de bourse avant l'heure normale de fermeture des jours de semaine.

Jour de Bourse Ouvré : désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

Jour Férié légal en France : désigne tout jour férié au sens de la législation française.

Jour Ouvré : désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché dans le centre financier considéré, en l'espèce la place de Paris.

Marché Lié : désigne le principal marché réglementé d'options sur l'Action ou de contrat à terme sur l'Action, actuellement le MONEP, ou tout marché s'y substituant.

Montant Maximum : S'agissant de la détermination du montant équivalent aux Dividendes Ordinaires, pour une Action et un exercice social de la Société donnés, le montant, déterminé à chaque Date de Paiement du Second Montant Variable concerné, égal à 5% de la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés à compter du premier jour (inclus) du troisième mois précédant la date de détachement des Dividendes Ordinaires jusqu'au Jour de Bourse précédant cette même date (inclus), après déduction, le cas échéant, des Dividendes Ordinaires antérieurs payés au titre de cet exercice social.

Montants Assimilés aux Dividendes : signifie :

(i) les droits de toute nature (y compris Actions) ou produits qui seront perçus par le Fonds en conséquence d'opérations dilutives affectant les Actions, notamment dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'attributions d'Actions gratuites aux actionnaires de la Société et des distributions exceptionnelles aux actionnaires, pouvant faire l'objet d'Ajustement ou de Correction au titre du Contrat d'Echange Belgique, seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de leur contre-valeur à la Contrepartie à la date de leur perception par le Fonds, sachant que lesdits droits ou produits seront livrés par le Compartiment à la Contrepartie, et

(ii) les crédits d'impôts notamment les avoirs fiscaux, qui seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de leur contre-valeur à la Banque à la date de leur perception par le Compartiment.

Multiple : 10

Porteurs : désigne les Salariés résidant fiscaux en Belgique, porteurs de parts du Compartiment.

Pourcentage de Participation : désigne 75 pour cent, étant entendu que s'il survient, après la Date de Conclusion, un changement du règlement du Fonds, ou un changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou un changement dans l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange

Belgique et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Fonds au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement, l'Agent pourra (après notification au conseil de surveillance du Fonds), avec effet à la Date de Référence Finale Internationale, la Date de Référence Finale Belgique ou à toute Date de Référence, réduire (ou, selon le cas, augmenter) le Pourcentage de Participation du montant qu'il jugera nécessaire (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative) afin de préserver, pour chaque Partie, l'équivalent économique de tout paiement que cette Partie aurait dû effectuer après la date d'entrée en vigueur de ce changement, s'il n'était pas intervenu, étant entendu :

(iv) qu'aucune réduction ou augmentation du Pourcentage de Participation ne sera effectuée si elle n'est pas au moins de 0,25 pour cent ;

(v) qu'un tel changement sera réputé ne pas constituer une Circonstance Nouvelle ; et

(vi) qu'une révision du Pourcentage de Participation sera effectuée en cas d'introduction postérieure à la Date de Conclusion du Contrat d'Echange Belgique de crédit d'impôt et notamment d'avoirs fiscaux reversés par le Fonds à la Contrepartie conformément aux dispositions de la clause Montants Assimilés aux Dividendes.

La révision du Pourcentage de Participation pourra alors tenir compte, le cas échéant, du surcroît éventuel de crédit d'impôt touché par le Fonds par rapport à celui touché par un établissement bancaire français.

Prix de Référence : désigne le résultat de la division du Prix de Souscription d'une Action par 84,79 %, soit 28,60 Euros. Ce Prix de Référence sera corrigé conformément aux modalités prévues au Contrat d'Echange Belgique, mais ne sera pas ajusté à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement tels que définis dans le Contrat d'Echange Belgique.

Prix de Référence Ajusté : désigne le Prix de Référence (éventuellement corrigé à la suite des Evénements Donnant Lieu à Correction) tel qu'il sera ajusté conformément aux stipulations du paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange Belgique) à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement tels que définis dans le Contrat d'Echange Belgique.

Prix de Souscription : désigne le prix de souscription après décote des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital et tel que calculé à partir de la moyenne arithmétique des vingt cours de bourse d'ouverture précédant la réunion du 18 septembre 2006 du Directoire de la Société AXA, soit 24,25 Euros.

Salariés : on entend par Salariés les personnes bénéficiaires du Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés AXA hors France (PIAG), à savoir les personnes titulaires d'un contrat de travail avec les entreprises adhérentes ainsi que les retraités ou préretraités de l'Entreprise qui n'auront pas demandé la liquidation de leurs avoirs au moment où ils ont quitté l'Entreprise.

Valeur Initiale : égale à 24,25 € soit le prix unitaire de l'Action, pour les salariés, à la première souscription ou prix de souscription après décote de 15,21 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des cours d'ouverture des Actions pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 18 septembre 2006, date de réunion du Directoire de la Société AXA devant statuer sur cette opération). La Valeur Initiale est égale à l'Apport Personnel de l'ensemble des Salariés divisé par le nombre de parts.

Compartiment AXA PLAN 2007 GLOBAL

Actions : les Actions ordinaires de la Société AXA. Les Actions seront cotées en Bourse à la Date de Commencement (code Euroclear France : 12062).

Agent : désigne BNP PARIBAS. L'Agent utilisera pour tous les calculs du Contrat d'Echange International les règles d'Arrondi spécifiées par le Contrat d'Echange International. Il communiquera à la Société de Gestion le détail de ses calculs et toute décision prise par l'Agent au titre du Contrat d'Echange International. La Société de Gestion pourra manifester son désaccord en envoyant une contestation motivée par écrit à l'Agent dans les dix Jours Ouvrés à Paris suivant la notification du calcul ou de la décision de l'Agent mise en cause. Les Parties négocieront de bonne foi afin de résoudre leur différend pendant une période de trois Jours Ouvrés à Paris suivant la réception de la contestation formulée par écrit auprès de l'Agent. Faute d'accord à l'issue de cette période, les Parties conviennent de désigner d'un commun accord, en qualité d'expert indépendant, un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, dont les titres d'emprunt à long terme non garantis et non subordonnés ont au minimum obtenu la notation A chez Standard & Poor's Ratings Group et A2 chez Moody's Investors Service, Inc., cette désignation devant intervenir dans les cinq Jours Ouvrés à Paris. En cas de désaccord sur le choix d'un expert indépendant, chaque Partie désignera un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, répondant aux critères de notation définis ci-dessus, et ceux-ci désigneront un troisième intervenant de premier ordre répondant aux mêmes critères. Ce dernier, agissant en qualité d'expert indépendant, effectuera le calcul ou arrêtera la décision faisant l'objet de la contestation. Les résultats de l'expertise seront définitifs et lieront les Parties. Tant que ces résultats n'auront pas été notifiés par l'expert, les paiements au titre du présent paragraphe auront lieu sur la base des calculs ou de la décision faisant l'objet de la contestation. Les frais supportés au titre de la contestation seront à la charge de la Contrepartie, sous réserve que leur montant et le motif de ladite contestation soient raisonnables.

Apport Personnel : désigne, pour chaque Salarié, un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 10% du nombre des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment.

Augmentation de capital : désigne l'augmentation de capital de la société AXA réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe, conformément à une décision du Directoire de la Société AXA en date du 28 mai 2007, autorisée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 14 mai 2007.

Bourse : désigne le compartiment A d'Euronext Paris. Si les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris mais restent cotées ou négociées sur un autre marché, les Parties engageront des négociations de bonne foi afin de convenir du marché qui sera pris en compte comme Bourse pour les besoins du Contrat d'Echange International en ayant égard aux garanties offertes quant à liquidité et à la sécurité des transactions. Dans le cas où les Parties ne parviendraient à aucun accord dans un délai de trois Jours Ouvrés, ce marché sera choisi par un expert conformément à la procédure de contestation prévue au paragraphe "Contestation" du Contrat d'Echange International. Si les Actions cessent définitivement d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, aucune Bourse de substitution ne sera désignée et il sera fait application des dispositions décrites au paragraphe « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » ci-après.

Cas de Perturbation du Marché : Pour les besoins du calcul du Cours Intermédiaire et du Cours Final, désigne tout événement dont l'Agent estimera raisonnablement qu'il peut affecter anormalement la négociation selon les cas, sur la Bourse ou sur le Marché Lié, des Actions ou des contrats à terme ou optionnels sur les Actions. A titre d'exemple, la chute, lors d'un Jour de Bourse pris en compte dans ce calcul, du volume des négociations des Actions de plus de 75 pour cent du volume moyen des négociations observé au cours du même mois civil de l'année précédente, constituera un Cas de Perturbation du Marché, si l'Agent en décide ainsi. Pour les besoins de cette définition : (1) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché si elle résulte d'un changement des heures normales d'ouverture de la Bourse, annoncé à l'avance ; (2) la limitation des négociations résultant d'opérations affectant la Société ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché ; et (3) la limitation des négociations imposées pendant un Jour de Bourse en raison de mouvements de cours excédant les niveaux autorisés par la Bourse constituera un Cas de Perturbation du Marché.

Dans le cas où, du fait d'un ou plusieurs Cas de Perturbation du Marché, survenant dans le contexte de la souscription en numéraire d'une ou plusieurs augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou d'une ou plusieurs distributions ou attributions d'Actions gratuites aux actionnaires de la Société :

(a) les Actions ne seraient pas cotées à la Bourse après détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, pendant une période de plus de cinq Jours de Bourse après le Jour de Bourse où elles auraient dû être ainsi cotées, si ce ou ces Cas de Perturbation du Marché n'étaient pas survenus, la date à laquelle seront calculés le Prix de Référence Ajusté, le Nombre Total d'Actions Ajusté et le Nombre d'Actions Ajusté au titre de cette augmentation ou de cette distribution, sera le dernier Jour de Bourse précédant cette période ; et où

(b) le Jour de Bourse lors duquel est intervenue la dernière cotation de l'Action sur la Bourse, avant détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, serait antérieur de plus de 40 Jours de Bourse à ce détachement, le Dernier Cours, pour les besoins du calcul du Facteur d'Ajustement, sera déterminé par l'Agent sur la base de son estimation de bonne foi du Dernier Cours qui eût prévalu, en l'absence de ce ou ces Cas de Perturbation du Marché, le Jour de Bourse précédant immédiatement ce détachement.

Cas de résiliation de la garantie : la Garantie peut être résiliée de plein droit par le Garant (si le Garant démontre un motif légitime ou un préjudice) sous réserve d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, avec effet immédiat, dans chacun des cas suivants :

- décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, de sa société de gestion, sauf, dans chaque cas, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- changement de la société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- résiliation du Contrat d'Echange International initiée par la Société de Gestion ou pour cause d'OPA/OPE, Radiation, Faillite ou Nationalisation d'AXA, ou pour les causes prévues par la Convention FBF et non imputables à la Contrepartie ;
- modification de l'Articles 3 du Règlement (Orientation de Gestion), Article 5 du Règlement (Durée du Fonds), Article 6 du Règlement (Société de Gestion), Article 7 du Règlement (Dépositaire), Article 11 du Règlement (Les Parts), Article 12 du Règlement (Valeur Liquidative), Article 12 bis du Règlement (Valeur Liquidative Garantie), Article 13 du Règlement (Revenus), Article 17 du Règlement (Frais de fonctionnement et de Gestion du Fonds), Article 23 du Règlement (Fusion ou Scission), et/ou de l'Article 25 du Règlement (Liquidation) lorsque cet événement entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Fonds lors de tout rachat de parts.

Contrepartie : désigne BNP PARIBAS dont le siège social est 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris, qui est aussi le Garant.

Convention : désigne la Convention-cadre FBF relative aux Opération sur instruments Financiers à Terme publiée en août 2001 par la Fédération Bancaire Française.

Cours de Clôture : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris).

Cours Final : désigne la moyenne arithmétique des 26 Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 22 décembre 2011 (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange International), étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation de Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Internationale. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer 26 Cours de Clôture, le Cours Final sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après la consultation du Fonds, étant entendu qu'il sera procédé aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur pendant la période de détermination du Cours Final.

Dans le cas où surviendraient certains « Evénements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements – Corrections » du Contrat d'Echange International, une offre publique d'achat sur l'Action, des « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au présent Glossaire ou une « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange International, le Cours Final retenu sera modifié conformément aux stipulations du Contrat d'Echange International.

Cours Intermédiaire : désigne :

(a) pour toute Date de Référence comprise entre la Date de Commencement et le [22] décembre 2011 (exclu), la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) pendant les trois premiers Jours de Bourse à compter (i) du 20 du mois (le 20 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le dernier Jour de Bourse Ouvré et qui n'est pas un Jour Férié légal en France de ce mois ou, selon le cas (ii) du 5 du mois (le 5 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le 15 de ce mois (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France),

(b) pour toute Date de Référence comprise entre le [22] décembre 2011 (inclus) et la Date de Référence Finale, la moyenne des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du [22] décembre 2011 (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange International) (chaque relevé étant une « Date Hebdomadaire de Relevé »), étant précisé que cette moyenne est calculée de la manière suivante :

- le numérateur sera égal à la somme :

- (i) du dernier Cours de Clôture relevé l'avant dernier Jour de Bourse précédant la Date de Référence concernée multiplié par la différence entre 26 et le nombre de Cours de Clôture visés au paragraphe (ii) ; et
- (ii) de la somme des Cours de Clôture aux Dates Hebdomadaires de Relevé relevés jusqu'à la Date de Référence concernée exclue dans la limite de 26 cours

- et le dénominateur sera égal à 26,

étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence correspondante. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer tous les Cours de Clôture, le Cours Intermédiaire sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après consultation du Fonds, étant entendu qu'il sera procédé aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur jusqu'à la Date de Référence concernée.

Date de Commencement : désigne la date de souscription par le Fonds des Actions soit le 28 novembre 2007.

Date de Conclusion : correspond à la date de signature du Contrat d'Echange International.

Date d'Echéance du Contrat d'Echange International : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Internationale ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant le jour de détermination du Cours Final.

Date d'Echéance Internationale : désigne le [17] juillet 2012 ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Transfert Internationale.

Date de Paiement des Dividendes : désigne la date à laquelle le Compartiment reverse les Dividendes Ordinaires au Garant dans la limite du Montant Maximum, et au plus tard le deuxième Jour Ouvré suivant la date à laquelle le Compartiment reçoit les Dividendes Ordinaires au titre des Actions et, le cas échéant, les Montants Assimilés au Dividendes.

Date de Référence : désigne, à propos de toute Sortie Anticipée, (i) si le teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 0h00 (heure de Paris) le premier jour d'un mois civil donné mais avant 12 heures (heure de Paris) le 15 de ce mois, le dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France, le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France) et (ii) si le teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12 heures (heure de Paris) le 15 de ce mois mais avant minuit (heure de Paris) le dernier jour de ce même mois civil, le 15 du mois civil suivant (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui

n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) étant entendu qu'aucune Date de Référence ne pourra être postérieure à la Date de Référence Finale Internationale.

Date de Référence Finale Internationale : désigne le 2 juillet 2012, sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange International.

Date de Souscription : désigne le 28 novembre 2007.

Date de Transfert Internationale : désigne le [13] juillet 2012 (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30^{ème} jour calendaire suivant le [2 juillet 2012]).

Dividendes Ordinaires : désigne tous dividendes ou autres acomptes sur dividendes payés par la Société au titre du bénéfice distribuable (au sens de l'article L. 232-11 du Code de Commerce) réalisé au cours d'un exercice social donné, à l'exception de tous dividendes dont le paiement entraîne les ajustements visés par les dispositions du Contrat d'Echange International.

Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation : désigne en cas (i) de radiation des Actions, à l'issue de la période de négociation visée à la définition de "Bourse" ou (ii) d'ouverture d'une procédure de règlement ou liquidation amiable ou de toute autre procédure équivalente, d'ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente affectant la société AXA, ou de nationalisation. Dans ces cas, le Contrat d'Echange International sera résilié comme s'il était survenu une Circonstance Nouvelle affectant cette seule transaction au sens de la Convention, le Fonds étant la seule Partie Affectée et la Date de Résiliation applicable étant la date à laquelle les Actions ont cessé d'être cotées sur le compartiment A d'Euronext Paris ou, selon le cas, la date d'ouverture de la procédure. La résiliation du Contrat d'Echange International donnera lieu au calcul et au versement du Solde de Résiliation dans les conditions prévues à l'article 8 de la Convention.

Jour de Bourse : désigne tout jour de négociation à la Bourse et sur le Marché Lié, autre qu'un jour où il est prévu de clôturer la séance de bourse avant l'heure normale de fermeture des jours de semaine.

Jour de Bourse Ouvré : désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

Jour Férié légal en France : désigne tout jour férié au sens de la législation française.

Jour Ouvré : désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché dans le centre financier considéré, en l'espèce la place de Paris.

Marché Lié : désigne le principal marché réglementé d'options sur l'Action ou de contrat à terme sur l'Action, actuellement le EURONEXT LIFFE, ou tout marché s'y substituant.

Montant Maximum : s'agissant de la détermination du montant équivalent aux Dividendes Ordinaires, pour une Action (après prise en compte, le cas échéant, des Evénements Donnant Lieu à Correction) et un exercice social de la Société donnés, désigne le Rendement Maximum par Action multiplié par la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés sur chacun des Jours de Bourse à compter du premier jour (inclus) du troisième mois précédant la date de détachement des Dividendes Ordinaires jusqu'au Jour de Bourse précédant cette même date (inclus).

Montants Assimilés aux Dividendes : signifie :

(i) les droits de toute nature (y compris Actions) ou produits qui seront perçus par le Fonds en conséquence d'opérations dilutives affectant les Actions, notamment dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'attributions d'Actions gratuites aux actionnaires de la Société et des distributions exceptionnelles aux actionnaires, pouvant faire l'objet d'Ajustement ou de Correction au titre du Contrat d'Echange International, seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de leur contre-valeur à la Contrepartie à la date de leur perception par le Fonds, sachant que lesdits droits ou produits seront livrés par le Fonds à la Contrepartie, et

(ii) les crédits d'impôts notamment les avoirs fiscaux, qui seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de leur contre-valeur à la Contrepartie à la date de leur perception par le Fonds.

Levier : 10

Porteurs : désigne les Salariés, porteurs de parts du Compartiment.

Pourcentage de Participation : désigne 75 pour cent, étant entendu que s'il survient, après la Date de Conclusion, un changement du règlement du Fonds, ou un changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou un changement dans l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange International et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement, l'Agent pourra (après notification au conseil de surveillance du Fonds), avec effet à la Date de Référence Finale Internationale, la Date de Référence Finale Belgique ou à toute Date de Référence, réduire (ou, selon le cas, augmenter) le Pourcentage de Participation du montant qu'il jugera nécessaire (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative) afin de préserver, pour chaque Partie, l'équivalent économique de tout paiement que cette Partie aurait dû effectuer après la date d'entrée en vigueur de ce changement, s'il n'était pas intervenu, étant entendu:

- (vii) qu'aucune réduction ou augmentation du Pourcentage de Participation ne sera effectuée si elle n'est pas au moins de 0,25 pour cent ;
- (viii) qu'un tel changement sera réputé ne pas constituer une Circonstance Nouvelle ; et
- (ix) qu'une révision du Pourcentage de Participation sera effectuée en cas d'introduction postérieure à la Date de Conclusion du Contrat d'Echange International de crédit d'impôt et notamment d'avoirs fiscaux reversés par le Fonds à la Contrepartie conformément aux dispositions de la clause Montants Assimilés aux Dividendes.

La révision du Pourcentage de Participation pourra alors tenir compte, le cas échéant, du surcroît éventuel de crédit d'impôt touché par le Fonds par rapport à celui touché par un établissement bancaire français.

Prix de Référence : désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des vingt cours de bourse d'ouverture précédant la réunion du 17 septembre 2007 du Directoire de la Société AXA, soit 29,03 Euros. Ce Prix de Référence sera corrigé conformément aux modalités prévues au Contrat d'Echange International, mais ne sera pas ajusté à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement tels que définis dans le Contrat d'Echange International.

Prix de Référence Ajusté : désigne le Prix de Référence (éventuellement corrigé à la suite des Evénements Donnant Lieu à Correction) tel qu'il sera ajusté conformément aux stipulations du paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange International) à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement tels que définis dans le Contrat d'Echange International.

Prix de Souscription : désigne le Prix de Référence après décote de 14,25% des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, soit 24,89 €.

Rendement par Action : Pour chaque Date de Paiement des Dividendes, le montant, déterminé à chaque Date de Paiement des Dividendes concernée, égal aux Dividendes Ordinaires par Action mis en paiement à cette date divisés par la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés sur chacun des Jours de Bourse à compter du premier jour (inclus) du troisième mois précédant la date de mise en paiement des Dividendes Ordinaires jusqu'au Jour de Bourse précédant cette même date (inclus).

Rendement Maximum par Action : Pour chaque Date de Paiement des Dividendes, la différence entre i) le minimum entre 5% et la somme en euros des Rendements de l'Action à chaque Date de Paiement des Dividendes à partir du premier janvier de l'année en cours (inclus) jusqu'à la Date de Paiement des Dividendes concernée (incluse) et ii) la somme en euros des Rendements de l'Action à chaque Date de Paiement des Dividendes à partir du premier janvier de l'année en cours (inclus) jusqu'à la Date de Paiement des Dividendes concernée (exclue). Dans l'hypothèse où ce calcul produirait un résultat négatif, le Rendement Maximum de l'Action serait de zéro.

Salariés : on entend par Salariés les personnes bénéficiaires du Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés AXA hors France (PIAG), à savoir les personnes titulaires d'un contrat de travail avec les entreprises adhérentes ainsi que les retraités ou préretraités de l'Entreprise qui n'auront pas demandé la liquidation de leurs avoirs au moment où ils ont quitté l'Entreprise.

Valeur Initiale : égale à 24,89 € soit le prix unitaire de l'Action, pour les salariés, à la première souscription ou prix de souscription après décote de 14,25 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des cours d'ouverture des Actions pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 17 septembre 2007, date de réunion du Directoire de la Société AXA devant statuer sur cette opération). La Valeur Initiale est égale à l'Apport Personnel de l'ensemble des Salariés divisé par le nombre de parts.

Compartiment AXA PLAN 2007 DEUTSCHLAND

Actions : les actions ordinaires de la Société AXA. Les Actions seront cotées en Bourse à la Date de Commencement (code Euroclear France : 12062).

Agent : désigne BNP PARIBAS. L'Agent utilisera pour tous les calculs du Contrat d'Echange Deutschland les règles d'Arrondi spécifiées par le Contrat d'Echange Deutschland. Il communiquera à la Société de Gestion le détail de ses calculs et toute décision prise par l'Agent au titre du Contrat d'Echange Deutschland. La Société de Gestion pourra manifester son désaccord en envoyant une contestation motivée par écrit à l'Agent dans les dix Jours Ouvrés à Paris suivant la notification du calcul ou de la décision de l'Agent mise en cause. Les Parties négocieront de bonne foi afin de résoudre leur différend pendant une période de trois Jours Ouvrés à Paris suivant la réception de la contestation formulée par écrit auprès de l'Agent. Faute d'accord à l'issue de cette période, les Parties conviennent de désigner d'un commun accord, en qualité d'expert indépendant, un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, dont les titres d'emprunt à long terme non garantis et non subordonnés ont au minimum obtenu la notation A chez Standard & Poor's Ratings Group et A2 chez Moody's Investors Service, Inc., cette désignation devant intervenir dans les cinq Jours Ouvrés à Paris. En cas de désaccord sur le choix d'un expert indépendant, chaque Partie désignera un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, répondant aux critères de notation définis ci-dessus, et ceux-ci désigneront un troisième intervenant de premier ordre répondant aux mêmes critères. Ce dernier, agissant en qualité d'expert indépendant, effectuera le calcul ou arrêtera la décision faisant l'objet de la contestation. Les résultats de l'expertise seront définitifs et lieront les Parties. Tant que ces résultats n'auront pas été notifiés par l'expert, les paiements au titre du présent paragraphe auront lieu sur la base des calculs ou de la décision faisant l'objet de la contestation. Les frais supportés au titre de la contestation seront à la charge de la Contrepartie, sous réserve que leur montant et le motif de ladite contestation soient raisonnables.

Apport Personnel : désigne, pour chaque Salarié, un montant en euros égal à 100 % du Prix de Souscription des Actions à Bons souscrites pour son compte par le Fonds.

Bons : désigne les bons de souscription d'Actions initialement attachés aux Actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital réservée et acquises par le Compartiment AXA PLAN 2007 DEUTSCHLAND.

Augmentation de capital : désigne l'augmentation de capital de la société AXA réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe, conformément à une décision du Directoire de la Société AXA en date du 28 mai 2007, autorisée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 14 mai 2007.

Bourse : désigne le compartiment A d'Euronext Paris. Si les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris mais restent cotées ou négociées sur un autre marché, les Parties engageront des négociations de bonne foi afin de convenir du marché qui sera pris en compte comme Bourse pour les besoins du Contrat d'Echange Deutschland en ayant égard aux garanties offertes quant à liquidité et à la sécurité des transactions. Dans le cas où les Parties ne parviendraient à aucun accord dans un délai de trois Jours Ouvrés, ce marché sera choisi par un expert conformément à la procédure de contestation prévue au paragraphe "Contestation" du Contrat d'Echange Deutschland. Si les Actions cessent définitivement d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, aucune Bourse de substitution ne sera désignée et il sera fait application des dispositions décrites au paragraphe « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » ci-après.

Cas de Perturbation du Marché : Pour les besoins du calcul du Cours Intermédiaire et du Cours Final, désigne tout événement dont l'Agent estimera raisonnablement qu'il peut affecter anormalement la négociation selon les cas, sur la Bourse ou sur le Marché Lié des Actions, ou des contrats à terme ou optionnels sur les Actions. A titre d'exemple, la chute, lors d'un Jour de Bourse pris en compte dans ce calcul, du volume des négociations des Actions de plus de 75 pour cent du volume moyen des négociations observé au cours du même mois civil de l'année précédente, constituera un Cas de Perturbation du Marché, si l'Agent en décide ainsi. Pour les besoins de cette définition : (1) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché si elle résulte d'un changement des heures normales d'ouverture de la Bourse, annoncé à l'avance ; (2) la limitation des négociations résultant d'opérations affectant la Société ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché ; et (3) la limitation des négociations imposées pendant un Jour de Bourse en raison de mouvements de cours excédant les niveaux autorisés par la Bourse constituera un Cas de Perturbation du Marché.

Dans le cas où, du fait d'un ou plusieurs Cas de Perturbation du Marché, survenant dans le contexte de la souscription en numéraire d'une ou plusieurs augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou d'une ou plusieurs distributions ou attributions d'Actions gratuites aux actionnaires de la Société :

(a) les Actions ne seraient pas cotées à la Bourse après détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, pendant une période de plus de cinq Jours de Bourse après le Jour de Bourse où elles auraient dû être ainsi cotées, si ce ou ces Cas de Perturbation du Marché n'étaient pas survenus, la date à laquelle seront calculés le Prix de Référence Ajusté, le Nombre Total d'Actions Ajusté et le Nombre d'Actions Ajusté au titre de cette augmentation ou de cette distribution, sera le dernier Jour de Bourse précédant cette période ; et où

(b) le Jour de Bourse lors duquel est intervenue la dernière cotation de l'Action sur la Bourse, avant détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, serait antérieur de plus de 40 Jours de Bourse à ce détachement, le Dernier Cours, pour les besoins du calcul du Facteur d'Ajustement, sera déterminé par l'Agent sur la base de son estimation de bonne foi du Dernier Cours qui eût prévalu, en l'absence de ce ou ces Cas de Perturbation du Marché, le Jour de Bourse précédant immédiatement ce détachement.

Cas de résiliation de la garantie : la Garantie peut être résiliée de plein droit par le Garant (si le Garant démontre un motif légitime ou un préjudice) sous réserve d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, avec effet immédiat, dans chacun des cas suivants :

- décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du compartiment ;
- changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, de sa société de gestion, sauf, dans chaque cas, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- changement de la société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- résiliation du Contrat d'Echange Deutschland initiée par la Société de Gestion ou pour cause d'OPA/OPE, Radiation, Faillite ou Nationalisation d'AXA, ou pour les causes prévues par la Convention FBF et non imputables à la Contrepartie ;
- modification des Articles 3 du Règlement (Orientation de Gestion), Article 5 du Règlement (Durée du Fonds), Article 6 du Règlement (Société de Gestion), Article 7 du Règlement (Dépositaire), Article 11 du Règlement (Les Parts), Article 12 du Règlement (Valeur Liquidative), Article 12 bis du Règlement (Valeur Liquidative Garantie), Article 13 du Règlement (Revenus), Article 17 du Règlement (Frais de fonctionnement et de Gestion du Fonds) et Article 23 du Règlement (Fusion ou Scission), et Article 25 du Règlement (Liquidation) lorsque cet événement entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Fonds lors de tout rachat de parts.

Contrepartie : désigne BNP PARIBAS dont le siège social est 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris, qui est aussi le Garant.

Convention : désigne la Convention-cadre FBF relative aux Opération sur instruments Financiers à Terme publiée en août 2001 par la Fédération Bancaire Française.

Cours de Clôture : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris).

Cours Final : désigne la moyenne arithmétique des 26 Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 22 décembre 2011 (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange Deutschland), étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation de Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Deutschland. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer 26 Cours de Clôture, le Cours Final sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après la consultation du Fonds, étant entendu qu'il sera procédé aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur pendant la période de détermination du Cours Final.

Dans le cas où surviendraient certains « Evénements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements – Corrections » du Contrat d'Echange Deutschland, une offre publique d'achat sur l'Action, des « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au présent Glossaire ou une « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange Deutschland, le Cours Final retenu sera modifié conformément aux stipulations du Contrat d'Echange Deutschland.

Cours Intermédiaire : désigne :

(a) pour toute Date de Référence comprise entre la Date de Commencement et le 22 décembre 2011 (exclu), la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) pendant les trois premiers Jours de Bourse à compter (i) du 20 du mois (le 20 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le dernier Jour de Bourse Ouvré et qui n'est pas un Jour Férié légal en France de ce mois ou, selon le cas (ii) du 5 du mois (le 5 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le 15 de ce mois (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France),

(b) pour toute Date de Référence comprise entre le 22 décembre 2011 (inclus) et la Date de Référence Finale Deutschland, la moyenne des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 22 décembre 2011 (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange Deutschland) (chaque relevé étant une « Date Hebdomadaire de Relevé »), étant précisé que cette moyenne est calculée de la manière suivante :

- le numérateur sera égal à la somme :

(i) du dernier Cours de Clôture relevé l'avant dernier Jour de Bourse précédant la Date de Référence concernée multiplié par la différence entre 26 et le nombre de Cours de Clôture visés au paragraphe (ii) ; et

(ii) de la somme des Cours de Clôture aux Dates Hebdomadaires de Relevé relevés jusqu'à la Date de Référence concernée exclue dans la limite de 26 cours

- et le dénominateur sera égal à 26,

étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence correspondante. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer tous les Cours de Clôture, le Cours Intermédiaire sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après consultation du Fonds, étant entendu qu'il sera procédé aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur jusqu'à la Date de Référence concernée.

Date de Commencement : désigne la date de réalisation de l'Augmentation de Capital Réservée, soit le 28 novembre 2007

Date de Conclusion : correspond à la date de signature du Contrat d'Echange Deutschland.

Date d'Echéance du Contrat d'Echange Deutschland : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Deutschland ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant le jour de détermination du Cours Final.

Date d'Echéance Deutschland : désigne le [17] juillet 2012 ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Transfert Deutschland.

Date de Paiement des Dividendes : désigne la date à laquelle le Compartiment reverse les Dividendes Ordinaires au Garant dans la limite du Montant Maximum, et au plus tard le deuxième Jour Ouvré suivant la date à laquelle le Compartiment reçoit les Dividendes Ordinaires au titre des Actions et, le cas échéant, les Montants Assimilés au Dividendes.

Date de Référence : désigne, à propos de toute Sortie Anticipée :

- le dernier Jour de Bourse d'un mois civil donné (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce dernier Jour de Bourse est un Jour Férié légal en France), si le TCCP reçoit la demande correspondante à compter de 0h00 (heure de Paris) le premier jour de ce même mois mais avant 12 heures (heure de Paris) le 15 de ce mois,
- le 15 du mois civil suivant (ou le Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France), si le TCCP reçoit la demande correspondante à compter de 12 heures (heure de Paris), le 15 de ce mois mais avant minuit (heure de Paris) le dernier jour de ce même mois civil,

étant entendu qu'aucune Date de Référence ne pourra être postérieure à la Date de Référence Finale.

Date de Référence Finale Deutschland : désigne le 2 juillet 2012, sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange Deutschland.

Date de Souscription : désigne le 28 novembre 2007.

Date de Transfert Deutschland : le 13 juillet 2012 (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30^{ème} jour calendaire suivant le [2 juillet 2012]).

Dividendes Ordinaires : désigne tous dividendes ou autres acomptes sur dividendes payés par la Société au titre du bénéfice distribuable (au sens de l'article L. 232-11 du Code de Commerce) réalisé au cours d'un exercice social donné, à l'exception de tous dividendes dont le paiement entraîne les ajustements visés par les dispositions du Contrat d'Echange Deutschland.

Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation : désigne en cas (i) de radiation des Actions, à l'issue de la période de négociation visée à la définition de "Bourse" ou (ii) d'ouverture d'une procédure de règlement ou liquidation amiable ou de toute autre procédure équivalente, d'ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente affectant la société AXA, ou de nationalisation. Dans ces cas, le Contrat d'Echange Deutschland sera résilié comme s'il était survenu une Circonstance Nouvelle affectant cette seule transaction au sens de la Convention, le Fonds étant la seule Partie Affectée et la Date de Résiliation applicable étant la date à laquelle les Actions ont cessé d'être cotées sur le compartiment A de Euronext Paris ou, selon le cas, la date d'ouverture de la procédure. La résiliation du Contrat d'Echange Deutschland donnera lieu au calcul et au versement du Solde de Résiliation dans les conditions prévues à l'article 8 de la Convention.

Jour de Bourse : désigne tout jour de négociation à la Bourse et sur le Marché Lié, autre qu'un jour où il est prévu de clôturer la séance de bourse avant l'heure normale de fermeture des jours de semaine.

Jour de Bourse Ouvré : désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

Jour Férié légal en France : désigne tout jour férié au sens de la législation française.

Jour Ouvré : désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché dans le centre financier considéré, en l'espèce la place de Paris.

Marché Lié : désigne le principal marché réglementé d'options sur l'Action ou de contrat à terme sur l'Action, actuellement le EURONEXT LIFFE, ou tout marché s'y substituant.

Montant Maximum : s'agissant de la détermination du montant équivalent aux Dividendes Ordinaires, pour une Action (après prise en compte, le cas échéant, des Evénements Donnant Lieu à Correction) et un exercice social de la Société donnés, désigne le Rendement Maximum par Action multiplié par la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés sur chacun des Jours de Bourse à compter du premier jour (inclus) du troisième mois précédant la date de détachement des Dividendes Ordinaires jusqu'au Jour de Bourse précédant cette même date (inclus).

Montants Assimilés aux Dividendes : signifie :

(i) les droits de toute nature (y compris actions) ou produits qui seront perçus par le Fonds en conséquence d'opérations dilutives affectant les Actions, notamment dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'attributions d'Actions gratuites aux actionnaires de la Société et des distributions exceptionnelles aux actionnaires, pouvant faire l'objet d'Ajustement ou de Correction au titre du Contrat d'Echange Deutschland, seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de leur contre-valeur à la Banque à la date de leur perception par le Fonds, sachant que lesdits droits ou produits seront livrés par le Fonds à la Contrepartie, et

(ii) les crédits d'impôts notamment les avoirs fiscaux, qui seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de leur contre-valeur à la Banque à la date de leur perception par le Fonds.

Porteurs : désigne les Salariés, porteurs de parts du Fonds.

Prix de Souscription : désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des vingt cours de bourse d'ouverture précédant la réunion du 17 septembre 2007 du Directoire de la Société AXA, soit 29,03 Euros. Le Prix de Souscription sera corrigé et/ou ajusté conformément aux modalités prévues au Contrat d'Echange Deutschland.

Rendement par Action : Pour chaque Date de Paiement des Dividendes, le montant, déterminé à chaque Date de Paiement des Dividendes concernée, égal aux Dividendes Ordinaires par Action mis en paiement à cette date divisés par la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés sur chacun des Jours de Bourse à compter du premier jour (inclus) du troisième mois précédant la date de mise en paiement des Dividendes Ordinaires jusqu'au Jour de Bourse précédant cette même date (inclus).

Rendement Maximum par Action : Pour chaque Date de Paiement des Dividendes, la différence entre i) le minimum entre 5% et la somme en euros des Rendements de l'Action à chaque Date de Paiement des Dividendes à partir du premier janvier de l'année en cours (inclus) jusqu'à la Date de Paiement des Dividendes concernée (incluse) et ii) la somme en euros des Rendements de l'Action à chaque Date de Paiement des Dividendes à partir du premier janvier de l'année en cours (inclus) jusqu'à la Date de Paiement des Dividendes concernée (exclue). Dans l'hypothèse où ce calcul produirait un résultat négatif, le Rendement Maximum de l'Action serait de zéro.

Salariés : on entend par Salariés les personnes bénéficiaires du Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés AXA hors France (PIAG), à savoir les personnes titulaires d'un contrat de travail avec les entreprises adhérentes ainsi que les retraités ou préretraités de l'Entreprise qui n'auront pas demandé la liquidation de leurs avoirs au moment où ils ont quitté l'Entreprise.

Valeur Initiale Deutschland : égale à 29,03 € soit le Prix de Souscription. La Valeur Initiale Deutschland est égale à l'Apport Personnel de l'ensemble des Salariés divisé par le nombre de parts. La Valeur Initiale Deutschland sera éventuellement corrigée conformément aux stipulations du Contrat d'Echange Deutschland mais ne sera pas ajustée.

Compartiment AXA PLAN 2007 BELGIQUE

Actions : les Actions ordinaires de la Société AXA. Les Actions seront cotées en Bourse à la Date de Commencement (code Euroclear France : 12062).

Agent : désigne BNP PARIBAS. L'Agent utilisera pour tous les calculs du Contrat d'Echange Belgique les règles d'Arrondi spécifiées par le Contrat d'Echange Belgique. Il communiquera à la Société de Gestion le détail de ses calculs et toute décision prise par l'Agent au titre du Contrat d'Echange Belgique. La Société de Gestion pourra manifester son désaccord en envoyant une contestation motivée par écrit à l'Agent dans les dix Jours Ouvrés à Paris suivant la notification du calcul ou de la décision de l'Agent mise en cause. Les Parties négocieront de bonne foi afin de résoudre leur différend pendant une période de trois Jours Ouvrés à Paris suivant la réception de la contestation formulée par écrit auprès de l'Agent. Faute d'accord à l'issue de cette période, les Parties conviennent de désigner d'un commun accord, en qualité d'expert indépendant, un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, dont les titres d'emprunt à long terme non garantis et non subordonnés ont au minimum obtenu la notation A chez Standard & Poor's Ratings Group et A2 chez Moody's Investors Service, Inc., cette désignation devant intervenir dans les cinq Jours Ouvrés à Paris. En cas de désaccord sur le choix d'un expert indépendant, chaque Partie désignera un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, répondant aux critères de notation définis ci-dessus, et ceux-ci désigneront un troisième intervenant de premier ordre répondant aux mêmes critères. Ce dernier, agissant en qualité d'expert indépendant, effectuera le calcul ou arrêtera la décision faisant l'objet de la contestation. Les résultats de l'expertise seront définitifs et lieront les Parties. Tant que ces résultats n'auront pas été notifiés par l'expert, les paiements au titre du présent paragraphe auront lieu sur la base des calculs ou de la décision faisant l'objet de la contestation. Les frais supportés au titre de la contestation seront à la charge de la Contrepartie, sous réserve que leur montant et le motif de ladite contestation soient raisonnables.

Apport Personnel : désigne, pour chaque Salarié, un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 10% du nombre des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment.

Augmentation de capital : désigne l'augmentation de capital de la société AXA réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe, conformément à une décision du Directoire de la Société AXA en date du 28 mai 2007, autorisée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 14 mai 2007.

Bourse : désigne le compartiment A d'Euronext Paris. Si les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris mais restent cotées ou négociées sur un autre marché, les Parties engageront des négociations de bonne foi afin de convenir du marché qui sera pris en compte comme Bourse pour les besoins du Contrat d'Echange Belgique en ayant égard aux garanties offertes quant à liquidité et à la sécurité des transactions. Dans le cas où les Parties ne parviendraient à aucun accord dans un délai de trois Jours Ouvrés, ce marché sera choisi par un expert conformément à la procédure de contestation prévue au paragraphe "Contestation" du Contrat d'Echange Belgique. Si les Actions cessent définitivement d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, aucune Bourse de substitution ne sera désignée et il sera fait application des dispositions décrites au paragraphe « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » ci-après.

Cas de Perturbation du Marché : Pour les besoins du calcul du Cours Intermédiaire et du Cours Final, désigne tout événement dont l'Agent estimera raisonnablement qu'il peut affecter anormalement la négociation selon les cas, sur la Bourse ou sur le Marché Lié, des Actions ou des contrats à terme ou optionnels sur les Actions. A titre d'exemple, la chute, lors d'un Jour de Bourse pris en compte dans ce calcul, du volume des négociations des Actions de plus de 75 pour cent du volume moyen des négociations observé au cours du même mois civil de l'année précédente, constituera un Cas de Perturbation du Marché, si l'Agent en décide ainsi. Pour les besoins de cette définition : (1) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché si elle résulte d'un changement des heures normales d'ouverture de la Bourse, annoncé à l'avance ; (2) la limitation des négociations résultant d'opérations affectant la Société ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché ; et (3) la limitation des négociations imposées pendant un Jour de Bourse en raison de mouvements de cours excédant les niveaux autorisés par la Bourse constituera un Cas de Perturbation du Marché.

Dans le cas où, du fait d'un ou plusieurs Cas de Perturbation du Marché, survenant dans le contexte de la souscription en numéraire d'une ou plusieurs augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou d'une ou plusieurs distributions ou attributions d'Actions gratuites aux actionnaires de la Société :

(a) les Actions ne seraient pas cotées à la Bourse après détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, pendant une période de plus de cinq Jours de Bourse après le Jour de Bourse où elles auraient dû être ainsi cotées, si ce ou ces Cas de Perturbation du Marché n'étaient pas survenus, la date à laquelle seront calculés le Prix de Référence Ajusté, le Nombre Total d'Actions Ajusté et le Nombre d'Actions Ajusté au titre de cette augmentation ou de cette distribution, sera le dernier Jour de Bourse précédant cette période ; et où

(b) le Jour de Bourse lors duquel est intervenue la dernière cotation de l'Action sur la Bourse, avant détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, serait antérieur de plus de 40 Jours de Bourse à ce détachement, le Dernier Cours, pour les besoins du calcul du Facteur d'Ajustement, sera déterminé par l'Agent sur la base de son estimation de bonne foi du Dernier Cours qui eût prévalu, en l'absence de ce ou ces Cas de Perturbation du Marché, le Jour de Bourse précédant immédiatement ce détachement.

Cas de résiliation de la garantie : la Garantie peut être résiliée de plein droit par le Garant (si le Garant démontre un motif légitime ou un préjudice) sous réserve d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, avec effet immédiat, dans chacun des cas suivants :

- décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du compartiment ;
- changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, de sa société de gestion, sauf, dans chaque cas, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce;
- changement de la société de gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- résiliation du Contrat d'Echange Belgique initiée par la Société de Gestion ou pour cause d'OPA/OPE, Radiation, Faillite ou Nationalisation d'AXA, ou pour les causes prévues par la Convention FBF et non imputables à la Contrepartie ;
- modification des Articles 3 du Règlement (Orientation de Gestion), Article 5 du Règlement (Durée du Fonds), Article 6 du Règlement (Société de Gestion), Article 7 du Règlement (Dépositaire), Article 11 du Règlement (Les Parts), Article 12 du Règlement (Valeur Liquidative), Article 12 bis du Règlement (Valeur Liquidative Garantie), Article 13 du Règlement (Revenus), Article 17 du Règlement (Frais de fonctionnement et de Gestion du Fonds) et Article 23 du Règlement (Fusion ou Scission), et Article 25 du Règlement (Liquidation) lorsque cet événement entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Fonds lors de tout rachat de parts.

Contrepartie : BNP PARIBAS dont le siège social est 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris, qui est aussi le Garant.

Convention : désigne la Convention-cadre FBF relative aux Opération sur instruments Financiers à Terme publiée en août 2001 par la Fédération Bancaire Française.

Cours de Clôture : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris).

Cours Final : désigne la moyenne arithmétique des 26 Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 22 décembre 2011 (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange Belgique), étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation de Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Belgique. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer 26 Cours de Clôture, le Cours Final sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après la consultation du Fonds, étant entendu qu'il sera procédé aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur pendant la période de détermination du Cours Final.

Dans le cas où surviendraient certains « Evénements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements – Corrections » du Contrat d'Echange Belgique, une offre publique d'achat sur l'Action, des « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au présent Glossaire ou une « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange Belgique, le Cours Final retenu sera modifié conformément aux stipulations du Contrat d'Echange Belgique.

Cours Intermédiaire : désigne :

(a) pour toute Date de Référence comprise entre la Date de Commencement et le 22 décembre 2011 (exclu), la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) pendant les trois premiers Jours de Bourse à compter (i) du 20 du mois (le 20 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le dernier Jour de Bourse Ouvré et qui n'est pas un Jour Férié légal en France de ce mois ou, selon le cas (ii) du 5 du mois (le 5 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le 15 de ce mois (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France),

(b) pour toute Date de Référence comprise entre le 22 décembre 2011 (inclus) et la Date de Référence Finale Belgique, la moyenne des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 22 décembre 2011 (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange Belgique) (chaque relevé étant une « Date Hebdomadaire de Relevé »), étant précisé que cette moyenne est calculée de la manière suivante:

- le numérateur sera égal à la somme :

(i) du dernier Cours de Clôture relevé l'avant dernier Jour de Bourse précédant la Date de Référence concernée multiplié par la différence entre 26 et le nombre de Cours de Clôture visés au paragraphe (ii) ; et

(ii) de la somme des Cours de Clôture aux Dates Hebdomadaires de Relevé relevés jusqu'à la Date de Référence concernée exclue dans la limite de 26 cours

- et le dénominateur sera égal à 26,

étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence correspondante. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer tous les Cours de Clôture, le Cours Intermédiaire sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après consultation du Fonds, étant entendu qu'il sera procédé aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur jusqu'à la Date de Référence concernée.

Date de Commencement : désigne la date de souscription par le Fonds des Actions soit le 28 novembre 2007.

Date de Conclusion : correspond à la date de signature du Contrat d'Echange Belgique.

Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Belgique ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant le jour de détermination du Cours Final.

Date d'Echéance Belge : désigne le 7 décembre 2012 ou le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Transfert Belgique.

Date de Paiement des Dividendes : désigne la date à laquelle le Compartiment reverse les Dividendes Ordinaires au Garant dans la limite du Montant Maximum, et au plus tard le deuxième Jour Ouvré suivant la date à laquelle le Compartiment reçoit les Dividendes Ordinaires au titre des Actions et, le cas échéant, les Montants Assimilés au Dividendes.

Date de Référence : désigne, à propos de toute Sortie Anticipée, (i) si le teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 0h00 (heure de Paris) le premier jour d'un mois civil donné mais avant 12 heures (heure de Paris) le 15 de ce mois, le dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France, le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France) et (ii) si le teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12 heures (heure de Paris) le 15 de ce mois mais avant minuit (heure de Paris) le dernier jour de ce même mois civil, le 15 du mois civil suivant (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui

n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) étant entendu qu'aucune Date de Référence ne pourra être postérieure à la Date de Référence Finale.

Date de Référence Finale Belgique : désigne le 29 novembre 2012, sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange Belgique.

Date Finale de Constatation : désigne le 2 juillet 2012, sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange Belgique.

Date de Souscription : désigne le 28 novembre 2007.

Date de Transfert Belgique : désigne le 5 décembre 2012 (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France).

Dividendes Ordinaires : désigne tous dividendes ou autres acomptes sur dividendes payés par la Société au titre du bénéfice distribuable (au sens de l'article L. 232-11 du Code de Commerce) réalisé au cours d'un exercice social donné, à l'exception de tous dividendes dont le paiement entraîne les ajustements visés par les dispositions du Contrat d'Echange Belgique.

Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation : désigne en cas (i) de radiation des Actions, à l'issue de la période de négociation visée à la définition de "Bourse" ou (ii) d'ouverture d'une procédure de règlement ou liquidation amiable ou de toute autre procédure équivalente, d'ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente affectant la société AXA, ou de nationalisation. Dans ces cas, le Contrat d'Echange Belgique sera résilié comme s'il était survenu une Circonstance Nouvelle affectant cette seule transaction au sens de la Convention, le Fonds étant la seule Partie Affectée et la Date de Résiliation applicable étant la date à laquelle les Actions ont cessé d'être cotées sur le compartiment A d'Euronext Paris ou, selon le cas, la date d'ouverture de la procédure. La résiliation du Contrat d'Echange Belgique donnera lieu au calcul et au versement du Solde de Résiliation dans les conditions prévues à l'article 8 de la Convention.

Jour de Bourse : désigne tout jour de négociation à la Bourse et sur le Marché Lié, autre qu'un jour où il est prévu de clôturer la séance de bourse avant l'heure normale de fermeture des jours de semaine.

Jour de Bourse Ouvré : désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

Jour Férié légal en France : désigne tout jour férié au sens de la législation française.

Jour Ouvré : désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché dans le centre financier considéré, en l'espèce la place de Paris.

Marché Lié : désigne le principal marché réglementé d'options sur l'Action ou de contrat à terme sur l'Action, actuellement le EURONEXT LIFFE, ou tout marché s'y substituant.

Montant Maximum : s'agissant de la détermination du montant équivalent aux Dividendes Ordinaires, pour une Action (après prise en compte, le cas échéant, des Evénements Donnant Lieu à Correction) et un exercice social de la Société donnés, désigne le Rendement Maximum par Action multiplié par la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés sur chacun des Jours de Bourse à compter du premier jour (inclus) du troisième mois précédant la date de détachement des Dividendes Ordinaires jusqu'au Jour de Bourse précédant cette même date (inclus).

Montants Assimilés aux Dividendes : signifie :

(i) les droits de toute nature (y compris Actions) ou produits qui seront perçus par le Fonds en conséquence d'opérations dilutives affectant les Actions, notamment dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'attributions d'Actions gratuites aux actionnaires de la Société et des distributions exceptionnelles aux actionnaires, pouvant faire l'objet d'Ajustement ou de Correction au titre du Contrat d'Echange Belgique, seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de leur contre-valeur à la Contrepartie à la date de leur perception par le Fonds, sachant que lesdits droits ou produits seront livrés par le Compartiment à la Contrepartie, et

(ii) les crédits d'impôts notamment les avoirs fiscaux, qui seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de leur contre-valeur à la Banque à la date de leur perception par le Compartiment.

Levier : 10

Porteurs : désigne les Salariés résidant fiscaux en Belgique, porteurs de parts du Compartiment.

Pourcentage de Participation : désigne 75 pour cent, étant entendu que s'il survient, après la Date de Conclusion, un changement du règlement du Fonds, ou un changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou un changement dans l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange Belgique et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Fonds au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement, l'Agent pourra (après notification au conseil de surveillance du Fonds), avec effet à la Date de Référence Finale Internationale, la Date de Référence Finale Belgique ou à toute Date de Référence, réduire (ou, selon le cas, augmenter) le Pourcentage de Participation du montant qu'il jugera nécessaire (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative) afin de préserver, pour chaque Partie, l'équivalent économique de tout paiement que cette Partie aurait dû effectuer après la date d'entrée en vigueur de ce changement, s'il n'était pas intervenu, étant entendu:

(x) qu'aucune réduction ou augmentation du Pourcentage de Participation ne sera effectuée si elle n'est pas au moins de 0,25 pour cent ;

(xi) qu'un tel changement sera réputé ne pas constituer une Circonstance Nouvelle ; et

(xii) qu'une révision du Pourcentage de Participation sera effectuée en cas d'introduction postérieure à la Date de Conclusion du Contrat d'Echange Belgique de crédit d'impôt et notamment d'avoirs fiscaux reversés par le Fonds à la Contrepartie conformément aux dispositions de la clause Montants Assimilés aux Dividendes.

La révision du Pourcentage de Participation pourra alors tenir compte, le cas échéant, du surcroît éventuel de crédit d'impôt touché par le Fonds par rapport à celui touché par un établissement bancaire français.

Prix de Référence : désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des vingt cours de bourse d'ouverture précédant la réunion du 17 septembre 2007 du Directoire de la Société AXA, soit 29,03 Euros. Ce Prix de Référence sera corrigé conformément aux modalités prévues au Contrat d'Echange Belgique, mais ne sera pas ajusté à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement tels que définis dans le Contrat d'Echange Belgique.

Prix de Référence Ajusté : désigne le Prix de Référence (éventuellement corrigé à la suite des Evénements Donnant Lieu à Correction) tel qu'il sera ajusté conformément aux stipulations du paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange Belgique) à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement tels que définis dans le Contrat d'Echange Belgique.

Prix de Souscription : désigne le Prix de Référence, après décote de 14,25% des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, soit 24,89 €.

Rendement par Action : Pour chaque Date de Paiement des Dividendes, le montant, déterminé à chaque Date de Paiement des Dividendes concernée, égal aux Dividendes Ordinaires par Action mis en paiement à cette date divisés par la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés sur chacun des Jours de Bourse à compter du premier jour (inclus) du troisième mois précédant la date de mise en paiement des Dividendes Ordinaires jusqu'au Jour de Bourse précédant cette même date (inclus).

Rendement Maximum par Action : Pour chaque Date de Paiement des Dividendes, la différence entre i) le minimum entre 5% et la somme en euros des Rendements de l'Action à chaque Date de Paiement des Dividendes à partir du premier janvier de l'année en cours (inclus) jusqu'à la Date de Paiement des Dividendes concernée (incluse) et ii) la somme en euros des Rendements de l'Action à chaque Date de Paiement des Dividendes à partir du premier janvier de l'année en cours (inclus) jusqu'à la Date de Paiement des Dividendes concernée (exclue). Dans l'hypothèse où ce calcul produirait un résultat négatif, le Rendement Maximum de l'Action serait de zéro.

Salariés : on entend par Salariés les personnes bénéficiaires du Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés AXA hors France (PIAG), à savoir les personnes titulaires d'un contrat de travail avec les entreprises adhérentes ainsi que les retraités ou préretraités de l'Entreprise qui n'auront pas demandé la liquidation de leurs avoirs au moment où ils ont quitté l'Entreprise.

Valeur Initiale : égale à 24,89 € soit le prix unitaire de l'Action, pour les salariés, à la première souscription ou prix de souscription après décote de 14,25 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des cours d'ouverture des Actions pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 17 septembre 2007, date de réunion du Directoire de la Société AXA devant statuer sur cette opération). La Valeur Initiale est égale à l'Apport Personnel de l'ensemble des Salariés divisé par le nombre de parts.

Compartiment AXA PLAN 2008 GLOBAL

Actions : les Actions ordinaires de la Société AXA. Les Actions seront cotées en Bourse à la Date de Commencement (code Euroclear France : 12062).

Agent : désigne NATIXIS. L'Agent utilisera pour tous les calculs du Contrat d'Echange International les règles d'Arrondi spécifiées par le Contrat d'Echange International. Il communiquera à la Société de Gestion le détail de ses calculs et toute décision prise par l'Agent au titre du Contrat d'Echange International. La Société de Gestion pourra manifester son désaccord en envoyant une contestation motivée par écrit à l'Agent dans les dix Jours Ouvrés à Paris suivant la notification du calcul ou de la décision de l'Agent mise en cause. Les Parties négocieront de bonne foi afin de résoudre leur différend pendant une période de trois Jours Ouvrés à Paris suivant la réception de la contestation formulée par écrit auprès de l'Agent. Faute d'accord à l'issue de cette période, les Parties conviennent de désigner d'un commun accord, en qualité d'expert indépendant, un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, dont les titres d'emprunt à long terme non garantis et non subordonnés ont au minimum obtenu la notation A chez Standard & Poor's Ratings Group et A2 chez Moody's Investors Service, Inc., cette désignation devant intervenir dans les cinq Jours Ouvrés à Paris. En cas de désaccord sur le choix d'un expert indépendant, chaque Partie désignera un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, répondant aux critères de notation définis ci-dessus, et ceux-ci désigneront un troisième intervenant de premier ordre répondant aux mêmes critères. Ce dernier, agissant en qualité d'expert indépendant, effectuera le calcul ou arrêtera la décision faisant l'objet de la contestation. Les résultats de l'expertise seront définitifs et lieront les Parties. Tant que ces résultats n'auront pas été notifiés par l'expert, les paiements au titre du présent paragraphe auront lieu sur la base des calculs ou de la décision faisant l'objet de la contestation. Les frais supportés au titre de la contestation seront à la charge de la Contrepartie, sous réserve que leur montant et le motif de ladite contestation soient raisonnables.

Apport Personnel : désigne, pour chaque Salarié, un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 10% du nombre des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment.

Augmentation de capital : désigne l'augmentation de capital de la société AXA réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe, conformément à une décision du Directoire de la Société AXA en date du 26 mai 2008, autorisée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 22 avril 2008.

Bourse : désigne le compartiment A d'Euronext Paris. Si les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris mais restent cotées ou négociées sur un autre marché, les Parties engageront des négociations de bonne foi afin de convenir du marché qui sera pris en compte comme Bourse pour les besoins du Contrat d'Echange International en ayant égard aux garanties offertes quant à liquidité et à la sécurité des transactions. Dans le cas où les Parties ne parviendraient à aucun accord dans un délai de trois Jours Ouvrés, ce marché sera choisi par un expert indépendant conformément à la procédure de contestation prévue au paragraphe "Contestation" du Contrat d'Echange International. Si les Actions cessent définitivement d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, aucune Bourse de substitution ne sera désignée et il sera fait application des dispositions décrites au paragraphe « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » ci-après.

Cas de Perturbation du Marché : Pour les besoins du calcul du Cours Intermédiaire et du Cours Final, désigne tout événement dont l'Agent estimera raisonnablement qu'il peut affecter anormalement la négociation selon les cas, sur la Bourse ou sur le Marché Lié, des Actions ou des contrats à terme ou optionnels sur les Actions. A titre d'exemple, la chute, lors d'un Jour de Bourse pris en compte dans ce calcul, du volume des négociations des Actions de plus de 75 pour cent du volume moyen des négociations observé au cours du même mois civil de l'année précédente, constituera un Cas de Perturbation du Marché, si l'Agent en décide ainsi. Pour les besoins de cette définition : (1) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché si elle résulte d'un changement des heures normales d'ouverture de la Bourse, annoncé à l'avance ; (2) la limitation des négociations résultant d'opérations affectant la Société ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché ; et (3) la limitation des négociations imposées pendant un Jour de Bourse en raison de mouvements de cours excédant les niveaux autorisés par la Bourse constituera un Cas de Perturbation du Marché.

Dans le cas où, du fait d'un ou plusieurs Cas de Perturbation du Marché, survenant dans le contexte de la souscription en numéraire d'une ou plusieurs augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou d'une ou plusieurs distributions ou attributions d'Actions gratuites aux actionnaires de la Société :

(a) les Actions ne seraient pas cotées à la Bourse après détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, pendant une période de plus de cinq Jours de Bourse après le Jour de Bourse où elles auraient dû être ainsi cotées, si ce ou ces Cas de Perturbation du Marché n'étaient pas survenus, la date à laquelle seront calculés le Prix de Référence Ajusté, le Nombre Total d'Actions Ajusté et le Nombre d'Actions Ajusté au titre de cette augmentation ou de cette distribution, sera le dernier Jour de Bourse précédant cette période ; et où

(b) le Jour de Bourse lors duquel est intervenue la dernière cotation de l'Action sur la Bourse, avant détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, serait antérieur de plus de 40 Jours de Bourse à ce détachement, le Dernier Cours, pour les besoins du calcul du Facteur d'Ajustement, sera déterminé par l'Agent sur la base de son estimation de bonne foi du Dernier Cours qui eût prévalu, en l'absence de ce ou ces Cas de Perturbation du Marché, le Jour de Bourse précédant immédiatement ce détachement.

Cas de résiliation de la garantie : la Garantie peut être résiliée de plein droit par le Garant (si le Garant démontre un motif légitime ou un préjudice) sous réserve d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, avec effet immédiat, dans chacun des cas suivants :

- décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, de la Société de Gestion, sauf, dans chaque cas, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- changement de la Société de Gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- résiliation du Contrat d'Echange International initiée par la Société de Gestion ou pour cause d'OPA/OPE, Radiation, Faillite ou Nationalisation d'AXA, ou pour les causes prévues par la Convention FBF et non imputables à la Contrepartie ;
- modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Fonds lors de tout rachat de parts.

Contrepartie : désigne NATIXIS dont le siège social est situé 30 avenue Pierre Mendès-France 75013 Paris, qui est aussi le Garant.

Convention : désigne la Convention-cadre FBF relative aux Opérations sur instruments Financiers à Terme publiée en août 2001 par la Fédération Bancaire Française.

Cours de Clôture : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris).

Cours d'Ouverture : désigne pour une date donnée, le cours d'ouverture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris S.A.).

Cours Final : désigne la moyenne arithmétique des 26 Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 19 décembre 2012 (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange International), étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation de Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Internationale. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer 26 Cours de Clôture, le Cours Final sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après la consultation du Fonds. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur pendant la période de détermination du Cours Final.

Dans le cas où surviendraient certains « Evénements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements – Corrections » du Contrat d'Echange International, une « Offre Publique d'Achat » visée au paragraphe « Evénements Exceptionnels - Offre Publique d'Achat », des « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au présent Glossaire ou une « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange International, le Cours Final retenu sera modifié conformément aux stipulations du Contrat d'Echange International.

Cours Intermédiaire : désigne :

(a) pour toute Date de Référence comprise entre la Date de Commencement et le 18 décembre 2012 (inclus), la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) pendant les trois premiers Jours de Bourse à compter (i) du 20 du mois (le 20 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le dernier Jour de Bourse Ouvré et qui n'est pas un Jour Férié légal en France de ce mois ou, selon le cas (ii) du 5 du mois (le 5 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le 15 de ce mois (ou le Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France),

(b) pour toute Date de Référence comprise entre le 19 décembre 2012 (inclus) et la Date de Référence Finale, la moyenne des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 19 décembre 2012 (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange International) (chaque relevé étant une « Date Hebdomadaire de Relevé »), étant précisé que cette moyenne est calculée de la manière suivante :

- le numérateur sera égal à la somme :

(i) du dernier Cours de Clôture relevé l'avant dernier Jour de Bourse précédant la Date de Référence concernée multiplié par la différence entre 26 et le nombre de Cours de Clôture visés au paragraphe (ii) ; et

(ii) de la somme des Cours de Clôture aux Dates Hebdomadaires de Relevé relevés jusqu'à la Date de Référence concernée exclue dans la limite de 26 cours

- et le dénominateur sera égal à 26,

étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence correspondante. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer tous les Cours de Clôture, le Cours Intermédiaire sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après consultation du Fonds. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur jusqu'à la Date de Référence concernée.

Date de Commencement : désigne la date de souscription par le Fonds des Actions soit le 28 novembre 2008.

Date de Conclusion : correspond à la date de signature du Contrat d'Echange International.

Date d'Echéance du Contrat d'Echange International : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Internationale ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant le jour de détermination du Cours Final.

Date d'Echéance Internationale : désigne le 17 juillet 2013 ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Transfert Internationale.

Date de Paiement des Dividendes : désigne la date à laquelle le Compartiment reverse les Dividendes Ordinaires au Garant dans la limite du Montant Maximum, et au plus tard le deuxième Jour Ouvré suivant la date à laquelle le Compartiment reçoit les Dividendes Ordinaires au titre des Actions et, le cas échéant, les Montants Assimilés au Dividendes.

Date de Référence : désigne, à propos de toute Sortie Anticipée, (i) si le teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 0h00 (heure de Paris) le premier jour d'un mois civil donné mais avant 12 heures (heure de Paris) le 15 de ce mois, le dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France, le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France) et (ii) si le teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12 heures (heure de Paris) le 15 de ce mois mais avant minuit (heure de Paris) le dernier jour de ce même mois civil, le 15 du mois civil suivant (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France).

France) étant entendu qu'aucune Date de Référence ne pourra être postérieure à la Date de Référence Finale Internationale.

Date de Référence Finale Internationale : désigne le 1^{er} juillet 2013, sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange International.

Date de Souscription : désigne le 28 novembre 2008.

Date de Transfert Internationale : désigne le 12 juillet 2013 (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30^{ème} jour calendaire suivant le 1^{er} juillet 2013).

Dividendes Ordinaires : désigne tous dividendes ou autres acomptes sur dividendes payés par la Société au titre du bénéfice distribuable (au sens de l'article L. 232-11 du Code de Commerce) réalisé au cours d'un exercice social donné, à l'exception de tous dividendes dont le paiement entraîne les ajustements visés par les dispositions du Contrat d'Echange International.

Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation : désigne en cas (i) de radiation des Actions, à l'issue de la période de négociation visée à la définition de "Bourse" ou (ii) d'ouverture d'une procédure de règlement ou liquidation amiable ou de toute autre procédure équivalente, d'ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente affectant la société AXA, ou de nationalisation. Dans ces cas, le Contrat d'Echange International sera résilié comme s'il était survenu une Circonstance Nouvelle affectant cette seule transaction au sens de la Convention, le Fonds étant la seule Partie Affectée et la Date de Résiliation applicable étant la date à laquelle les Actions ont cessé d'être cotées sur la Bourse ou, selon le cas, la date d'ouverture de la procédure. La résiliation du Contrat d'Echange International donnera lieu au calcul et au versement du Solde de Résiliation dans les conditions prévues à l'article 8 de la Convention.

Jour de Bourse : désigne tout jour de négociation à la Bourse et sur le Marché Lié, autre qu'un jour où il est prévu de clôturer la séance de bourse avant l'heure normale de fermeture des jours de semaine.

Jour de Bourse Ouvré : désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

Jour Férié légal en France : désigne tout jour férié au sens de la législation française.

Jour Ouvré : désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché dans le centre financier considéré, en l'espèce la place de Paris.

Marché Lié : désigne le principal marché réglementé d'options sur l'Action ou de contrat à terme sur l'Action, ou tout marché s'y substituant.

Montant Maximum : s'agissant de la détermination du montant équivalent aux Dividendes Ordinaires, pour une Action (après prise en compte, le cas échéant, des Evénements Donnant Lieu à Correction) et un exercice social de la Société donnés, le Montant Maximum désigne, pour chaque Date de Paiement des Dividendes concernée, le Rendement Maximum de l'Action à cette date multiplié par la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés sur chacun des Jours de Bourse à compter du premier jour (inclus) du troisième mois précédant le mois de la date de détachement des Dividendes Ordinaires concernés jusqu'au Jour de Bourse (inclus) précédant cette même date.

Montants Assimilés aux Dividendes : signifie :

(i) les droits de toute nature (y compris Actions) ou produits qui seront perçus par le Fonds en conséquence d'opérations dilutives affectant les Actions, notamment dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'attributions d'Actions gratuites aux actionnaires de la Société et des distributions exceptionnelles aux actionnaires, pouvant faire l'objet d'Ajustement ou de Correction au titre du Contrat d'Echange International, seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de leur contre-valeur à la Contrepartie à la date de leur perception par le Fonds, sachant que lesdits droits ou produits seront livrés par le Fonds à la Contrepartie, et

(ii) les crédits d'impôts notamment les avoirs fiscaux, qui seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de leur contre-valeur à la Contrepartie à la date de leur perception par le Fonds.

Levier : 10

Porteurs : désigne les Salariés, porteurs de parts du Compartiment.

Pourcentage de Participation : désigne 70 pour cent, étant entendu que s'il survient, après la Date de Conclusion, un changement du règlement du Fonds, ou un changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou un changement dans l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange International et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement, l'Agent pourra (après notification au conseil de surveillance du Fonds), avec effet à la Date de Référence Finale Internationale, la Date de Référence Finale Belgique ou à toute Date de Référence, réduire (ou, selon le cas, augmenter) le Pourcentage de Participation du montant qu'il jugera nécessaire (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative) afin de préserver, pour chaque Partie, l'équivalent économique de tout paiement que cette Partie aurait dû effectuer après la date d'entrée en vigueur de ce changement, s'il n'était pas intervenu, étant entendu:

- (i) qu'aucune réduction ou augmentation du Pourcentage de Participation ne sera effectuée si elle n'est pas au moins de 0,25 pour cent ;
- (ii) qu'un tel changement sera réputé ne pas constituer une Circonstance Nouvelle ; et
- (iii) qu'une révision du Pourcentage de Participation sera effectuée en cas d'introduction postérieure à la Date de Conclusion du Contrat d'Echange International de crédit d'impôt et notamment d'avoirs fiscaux reversés par le Fonds à la Contrepartie conformément aux dispositions de la clause Montants Assimilés aux Dividendes.

La révision du Pourcentage de Participation pourra alors tenir compte, le cas échéant, du surcroît éventuel de crédit d'impôt touché par le Fonds par rapport à celui touché par un établissement bancaire français.

Prix de Référence : désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des vingt Cours d'Ouverture précédant la réunion du 15 septembre 2008 du Directoire de la Société AXA, soit 21,47 Euros. Ce Prix de Référence sera corrigé conformément aux modalités prévues au Contrat d'Echange International, mais ne sera pas ajusté à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement tels que définis dans le Contrat d'Echange International.

Prix de Référence Ajusté : désigne le Prix de Référence (éventuellement corrigé à la suite des Evénements Donnant Lieu à Correction) tel qu'il sera ajusté conformément aux stipulations du paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange International) à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement tels que définis dans le Contrat d'Echange International.

Prix de Souscription : désigne le Prix de Référence à la Date de Commencement après décote de 14,15% des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, soit 18,43 €.

Rendement de l'Action : Pour chaque Date de Paiement des Dividendes, le montant, déterminé à chaque Date de Paiement des Dividendes concernée, égal aux Dividendes Ordinaires par Action mis en paiement à cette date divisés par la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés sur chacun des Jours de Bourse à compter du premier jour (inclus) du troisième mois précédant le mois de la date de détachement des Dividendes Ordinaires jusqu'au Jour de Bourse (inclus) précédant cette même date.

Rendement Maximum de l'Action : Pour chaque Date de Paiement des Dividendes, la différence entre i) le minimum entre 7% et la somme des Rendements de l'Action à chaque Date de Paiement des Dividendes à partir du premier janvier de l'année en cours (inclus) jusqu'à la Date de Paiement des Dividendes concernée (incluse) et ii) la somme des Rendements de l'Action à chaque Date de Paiement des Dividendes à partir du premier janvier de l'année en cours (inclus) jusqu'à la Date de Paiement des Dividendes concernée (exclue). Dans l'hypothèse où ce calcul produirait un résultat négatif, le Rendement Maximum de l'Action sera égal à zéro.

Salariés : on entend par Salariés les personnes bénéficiaires du Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés AXA hors France (PIAG), à savoir les personnes titulaires d'un contrat de travail avec les entreprises adhérentes ainsi que les retraités ou préretraités de l'Entreprise qui n'auront pas demandé la liquidation de leurs avoirs au moment où ils ont quitté l'Entreprise.

Valeur Initiale : égale à 18,43 € soit le prix unitaire de l'Action, pour les salariés, à la première souscription ou prix de souscription après décote de 14,15 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des Cours d'Ouverture des Actions pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 15 septembre 2008, date de réunion du Directoire de la Société AXA devant statuer sur cette opération). La Valeur Initiale est égale à l'Apport Personnel de l'ensemble des Salariés divisé par le nombre de parts initial.

Compartiment AXA PLAN 2008 DEUTSCHLAND

Actions : les actions ordinaires de la Société AXA. Les Actions seront cotées en Bourse à la Date de Commencement (code Euroclear France : 12062).

Agent : désigne NATIXIS. L'Agent utilisera pour tous les calculs du Contrat d'Echange Deutschland les règles d'Arrondi spécifiées par le Contrat d'Echange Deutschland. Il communiquera à la Société de Gestion le détail de ses calculs et toute décision prise par l'Agent au titre du Contrat d'Echange Deutschland. La Société de Gestion pourra manifester son désaccord en envoyant une contestation motivée par écrit à l'Agent dans les dix Jours Ouvrés à Paris suivant la notification du calcul ou de la décision de l'Agent mise en cause. Les Parties négocieront de bonne foi afin de résoudre leur différend pendant une période de trois Jours Ouvrés à Paris suivant la réception de la contestation formulée par écrit auprès de l'Agent. Faute d'accord à l'issue de cette période, les Parties conviennent de désigner d'un commun accord, en qualité d'expert indépendant, un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, dont les titres d'emprunt à long terme non garantis et non subordonnés ont au minimum obtenu la notation A chez Standard & Poor's Ratings Group et A2 chez Moody's Investors Service, Inc., cette désignation devant intervenir dans les cinq Jours Ouvrés à Paris. En cas de désaccord sur le choix d'un expert indépendant, chaque Partie désignera un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, répondant aux critères de notation définis ci-dessus, et ceux-ci désigneront un troisième intervenant de premier ordre répondant aux mêmes critères. Ce dernier, agissant en qualité d'expert indépendant, effectuera le calcul ou arrêtera la décision faisant l'objet de la contestation. Les résultats de l'expertise seront définitifs et lieront les Parties. Tant que ces résultats n'auront pas été notifiés par l'expert, les paiements au titre du présent paragraphe auront lieu sur la base des calculs ou de la décision faisant l'objet de la contestation. Les frais supportés au titre de la contestation seront à la charge de la Contrepartie, sous réserve que leur montant et le motif de ladite contestation soient raisonnables.

Apport Personnel : désigne, pour chaque Salarié, un montant en euros égal à 100 % du Prix de Souscription des Actions à Bons souscrites pour son compte par le Fonds.

Bons : désigne les bons de souscription d'Actions initialement attachés aux Actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital réservée et acquises par le Compartiment AXA PLAN 2008 DEUTSCHLAND.

Augmentation de capital : désigne l'augmentation de capital de la société AXA réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe, conformément à une décision du Directoire de la Société AXA en date du 26 mai 2008, autorisée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 22 avril 2008.

Bourse : désigne le compartiment A d'Euronext Paris. Si les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris mais restent cotées ou négociées sur un autre marché, les Parties engageront des négociations de bonne foi afin de convenir du marché qui sera pris en compte comme Bourse pour les besoins du Contrat d'Echange Deutschland en ayant égard aux garanties offertes quant à liquidité et à la sécurité des transactions. Dans le cas où les Parties ne parviendraient à aucun accord dans un délai de trois Jours Ouvrés, ce marché sera choisi par un expert indépendant conformément à la procédure de contestation prévue au paragraphe "Contestation" du Contrat d'Echange Deutschland. Si les Actions cessent définitivement d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, aucune Bourse de substitution ne sera désignée et il sera fait application des dispositions décrites au paragraphe « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » ci-après.

Cas de Perturbation du Marché : Pour les besoins du calcul du Cours Intermédiaire et du Cours Final, désigne tout événement dont l'Agent estimera raisonnablement qu'il peut affecter anormalement la négociation selon les cas, sur la Bourse ou sur le Marché Lié des Actions, ou des contrats à terme ou optionnels sur les Actions. A titre d'exemple, la chute, lors d'un Jour de Bourse pris en compte dans ce calcul, du volume des négociations des Actions de plus de 75 pour cent du volume moyen des négociations observé au cours du même mois civil de l'année précédente, constituera un Cas de Perturbation du Marché, si l'Agent en décide ainsi. Pour les besoins de cette définition : (1) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché si elle résulte d'un changement des heures normales d'ouverture de la Bourse, annoncé à l'avance ; (2) la limitation des négociations résultant d'opérations affectant la Société ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché ; et (3) la limitation des négociations imposées pendant un Jour de Bourse en raison de mouvements de cours excédant les niveaux autorisés par la Bourse constituera un Cas de Perturbation du Marché.

Dans le cas où, du fait d'un ou plusieurs Cas de Perturbation du Marché, survenant dans le contexte de la souscription en numéraire d'une ou plusieurs augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou d'une ou plusieurs distributions ou attributions d'Actions gratuites aux actionnaires de la Société :

(a) les Actions ne seraient pas cotées à la Bourse après détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, pendant une période de plus de cinq Jours de Bourse après le Jour de Bourse où elles auraient dû être ainsi cotées, si ce ou ces Cas de Perturbation du Marché n'étaient pas survenus, la date à laquelle seront calculés le Prix de Référence Ajusté, le Nombre Total d'Actions Ajusté et le Nombre d'Actions Ajusté au titre de cette augmentation ou de cette distribution, sera le dernier Jour de Bourse précédant cette période ; et où

(b) le Jour de Bourse lors duquel est intervenue la dernière cotation de l'Action sur la Bourse, avant détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, serait antérieur de plus de 40 Jours de Bourse à ce détachement, le Dernier Cours, pour les besoins du calcul du Facteur d'Ajustement, sera déterminé par l'Agent sur la base de son estimation de bonne foi du Dernier Cours qui eût prévalu, en l'absence de ce ou ces Cas de Perturbation du Marché, le Jour de Bourse précédant immédiatement ce détachement.

Cas de résiliation de la garantie : la Garantie peut être résiliée de plein droit par le Garant (si le Garant démontre un motif légitime ou un préjudice) sous réserve d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, avec effet immédiat, dans chacun des cas suivants :

- décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du compartiment ;
- changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, de la Société de Gestion, sauf, dans chaque cas, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- changement de la Société de Gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- résiliation du Contrat d'Echange Deutschland initiée par la Société de Gestion ou pour cause d'OPA/OPE, Radiation, Faillite ou Nationalisation d'AXA, ou pour les causes prévues par la Convention FBF et non imputables à la Contrepartie ;
- modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Fonds lors de tout rachat de parts.

Contrepartie : désigne NATIXIS dont le siège social est situé 30 avenue Pierre Mendès-France 75013 Paris, qui est aussi le Garant.

Convention : désigne la Convention-cadre FBF relative aux Opérations sur instruments Financiers à Terme publiée en août 2001 par la Fédération Bancaire Française.

Cours de Clôture : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris).

Cours d'Ouverture : désigne pour une date donnée, le cours d'ouverture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris S.A.).

Cours Final : désigne la moyenne arithmétique des 26 Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 19 décembre 2012 (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange Deutschland), étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation de Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Deutschland. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer 26 Cours de Clôture, le Cours Final sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après la consultation du Fonds. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur pendant la période de détermination du Cours Final.

Dans le cas où surviendraient certains « Evénements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements – Corrections » du Contrat d'Echange Deutschland, une « Offre Publique d'Achat » visée au paragraphe « Evénements Exceptionnels - Offre Publique d'Achat », des « Evénements SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL

Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au présent Glossaire ou une « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange Deutschland, le Cours Final retenu sera modifié conformément aux stipulations du Contrat d'Echange Deutschland.

Cours Intermédiaire : désigne :

(a) pour toute Date de Référence comprise entre la Date de Commencement et le 18 décembre 2012 (inclus), la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) pendant les trois premiers Jours de Bourse à compter (i) du 20 du mois (le 20 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le dernier Jour de Bourse Ouvré et qui n'est pas un Jour Férié légal en France de ce mois ou, selon le cas (ii) du 5 du mois (le 5 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le 15 de ce mois (ou le Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France),

(b) pour toute Date de Référence comprise entre le 19 décembre 2012 (inclus) et la Date de Référence Finale Deutschland, la moyenne des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 19 décembre 2012 (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange Deutschland) (chaque relevé étant une « Date Hebdomadaire de Relevé »), étant précisé que cette moyenne est calculée de la manière suivante :

- le numérateur sera égal à la somme :

(i) du dernier Cours de Clôture relevé l'avant dernier Jour de Bourse précédant la Date de Référence concernée multiplié par la différence entre 26 et le nombre de Cours de Clôture visés au paragraphe (ii) ; et

(ii) de la somme des Cours de Clôture aux Dates Hebdomadaires de Relevé relevés jusqu'à la Date de Référence concernée exclue dans la limite de 26 cours

- et le dénominateur sera égal à 26,

étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence correspondante. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer tous les Cours de Clôture, le Cours Intermédiaire sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après consultation du Fonds. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur jusqu'à la Date de Référence concernée.

Date de Commencement : désigne la date de réalisation de l'Augmentation de Capital Réservee, soit le 28 novembre 2008

Date de Conclusion : correspond à la date de signature du Contrat d'Echange Deutschland.

Date d'Echéance du Contrat d'Echange Deutschland : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Deutschland ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant le jour de détermination du Cours Final.

Date d'Echéance Deutschland : désigne le 17 juillet 2013 ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Transfert Deutschland.

Date de Paiement des Dividendes : désigne la date à laquelle le Compartiment reverse les Dividendes Ordinaires au Garant dans la limite du Montant Maximum, et au plus tard le deuxième Jour Ouvré suivant la date à laquelle le Compartiment reçoit les Dividendes Ordinaires au titre des Actions et, le cas échéant, les Montants Assimilés au Dividendes.

Date de Référence : désigne, à propos de toute Sortie Anticipée :

- le dernier Jour de Bourse d'un mois civil donné (ou le premier Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce dernier Jour de Bourse est un Jour Férié légal en France), si le TCCP reçoit la demande correspondante à compter de 0h00 (heure de Paris) le premier jour de ce même mois mais avant 12 heures (heure de Paris) le 15 de ce mois,
- le 15 du mois civil suivant (ou le Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France), si le TCCP reçoit la demande correspondante à compter de 12 heures (heure de Paris), le 15 de ce mois mais avant minuit (heure de Paris) le dernier jour de ce même mois civil,

étant entendu qu'aucune Date de Référence ne pourra être postérieure à la Date de Référence Finale.

Date de Référence Finale Deutschland : désigne le 1^{er} juillet 2013, sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange Deutschland.

Date de Souscription : désigne le 28 novembre 2008.

Date de Transfert Deutschland : le 12 juillet 2013 (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30^{ème} jour calendaire suivant le 1er juillet 2013).

Dividendes Ordinaires : désigne tous dividendes ou autres acomptes sur dividendes payés par la Société au titre du bénéfice distribuable (au sens de l'article L. 232-11 du Code de Commerce) réalisé au cours d'un exercice social donné, à l'exception de tous dividendes dont le paiement entraîne les ajustements visés par les dispositions du Contrat d'Echange Deutschland.

Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation : désigne en cas (i) de radiation des Actions, à l'issue de la période de négociation visée à la définition de "Bourse" ou (ii) d'ouverture d'une procédure de règlement ou liquidation amiable ou de toute autre procédure équivalente, d'ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente affectant la société AXA, ou de nationalisation. Dans ces cas, le Contrat d'Echange Deutschland sera résilié comme s'il était survenu une Circonstance Nouvelle affectant cette seule transaction au sens de la Convention, le Fonds étant la seule Partie Affectée et la Date de Résiliation applicable étant la date à laquelle les Actions ont cessé d'être cotées sur la Bourse ou, selon le cas, la date d'ouverture de la procédure. La résiliation du Contrat d'Echange Deutschland donnera lieu au calcul et au versement du Solde de Résiliation dans les conditions prévues à l'article 8 de la Convention.

Jour de Bourse : désigne tout jour de négociation à la Bourse et sur le Marché Lié, autre qu'un jour où il est prévu de clôturer la séance de bourse avant l'heure normale de fermeture des jours de semaine.

Jour de Bourse Ouvré : désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

Jour Férié légal en France : désigne tout jour férié au sens de la législation française.

Jour Ouvré : désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché dans le centre financier considéré, en l'espèce la place de Paris.

Marché Lié : désigne le principal marché réglementé d'options sur l'Action ou de contrat à terme sur l'Action, ou tout marché s'y substituant.

Montant Maximum : s'agissant de la détermination du montant équivalent aux Dividendes Ordinaires, pour une Action (après prise en compte, le cas échéant, des Evénements Donnant Lieu à Correction) et un exercice social de la Société donnés, le Montant Maximum désigne, pour chaque Date de Paiement des Dividendes concernée, le Rendement Maximum de l'Action à cette date multiplié par la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés sur chacun des Jours de Bourse à compter du premier jour (inclus) du troisième mois précédant le mois de la date de détachement des Dividendes Ordinaires jusqu'au Jour de Bourse (inclus) précédant cette même date.

Montants Assimilés aux Dividendes : signifie :

(i) les droits de toute nature (y compris actions) ou produits qui seront perçus par le Fonds en conséquence d'opérations dilutives affectant les Actions, notamment dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'attributions d'Actions gratuites aux actionnaires de la Société et des distributions exceptionnelles aux actionnaires, pouvant faire l'objet d'Ajustement ou de Correction au titre du Contrat d'Echange Deutschland, seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de leur contre-valeur à la Banque à la date de leur perception par le Fonds, sachant que lesdits droits ou produits seront livrés par le Fonds à la Contrepartie, et

(ii) les crédits d'impôts notamment les avoirs fiscaux, qui seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de leur contre-valeur à la Banque à la date de leur perception par le Fonds.

Porteurs : désigne les Salariés, porteurs de parts du Fonds.

Prix de Souscription : désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des vingt Cours d'Ouverture précédant la réunion du 15 septembre 2008 du Directoire de la Société AXA, soit 21,47 Euros. Le Prix de Souscription sera corrigé et/ou ajusté conformément aux modalités prévues au Contrat d'Echange Deutschland.

Rendement de l'Action : Pour chaque Date de Paiement des Dividendes, le montant, déterminé à chaque Date de Paiement des Dividendes concernée, égal aux Dividendes Ordinaires par Action mis en paiement à cette date divisés par la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés sur chacun des Jours de Bourse à compter du premier jour (inclus) du troisième mois précédant le mois de la date de détachement des Dividendes Ordinaires jusqu'au Jour de Bourse précédant (inclus) cette même date.

Rendement Maximum de l'Action : Pour chaque Date de Paiement des Dividendes, la différence entre i) le minimum entre 7% et la somme en euros des Rendements de l'Action à chaque Date de Paiement des Dividendes à partir du premier janvier de l'année (inclus) jusqu'à la Date de Paiement des Dividendes concernée (incluse) et ii) la somme en euros des Rendements de l'Action à chaque Date de Paiement des Dividendes à partir du premier janvier de l'année (inclus) jusqu'à la Date de Paiement des Dividendes concernée (exclue). Dans l'hypothèse où ce calcul produirait un résultat négatif, le Rendement Maximum de l'Action sera égal à zéro.

Salariés : on entend par Salariés les personnes bénéficiaires du Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés AXA hors France (PIAG), à savoir les personnes titulaires d'un contrat de travail avec les entreprises adhérentes ainsi que les retraités ou préretraités de l'Entreprise qui n'auront pas demandé la liquidation de leurs avoirs au moment où ils ont quitté l'Entreprise.

Valeur Initiale Deutschland : égale à 21,47€ soit le Prix de Souscription. La Valeur Initiale Deutschland est égale à l'Apport Personnel de l'ensemble des Salariés divisé par le nombre de parts initial. La Valeur Initiale Deutschland sera éventuellement corrigée conformément aux stipulations du Contrat d'Echange Deutschland mais ne sera pas ajustée.

Compartiment AXA PLAN 2008 BELGIQUE

Actions : les Actions ordinaires de la Société AXA. Les Actions seront cotées en Bourse à la Date de Commencement (code Euroclear France : 12062).

Agent : désigne NATIXIS. L'Agent utilisera pour tous les calculs du Contrat d'Echange Belgique les règles d'Arrondi spécifiées par le Contrat d'Echange Belgique. Il communiquera à la Société de Gestion le détail de ses calculs et toute décision prise par l'Agent au titre du Contrat d'Echange Belgique. La Société de Gestion pourra manifester son désaccord en envoyant une contestation motivée par écrit à l'Agent dans les dix Jours Ouvrés à Paris suivant la notification du calcul ou de la décision de l'Agent mise en cause. Les Parties négocieront de bonne foi afin de résoudre leur différend pendant une période de trois Jours Ouvrés à Paris suivant la réception de la contestation formulée par écrit auprès de l'Agent. Faute d'accord à l'issue de cette période, les Parties conviendront de désigner d'un commun accord, en qualité d'expert indépendant, un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, dont les titres d'emprunt à long terme non garantis et non subordonnés ont au minimum obtenu la notation A chez Standard & Poor's Ratings Group et A2 chez Moody's Investors Service, Inc., cette désignation devant intervenir dans les cinq Jours Ouvrés à Paris. En cas de désaccord sur le choix d'un expert indépendant, chaque Partie désignera un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, répondant aux critères de notation définis ci-dessus, et ceux-ci désigneront un troisième intervenant de premier ordre répondant aux mêmes critères. Ce dernier, agissant en qualité d'expert indépendant, effectuera le calcul ou arrêtera la décision faisant l'objet de la contestation. Les résultats de l'expertise seront définitifs et lieront les Parties. Tant que ces résultats n'auront pas été notifiés par l'expert, les paiements au titre du présent paragraphe auront lieu sur la base des calculs ou de la décision faisant l'objet de la contestation. Les frais supportés au titre de la contestation seront à la charge de la Contrepartie, sous réserve que leur montant et le motif de ladite contestation soient raisonnables.

Apport Personnel : désigne, pour chaque Salarié, un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 10% du nombre des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment.

Augmentation de capital : désigne l'augmentation de capital de la société AXA réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe, conformément à une décision du Directoire de la Société AXA en date du 26 mai 2008, autorisée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 22 avril 2008.

Bourse : désigne le compartiment A d'Euronext Paris. Si les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris mais restent cotées ou négociées sur un autre marché, les Parties engageront des négociations de bonne foi afin de convenir du marché qui sera pris en compte comme Bourse pour les besoins du Contrat d'Echange Belgique en ayant égard aux garanties offertes quant à liquidité et à la sécurité des transactions. Dans le cas où les Parties ne parviendraient à aucun accord dans un délai de trois Jours Ouvrés, ce marché sera choisi par un expert indépendant conformément à la procédure de contestation prévue au paragraphe "Contestation" du Contrat d'Echange Belgique. Si les Actions cessent définitivement d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, aucune Bourse de substitution ne sera désignée et il sera fait application des dispositions décrites au paragraphe « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » ci-après.

Cas de Perturbation du Marché : Pour les besoins du calcul du Cours Intermédiaire et du Cours Final, désigne tout événement dont l'Agent estimera raisonnablement qu'il peut affecter anormalement la négociation selon les cas, sur la Bourse ou sur le Marché Lié, des Actions ou des contrats à terme ou optionnels sur les Actions. A titre d'exemple, la chute, lors d'un Jour de Bourse pris en compte dans ce calcul, du volume des négociations des Actions de plus de 75 pour cent du volume moyen des négociations observé au cours du même mois civil de l'année précédente, constituera un Cas de Perturbation du Marché, si l'Agent en décide ainsi. Pour les besoins de cette définition : (1) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché si elle résulte d'un changement des heures normales d'ouverture de la Bourse, annoncé à l'avance ; (2) la limitation des négociations résultant d'opérations affectant la Société ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché ; et (3) la limitation des négociations imposées pendant un Jour de Bourse en raison de mouvements de cours excédant les niveaux autorisés par la Bourse constituera un Cas de Perturbation du Marché.

Dans le cas où, du fait d'un ou plusieurs Cas de Perturbation du Marché, survenant dans le contexte de la souscription en numéraire d'une ou plusieurs augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou d'une ou plusieurs distributions ou attributions d'Actions gratuites aux actionnaires de la Société :

(a) les Actions ne seraient pas cotées à la Bourse après détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, pendant une période de plus de cinq Jours de Bourse

après le Jour de Bourse où elles auraient dû être ainsi cotées, si ce ou ces Cas de Perturbation du Marché n'étaient pas survenus, la date à laquelle seront calculés le Prix de Référence Ajusté, le Nombre Total d'Actions Ajusté et le Nombre d'Actions Ajusté au titre de cette augmentation ou de cette distribution, sera le dernier Jour de Bourse précédant cette période ; et où

(b) le Jour de Bourse lors duquel est intervenue la dernière cotation de l'Action sur la Bourse, avant détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, serait antérieur de plus de 40 Jours de Bourse à ce détachement, le Dernier Cours, pour les besoins du calcul du Facteur d'Ajustement, sera déterminé par l'Agent sur la base de son estimation de bonne foi du Dernier Cours qui eût prévalu, en l'absence de ce ou ces Cas de Perturbation du Marché, le Jour de Bourse précédant immédiatement ce détachement.

Cas de résiliation de la garantie : la Garantie peut être résiliée de plein droit par le Garant (si le Garant démontre un motif légitime ou un préjudice) sous réserve d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, avec effet immédiat, dans chacun des cas suivants :

- décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du compartiment ;
- changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, de la Société de Gestion, sauf, dans chaque cas, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- changement de la Société de Gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- résiliation du Contrat d'Echange Belgique initiée par la Société de Gestion ou pour cause d'OPA/OPE, Radiation, Faillite ou Nationalisation d'AXA, ou pour les causes prévues par la Convention FBF et non imputables à la Contrepartie ;
- modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Fonds lors de tout rachat de parts.

Contrepartie : NATIXIS dont le siège social est situé 30 avenue Pierre Mendès-France 75013 Paris, qui est aussi le Garant.

Convention : désigne la Convention-cadre FBF relative aux Opérations sur instruments Financiers à Terme publiée en août 2001 par la Fédération Bancaire Française.

Cours de Clôture : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris).

Cours d'Ouverture : désigne pour une date donnée, le cours d'ouverture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris S.A.).

Cours Final : désigne la moyenne arithmétique des 26 Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 19 décembre 2012 (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange Belgique), étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation de Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Belgique. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer 26 Cours de Clôture, le Cours Final sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après la consultation du Fonds. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur pendant la période de détermination du Cours Final.

Dans le cas où surviendraient certains « Evénements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements – Corrections » du Contrat d'Echange Belgique, une « Offre Publique d'Achat » visée au paragraphe « Evénements Exceptionnels - Offre Publique d'Achat », des « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au présent Glossaire ou une « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange Belgique, le Cours Final retenu sera modifié conformément aux stipulations du Contrat d'Echange Belgique.

Cours Intermédiaire : désigne :

(a) pour toute Date de Référence comprise entre la Date de Commencement et le 18 décembre 2012 (inclus), la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) pendant les trois premiers Jours de Bourse à compter (i) du 20 du mois (le 20 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le dernier Jour de Bourse Ouvré et qui n'est pas un Jour Férié légal en France de ce mois ou, selon le cas (ii) du 5 du mois (le 5 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le 15 de ce mois (ou le Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France),

(b) pour toute Date de Référence comprise entre le 19 décembre 2012 (inclus) et la Date de Référence Finale Belgique, la moyenne des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 19 décembre 2012 (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange Belgique) (chaque relevé étant une « Date Hebdomadaire de Relevé »), étant précisé que cette moyenne est calculée de la manière suivante:

- le numérateur sera égal à la somme :

(i) du dernier Cours de Clôture relevé l'avant dernier Jour de Bourse précédant la Date de Référence concernée multiplié par la différence entre 26 et le nombre de Cours de Clôture visés au paragraphe (ii) ; et

(ii) de la somme des Cours de Clôture aux Dates Hebdomadaires de Relevé relevés jusqu'à la Date de Référence concernée exclue dans la limite de 26 cours

- et le dénominateur sera égal à 26,

étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence correspondante. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer tous les Cours de Clôture, le Cours Intermédiaire sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après consultation du Fonds. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur jusqu'à la Date de Référence concernée.

Date de Commencement : désigne la date de souscription par le Fonds des Actions soit le 28 novembre 2008.

Date de Conclusion : correspond à la date de signature du Contrat d'Echange Belgique.

Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Belgique ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant le jour de détermination du Cours Final.

Date d'Echéance Belge : désigne le 9 décembre 2013 ou le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Transfert Belgique.

Date de Paiement des Dividendes : désigne la date à laquelle le Compartiment reverse les Dividendes Ordinaires au Garant dans la limite du Montant Maximum, et au plus tard le deuxième Jour Ouvré suivant la date à laquelle le Compartiment reçoit les Dividendes Ordinaires au titre des Actions et, le cas échéant, les Montants Assimilés au Dividendes.

Date de Référence : désigne, à propos de toute Sortie Anticipée, (i) si le teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 0h00 (heure de Paris) le premier jour d'un mois civil donné mais avant 12 heures (heure de Paris) le 15 de ce mois, le dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France, le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France) et (ii) si le teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12 heures (heure de Paris) le 15 de ce mois mais avant minuit (heure de Paris) le dernier jour de ce même mois civil, le 15 du mois civil suivant (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) étant entendu qu'aucune Date de Référence ne pourra être postérieure à la Date de Référence Finale.

Date de Référence Finale Belgique : désigne le 29 novembre 2013, sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange Belgique.

Date Finale de Constatation : désigne le 1^{er} juillet 2013, sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange Belgique.

Date de Souscription : désigne le 28 novembre 2008.

Date de Transfert Belgique : désigne le 5 décembre 2013 (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France).

Dividendes Ordinaires : désigne tous dividendes ou autres acomptes sur dividendes payés par la Société au titre du bénéfice distribuable (au sens de l'article L. 232-11 du Code de Commerce) réalisé au cours d'un exercice social donné, à l'exception de tous dividendes dont le paiement entraîne les ajustements visés par les dispositions du Contrat d'Echange Belgique.

Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation : désigne en cas (i) de radiation des Actions, à l'issue de la période de négociation visée à la définition de "Bourse" ou (ii) d'ouverture d'une procédure de règlement ou liquidation amiable ou de toute autre procédure équivalente, d'ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente affectant la société AXA, ou de nationalisation. Dans ces cas, le Contrat d'Echange Belgique sera résilié comme s'il était survenu une Circonstance Nouvelle affectant cette seule transaction au sens de la Convention, le Fonds étant la seule Partie Affectée et la Date de Résiliation applicable étant la date à laquelle les Actions ont cessé d'être cotées sur la Bourse ou, selon le cas, la date d'ouverture de la procédure. La résiliation du Contrat d'Echange Belgique donnera lieu au calcul et au versement du Solde de Résiliation dans les conditions prévues à l'article 8 de la Convention.

Jour de Bourse : désigne tout jour de négociation à la Bourse et sur le Marché Lié, autre qu'un jour où il est prévu de clôturer la séance de bourse avant l'heure normale de fermeture des jours de semaine.

Jour de Bourse Ouvré : désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

Jour Férié légal en France : désigne tout jour férié au sens de la législation française.

Jour Ouvré : désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché dans le centre financier considéré, en l'espèce la place de Paris.

Marché Lié : désigne le principal marché réglementé d'options sur l'Action ou de contrat à terme sur l'Action, ou tout marché s'y substituant.

Montant Maximum : s'agissant de la détermination du montant équivalent aux Dividendes Ordinaires, pour une Action (après prise en compte, le cas échéant, des Evénements Donnant Lieu à Correction) et un exercice social de la Société donnés, le Montant Maximum désigne, pour chaque Date de Paiement des Dividendes concernée, le Rendement Maximum de l'Action à cette date multiplié par la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés sur chacun des Jours de Bourse à compter du premier jour (inclus) du troisième mois précédant le mois de la date de détachement des Dividendes Ordinaires jusqu'au Jour de Bourse précédant (inclus) cette même date.

Montants Assimilés aux Dividendes : signifie :

(i) les droits de toute nature (y compris Actions) ou produits qui seront perçus par le Fonds en conséquence d'opérations dilutives affectant les Actions, notamment dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'attributions d'Actions gratuites aux actionnaires de la Société et des distributions exceptionnelles aux actionnaires, pouvant faire l'objet d'Ajustement ou de Correction au titre du Contrat d'Echange Belgique, seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de leur contre-valeur à la Contrepartie à la date de leur perception par le Fonds, sachant que lesdits droits ou produits seront livrés par le Compartiment à la Contrepartie, et

(ii) les crédits d'impôts notamment les avoirs fiscaux, qui seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de leur contre-valeur à la Banque à la date de leur perception par le Compartiment.

Levier : 10

Porteurs : désigne les Salariés résidant fiscaux en Belgique, porteurs de parts du Compartiment.

Pourcentage de Participation : désigne 70 pour cent, étant entendu que s'il survient, après la Date de Conclusion, un changement du règlement du Fonds, ou un changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou un changement dans l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange Belgique et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Fonds au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement, l'Agent pourra (après notification au conseil de surveillance du Fonds), avec effet à la Date de Référence Finale Internationale, la Date de Référence Finale Belgique ou à toute Date de Référence, réduire (ou, selon le cas, augmenter) le Pourcentage de Participation du montant qu'il jugera nécessaire (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative) afin de préserver, pour chaque Partie, l'équivalent économique de tout paiement que cette Partie aurait dû effectuer après la date d'entrée en vigueur de ce changement, s'il n'était pas intervenu, étant entendu :

- (i) qu'aucune réduction ou augmentation du Pourcentage de Participation ne sera effectuée si elle n'est pas au moins de 0,25 pour cent ;
- (ii) qu'un tel changement sera réputé ne pas constituer une Circonstance Nouvelle ; et
- (iii) qu'une révision du Pourcentage de Participation sera effectuée en cas d'introduction postérieure à la Date de Conclusion du Contrat d'Echange Belgique de crédit d'impôt et notamment d'avoirs fiscaux reversés par le Fonds à la Contrepartie conformément aux dispositions de la clause Montants Assimilés aux Dividendes.

La révision du Pourcentage de Participation pourra alors tenir compte, le cas échéant, du surcroît éventuel de crédit d'impôt touché par le Fonds par rapport à celui touché par un établissement bancaire français.

Prix de Référence : désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des vingt Cours d'Ouverture précédant la réunion du 15 septembre 2008 du Directoire de la Société AXA, soit 21,47Euros. Ce Prix de Référence sera corrigé conformément aux modalités prévues au Contrat d'Echange Belgique, mais ne sera pas ajusté à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement tels que définis dans le Contrat d'Echange Belgique.

Prix de Référence Ajusté : désigne le Prix de Référence (éventuellement corrigé à la suite des Evénements Donnant Lieu à Correction) tel qu'il sera ajusté conformément aux stipulations du paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange Belgique) à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement tels que définis dans le Contrat d'Echange Belgique.

Prix de Souscription : désigne le Prix de Référence à la Date de Commencement, après décote de 14,15% des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, soit 18,43 €.

Rendement de l'Action : Pour chaque Date de Paiement des Dividendes, le montant, déterminé à chaque Date de Paiement des Dividendes concernée, égal aux Dividendes Ordinaires par Action mis en paiement à cette date divisés par la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés sur chacun des Jours de Bourse à compter du premier jour (inclus) du troisième mois précédant le mois de la date de détachement des Dividendes Ordinaires jusqu'au Jour de Bourse (inclus) précédant cette même date.

Rendement Maximum de l'Action : Pour chaque Date de Paiement des Dividendes, la différence entre i) le minimum entre 7% et la somme des Rendements de l'Action à chaque Date de Paiement des Dividendes à partir du premier janvier de l'année en cours (inclus) jusqu'à la Date de Paiement des Dividendes concernée (incluse) et ii) la somme des Rendements de l'Action à chaque Date de Paiement des Dividendes à partir du premier janvier de l'année en cours (inclus) jusqu'à la Date de Paiement des Dividendes concernée (exclue). Dans l'hypothèse où ce calcul produirait un résultat négatif, le Rendement Maximum de l'Action sera égal à zéro.

Salariés : on entend par Salariés les personnes bénéficiaires du Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés AXA hors France (PIAG), à savoir les personnes titulaires d'un contrat de travail avec les entreprises adhérentes ainsi que les retraités ou préretraités de l'Entreprise qui n'auront pas demandé la liquidation de leurs avoirs au moment où ils ont quitté l'Entreprise.

Valeur Initiale : égale à 18,43 € soit le prix unitaire de l'Action, pour les salariés, à la première souscription ou prix de souscription après décote de 14,15 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des Cours d'Ouverture des Actions pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 15 septembre 2008, date de réunion du Directoire de la Société AXA devant statuer sur cette opération). La Valeur Initiale est égale à l'Apport Personnel de l'ensemble des Salariés divisé par le nombre de parts initial.

Compartiment AXA PLAN 2009 GLOBAL

Actions : les Actions ordinaires de la Société AXA, ou toute action qui s'y substituerait. Les Actions seront cotées en Bourse à la Date de Commencement (code Euroclear France : 12062).

Agent : désigne **SOCIETE GENERALE**. L'Agent utilisera pour tous les calculs du Contrat d'Echange International les règles d'Arrondi spécifiées par le Contrat d'Echange International. Il communiquera à la Société de Gestion le détail de ses calculs et toute décision prise par l'Agent au titre du Contrat d'Echange International. La Société de Gestion pourra manifester son désaccord en envoyant une contestation motivée par écrit à l'Agent dans les dix Jours Ouvrés à Paris suivant la notification du calcul ou de la décision de l'Agent mise en cause. Les Parties négocieront de bonne foi afin de résoudre leur différend pendant une période de trois Jours Ouvrés à Paris suivant la réception de la contestation formulée par écrit auprès de l'Agent. Faute d'accord à l'issue de cette période, les Parties conviendront de désigner d'un commun accord, en qualité d'expert indépendant, un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, dont les titres d'emprunt à long terme non garantis et non subordonnés ont au minimum obtenu la notation A chez Standard & Poor's Ratings Group et A2 chez Moody's Investors Service, Inc., cette désignation devant intervenir dans les cinq Jours Ouvrés à Paris. En cas de désaccord sur le choix d'un expert indépendant, chaque Partie désignera un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, répondant aux critères de notation définis ci-dessus, et ceux-ci désigneront un troisième intervenant de premier ordre répondant aux mêmes critères. Ce dernier, agissant en qualité d'expert indépendant, effectuera le calcul ou arrêtera la décision faisant l'objet de la contestation. Les résultats de l'expertise seront définitifs et lieront les Parties. Tant que ces résultats n'auront pas été notifiés par l'expert, les paiements au titre du présent paragraphe auront lieu sur la base des calculs ou de la décision faisant l'objet de la contestation. Les frais supportés au titre de la contestation seront à la charge de la Contrepartie, sous réserve que leur montant et le motif de ladite contestation soient raisonnables.

Apport Personnel : désigne, pour chaque Salarié, un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 10% du nombre des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment.

Augmentation de capital : désigne l'augmentation de capital de la société AXA réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe, conformément à une décision du Directoire de la Société AXA en date du 29 juin 2009, autorisée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 30 avril 2009.

Bourse : désigne le compartiment A d'Euronext Paris. Si les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris mais restent cotées ou négociées sur un autre marché, les Parties engageront des négociations de bonne foi afin de convenir du marché qui sera pris en compte comme Bourse pour les besoins du Contrat d'Echange International en ayant égard aux garanties offertes quant à liquidité et à la sécurité des transactions. Dans le cas où les Parties ne parviendraient à aucun accord dans un délai de trois Jours Ouvrés, ce marché sera choisi par un expert indépendant conformément à la procédure de contestation prévue au paragraphe "Contestation" du Contrat d'Echange International. Si les Actions cessent définitivement d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, aucune Bourse de substitution ne sera désignée et il sera fait application des dispositions décrites au paragraphe « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » ci-après.

Cas de Perturbation du Marché : Pour les besoins du calcul du Cours Intermédiaire et du Cours Final, désigne tout événement dont l'Agent estimera raisonnablement qu'il peut affecter anormalement la négociation selon les cas, sur la Bourse ou sur le Marché Lié, des Actions ou des contrats à terme ou optionnels sur les Actions. A titre d'exemple, la chute, lors d'un Jour de Bourse pris en compte dans ce calcul, du volume des négociations des Actions de plus de 75 pour cent du volume moyen des négociations observé au cours du même mois civil de l'année précédente, constituera un Cas de Perturbation du Marché, si l'Agent en décide ainsi. Pour les besoins de cette définition : (1) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché si elle résulte d'un changement des heures normales d'ouverture de la Bourse, annoncé à l'avance ; (2) la limitation des négociations résultant d'opérations affectant la Société ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché ; et (3) la limitation des négociations imposées pendant un Jour de Bourse en raison de mouvements de cours excédant les niveaux autorisés par la Bourse constituera un Cas de Perturbation du Marché.

Dans le cas où, du fait d'un ou plusieurs Cas de Perturbation du Marché, survenant dans le contexte de la souscription en numéraire d'une ou plusieurs augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou d'une ou plusieurs distributions ou attributions d'Actions gratuites aux actionnaires de la Société :

(a) les Actions ne seraient pas cotées à la Bourse après détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, pendant une période de plus de cinq Jours de Bourse après le Jour de Bourse où elles auraient dû être ainsi cotées, si ce ou ces Cas de Perturbation du Marché n'étaient pas survenus, la date à laquelle seront calculés le Prix de Référence Ajusté, le Nombre Total d'Actions Ajusté et le Nombre d'Actions Ajusté au titre de cette augmentation ou de cette distribution, sera le dernier Jour de Bourse précédant cette période ; et où

(b) le Jour de Bourse lors duquel est intervenue la dernière cotation de l'Action sur la Bourse, avant détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, serait antérieur de plus de 40 Jours de Bourse à ce détachement, le Dernier Cours, pour les besoins du calcul du Facteur d'Ajustement, sera déterminé par l'Agent sur la base de son estimation de bonne foi du Dernier Cours qui eût prévalu, en l'absence de ce ou ces Cas de Perturbation du Marché, le Jour de Bourse précédant immédiatement ce détachement.

Cas de résiliation de la garantie : la Garantie peut être résiliée de plein droit par le Garant (si le Garant démontre un motif légitime ou un préjudice) sous réserve d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, avec effet immédiat, dans chacun des cas suivants :

- décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, de la Société de Gestion, sauf, dans chaque cas, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- changement de la Société de Gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- résiliation du Contrat d'Echange International initiée par la Société de Gestion ou pour cause d'OPA/OPE, Radiation, Faillite ou Nationalisation d'AXA, ou pour les causes prévues par la Convention FBF et non imputables à la Contrepartie ;
- modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Fonds lors de tout rachat de parts.

Contrepartie : désigne SOCIETE GENERALE dont le siège social est situé 29, boulevard Haussmann 75009 PARIS qui est aussi le Garant.

Convention : désigne la Convention-cadre FBF relative aux Opérations sur instruments Financiers à Terme publiée en août 2001 par la Fédération Bancaire Française.

Cours de Clôture : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris).

Cours d'Ouverture : désigne pour une date donnée, le cours d'ouverture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris S.A.).

Cours Final : désigne la moyenne arithmétique des 52 Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du [20 juin 2013] (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange International), étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation de Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Internationale. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer 52 Cours de Clôture, le Cours Final sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après la consultation du Fonds. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur pendant la période de détermination du Cours Final, (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Final et du Cours Intermédiaire avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Dans le cas où surviendraient certains « Evénements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements – Corrections » du Contrat d'Echange International, une « Offre Publique d'Achat » visée au paragraphe « Evénements Exceptionnels - Offre Publique d'Achat », des « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au présent Glossaire ou une « Résiliation

anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange International, le Cours Final retenu sera modifié conformément aux stipulations du Contrat d'Echange International.

Cours Intermédiaire : désigne :

(a) pour toute Date de Référence comprise entre la Date de Commencement et le [19 juin 2013] (inclus), la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) pendant les trois premiers Jours de Bourse à compter (i) du 20 du mois (le 20 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le dernier Jour de Bourse Ouvré et qui n'est pas un Jour Férié légal en France de ce mois ou, selon le cas (ii) du 5 du mois (le 5 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le 15 de ce mois (ou le Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France),

(b) pour toute Date de Référence comprise entre le [20 juin 2013] (inclus) et la Date de Référence Finale, la moyenne des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du [20 juin 2013] (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange International) (chaque relevé étant une « Date Hebdomadaire de Relevé »), étant précisé que cette moyenne est calculée de la manière suivante :

- le numérateur sera égal à la somme :

(i) du dernier Cours de Clôture relevé l'avant dernier Jour de Bourse précédant la Date de Référence concernée multiplié par la différence entre 52 et le nombre de Cours de Clôture visés au paragraphe (ii) ; et

(ii) de la somme des Cours de Clôture aux Dates Hebdomadaires de Relevé relevés jusqu'à la Date de Référence concernée exclue dans la limite de 52 cours

- et le dénominateur sera égal à 52,

étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence correspondante. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer tous les Cours de Clôture, le Cours Intermédiaire sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après consultation du Fonds. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur jusqu'à la Date de Référence concernée (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Final et du Cours Intermédiaire avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Date de Commencement : désigne la date de souscription par le Fonds des Actions soit le 11 décembre 2009.

Date de Conclusion : correspond à la date de signature du Contrat d'Echange International.

Date d'Echéance du Contrat d'Echange International : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Internationale ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant le jour de détermination du Cours Final.

Date d'Echéance Internationale : désigne le 17 juillet 2014 ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Transfert Internationale.

Date de Paiement des Dividendes : désigne la date à laquelle le Compartiment reverse les Dividendes Ordinaires et les Montants Assimilés aux Dividendes au Garant, et au plus tard le deuxième Jour Ouvré suivant la date à laquelle le Compartiment reçoit respectivement les Dividendes Ordinaires au titre des Actions et, les Montants Assimilés aux Dividendes.

Date de Référence : désigne, à propos de toute Sortie Anticipée, (i) si le teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 0h00 (heure de Paris) le premier jour d'un mois

civil donné mais avant 12 heures (heure de Paris) le 15 de ce mois, le dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France, le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France) et (ii) si le teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12 heures (heure de Paris) le 15 de ce mois mais avant minuit (heure de Paris) le dernier jour de ce même mois civil, le 15 du mois civil suivant (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) étant entendu qu'aucune Date de Référence ne pourra être postérieure à la Date de Référence Finale Internationale.

Date de Référence Finale Internationale : désigne le 1^{er} juillet 2014, sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange International.

Date de Transfert Internationale : désigne le [15 juillet 2014] (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30^{ème} jour calendaire suivant le 2 juillet 2014).

Dividendes Ordinaires : désigne tous dividendes ou autres acomptes sur dividendes payés par la Société au titre du bénéfice distribuable (au sens de l'article L. 232-11 du Code de Commerce) réalisé au cours d'un exercice social donné, à l'exception de tous dividendes dont le paiement entraîne les ajustements visés par les dispositions du Contrat d'Echange International, étant précisé que les distributions exceptionnelles (définies comme les distributions donnant lieu à ajustement conformément aux stipulations du (c) du paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements") ne sont pas considérées comme des Dividendes Ordinaires..

Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation : désigne en cas (i) de radiation des Actions, à l'issue de la période de négociation visée à la définition de "Bourse" ou (ii) d'ouverture d'une procédure de règlement ou liquidation amiable ou de toute autre procédure équivalente, d'ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente affectant la société AXA, ou de nationalisation. Dans ces cas, le Contrat d'Echange International sera résilié comme s'il était survenu une Circonstance Nouvelle affectant cette seule transaction au sens de la Convention, le Fonds étant la seule Partie Affectée et la Date de Résiliation applicable étant la date à laquelle les Actions ont cessé d'être cotées sur la Bourse ou, selon le cas, la date d'ouverture de la procédure. La résiliation du Contrat d'Echange International donnera lieu au calcul et au versement du Solde de Résiliation dans les conditions prévues à l'article 8 de la Convention.

Jour de Bourse : désigne tout jour de négociation à la Bourse et sur le Marché Lié, autre qu'un jour où il est prévu de clôturer la séance de bourse avant l'heure normale de fermeture des jours de semaine.

Jour de Bourse Ouvré : désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

Jour Férié légal en France : désigne tout jour férié au sens de la législation française.

Jour Ouvré : désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché dans le centre financier considéré, en l'espèce la place de Paris.

Marché Lié : désigne le principal marché réglementé d'options sur l'Action ou de contrat à terme sur l'Action, ou tout marché s'y substituant.

Montants Assimilés aux Dividendes : signifie :

(i)) tous les droits et produits de toute nature (y compris actions) ou la totalité des produits de cession, d'exercice de ces droits ou produits qui seront perçus par le Fonds au titre de la détention des Actions, notamment dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'attributions d'actions gratuites aux actionnaires de la Société et des distributions exceptionnelles aux actionnaires, à l'exception des Dividendes Ordinaires, sachant que lesdits droits ou produits seront livrés par le Fonds à la Banque, sous réserve qu'ils soient cessibles, exerçables ou transférables, et

(ii) les crédits d'impôts notamment les avoirs fiscaux, qui seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de leur contre-valeur à la Contrepartie à la date de leur perception par le Fonds.

Levier : 10

Multiple Variable : signifie le produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence et (ii) la somme de (a) 0,25 fois le Cours Final ou le Cours Intermédiaire (selon le cas) et (b) 0,75 fois le Prix de Référence.

Porteurs : désigne les Salariés, porteurs de parts du Compartiment.

Pourcentage de Participation : désigne [69] pour cent, étant entendu que s'il survient, après la Date de Conclusion, un changement du règlement du Fonds, ou un changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou un changement dans l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange International et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement, l'Agent pourra (après notification au conseil de surveillance du Fonds), avec effet à la Date de Référence Finale Internationale, la Date de Référence Finale Belgique ou à toute Date de Référence, réduire (ou, selon le cas, augmenter) le Pourcentage de Participation du montant qu'il jugera nécessaire (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative) afin de préserver, pour chaque Partie, l'équivalent économique de tout paiement que cette Partie aurait dû effectuer après la date d'entrée en vigueur de ce changement, s'il n'était pas intervenu, étant entendu:

- (iv) qu'aucune réduction ou augmentation du Pourcentage de Participation ne sera effectuée si elle n'est pas au moins de 0,25 pour cent ;
- (v) qu'un tel changement sera réputé ne pas constituer une Circonstance Nouvelle ; et
- (vi) qu'une révision du Pourcentage de Participation sera effectuée en cas d'introduction postérieure à la Date de Conclusion du Contrat d'Echange International de crédit d'impôt et notamment d'avoirs fiscaux reversés par le Fonds à la Contrepartie conformément aux dispositions de la clause Montants Assimilés aux Dividendes.

La révision du Pourcentage de Participation pourra alors tenir compte, le cas échéant, du surcroît éventuel de crédit d'impôt touché par le Fonds par rapport à celui touché par un établissement bancaire français.

Prix de Référence : désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des vingt Cours d'Ouverture précédant la réunion du 29 octobre 2009 du Directoire de la Société AXA, soit 18,65 Euros. Ce Prix de Référence sera corrigé conformément aux modalités prévues au Contrat d'Echange International, mais ne sera pas ajusté à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement tels que définis dans le Contrat d'Echange International.

Prix de Référence Ajusté : désigne le Prix de Référence (éventuellement corrigé à la suite des Evénements Donnant Lieu à Correction) tel qu'il sera ajusté conformément aux stipulations du paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange International) à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement tels que définis dans le Contrat d'Echange International.

Prix de Souscription : désigne le Prix de Référence à la Date de Commencement après décote de 20 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, soit 14,92 €.

Salariés : on entend par Salariés les personnes bénéficiaires du Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés AXA hors France (PIAG), à savoir les personnes titulaires d'un contrat de travail avec les entreprises adhérentes ainsi que les retraités ou préretraités de l'Entreprise qui n'auront pas demandé la liquidation de leurs avoirs au moment où ils ont quitté l'Entreprise.

Valeur Initiale : égale à 14,92 € soit le prix unitaire de l'Action, pour les salariés, à la première souscription ou prix de souscription après décote de 20 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des Cours d'Ouverture des Actions pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 29 octobre 2009, date de réunion du Directoire de la Société AXA devant statuer sur cette opération). La Valeur Initiale est égale à l'Apport Personnel de l'ensemble des Salariés divisé par le nombre de parts initial.

Compartiment AXA PLAN 2009 BELGIQUE

Actions : les Actions ordinaires de la Société AXA, ou toute action qui s'y substituerait. Les Actions seront cotées en Bourse à la Date de Commencement (code Euroclear France : 12062).

Agent : désigne **SOCIETE GENERALE**. L'Agent utilisera pour tous les calculs du Contrat d'Echange Belgique les règles d'Arrondi spécifiées par le Contrat d'Echange Belgique. Il communiquera à la Société de Gestion le détail de ses calculs et toute décision prise par l'Agent au titre du Contrat d'Echange Belgique. La Société de Gestion pourra manifester son désaccord en envoyant une contestation motivée par écrit à l'Agent dans les dix Jours Ouvrés à Paris suivant la notification du calcul ou de la décision de l'Agent mise en cause. Les Parties négocieront de bonne foi afin de résoudre leur différend pendant une période de trois Jours Ouvrés à Paris suivant la réception de la contestation formulée par écrit auprès de l'Agent. Faute d'accord à l'issue de cette période, les Parties conviennent de désigner d'un commun accord, en qualité d'expert indépendant, un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, dont les titres d'emprunt à long terme non garantis et non subordonnés ont au minimum obtenu la notation A chez Standard & Poor's Ratings Group et A2 chez Moody's Investors Service, Inc., cette désignation devant intervenir dans les cinq Jours Ouvrés à Paris. En cas de désaccord sur le choix d'un expert indépendant, chaque Partie désignera un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, répondant aux critères de notation définis ci-dessus, et ceux-ci désigneront un troisième intervenant de premier ordre répondant aux mêmes critères. Ce dernier, agissant en qualité d'expert indépendant, effectuera le calcul ou arrêtera la décision faisant l'objet de la contestation. Les résultats de l'expertise seront définitifs et lieront les Parties. Tant que ces résultats n'auront pas été notifiés par l'expert, les paiements au titre du présent paragraphe auront lieu sur la base des calculs ou de la décision faisant l'objet de la contestation. Les frais supportés au titre de la contestation seront à la charge de la Contrepartie, sous réserve que leur montant et le motif de ladite contestation soient raisonnables.

Apport Personnel : désigne, pour chaque Salarié, un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 10% du nombre des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment.

Augmentation de capital : désigne l'augmentation de capital de la société AXA réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe, conformément à une décision du Directoire de la Société AXA en date du 29 juin 2009, autorisée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 30 avril 2009.

Bourse : désigne le compartiment A d'Euronext Paris. Si les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris mais restent cotées ou négociées sur un autre marché, les Parties engageront des négociations de bonne foi afin de convenir du marché qui sera pris en compte comme Bourse pour les besoins du Contrat d'Echange Belgique en ayant égard aux garanties offertes quant à liquidité et à la sécurité des transactions. Dans le cas où les Parties ne parviendraient à aucun accord dans un délai de trois Jours Ouvrés, ce marché sera choisi par un expert indépendant conformément à la procédure de contestation prévue au paragraphe "Contestation" du Contrat d'Echange Belgique. Si les Actions cessent définitivement d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, aucune Bourse de substitution ne sera désignée et il sera fait application des dispositions décrites au paragraphe « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » ci-après.

Cas de Perturbation du Marché : Pour les besoins du calcul du Cours Intermédiaire et du Cours Final, désigne tout événement dont l'Agent estimera raisonnablement qu'il peut affecter anormalement la négociation selon les cas, sur la Bourse ou sur le Marché Lié, des Actions ou des contrats à terme ou optionnels sur les Actions. A titre d'exemple, la chute, lors d'un Jour de Bourse pris en compte dans ce calcul, du volume des négociations des Actions de plus de 75 pour cent du volume moyen des négociations observé au cours du même mois civil de l'année précédente, constituera un Cas de Perturbation du Marché, si l'Agent en décide ainsi. Pour les besoins de cette définition : (1) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché si elle résulte d'un changement des heures normales d'ouverture de la Bourse, annoncé à l'avance ; (2) la limitation des négociations résultant d'opérations affectant la Société ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché ; et (3) la limitation des négociations imposées pendant un Jour de Bourse en raison de mouvements de cours excédant les niveaux autorisés par la Bourse constituera un Cas de Perturbation du Marché.

Dans le cas où, du fait d'un ou plusieurs Cas de Perturbation du Marché, survenant dans le contexte de la souscription en numéraire d'une ou plusieurs augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou d'une ou plusieurs distributions ou attributions d'Actions gratuites aux actionnaires de la Société :

(a) les Actions ne seraient pas cotées à la Bourse après détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, pendant une période de plus de cinq Jours de Bourse après le Jour de Bourse où elles auraient dû être ainsi cotées, si ce ou ces Cas de Perturbation du Marché n'étaient pas survenus, la date à laquelle seront calculés le Prix de Référence Ajusté, le Nombre Total d'Actions Ajusté et le Nombre d'Actions Ajusté au titre de cette augmentation ou de cette distribution, sera le dernier Jour de Bourse précédant cette période ; et où

(b) le Jour de Bourse lors duquel est intervenue la dernière cotation de l'Action sur la Bourse, avant détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, serait antérieur de plus de 40 Jours de Bourse à ce détachement, le Dernier Cours, pour les besoins du calcul du Facteur d'Ajustement, sera déterminé par l'Agent sur la base de son estimation de bonne foi du Dernier Cours qui eût prévalu, en l'absence de ce ou ces Cas de Perturbation du Marché, le Jour de Bourse précédant immédiatement ce détachement.

Cas de résiliation de la garantie : la Garantie peut être résiliée de plein droit par le Garant (si le Garant démontre un motif légitime ou un préjudice) sous réserve d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, avec effet immédiat, dans chacun des cas suivants :

- décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du compartiment ;
- changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, de la Société de Gestion, sauf, dans chaque cas, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- changement de la Société de Gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- résiliation du Contrat d'Echange Belgique initiée par la Société de Gestion ou pour cause d'OPA/OPE, Radiation, Faillite ou Nationalisation d'AXA, ou pour les causes prévues par la Convention FBF et non imputables à la Contrepartie ;
- modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Fonds lors de tout rachat de parts.

Contrepartie : SOCIETE GENERALE dont le siège social est situé 29, boulevard Haussmann 75009 PARIS qui est aussi le Garant.

Convention : désigne la Convention-cadre FBF relative aux Opérations sur instruments Financiers à Terme publiée en août 2001 par la Fédération Bancaire Française.

Cours de Clôture : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris).

Cours d'Ouverture : désigne pour une date donnée, le cours d'ouverture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris S.A.).

Cours Final : désigne la moyenne arithmétique des 52 Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du [20 juin 2013] (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange Belgique), étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation de Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Belgique. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer 52 Cours de Clôture, le Cours Final sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après la consultation du Fonds. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur pendant la période de détermination du Cours Final, (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Final et du Cours Intermédiaire avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Dans le cas où surviendraient certains « Evénements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements – Corrections » du Contrat d'Echange Belgique, une « Offre Publique d'Achat » visée au paragraphe « Evénements Exceptionnels - Offre Publique d'Achat », des « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au présent Glossaire ou une « Résiliation SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL

anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange Belgique, le Cours Final retenu sera modifié conformément aux stipulations du Contrat d'Echange Belgique.

Cours Intermédiaire : désigne :

(a) pour toute Date de Référence comprise entre la Date de Commencement et le [19 juin 2013] (inclus), la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) pendant les trois premiers Jours de Bourse à compter (i) du 20 du mois (le 20 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le dernier Jour de Bourse Ouvré et qui n'est pas un Jour Férié légal en France de ce mois ou, selon le cas (ii) du 5 du mois (le 5 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le 15 de ce mois (ou le Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France),

(b) pour toute Date de Référence comprise entre le [20 juin 2013] (inclus) et la Date de Référence Finale Belgique, la moyenne des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du [20 juin 2013] (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange Belgique) (chaque relevé étant une « Date Hebdomadaire de Relevé »), étant précisé que cette moyenne est calculée de la manière suivante:

- le numérateur sera égal à la somme :

(i) du dernier Cours de Clôture relevé l'avant dernier Jour de Bourse précédant la Date de Référence concernée multiplié par la différence entre 52 et le nombre de Cours de Clôture visés au paragraphe (ii) ; et

(ii) de la somme des Cours de Clôture aux Dates Hebdomadaires de Relevé relevés jusqu'à la Date de Référence concernée exclue dans la limite de 52 cours

- et le dénominateur sera égal à 52,

étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence correspondante. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer tous les Cours de Clôture, le Cours Intermédiaire sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après consultation du Fonds. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur jusqu'à la Date de Référence concernée (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Final et du Cours Intermédiaire avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Date de Commencement : désigne la date de souscription par le Fonds des Actions soit le [11 décembre 2009].

Date de Conclusion : correspond à la date de signature du Contrat d'Echange Belgique.

Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Belgique ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant le jour de détermination du Cours Final.

Date d'Echéance Belge : désigne le [22 décembre 2014] ou le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Transfert Belgique.

Date de Paiement des Dividendes : désigne la date à laquelle le Compartiment reverse les Dividendes Ordinaires et les Montants Assimilés aux Dividendes au Garant, et au plus tard le deuxième Jour Ouvré suivant la date à laquelle le Compartiment reçoit respectivement les Dividendes Ordinaires au titre des Actions et, les Montants Assimilés aux Dividendes.

Date de Référence : désigne, à propos de toute Sortie Anticipée, (i) si le teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 0h00 (heure de Paris) le premier jour d'un mois civil donné mais avant 12 heures (heure de Paris) le 15 de ce mois, le dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même

mois (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France, le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France) et (ii) si le teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12 heures (heure de Paris) le 15 de ce mois mais avant minuit (heure de Paris) le dernier jour de ce même mois civil, le 15 du mois civil suivant (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) étant entendu qu'aucune Date de Référence ne pourra être postérieure à la Date de Référence Finale.

Date de Référence Finale Belgique : désigne le [12 décembre 2014], sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange Belgique.

Date Finale de Constatation : désigne le 1^{er} juillet 2014, sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange Belgique.

Date de Transfert Belgique : désigne le [18 décembre 2014] (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30^{ème} jour calendaire suivant le 13 décembre 2014).

Dividendes Ordinaires : désigne tous dividendes ou autres acomptes sur dividendes payés par la Société au titre du bénéfice distribuable (au sens de l'article L. 232-11 du Code de Commerce) réalisé au cours d'un exercice social donné, à l'exception de tous dividendes dont le paiement entraîne les ajustements visés par les dispositions du Contrat d'Echange Belgique, étant précisé que les distributions exceptionnelles (définies comme les distributions donnant lieu à ajustement conformément aux stipulations du (c) du paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements") ne sont pas considérées comme des Dividendes Ordinaires..

Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation : désigne en cas (i) de radiation des Actions, à l'issue de la période de négociation visée à la définition de "Bourse" ou (ii) d'ouverture d'une procédure de règlement ou liquidation amiable ou de toute autre procédure équivalente, d'ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente affectant la société AXA, ou de nationalisation. Dans ces cas, le Contrat d'Echange Belgique sera résilié comme s'il était survenu une Circonstance Nouvelle affectant cette seule transaction au sens de la Convention, le Fonds étant la seule Partie Affectée et la Date de Résiliation applicable étant la date à laquelle les Actions ont cessé d'être cotées sur la Bourse ou, selon le cas, la date d'ouverture de la procédure. La résiliation du Contrat d'Echange Belgique donnera lieu au calcul et au versement du Solde de Résiliation dans les conditions prévues à l'article 8 de la Convention.

Jour de Bourse : désigne tout jour de négociation à la Bourse et sur le Marché Lié, autre qu'un jour où il est prévu de clôturer la séance de bourse avant l'heure normale de fermeture des jours de semaine.

Jour de Bourse Ouvré : désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

Jour Férié légal en France : désigne tout jour férié au sens de la législation française.

Jour Ouvré : désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché dans le centre financier considéré, en l'espèce la place de Paris.

Marché Lié : désigne le principal marché réglementé d'options sur l'Action ou de contrat à terme sur l'Action, ou tout marché s'y substituant.

Montants Assimilés aux Dividendes : signifie :

(i) tous les droits et produits de toute nature (y compris actions) ou la totalité des produits de cession, d'exercice de ces droits ou produits qui seront perçus par le Fonds au titre de la détention des Actions, notamment dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'attributions d'actions gratuites aux actionnaires de la Société et des distributions exceptionnelles aux actionnaires, à l'exception des Dividendes Ordinaires, sachant que lesdits droits ou produits seront livrés par le Fonds à la Banque, sous réserve qu'ils soient cessibles, exerçables ou transférables, et

(ii) les crédits d'impôts notamment les avoirs fiscaux, qui seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de leur contre-valeur à la Banque à la date de leur perception par le Compartiment.

Levier : 10

Multiple Variable : signifie le produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence et (ii) la somme de (a) 0,25 fois le Cours Final ou le Cours Intermédiaire (selon le cas) et (b) 0,75 fois le Prix de Référence.

Porteurs : désigne les Salariés résidant fiscaux en Belgique, porteurs de parts du Compartiment.

Pourcentage de Participation : désigne [69] pour cent, étant entendu que s'il survient, après la Date de Conclusion, un changement du règlement du Fonds, ou un changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou un changement dans l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange Belgique et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Fonds au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement, l'Agent pourra (après notification au conseil de surveillance du Fonds), avec effet à la Date de Référence Finale Internationale, la Date de Référence Finale Belgique ou à toute Date de Référence, réduire (ou, selon le cas, augmenter) le Pourcentage de Participation du montant qu'il jugera nécessaire (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative) afin de préserver, pour chaque Partie, l'équivalent économique de tout paiement que cette Partie aurait dû effectuer après la date d'entrée en vigueur de ce changement, s'il n'était pas intervenu, étant entendu:

- (iv) qu'aucune réduction ou augmentation du Pourcentage de Participation ne sera effectuée si elle n'est pas au moins de 0,25 pour cent ;
- (v) qu'un tel changement sera réputé ne pas constituer une Circonstance Nouvelle ; et
- (vi) qu'une révision du Pourcentage de Participation sera effectuée en cas d'introduction postérieure à la Date de Conclusion du Contrat d'Echange Belgique de crédit d'impôt et notamment d'avoirs fiscaux reversés par le Fonds à la Contrepartie conformément aux dispositions de la clause Montants Assimilés aux Dividendes.

La révision du Pourcentage de Participation pourra alors tenir compte, le cas échéant, du surcroît éventuel de crédit d'impôt touché par le Fonds par rapport à celui touché par un établissement bancaire français.

Prix de Référence : désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des vingt Cours d'Ouverture précédant la réunion du 29 octobre 2009 du Directoire de la Société AXA, soit 18,65 Euros. Ce Prix de Référence sera corrigé conformément aux modalités prévues au Contrat d'Echange Belgique, mais ne sera pas ajusté à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement tels que définis dans le Contrat d'Echange Belgique.

Prix de Référence Ajusté : désigne le Prix de Référence (éventuellement corrigé à la suite des Evénements Donnant Lieu à Correction) tel qu'il sera ajusté conformément aux stipulations du paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange Belgique) à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement tels que définis dans le Contrat d'Echange Belgique.

Prix de Souscription : désigne le Prix de Référence à la Date de Commencement, après décote de 20 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, soit 14,92 €.

Salariés : on entend par Salariés les personnes bénéficiaires du Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés AXA hors France (PIAG), à savoir les personnes titulaires d'un contrat de travail avec les entreprises adhérentes ainsi que les retraités ou préretraités de l'Entreprise qui n'auront pas demandé la liquidation de leurs avoirs au moment où ils ont quitté l'Entreprise.

Valeur Initiale : égale à 14,92 € soit le prix unitaire de l'Action, pour les salariés, à la première souscription ou prix de souscription après décote de 20 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des Cours d'Ouverture des Actions pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 29 octobre 2009, date de réunion du Directoire de la Société AXA devant statuer sur cette opération). La Valeur Initiale est égale à l'Apport Personnel de l'ensemble des Salariés divisé par le nombre de parts initial.

Compartiment AXA PLAN 2010 GLOBAL

Actions : les Actions ordinaires de la Société AXA, ou toute action qui s'y substituerait. Les Actions seront cotées en Bourse à la Date de Commencement (code Euroclear France : 12062).

Agent : désigne **SOCIETE GENERALE**. L'Agent utilisera pour tous les calculs du Contrat d'Echange International les règles d'Arrondi spécifiées par le Contrat d'Echange International. Il communiquera à la Société de Gestion le détail de ses calculs et toute décision prise par l'Agent au titre du Contrat d'Echange International. La Société de Gestion pourra manifester son désaccord en envoyant une contestation motivée par écrit à l'Agent dans les dix Jours Ouvrés à Paris suivant la notification du calcul ou de la décision de l'Agent mise en cause. Les Parties négocieront de bonne foi afin de résoudre leur différend pendant une période de trois Jours Ouvrés à Paris suivant la réception de la contestation formulée par écrit auprès de l'Agent. Faute d'accord à l'issue de cette période, les Parties conviendront de désigner d'un commun accord, en qualité d'expert indépendant, un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, dont les titres d'emprunt à long terme non garantis et non subordonnés ont au minimum obtenu la notation A chez Standard & Poor's Ratings Group et A2 chez Moody's Investors Service, Inc., cette désignation devant intervenir dans les cinq Jours Ouvrés à Paris. En cas de désaccord sur le choix d'un expert indépendant, chaque Partie désignera un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, répondant aux critères de notation définis ci-dessus, et ceux-ci désigneront un troisième intervenant de premier ordre répondant aux mêmes critères. Ce dernier, agissant en qualité d'expert indépendant, effectuera le calcul ou arrêtera la décision faisant l'objet de la contestation. Les résultats de l'expertise seront définitifs et lieront les Parties. Tant que ces résultats n'auront pas été notifiés par l'expert, les paiements au titre du présent paragraphe auront lieu sur la base des calculs ou de la décision faisant l'objet de la contestation. Les frais supportés au titre de la contestation seront à la charge de la Contrepartie, sous réserve que leur montant et le motif de ladite contestation soient raisonnables.

Apport Personnel : désigne, pour chaque Salarié, un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 10% du nombre des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment.

Augmentation de capital : désigne l'augmentation de capital de la société AXA réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe, conformément à une décision du Conseil d'Administration de la Société AXA en date du 9 juin 2010, autorisée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 29 avril 2010.

Bourse : désigne le compartiment A d'Euronext Paris. Si les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris mais restent cotées ou négociées sur un autre marché, les Parties engageront des négociations de bonne foi afin de convenir du marché qui sera pris en compte comme Bourse pour les besoins du Contrat d'Echange International en ayant égard aux garanties offertes quant à liquidité et à la sécurité des transactions. Dans le cas où les Parties ne parviendraient à aucun accord dans un délai de trois Jours Ouvrés, ce marché sera choisi par un expert indépendant conformément à la procédure de contestation prévue au paragraphe "Contestation" du Contrat d'Echange International. Si les Actions cessent définitivement d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, aucune Bourse de substitution ne sera désignée et il sera fait application des dispositions décrites au paragraphe « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » ci-après.

Cas de Perturbation du Marché : Pour les besoins du calcul du Cours Intermédiaire et du Cours Final, désigne tout événement dont l'Agent estimera raisonnablement qu'il peut affecter anormalement la négociation selon les cas, sur la Bourse ou sur le Marché Lié, des Actions ou des contrats à terme ou optionnels sur les Actions. A titre d'exemple, la chute, lors d'un Jour de Bourse pris en compte dans ce calcul, du volume des négociations des Actions de plus de 75 pour cent du volume moyen des négociations observé au cours du même mois civil de l'année précédente, constituera un Cas de Perturbation du Marché, si l'Agent en décide ainsi. Pour les besoins de cette définition : (1) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché si elle résulte d'un changement des heures normales d'ouverture de la Bourse, annoncé à l'avance ; (2) la limitation des négociations résultant d'opérations affectant la Société ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché ; et (3) la limitation des négociations imposées pendant un Jour de Bourse en raison de mouvements de cours excédant les niveaux autorisés par la Bourse constituera un Cas de Perturbation du Marché.

Dans le cas où, du fait d'un ou plusieurs Cas de Perturbation du Marché, survenant dans le contexte de la souscription en numéraire d'une ou plusieurs augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou d'une ou plusieurs distributions ou attributions d'Actions gratuites aux actionnaires de la Société :

(a) les Actions ne seraient pas cotées à la Bourse après détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, pendant une période de plus de cinq Jours de Bourse après le Jour de Bourse où elles auraient dû être ainsi cotées, si ce ou ces Cas de Perturbation du Marché n'étaient pas survenus, la date à laquelle seront calculés le Prix de Référence Ajusté, le Nombre Total d'Actions Ajusté et le Nombre d'Actions Ajusté au titre de cette augmentation ou de cette distribution, sera le dernier Jour de Bourse précédant cette période ; et où

(b) le Jour de Bourse lors duquel est intervenue la dernière cotation de l'Action sur la Bourse, avant détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, serait antérieur de plus de 40 Jours de Bourse à ce détachement, le Dernier Cours, pour les besoins du calcul du Facteur d'Ajustement, sera déterminé par l'Agent sur la base de son estimation de bonne foi du Dernier Cours qui eût prévalu, en l'absence de ce ou ces Cas de Perturbation du Marché, le Jour de Bourse précédant immédiatement ce détachement.

Cas de résiliation de la garantie : la Garantie peut être résiliée de plein droit par le Garant (si le Garant démontre un motif légitime ou un préjudice) sous réserve d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, avec effet immédiat, dans chacun des cas suivants :

- décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- changement de la Société de Gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- résiliation du Contrat d'Echange International initiée par la Société de Gestion ou pour cause d'OPA/OPE, Radiation, Faillite ou Nationalisation d'AXA, ou pour les causes prévues par la Convention FBF et non imputables à la Contrepartie ;
- modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

Contrepartie : désigne SOCIETE GENERALE dont le siège social est situé 29, boulevard Haussmann 75009 PARIS qui est aussi le Garant.

Convention : désigne la Convention-cadre FBF relative aux Opérations sur instruments Financiers à Terme publiée en août 2001 par la Fédération Bancaire Française.

Cours de Clôture : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris).

Cours d'Ouverture : désigne pour une date donnée, le cours d'ouverture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris S.A.).

Cours Final : désigne la moyenne arithmétique des 52 Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du [18 juin 2014] (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange International), étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation de Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Internationale. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer 52 Cours de Clôture, le Cours Final sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après la consultation du Fonds. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur pendant la période de détermination du Cours Final, (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Final et du Cours Intermédiaire avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Dans le cas où surviendraient certains « Evénements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements – Corrections » du Contrat d'Echange International, une « Offre Publique d'Achat » visée au paragraphe « Evénements Exceptionnels - Offre Publique d'Achat », des « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au présent Glossaire ou une « Résiliation

anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange International, le Cours Final retenu sera modifié conformément aux stipulations du Contrat d'Echange International.

Cours Intermédiaire : désigne :

(a) pour toute Date de Référence comprise entre la Date de Commencement et le [17 juin 2014] (inclus), la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) pendant les trois premiers Jours de Bourse à compter (i) du 20 du mois (le 20 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le dernier Jour de Bourse Ouvré et qui n'est pas un Jour Férié légal en France de ce mois ou, selon le cas (ii) du 5 du mois (le 5 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le 15 de ce mois (ou le Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France),

(b) pour toute Date de Référence comprise entre le [18 juin 2014] (inclus) et la Date de Référence Finale, la moyenne des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du [18 juin 2014] (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange International) (chaque relevé étant une « Date Hebdomadaire de Relevé »), étant précisé que cette moyenne est calculée de la manière suivante :

- le numérateur sera égal à la somme :

(i) du dernier Cours de Clôture relevé l'avant dernier Jour de Bourse précédant la Date de Référence concernée multiplié par la différence entre 52 et le nombre de Cours de Clôture visés au paragraphe (ii) ; et

(ii) de la somme des Cours de Clôture aux Dates Hebdomadaires de Relevé relevés jusqu'à la Date de Référence concernée exclue dans la limite de 52 cours

- et le dénominateur sera égal à 52,

étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence correspondante. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer tous les Cours de Clôture, le Cours Intermédiaire sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après consultation du Fonds. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur jusqu'à la Date de Référence concernée (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Final et du Cours Intermédiaire avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Date de Commencement : désigne la date de souscription par le Fonds des Actions soit le [3 décembre 2010].

Date de Conclusion : correspond à la date de signature du Contrat d'Echange International.

Date d'Echéance du Contrat d'Echange International : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Internationale ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant le jour de détermination du Cours Final.

Date d'Echéance Internationale : désigne le [17 juillet 2015] ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Transfert Internationale.

Date de Paiement des Dividendes : désigne la date à laquelle le Compartiment reverse les Dividendes Ordinaires et les Montants Assimilés aux Dividendes au Garant, et au plus tard le deuxième Jour Ouvré suivant la date à laquelle le Compartiment reçoit respectivement les Dividendes Ordinaires au titre des Actions et, les Montants Assimilés aux Dividendes.

Date de Référence : désigne, à propos de toute Sortie Anticipée, (i) si le teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 0h00 (heure de Paris) le premier jour d'un mois

civil donné mais avant 12 heures (heure de Paris) le 15 de ce mois, le dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France, le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France) et (ii) si le teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12 heures (heure de Paris) le 15 de ce mois mais avant minuit (heure de Paris) le dernier jour de ce même mois civil, le 15 du mois civil suivant (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) étant entendu qu'aucune Date de Référence ne pourra être postérieure à la Date de Référence Finale Internationale.

Date de Référence Finale Internationale : désigne le 1^{er} juillet 2015, sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange International.

Date de Transfert Internationale : désigne le [15 juillet 2015] (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30^{ème} jour calendaire suivant le 1^{er} juillet 2015).

Dividendes Ordinaires : désigne tous dividendes ou autres acomptes sur dividendes payés par la Société au titre du bénéfice distribuable (au sens de l'article L. 232-11 du Code de Commerce) réalisé au cours d'un exercice social donné, à l'exception de tous dividendes dont le paiement entraîne les ajustements visés par les dispositions du Contrat d'Echange International, étant précisé que les distributions exceptionnelles (définies comme les distributions donnant lieu à ajustement conformément aux stipulations du (c) du paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements") ne sont pas considérées comme des Dividendes Ordinaires.

Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation : désigne en cas (i) de radiation des Actions, à l'issue de la période de négociation visée à la définition de "Bourse" ou (ii) d'ouverture d'une procédure de règlement ou liquidation amiable ou de toute autre procédure équivalente, d'ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente affectant la société AXA, ou de nationalisation. Dans ces cas, le Contrat d'Echange International sera résilié comme s'il était survenu une Circonstance Nouvelle affectant cette seule transaction au sens de la Convention, le Fonds étant la seule Partie Affectée et la Date de Résiliation applicable étant la date à laquelle les Actions ont cessé d'être cotées sur la Bourse ou, selon le cas, la date d'ouverture de la procédure. La résiliation du Contrat d'Echange International donnera lieu au calcul et au versement du Solde de Résiliation dans les conditions prévues à l'article 8 de la Convention, qui peut, dans certains cas, être inférieur, pour chaque part, au montant de l'Apport Personnel.

Jour de Bourse : désigne tout jour de négociation à la Bourse et sur le Marché Lié, autre qu'un jour où il est prévu de clôturer la séance de bourse avant l'heure normale de fermeture des jours de semaine.

Jour de Bourse Ouvré : désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

Jour Férié légal en France : désigne tout jour férié au sens de la législation française.

Jour Ouvré : désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché dans le centre financier considéré, en l'espèce la place de Paris.

Levier : 10

Marché Lié : désigne le principal marché réglementé d'options sur l'Action ou de contrat à terme sur l'Action, ou tout marché s'y substituant.

Montants Assimilés aux Dividendes : signifie :

(i)) tous les droits et produits de toute nature (y compris actions) ou la totalité des produits de cession, d'exercice de ces droits ou produits qui seront perçus par le Fonds au titre de la détention des Actions, notamment dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'attributions d'actions gratuites aux actionnaires de la Société et des distributions exceptionnelles aux actionnaires, à l'exception des Dividendes Ordinaires, sachant que lesdits droits ou produits seront livrés par le Fonds à la Banque, sous réserve qu'ils soient cessibles, exerçables ou transférables, et

(ii) les crédits d'impôts notamment les avoirs fiscaux, qui seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de leur contre-valeur à la Contrepartie à la date de leur perception par le Fonds.

Multiple : 7, i.e. le produit du Pourcentage de Participation et du Levier

Porteurs : désigne les Salariés, porteurs de parts du Compartiment.

Pourcentage de Participation : désigne 70 pour cent, étant entendu que s'il survient, après la Date de Conclusion, un changement du règlement du Fonds, ou un changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou un changement dans l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange International et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement, l'Agent pourra (après notification au conseil de surveillance du Fonds), avec effet à la Date de Référence Finale Internationale, la Date de Référence Finale Belgique ou à toute Date de Référence, réduire (ou, selon le cas, augmenter) le Pourcentage de Participation du montant qu'il jugera nécessaire (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative) afin de préserver, pour chaque Partie, l'équivalent économique de tout paiement que cette Partie aurait dû effectuer après la date d'entrée en vigueur de ce changement, s'il n'était pas intervenu, étant entendu :

- (i) qu'aucune réduction ou augmentation du Pourcentage de Participation ne sera effectuée si elle n'est pas au moins de 0,25 pour cent ;
- (ii) qu'un tel changement sera réputé ne pas constituer une Circonstance Nouvelle ; et
- (iii) qu'une révision du Pourcentage de Participation sera effectuée en cas d'introduction postérieure à la Date de Conclusion du Contrat d'Echange International de crédit d'impôt et notamment d'avoirs fiscaux reversés par le Fonds à la Contrepartie conformément aux dispositions de la clause Montants Assimilés aux Dividendes.

La révision du Pourcentage de Participation pourra alors tenir compte, le cas échéant, du surcroît éventuel de crédit d'impôt touché par le Fonds par rapport à celui touché par un établissement bancaire français.

Prix de Référence : désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des vingt Cours d'Ouverture précédant la décision du 28 octobre 2010 du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA, soit 13,22 Euros. Ce Prix de Référence sera corrigé conformément aux modalités prévues au Contrat d'Echange International, mais ne sera pas ajusté à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement tels que définis dans le Contrat d'Echange International.

Prix de Référence Ajusté : désigne le Prix de Référence (éventuellement corrigé à la suite des Evénements Donnant Lieu à Correction) tel qu'il sera ajusté conformément aux stipulations du paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange International) à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement tels que définis dans le Contrat d'Echange International.

Prix de Souscription : désigne le Prix de Référence à la Date de Commencement après décote de 16,71 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, soit 11,01 €.

Salariés : on entend par Salariés les personnes bénéficiaires du Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés AXA hors France (PIAG), à savoir les personnes titulaires d'un contrat de travail avec les entreprises adhérentes ainsi que les retraités ou préretraités de l'Entreprise qui n'auront pas demandé la liquidation de leurs avoirs au moment où ils ont quitté l'Entreprise.

Valeur Initiale : égale à 11,01 € (soit le prix unitaire de l'Action, pour les salariés, à la première souscription ou prix de souscription après décote de 16,71 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des Cours d'Ouverture des Actions pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 28 octobre 2010, date de la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA devant statuer sur cette opération). La Valeur Initiale est égale à l'Apport Personnel de l'ensemble des Salariés divisé par le nombre de parts initial.

Compartiment AXA PLAN 2010 BELGIQUE

Actions : les Actions ordinaires de la Société AXA, ou toute action qui s'y substituerait. Les Actions seront cotées en Bourse à la Date de Commencement (code Euroclear France : 12062).

Agent : désigne **SOCIETE GENERALE**. L'Agent utilisera pour tous les calculs du Contrat d'Echange Belgique les règles d'Arrondi spécifiées par le Contrat d'Echange Belgique. Il communiquera à la Société de Gestion le détail de ses calculs et toute décision prise par l'Agent au titre du Contrat d'Echange Belgique. La Société de Gestion pourra manifester son désaccord en envoyant une contestation motivée par écrit à l'Agent dans les dix Jours Ouvrés à Paris suivant la notification du calcul ou de la décision de l'Agent mise en cause. Les Parties négocieront de bonne foi afin de résoudre leur différend pendant une période de trois Jours Ouvrés à Paris suivant la réception de la contestation formulée par écrit auprès de l'Agent. Faute d'accord à l'issue de cette période, les Parties conviennent de désigner d'un commun accord, en qualité d'expert indépendant, un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, dont les titres d'emprunt à long terme non garantis et non subordonnés ont au minimum obtenu la notation A chez Standard & Poor's Ratings Group et A2 chez Moody's Investors Service, Inc., cette désignation devant intervenir dans les cinq Jours Ouvrés à Paris. En cas de désaccord sur le choix d'un expert indépendant, chaque Partie désignera un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, répondant aux critères de notation définis ci-dessus, et ceux-ci désigneront un troisième intervenant de premier ordre répondant aux mêmes critères. Ce dernier, agissant en qualité d'expert indépendant, effectuera le calcul ou arrêtera la décision faisant l'objet de la contestation. Les résultats de l'expertise seront définitifs et lieront les Parties. Tant que ces résultats n'auront pas été notifiés par l'expert, les paiements au titre du présent paragraphe auront lieu sur la base des calculs ou de la décision faisant l'objet de la contestation. Les frais supportés au titre de la contestation seront à la charge de la Contrepartie, sous réserve que leur montant et le motif de ladite contestation soient raisonnables.

Apport Personnel : désigne, pour chaque Salarié, un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 10% du nombre des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment.

Augmentation de capital : désigne l'augmentation de capital de la société AXA réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe, conformément à une décision du Conseil d'Administration de la Société AXA en date du 9 juin 2010, autorisée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 29 avril 2010.

Bourse : désigne le compartiment A d'Euronext Paris. Si les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris mais restent cotées ou négociées sur un autre marché, les Parties engageront des négociations de bonne foi afin de convenir du marché qui sera pris en compte comme Bourse pour les besoins du Contrat d'Echange Belgique en ayant égard aux garanties offertes quant à liquidité et à la sécurité des transactions. Dans le cas où les Parties ne parviendraient à aucun accord dans un délai de trois Jours Ouvrés, ce marché sera choisi par un expert indépendant conformément à la procédure de contestation prévue au paragraphe "Contestation" du Contrat d'Echange Belgique. Si les Actions cessent définitivement d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, aucune Bourse de substitution ne sera désignée et il sera fait application des dispositions décrites au paragraphe « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » ci-après.

Cas de Perturbation du Marché : Pour les besoins du calcul du Cours Intermédiaire et du Cours Final, désigne tout événement dont l'Agent estimera raisonnablement qu'il peut affecter anormalement la négociation selon les cas, sur la Bourse ou sur le Marché Lié, des Actions ou des contrats à terme ou optionnels sur les Actions. A titre d'exemple, la chute, lors d'un Jour de Bourse pris en compte dans ce calcul, du volume des négociations des Actions de plus de 75 pour cent du volume moyen des négociations observé au cours du même mois civil de l'année précédente, constituera un Cas de Perturbation du Marché, si l'Agent en décide ainsi. Pour les besoins de cette définition : (1) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché si elle résulte d'un changement des heures normales d'ouverture de la Bourse, annoncé à l'avance ; (2) la limitation des négociations résultant d'opérations affectant la Société ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché ; et (3) la limitation des négociations imposées pendant un Jour de Bourse en raison de mouvements de cours excédant les niveaux autorisés par la Bourse constituera un Cas de Perturbation du Marché.

Dans le cas où, du fait d'un ou plusieurs Cas de Perturbation du Marché, survenant dans le contexte de la souscription en numéraire d'une ou plusieurs augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou d'une ou plusieurs distributions ou attributions d'Actions gratuites aux actionnaires de la Société :

(a) les Actions ne seraient pas cotées à la Bourse après détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, pendant une période de plus de cinq Jours de Bourse après le Jour de Bourse où elles auraient dû être ainsi cotées, si ce ou ces Cas de Perturbation du Marché n'étaient pas survenus, la date à laquelle seront calculés le Prix de Référence Ajusté, le Nombre Total d'Actions Ajusté et le Nombre d'Actions Ajusté au titre de cette augmentation ou de cette distribution, sera le dernier Jour de Bourse précédant cette période ; et où

(b) le Jour de Bourse lors duquel est intervenue la dernière cotation de l'Action sur la Bourse, avant détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, serait antérieur de plus de 40 Jours de Bourse à ce détachement, le Dernier Cours, pour les besoins du calcul du Facteur d'Ajustement, sera déterminé par l'Agent sur la base de son estimation de bonne foi du Dernier Cours qui eût prévalu, en l'absence de ce ou ces Cas de Perturbation du Marché, le Jour de Bourse précédant immédiatement ce détachement.

Cas de résiliation de la garantie : la Garantie peut être résiliée de plein droit par le Garant (si le Garant démontre un motif légitime ou un préjudice) sous réserve d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, avec effet immédiat, dans chacun des cas suivants :

- décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du compartiment ;
- changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- changement de la Société de Gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- résiliation du Contrat d'Echange Belgique initiée par la Société de Gestion ou pour cause d'OPA/OPE, Radiation, Faillite ou Nationalisation d'AXA, ou pour les causes prévues par la Convention FBF et non imputables à la Contrepartie ;
- modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

Contrepartie : SOCIETE GENERALE dont le siège social est situé 29, boulevard Haussmann 75009 PARIS qui est aussi le Garant.

Convention : désigne la Convention-cadre FBF relative aux Opérations sur instruments Financiers à Terme publiée en août 2001 par la Fédération Bancaire Française.

Cours de Clôture : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris).

Cours d'Ouverture : désigne pour une date donnée, le cours d'ouverture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris S.A.).

Cours Final : désigne la moyenne arithmétique des 52 Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du [18 juin 2014] (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange Belgique), étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation de Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Belgique. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer 52 Cours de Clôture, le Cours Final sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après la consultation du Fonds. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur pendant la période de détermination du Cours Final, (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Final et du Cours Intermédiaire avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Dans le cas où surviendraient certains « Evénements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements – Corrections » du Contrat d'Echange Belgique, une « Offre Publique d'Achat » visée au paragraphe « Evénements Exceptionnels - Offre Publique d'Achat », des « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au présent Glossaire ou une « Résiliation

SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL

anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange Belgique, le Cours Final retenu sera modifié conformément aux stipulations du Contrat d'Echange Belgique.

Cours Intermédiaire : désigne :

(a) pour toute Date de Référence comprise entre la Date de Commencement et le [17 juin 2014] (inclus), la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) pendant les trois premiers Jours de Bourse à compter (i) du 20 du mois (le 20 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le dernier Jour de Bourse Ouvré et qui n'est pas un Jour Férié légal en France de ce mois ou, selon le cas (ii) du 5 du mois (le 5 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le 15 de ce mois (ou le Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France),

(b) pour toute Date de Référence comprise entre le [18 juin 2014] (inclus) et la Date de Référence Finale Belgique, la moyenne des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du [18 juin 2014] (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange Belgique) (chaque relevé étant une « Date Hebdomadaire de Relevé »), étant précisé que cette moyenne est calculée de la manière suivante:

- le numérateur sera égal à la somme :

(i) du dernier Cours de Clôture relevé l'avant dernier Jour de Bourse précédant la Date de Référence concernée multiplié par la différence entre 52 et le nombre de Cours de Clôture visés au paragraphe (ii) ; et

(ii) de la somme des Cours de Clôture aux Dates Hebdomadaires de Relevé relevés jusqu'à la Date de Référence concernée exclue dans la limite de 52 cours

- et le dénominateur sera égal à 52,

étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence correspondante. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer tous les Cours de Clôture, le Cours Intermédiaire sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après consultation du Fonds. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur jusqu'à la Date de Référence concernée (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Final et du Cours Intermédiaire avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Date de Commencement : désigne la date de souscription par le Fonds des Actions soit le [3 décembre 2010].

Date de Conclusion : correspond à la date de signature du Contrat d'Echange Belgique.

Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Belgique ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant le jour de détermination du Cours Final.

Date d'Echéance Belge : désigne le [22 décembre 2015] ou le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Transfert Belgique.

Date de Paiement des Dividendes : désigne la date à laquelle le Compartiment reverse les Dividendes Ordinaires et les Montants Assimilés aux Dividendes au Garant, et au plus tard le deuxième Jour Ouvré suivant la date à laquelle le Compartiment reçoit respectivement les Dividendes Ordinaires au titre des Actions et, les Montants Assimilés aux Dividendes.

Date de Référence : désigne, à propos de toute Sortie Anticipée, (i) si le teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 0h00 (heure de Paris) le premier jour d'un mois

civil donné mais avant 12 heures (heure de Paris) le 15 de ce mois, le dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France, le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France) et (ii) si le teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12 heures (heure de Paris) le 15 de ce mois mais avant minuit (heure de Paris) le dernier jour de ce même mois civil, le 15 du mois civil suivant (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) étant entendu qu'aucune Date de Référence ne pourra être postérieure à la Date de Référence Finale.

Date de Référence Finale Belgique : désigne le [4 décembre 2015], sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange Belgique.

Date Finale de Constatation : désigne le 1^{er} juillet 2015, sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange Belgique.

Date de Transfert Belgique : désigne le [18 décembre 2015] (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30^{ème} jour calendaire suivant le 4 décembre 2015).

Dividendes Ordinaires : désigne tous dividendes ou autres acomptes sur dividendes payés par la Société au titre du bénéfice distribuable (au sens de l'article L. 232-11 du Code de Commerce) réalisé au cours d'un exercice social donné, à l'exception de tous dividendes dont le paiement entraîne les ajustements visés par les dispositions du Contrat d'Echange Belgique, étant précisé que les distributions exceptionnelles (définies comme les distributions donnant lieu à ajustement conformément aux stipulations du (c) du paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements") ne sont pas considérées comme des Dividendes Ordinaires..

Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation : désigne en cas (i) de radiation des Actions, à l'issue de la période de négociation visée à la définition de "Bourse" ou (ii) d'ouverture d'une procédure de règlement ou liquidation amiable ou de toute autre procédure équivalente, d'ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente affectant la société AXA, ou de nationalisation. Dans ces cas, le Contrat d'Echange Belgique sera résilié comme s'il était survenu une Circonstance Nouvelle affectant cette seule transaction au sens de la Convention, le Fonds étant la seule Partie Affectée et la Date de Résiliation applicable étant la date à laquelle les Actions ont cessé d'être cotées sur la Bourse ou, selon le cas, la date d'ouverture de la procédure. La résiliation du Contrat d'Echange Belgique donnera lieu au calcul et au versement du Solde de Résiliation dans les conditions prévues à l'article 8 de la Convention, qui peut, dans certains cas, être inférieur, pour chaque part, au montant de l'Apport Personnel.

Jour de Bourse : désigne tout jour de négociation à la Bourse et sur le Marché Lié, autre qu'un jour où il est prévu de clôturer la séance de bourse avant l'heure normale de fermeture des jours de semaine.

Jour de Bourse Ouvré : désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

Jour Férié légal en France : désigne tout jour férié au sens de la législation française.

Jour Ouvré : désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché dans le centre financier considéré, en l'espèce la place de Paris.

Levier : 10

Marché Lié : désigne le principal marché réglementé d'options sur l'Action ou de contrat à terme sur l'Action, ou tout marché s'y substituant.

Montants Assimilés aux Dividendes : signifie :

(i) tous les droits et produits de toute nature (y compris actions) ou la totalité des produits de cession, d'exercice de ces droits ou produits qui seront perçus par le Fonds au titre de la détention des Actions, notamment dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'attributions d'actions gratuites aux actionnaires de la Société et des distributions exceptionnelles aux actionnaires, à l'exception des Dividendes Ordinaires, sachant que lesdits droits ou produits seront livrés par le Fonds à la Banque, sous réserve qu'ils soient cessibles, exerçables ou transférables, et

(ii) les crédits d'impôts notamment les avoirs fiscaux, qui seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de leur contre-valeur à la Banque à la date de leur perception par le Compartiment.

Multiple : 7, i.e. le produit du Pourcentage de Participation et du Levier

Porteurs : désigne les Salariés résidant fiscaux en Belgique, porteurs de parts du Compartiment.

Pourcentage de Participation : désigne 70 pour cent, étant entendu que s'il survient, après la Date de Conclusion, un changement du règlement du Fonds, ou un changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou un changement dans l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange Belgique et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Fonds au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement, l'Agent pourra (après notification au conseil de surveillance du Fonds), avec effet à la Date de Référence Finale Internationale, la Date de Référence Finale Belgique ou à toute Date de Référence, réduire (ou, selon le cas, augmenter) le Pourcentage de Participation du montant qu'il jugera nécessaire (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative) afin de préserver, pour chaque Partie, l'équivalent économique de tout paiement que cette Partie aurait dû effectuer après la date d'entrée en vigueur de ce changement, s'il n'était pas intervenu, étant entendu:

- (i) qu'aucune réduction ou augmentation du Pourcentage de Participation ne sera effectuée si elle n'est pas au moins de 0,25 pour cent ;
- (ii) qu'un tel changement sera réputé ne pas constituer une Circonstance Nouvelle ; et
- (iii) qu'une révision du Pourcentage de Participation sera effectuée en cas d'introduction postérieure à la Date de Conclusion du Contrat d'Echange Belgique de crédit d'impôt et notamment d'avoirs fiscaux reversés par le Fonds à la Contrepartie conformément aux dispositions de la clause Montants Assimilés aux Dividendes.

La révision du Pourcentage de Participation pourra alors tenir compte, le cas échéant, du surcroît éventuel de crédit d'impôt touché par le Fonds par rapport à celui touché par un établissement bancaire français.

Prix de Référence : désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des vingt Cours d'Ouverture précédant la réunion du 28 octobre 2010 du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA, soit 13,22 Euros. Ce Prix de Référence sera corrigé conformément aux modalités prévues au Contrat d'Echange Belgique, mais ne sera pas ajusté à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement tels que définis dans le Contrat d'Echange Belgique.

Prix de Référence Ajusté : désigne le Prix de Référence (éventuellement corrigé à la suite des Evénements Donnant Lieu à Correction) tel qu'il sera ajusté conformément aux stipulations du paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange Belgique) à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement tels que définis dans le Contrat d'Echange Belgique.

Prix de Souscription : désigne le Prix de Référence à la Date de Commencement, après décote de 16,71 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, soit 11,01 €.

Salariés : on entend par Salariés les personnes bénéficiaires du Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés AXA hors France (PIAG), à savoir les personnes titulaires d'un contrat de travail avec les entreprises adhérentes ainsi que les retraités ou préretraités de l'Entreprise qui n'auront pas demandé la liquidation de leurs avoirs au moment où ils ont quitté l'Entreprise.

Valeur Initiale : égale à 11,01 € (soit le prix unitaire de l'Action, pour les salariés, à la première souscription ou prix de souscription après décote de 16,71 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des Cours d'Ouverture des Actions pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 28 octobre 2010, date de la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA, devant statuer sur cette opération). La Valeur Initiale est égale à l'Apport Personnel de l'ensemble des Salariés divisé par le nombre de parts initial.

Compartiment AXA PLAN 2011 GLOBAL

Actions : les Actions ordinaires de la Société AXA, ou toute action qui s'y substituerait. Les Actions souscrites par le Compartiment AXA PLAN 2011 GLOBAL seront cotées en Bourse à la Date de Commencement (code Euroclear France : 12062).

Agent : désigne **NATIXIS**. L'Agent utilisera pour tous les calculs du Contrat d'Echange International les règles d'Arrondi spécifiées par le Contrat d'Echange International. Il communiquera à la Société de Gestion le détail de ses calculs et toute décision prise par l'Agent au titre du Contrat d'Echange International. La Société de Gestion pourra manifester son désaccord en envoyant une contestation motivée par écrit à l'Agent dans les dix Jours Ouvrés à Paris suivant la notification du calcul ou de la décision de l'Agent mise en cause. Les Parties négocieront de bonne foi afin de résoudre leur différend pendant une période de trois Jours Ouvrés à Paris suivant la réception de la contestation formulée par écrit auprès de l'Agent. Faute d'accord à l'issue de cette période, les Parties conviennent de désigner d'un commun accord, en qualité d'expert indépendant, un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, dont les titres d'emprunt à long terme non garantis et non subordonnés ont au minimum obtenu la notation A chez Standard & Poor's Ratings Group et A2 chez Moody's Investors Service, Inc., cette désignation devant intervenir dans les cinq Jours Ouvrés à Paris. En cas de désaccord sur le choix d'un expert indépendant, chaque Partie désignera un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, répondant aux critères de notation définis ci-dessus, et ceux-ci désigneront un troisième intervenant de premier ordre répondant aux mêmes critères. Ce dernier, agissant en qualité d'expert indépendant, effectuera le calcul ou arrêtera la décision faisant l'objet de la contestation. Les résultats de l'expertise seront définitifs et lieront les Parties. Tant que ces résultats n'auront pas été notifiés par l'expert, les paiements au titre du présent paragraphe auront lieu sur la base des calculs ou de la décision faisant l'objet de la contestation. Les frais supportés au titre de la contestation seront à la charge de la Contrepartie, sous réserve que le motif de ladite contestation soit raisonnable.

Apport Personnel : désigne, pour chaque Salarié, un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 10% du nombre des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment.

Augmentation de capital : désigne l'augmentation de capital de la Société AXA réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe, conformément à une décision du Conseil d'Administration de la Société AXA en date du 16 juin 2011, autorisée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 27 avril 2011.

Bourse : désigne le compartiment A d'Euronext Paris. Si les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris mais restent cotées ou négociées sur un autre marché, les Parties engageront des négociations de bonne foi afin de convenir du marché qui sera pris en compte comme Bourse pour les besoins du Contrat d'Echange International en ayant égard aux garanties offertes quant à liquidité et à la sécurité des transactions. Dans le cas où les Parties ne parviendraient à aucun accord dans un délai de trois Jours Ouvrés, ce marché sera choisi par un expert indépendant conformément à la procédure de contestation prévue au paragraphe "Contestation" du Contrat d'Echange International. Si les Actions cessent définitivement d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, aucune Bourse de substitution ne sera désignée et il sera fait application des dispositions décrites au paragraphe « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » ci-après.

Cas de Perturbation du Marché : Pour les besoins du calcul du Cours Intermédiaire et du Cours Final ou le réinvestissement en titres, désigne tout événement dont l'Agent estimera raisonnablement qu'il peut affecter anormalement la négociation selon les cas, sur la Bourse ou sur le Marché Lié, des Actions ou des contrats à terme ou optionnels sur les Actions. A titre d'exemple, la chute, lors d'un Jour de Bourse pris en compte dans ce calcul, du volume des négociations des Actions de plus de 75 pour cent du volume moyen des négociations observé au cours du même mois civil de l'année précédente, constituera un Cas de Perturbation du Marché, si l'Agent en décide ainsi. Pour les besoins de cette définition : (1) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché si elle résulte d'un changement des heures normales d'ouverture de la Bourse, annoncé à l'avance ; (2) la limitation des négociations résultant d'opérations affectant la Société ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché ; et (3) la limitation des négociations imposées pendant un Jour de Bourse en raison de mouvements de cours excédant les niveaux autorisés par la Bourse constituera un Cas de Perturbation du Marché.

Dans le cas où, du fait d'un ou plusieurs Cas de Perturbation du Marché, survenant dans le contexte de la souscription en numéraire d'une ou plusieurs augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou d'une ou plusieurs distributions ou attributions d'Actions gratuites aux actionnaires de la Société :

(a) les Actions ne seraient pas cotées à la Bourse après détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, pendant une période de plus de cinq Jours de Bourse après le Jour de Bourse où elles auraient dû être ainsi cotées, si ce ou ces Cas de Perturbation du Marché n'étaient pas survenus, la date à laquelle sera calculé le Prix de Référence Ajusté au titre de cette augmentation ou de cette distribution, sera le dernier Jour de Bourse précédant cette période ; et où

(b) le Jour de Bourse lors duquel est intervenue la dernière cotation de l'Action sur la Bourse, avant détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, serait antérieur de plus de 40 Jours de Bourse à ce détachement, le Dernier Cours, pour les besoins du calcul du Facteur d'Ajustement, sera déterminé par l'Agent sur la base de son estimation de bonne foi du Dernier Cours qui eût prévalu, en l'absence de ce ou ces Cas de Perturbation du Marché, le Jour de Bourse précédant immédiatement ce détachement.

Cas de résiliation de la garantie : la Garantie peut être résiliée de plein droit par le Garant (si le Garant démontre un motif légitime ou un préjudice) sous réserve d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, avec effet immédiat, dans chacun des cas suivants :

- décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du Compartiment ;
- changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- changement de la Société de Gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- résiliation du Contrat d'Echange International initiée par la Société de Gestion ou pour cause d'offre publique d'achat/d'échange/mixte, Radiation, Faillite ou Nationalisation d'AXA, ou pour les causes prévues par la Convention FBF et non imputables à la Contrepartie ;
- modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

Contrepartie : désigne NATIXIS dont le siège social est situé 30 avenue Pierre Mendès-France 75013 Paris, qui est aussi le Garant.

Convention : désigne la Convention-cadre FBF relative aux Opérations sur instruments Financiers à Terme publiée en août 2001 par la Fédération Bancaire Française.

Cours de Clôture : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris).

Cours d'Ouverture : désigne pour une date donnée, le cours d'ouverture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris S.A.).

Cours Final : désigne la moyenne arithmétique des 52 Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 10 juin 2015 (inclus) (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange International), étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation de Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Internationale. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer 52 Cours de Clôture, le Cours Final sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après la consultation de la Société de Gestion agissant pour le compte du Fonds. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur pendant la période de détermination du Cours Final, (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Final et du Cours Intermédiaire avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Dans le cas où surviendraient certains « Evénements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements – Corrections » du Contrat d'Echange International, une « Offre Publique d'Achat » visée au paragraphe « Evénements Exceptionnels - Offre Publique d'Achat », des « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au présent Glossaire ou une « Résiliation anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange International, le Cours Final retenu sera modifié conformément aux stipulations du Contrat d'Echange International.

Cours Intermédiaire : désigne :

(a) pour toute Date de Référence comprise entre la Date de Commencement et le 9 juin 2015 (inclus), la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) pendant les trois premiers Jours de Bourse à compter (i) du 20 du mois (le 20 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le dernier Jour de Bourse Ouvré et qui n'est pas un Jour Férié légal en France de ce mois ou, selon le cas (ii) du 5 du mois (le 5 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le 15 de ce mois (ou le Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France),

(b) pour toute Date de Référence comprise entre le 10 juin 2015 (inclus) et la Date de Référence Finale, la moyenne des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 10 juin 2015 (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange International) (chaque relevé étant une « Date Hebdomadaire de Relevé »), étant précisé que cette moyenne est calculée de la manière suivante :

- le numérateur sera égal à la somme :

(i) du Cours de Clôture relevé l'avant dernier Jour de Bourse précédant la Date de Référence concernée multiplié par la différence entre 52 et le nombre de Cours de Clôture visés au paragraphe (ii) ; et

(ii) de la somme des Cours de Clôture aux Dates Hebdomadaires de Relevé relevés jusqu'à la Date de Référence concernée exclue dans la limite de 52 cours

- et le dénominateur sera égal à 52,

étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence correspondante. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer tous les Cours de Clôture, le Cours Intermédiaire sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après consultation du Fonds. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur jusqu'à la Date de Référence concernée (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Final et du Cours Intermédiaire avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Date de Commencement : désigne la date de souscription par le Fonds des Actions soit le [9 décembre 2011].

Date de Conclusion : correspond à la date de signature du Contrat d'Echange International.

Date d'Echéance du Contrat d'Echange International : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Internationale ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant le jour de détermination du Cours Final.

Date d'Echéance Internationale : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Transfert Internationale.

Date de Paiement des Dividendes : désigne la date à laquelle le Compartiment reverse les Dividendes Ordinaires et les Montants Assimilés aux Dividendes au Garant, et au plus tard le deuxième Jour Ouvré suivant la date à laquelle le Compartiment reçoit respectivement les Dividendes Ordinaires au titre des Actions et, les Montants Assimilés aux Dividendes.

Date de Référence : désigne, à propos de toute Sortie Anticipée, (i) si le teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 0h00 (heure de Paris) le premier jour d'un mois civil donné mais avant 12 heures (heure de Paris) le 15 de ce mois, le dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France, le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France) et (ii) si le teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12 heures (heure de Paris) le 15 de ce mois mais avant minuit (heure de Paris) le dernier jour de ce même mois civil, le 15 du mois civil suivant (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui

n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) étant entendu qu'aucune Date de Référence ne pourra être postérieure à la Date de Référence Finale Internationale.

Date de Référence Finale Internationale : désigne le 1^{er} juillet 2016 (ou si ce jour est un Jour Férié légal en France ou n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré suivant qui n'est pas un Jour Férié légal en France), sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange International.

Date de Transfert Internationale : désigne le [15 juillet 2016] (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30^{ème} jour calendaire suivant le 1^{er} juillet 2016).

Dividendes Ordinaires : désigne tous dividendes ou autres acomptes sur dividendes payés par la Société au titre du bénéfice distribuable (au sens de l'article L. 232-11 du Code de Commerce) réalisé au cours d'un exercice social donné, à l'exception de tous dividendes dont le paiement entraîne les ajustements visés au paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange International.

Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation : désigne les cas (i) de radiation des Actions, à l'issue de la période de négociation visée à la définition de "Bourse" et (ii) de désignation d'un conciliateur, d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente affectant la société AXA, ou de nationalisation. Dans ces cas, le Contrat d'Echange International sera résilié comme s'il était survenu une Circonstance Nouvelle affectant cette seule transaction au sens de la Convention, le Fonds étant la seule Partie Affectée et la Date de Résiliation applicable étant la date à laquelle les Actions ont cessé d'être cotées sur la Bourse ou, selon le cas, la date d'ouverture de la procédure. La résiliation du Contrat d'Echange International donnera lieu au calcul et au versement du Solde de Résiliation dans les conditions prévues à l'article 8 de la Convention, qui peut, dans certains cas, être inférieur, pour chaque part, au montant de l'Apport Personnel.

ISRR ou Indicateur Synthétique de Risque et de Rendement : l'ISRR est indiqué dans le Document d'informations Clés pour l'Investisseur.

Méthodologie de calcul de l'ISRR :

L'ISRR est calculé en réalisant la simulation des performances historiques qui, en souscrivant à l'ouverture d'un Compartiment théorique similaire, auraient été obtenues à son échéance. Ces simulations sont réalisées au moyen de l'évolution historique hebdomadaire du cours de l'action AXA au cours des 10 dernières années. De ces simulations hebdomadaires est déduite la Valeur A Risque (la « VaR » à 99 %) du Compartiment à maturité. La société de gestion n'a pas appliqué de correction du drift sur la période considérée. La volatilité hebdomadaire du Compartiment sur sa durée de vie est alors déduite de la résolution de l'équation du second degré ci-dessous :

$$VaR = -(rf_w - \frac{\sigma_w^2}{2}) \times T + 2.33 \times \sigma_w \times \sqrt{T}$$

rf_w correspond au taux sans risque moyen sur la durée du Compartiment.

σ_w est la volatilité des performances hebdomadaires du Compartiment.

T correspond au nombre de semaines entre le lancement et la Date de Référence Finale Internationale.

σ_w est ensuite multiplié par racine de 52 pour l'annualiser (σ_a).

σ_a se traduit ensuite en un ISRR en fonction du tableau de correspondance suivant :

Classe de risque	Egal ou supérieur	Inférieur à
1	0,0%	0,5%
2	0,5%	2,0%
3	2,0%	5,0%
4	5,0%	10,0%
5	10,0%	15,0%
6	15,0%	25,0%
7	25,0%	

Ces calculs ne reflètent pas le profil de risque et de rendement d'un souscripteur qui pourrait faire jouer un cas de sortie anticipée. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. L'ISRR de ce Fonds n'est pas garanti et pourra évoluer dans le temps.

Jour de Bourse : désigne tout jour de négociation à la Bourse et sur le Marché Lié, autre qu'un jour où il est prévu de clôturer la séance de bourse avant l'heure normale de fermeture des jours de semaine.

Jour de Bourse Ouvré : désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

Jour Férié légal en France : désigne tout jour férié au sens de la législation française.

Jour Ouvré : désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché dans le centre financier considéré, en l'espèce la place de Paris.

Levier : 10

Marché Lié : désigne le principal marché réglementé d'options sur l'Action ou de contrat à terme sur l'Action, ou tout marché s'y substituant.

Montants Assimilés aux Dividendes : signifie :

(i) tous les droits et produits de toute nature (y compris actions) ou la totalité des produits de cession, d'exercice de ces droits ou produits qui seront perçus par le Compartiment en conséquence d'opérations dilutives affectant les Actions, notamment dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'attributions d'actions gratuites aux actionnaires de la Société et de distributions exceptionnelles aux actionnaires, qui sont des opérations visées par les clauses Ajustements ou Corrections au titre du Contrat d'Echange International, étant précisé que lesdits droits et produits seront réputés constituer des dividendes (quel qu'en soit leur montant) donnant lieu au versement de leur contre-valeur à la Contrepartie, ou à leur livraison à la Contrepartie, à la date de leur perception par le Compartiment, sous réserve qu'ils soient cessibles, exerçables ou transférables, et

(ii) les crédits d'impôts notamment les avoirs fiscaux, qui seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de leur contre-valeur à la Contrepartie à la date de leur perception par le Compartiment.

Multiple Variable : désigne :

- à chaque Date de Référence qui précède la Date de Référence Finale Internationale, le Multiple Variable Intermédiaire ou "MVI", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,25 fois le Cours Intermédiaire et (b) 0,75 fois le Prix de Référence Ajusté.
- à la Date de Référence Finale Internationale, le Multiple Variable Final ou "MVF", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,25 fois le Cours Final et (b) 0,75 fois le Prix de Référence Ajusté.

Porteurs : désigne les Salariés, porteurs de parts du Compartiment.

Pourcentage de Participation : désigne 75 pour cent, étant entendu que s'il survient, après la Date de Conclusion, (a) un changement du règlement du Fonds, ou un changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou un changement dans l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange International et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Compartiment au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement, ou (b) un Événement Donnant Lieu à Correction, l'Agent pourra (après notification au conseil de surveillance du Fonds), avec effet à la Date de Référence Finale Internationale ou à toute Date de Référence, réduire (ou, selon le cas, augmenter) le Pourcentage de Participation du montant qu'il jugera nécessaire (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative) afin de préserver, pour chaque Partie, l'équivalent économique de tout paiement que cette Partie aurait dû effectuer après la date d'entrée en vigueur de ce changement ou la survenance de l'événement considéré, s'il n'était pas intervenu, étant entendu:

- (i) qu'aucune réduction ou augmentation du Pourcentage de Participation ne sera effectuée si elle n'est pas au moins de 0,25 pour cent ;
- (ii) qu'un tel changement ou événement sera réputé ne pas constituer une Circonstance Nouvelle ;
et

- (iii) qu'une révision du Pourcentage de Participation sera effectuée en cas d'introduction postérieure à la Date de Conclusion du Contrat d'Echange International de crédit d'impôt et notamment d'avoirs fiscaux reversés par le Fonds à la Contrepartie conformément aux dispositions de la clause Montants Assimilés aux Dividendes.

La révision du Pourcentage de Participation pourra alors tenir compte, le cas échéant, du surcroît éventuel de crédit d'impôt touché par le Fonds par rapport à celui touché par un établissement bancaire français.

Prix de Référence : désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des vingt Cours d'Ouverture précédant la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué du 28 octobre 2011, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA, soit XX Euros. Ce Prix de Référence sera corrigé conformément aux modalités prévues au Contrat d'Echange International, mais ne sera pas ajusté à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement tels que définis dans le Contrat d'Echange International.

Prix de Référence Ajusté : désigne le Prix de Référence (éventuellement corrigé à la suite des Evénements Donnant Lieu à Correction) tel qu'il sera ajusté conformément aux stipulations du paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange International) à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement tels que définis dans le Contrat d'Echange International.

Prix de Souscription : désigne le Prix de Référence à la Date de Commencement après décote de 13,6 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, soit XX €.

Salariés : on entend par Salariés les personnes bénéficiaires du Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés AXA hors France (PIAG), à savoir les personnes titulaires d'un contrat de travail avec les entreprises adhérentes ainsi que les retraités ou préretraités de l'Entreprise qui n'auront pas demandé la liquidation de leurs avoirs au moment où ils ont quitté l'Entreprise.

Valeur Initiale : désigne la valeur initiale de la Part, soit XXX €. La Valeur Initiale est égale au prix unitaire de l'Action, pour les Salariés, à la première souscription, soit le prix de souscription après décote de 13,6 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des Cours d'Ouverture des Actions pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 28 octobre 2011, date de la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA devant statuer sur cette opération). La Valeur Initiale est égale à l'Apport Personnel de l'ensemble des Salariés divisé par le nombre de parts initial.

Compartiment AXA PLAN 2011 BELGIQUE

Actions : les Actions ordinaires de la Société AXA, ou toute action qui s'y substituerait. Les Actions souscrites par le Compartiment AXA PLAN 2011 BELGIQUE seront cotées en Bourse à la Date de Commencement (code Euroclear France : 12062).

Agent : désigne **NATIXIS**. L'Agent utilisera pour tous les calculs du Contrat d'Echange Belgique les règles d'Arrondi spécifiées par le Contrat d'Echange Belgique. Il communiquera à la Société de Gestion le détail de ses calculs et toute décision prise par l'Agent au titre du Contrat d'Echange Belgique. La Société de Gestion pourra manifester son désaccord en envoyant une contestation motivée par écrit à l'Agent dans les dix Jours Ouvrés à Paris suivant la notification du calcul ou de la décision de l'Agent mise en cause. Les Parties négocieront de bonne foi afin de résoudre leur différend pendant une période de trois Jours Ouvrés à Paris suivant la réception de la contestation formulée par écrit auprès de l'Agent. Faute d'accord à l'issue de cette période, les Parties conviendront de désigner d'un commun accord, en qualité d'expert indépendant, un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, dont les titres d'emprunt à long terme non garantis et non subordonnés ont au minimum obtenu la notation A chez Standard & Poor's Ratings Group et A2 chez Moody's Investors Service, Inc., cette désignation devant intervenir dans les cinq Jours Ouvrés à Paris. En cas de désaccord sur le choix d'un expert indépendant, chaque Partie désignera un intervenant de premier ordre opérant sur le marché des dérivés sur actions françaises, répondant aux critères de notation définis ci-dessus, et ceux-ci désigneront un troisième intervenant de premier ordre répondant aux mêmes critères. Ce dernier, agissant en qualité d'expert indépendant, effectuera le calcul ou arrêtera la décision faisant l'objet de la contestation. Les résultats de l'expertise seront définitifs et lieront les Parties. Tant que ces résultats n'auront pas été notifiés par l'expert, les paiements au titre du présent paragraphe auront lieu sur la base des calculs ou de la décision faisant l'objet de la contestation. Les frais supportés au titre de la contestation seront à la charge de la Contrepartie, sous réserve que le motif de ladite contestation soit raisonnable.

Apport Personnel : désigne, pour chaque Salarié, un montant en euros égal au produit du Prix de Souscription et de 10% du nombre des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment.

Augmentation de capital : désigne l'augmentation de capital de la Société AXA réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe, conformément à une décision du Conseil d'Administration de la Société AXA en date du 16 juin 2011, autorisée par les actionnaires de la Société AXA réunis en assemblée générale mixte le 27 avril 2011.

Bourse : désigne le compartiment A d'Euronext Paris. Si les Actions cessent d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris mais restent cotées ou négociées sur un autre marché, les Parties engageront des négociations de bonne foi afin de convenir du marché qui sera pris en compte comme Bourse pour les besoins du Contrat d'Echange Belgique en ayant égard aux garanties offertes quant à liquidité et à la sécurité des transactions. Dans le cas où les Parties ne parviendraient à aucun accord dans un délai de trois Jours Ouvrés, ce marché sera choisi par un expert indépendant conformément à la procédure de contestation prévue au paragraphe "Contestation" du Contrat d'Echange Belgique. Si les Actions cessent définitivement d'être cotées ou négociées sur le compartiment A d'Euronext Paris et ne sont plus cotées ou négociées sur un autre marché, aucune Bourse de substitution ne sera désignée et il sera fait application des dispositions décrites au paragraphe « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » ci-après.

Cas de Perturbation du Marché : Pour les besoins du calcul du Cours Intermédiaire et du Cours Final ou le réinvestissement en titres, désigne tout événement dont l'Agent estimera raisonnablement qu'il peut affecter anormalement la négociation selon les cas, sur la Bourse ou sur le Marché Lié, des Actions ou des contrats à terme ou optionnels sur les Actions. A titre d'exemple, la chute, lors d'un Jour de Bourse pris en compte dans ce calcul, du volume des négociations des Actions de plus de 75 pour cent du volume moyen des négociations observé au cours du même mois civil de l'année précédente, constituera un Cas de Perturbation du Marché, si l'Agent en décide ainsi. Pour les besoins de cette définition : (1) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché si elle résulte d'un changement des heures normales d'ouverture de la Bourse, annoncé à l'avance ; (2) la limitation des négociations résultant d'opérations affectant la Société ne constituera pas un Cas de Perturbation du Marché ; et (3) la limitation des négociations imposées pendant un Jour de Bourse en raison de mouvements de cours excédant les niveaux autorisés par la Bourse constituera un Cas de Perturbation du Marché.

Dans le cas où, du fait d'un ou plusieurs Cas de Perturbation du Marché, survenant dans le contexte de la souscription en numéraire d'une ou plusieurs augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou d'une ou plusieurs distributions ou attributions d'Actions gratuites aux actionnaires de la Société :

(a) les Actions ne seraient pas cotées à la Bourse après détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, pendant une période de plus de cinq Jours de Bourse après le Jour de Bourse où elles auraient dû être ainsi cotées, si ce ou ces Cas de Perturbation du Marché n'étaient pas survenus, la date à laquelle sera calculé le Prix de Référence Ajusté au titre de cette augmentation ou de cette distribution, sera le dernier Jour de Bourse précédant cette période ; et où

(b) le Jour de Bourse lors duquel est intervenue la dernière cotation de l'Action sur la Bourse, avant détachement des droits préférentiels de souscription, de distribution ou d'attribution corrélatifs, serait antérieur de plus de 40 Jours de Bourse à ce détachement, le Dernier Cours, pour les besoins du calcul du Facteur d'Ajustement, sera déterminé par l'Agent sur la base de son estimation de bonne foi du Dernier Cours qui eût prévalu, en l'absence de ce ou ces Cas de Perturbation du Marché, le Jour de Bourse précédant immédiatement ce détachement.

Cas de résiliation de la garantie : la Garantie peut être résiliée de plein droit par le Garant (si le Garant démontre un motif légitime ou un préjudice) sous réserve d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant, avec effet immédiat, dans chacun des cas suivants :

- décision de fusion, de scission, de transformation ou de liquidation du compartiment ;
- changement du Dépositaire du Fonds en faveur d'un dépositaire ayant moins de 1 500 milliards d'Euros en conservation, sauf, au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- changement de la Société de Gestion ou du délégataire de sa gestion, sauf au profit d'une entité contrôlée par AXA au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- résiliation du Contrat d'Echange Belgique initiée par la Société de Gestion ou pour cause d'offre publique d'achat/d'échange/mixte, Radiation, Faillite ou Nationalisation d'AXA, ou pour les causes prévues par la Convention FBF et non imputables à la Contrepartie ;
- modification du présent règlement lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Compartiment du Fonds lors de tout rachat de parts.

Contrepartie : NATIXIS dont le siège social est situé 30 avenue Pierre Mendès-France 75013 Paris, qui est aussi le Garant.

Convention : désigne la Convention-cadre FBF relative aux Opérations sur instruments Financiers à Terme publiée en août 2001 par la Fédération Bancaire Française.

Cours de Clôture : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris).

Cours d'Ouverture : désigne pour une date donnée, le cours d'ouverture de l'Action en Bourse (actuellement publié par Euronext Paris S.A.).

Cours Final : désigne, à chaque Date de Référence postérieure à la Date Finale de Constatation et à la Date de Référence Finale Belgique la moyenne arithmétique des 52 Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 10 juin 2015 (inclus) (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange Belgique), étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation de Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence Finale Belgique. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer 52 Cours de Clôture, le Cours Final sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après la consultation de la Société de Gestion agissant pour le compte du Fonds. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur jusqu'à la Date de Référence concernée, (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Final et du Cours Intermédiaire avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Dans le cas où surviendraient certains « Evénements Donnant Lieu à Correction » visés au paragraphe « Corrections et Ajustements – Corrections » du Contrat d'Echange Belgique, une « Offre Publique d'Achat » visée au paragraphe « Evénements Exceptionnels - Offre Publique d'Achat », des « Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation » visés au présent Glossaire ou une « Résiliation

SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL

anticipée » visée au paragraphe « Stipulations Diverses » du Contrat d'Echange Belgique, le Cours Final retenu sera modifié conformément aux stipulations du Contrat d'Echange Belgique.

Cours Intermédiaire : désigne :

(a) pour toute Date de Référence comprise entre la Date de Commencement et le 9 juin 2015 (inclus), la moyenne arithmétique des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) pendant les trois premiers Jours de Bourse à compter (i) du 20 du mois (le 20 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le dernier Jour de Bourse Ouvré et qui n'est pas un Jour Férié légal en France de ce mois ou, selon le cas (ii) du 5 du mois (le 5 étant inclus) de la Date de Référence correspondante si cette dernière intervient le 15 de ce mois (ou le Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France),

(b) pour toute Date de Référence comprise entre le 10 juin 2015 (inclus) et la Date Finale de Constatation, la moyenne des Cours de Clôture (cette moyenne étant calculée par l'Agent) relevés chaque semaine le mercredi (ou si ce jour n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant) à compter du 10 juin 2015 (ou toute autre date déterminée conformément aux dispositions du Contrat d'Echange Belgique) (chaque relevé étant une « Date Hebdomadaire de Relevé »), étant précisé que cette moyenne est calculée de la manière suivante:

- le numérateur sera égal à la somme :

(i) du dernier Cours de Clôture relevé l'avant dernier Jour de Bourse précédant la Date de Référence concernée multiplié par la différence entre 52 et le nombre de Cours de Clôture visés au paragraphe (ii) ; et

(ii) de la somme des Cours de Clôture aux Dates Hebdomadaires de Relevé relevés jusqu'à la Date de Référence concernée exclue dans la limite de 52 cours

- et le dénominateur sera égal à 52,

étant entendu que s'il survient un Cas de Perturbation du Marché lors de l'un de ces Jours de Bourse où un Cours de Clôture doit être relevé, ledit Cours de Clôture sera relevé le Jour de Bourse suivant lors duquel aucun Cas de Perturbation de Marché ne sera survenu, sans qu'un tel report ne puisse excéder, quel que soit le nombre de Cas de Perturbation de Marché, quinze jours calendaires à compter de la Date de Référence correspondante. Si à l'échéance de ce quinzième jour calendaire, l'Action est toujours affectée par un Cas de Perturbation de Marché ou s'il n'a pas été possible de déterminer tous les Cours de Clôture, le Cours Intermédiaire sera déterminé de bonne foi par l'Agent en utilisant les pratiques prévalant sur le marché à cette date et après consultation du Fonds. Il est entendu que l'Agent procédera aux corrections résultant d'Evénements Donnant Lieu à Correction ou aux ajustements résultant d'Evénements Donnant Lieu à Ajustement qui entreraient en vigueur jusqu'à la Date de Référence concernée (étant précisé que ces corrections et ajustements porteront, le cas échéant, sur les Cours de Clôture constatés pour la détermination du Cours Final et du Cours Intermédiaire avant la réalisation d'un Evénement Donnant Lieu à Correction ou d'un Evénement Donnant Lieu à Ajustement).

Date de Commencement : désigne la date de souscription par le Fonds des Actions soit le [9 décembre 2011].

Date de Conclusion : correspond à la date de signature du Contrat d'Echange Belgique.

Date d'Echéance du Contrat d'Echange Belgique : désigne le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Référence Finale Belgique ou, s'il intervient après cette date, le deuxième Jour Ouvré suivant le jour de détermination du Cours Final.

Date d'Echéance Belge : désigne le [20 décembre 2016] ou le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Transfert Belgique.

Date de Paiement des Dividendes : désigne la date à laquelle le Compartiment reverse les Dividendes Ordinaires et les Montants Assimilés aux Dividendes au Garant, et au plus tard le deuxième Jour Ouvré suivant la date à laquelle le Compartiment reçoit respectivement les Dividendes Ordinaires au titre des Actions et, les Montants Assimilés aux Dividendes.

Date de Référence : désigne, à propos de toute sortie anticipée, (i) si le teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 0h00 (heure de Paris) le premier jour d'un mois civil donné mais avant 12 heures (heure de Paris) le 15 de ce mois, le dernier Jour de Bourse Ouvré de ce même mois (ou, si ce jour est un Jour Férié légal en France, le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour

Férié légal en France) et (ii) si le teneur de compte conservateur des parts du Fonds reçoit la demande correspondante à compter de 12 heures (heure de Paris) le 15 de ce mois mais avant minuit (heure de Paris) le dernier jour de ce même mois civil, le 15 du mois civil suivant (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré précédent qui n'est pas un Jour Férié légal en France si le 15 n'est pas un Jour de Bourse Ouvré ou est un Jour Férié légal en France) étant entendu qu'aucune Date de Référence ne pourra être postérieure à la Date de Référence Finale Belgique.

Date de Référence Finale Belgique : désigne le [12 décembre 2016] (ou si ce jour est un Jour Férié légal en France ou n'est pas un Jour de Bourse Ouvré, le Jour de Bourse Ouvré suivant qui n'est pas un Jour Férié légal en France), sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange Belgique.

Date Finale de Constatation : désigne le 1^{er} juillet 2016, sous réserve des dispositions du Contrat d'Echange Belgique.

Date de Transfert Belgique : désigne le [18 décembre 2016] (ou le 1^{er} Jour de Bourse Ouvré suivant, si ce jour n'est pas un Jour de Bourse Ouvré et/ou est un Jour Férié légal en France ; cette date pouvant être reportée à la date effective de fin de réinvestissement en Actions en cas de Perturbation du Marché, soit au plus tard le 30^{ème} jour calendaire suivant le [12] décembre 2016).

Dividendes Ordinaires : désigne tous dividendes ou autres acomptes sur dividendes payés par la Société au titre du bénéfice distribuable (au sens de l'article L. 232-11 du Code de Commerce) réalisé au cours d'un exercice social donné, à l'exception de tous dividendes dont le paiement entraîne les ajustements visés au paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange Belgique.

Evénements Exceptionnels – Radiation Faillite ou Nationalisation : désigne les cas (i) de radiation des Actions, à l'issue de la période de négociation visée à la définition de "Bourse" et (ii) de désignation d'un conciliateur, d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente affectant la société AXA, ou de nationalisation. Dans ces cas, le Contrat d'Echange Belgique sera résilié comme s'il était survenu une Circonstance Nouvelle affectant cette seule transaction au sens de la Convention, le Fonds étant la seule Partie Affectée et la Date de Résiliation applicable étant la date à laquelle les Actions ont cessé d'être cotées sur la Bourse ou, selon le cas, la date d'ouverture de la procédure. La résiliation du Contrat d'Echange Belgique donnera lieu au calcul et au versement du Solde de Résiliation dans les conditions prévues à l'article 8 de la Convention, qui peut, dans certains cas, être inférieur, pour chaque part, au montant de l'Apport Personnel.

ISRR ou Indicateur Synthétique de Risque et de Rendement : l'ISRR est indiqué dans le Document d'informations Clés pour l'Investisseur.

Méthodologie de calcul de l'ISRR :

L'ISRR est calculé en réalisant la simulation des performances historiques qui, en souscrivant à l'ouverture d'un Compartiment théorique similaire, auraient été obtenues à son échéance. Ces simulations sont réalisées au moyen de l'évolution historique hebdomadaire du cours de l'action AXA au cours des 10 dernières années. De ces simulations hebdomadaires est déduite la Valeur A Risque (la « VaR » à 99 %) du Compartiment à maturité. La société de gestion n'a pas appliqué de correction du drift sur la période considérée. La volatilité hebdomadaire du Compartiment sur sa durée de vie est alors déduite de la résolution de l'équation du second degré ci-dessous :

$$VaR = -(rf_w - \frac{\sigma_w^2}{2}) \times T + 2.33 \times \sigma_w \times \sqrt{T}$$

rf_w correspond au taux sans risque moyen sur la durée du Compartiment.

σ_w est la volatilité des performances hebdomadaires du Compartiment.

T correspond au nombre de semaines entre le lancement et la Date de Référence Finale Belgique.

σ_w est ensuite multiplié par racine de 52 pour l'annualiser (σ_a).

σ_a se traduit ensuite en un ISRR en fonction du tableau de correspondance suivant :

Classe de risque	Egal ou supérieur	Inférieur à
1	0,0%	0,5%
2	0,5%	2,0%
3	2,0%	5,0%
4	5,0%	10,0%
5	10,0%	15,0%

6	15,0%	25,0%
7	25,0%	

Ces calculs ne reflètent pas le profil de risque et de rendement d'un souscripteur qui pourrait faire jouer un cas de sortie anticipée. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. L'ISRR de ce Fonds n'est pas garanti et pourra évoluer dans le temps.

Jour de Bourse : désigne tout jour de négociation à la Bourse et sur le Marché Lié, autre qu'un jour où il est prévu de clôturer la séance de bourse avant l'heure normale de fermeture des jours de semaine.

Jour de Bourse Ouvré : désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

Jour Férié légal en France : désigne tout jour férié au sens de la législation française.

Jour Ouvré : désigne tout jour où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché dans le centre financier considéré, en l'espèce la place de Paris.

Levier : 10

Marché Lié : désigne le principal marché réglementé d'options sur l'Action ou de contrat à terme sur l'Action, ou tout marché s'y substituant.

Montants Assimilés aux Dividendes : signifie :

(i) tous les droits et produits de toute nature (y compris actions) ou la totalité des produits de cession, d'exercice de ces droits ou produits qui seront perçus par le Compartiment en conséquence d'opérations dilutives affectant les Actions, notamment dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'attributions d'actions gratuites aux actionnaires de la Société et de distributions exceptionnelles aux actionnaires, qui sont des opérations visées par les clauses Ajustements ou Corrections au titre du Contrat d'Echange Belgique, étant précisé que lesdits droits et produits seront réputés constituer des dividendes (quel qu'en soit leur montant) donnant lieu au versement de leur contre-valeur à la Contrepartie, ou à leur livraison à la Contrepartie, à la date de leur perception par le Compartiment, sous réserve qu'ils soient cessibles, exerçables ou transférables, et

(ii) les crédits d'impôts notamment les avoirs fiscaux, qui seront réputés constituer des dividendes donnant lieu au versement de leur contre-valeur à la Contrepartie à la date de leur perception par le Compartiment.

Multiple Variable : désigne :

- à chaque Date de Référence qui précède la Date Finale de Constatation, le Multiple Variable Intermédiaire ou "MVI", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,25 fois le Cours Intermédiaire et (b) 0,75 fois le Prix de Référence Ajusté.
- à chaque Date de Référence postérieure à la Date Finale de Constatation et à la Date de Référence Finale Belgique, le Multiple Variable Final ou "MVF", égal au produit du Pourcentage de Participation, du Levier et du rapport entre (i) le Prix de Référence Ajusté et (ii) la somme de (a) 0,25 fois le Cours Final et (b) 0,75 fois le Prix de Référence Ajusté.

Porteurs : désigne les Salariés résidant fiscaux en Belgique, porteurs de parts du Compartiment.

Pourcentage de Participation : désigne 75 pour cent, étant entendu que s'il survient, après la Date de Conclusion, (a) un changement du règlement du Fonds, ou un changement du contexte législatif, réglementaire ou fiscal (ou un changement dans l'interprétation officielle qui en est faite), ayant pour conséquence (i) de diminuer ou d'accroître, immédiatement ou à terme, les montants à payer ou à recevoir au titre du Contrat d'Echange Belgique et/ou (ii) de faire baisser ou d'accroître, immédiatement ou à terme, la valeur d'une part du Fonds au-dessous (ou, selon le cas, au-dessus) du montant qui aurait autrement prévalu en l'absence de ce changement, ou (b) un Evénement Donnant Lieu à Correction, l'Agent pourra (après notification au conseil de surveillance du Fonds), avec effet à la Date de Référence Finale Internationale, la Date de Référence Finale Belgique ou à toute Date de Référence, réduire (ou, selon le cas, augmenter) le Pourcentage de Participation du montant qu'il jugera nécessaire (sans toutefois que cette participation ne devienne nulle ou négative) afin de préserver, pour chaque Partie, l'équivalent économique de tout paiement que cette Partie aurait dû effectuer après la date d'entrée en vigueur de ce changement ou la survenance de l'événement considéré, s'il n'était pas intervenu, étant entendu:

- (i) qu'aucune réduction ou augmentation du Pourcentage de Participation ne sera effectuée si elle n'est pas au moins de 0,25 pour cent ;
- (ii) qu'un tel changement ou évènement sera réputé ne pas constituer une Circonstance Nouvelle ; et
- (iii) qu'une révision du Pourcentage de Participation sera effectuée en cas d'introduction postérieure à la Date de Conclusion du Contrat d'Echange Belgique de crédit d'impôt et notamment d'avoirs fiscaux reversés par le Fonds à la Contrepartie conformément aux dispositions de la clause Montants Assimilés aux Dividendes.

La révision du Pourcentage de Participation pourra alors tenir compte, le cas échéant, du surcroît éventuel de crédit d'impôt touché par le Fonds par rapport à celui touché par un établissement bancaire français.

Prix de Référence : désigne le prix calculé à partir de la moyenne arithmétique des vingt Cours d'Ouverture précédant la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué du [28 octobre 2011], agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA, soit XX Euros. Ce Prix de Référence sera corrigé conformément aux modalités prévues au Contrat d'Echange Belgique, mais ne sera pas ajusté à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement tels que définis dans le Contrat d'Echange Belgique.

Prix de Référence Ajusté : désigne le Prix de Référence (éventuellement corrigé à la suite des Evénements Donnant Lieu à Correction) tel qu'il sera ajusté conformément aux stipulations du paragraphe "Corrections et Ajustements - Ajustements" du Contrat d'Echange Belgique) à la suite des Evénements Donnant Lieu à Ajustement tels que définis dans le Contrat d'Echange Belgique.

Prix de Souscription : désigne le Prix de Référence à la Date de Commencement, après décote de 13,6 % des Actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, soit XX €.

Salariés : désigne les personnes bénéficiaires du Plan International d'Actionnariat de Groupe des sociétés AXA hors France (PIAG), à savoir les personnes titulaires d'un contrat de travail avec les entreprises adhérentes ainsi que les retraités ou préretraités de l'Entreprise qui n'auront pas demandé la liquidation de leurs avoirs au moment où ils ont quitté l'Entreprise.

Valeur Initiale : désigne la valeur initiale de la Part, soit XXX €. La Valeur Initiale est égale au prix unitaire de l'Action, pour les Salariés, à la première souscription, soit le prix de souscription après décote de 13,6 %, calculé à partir de la moyenne arithmétique des Cours d'Ouverture des Actions pendant les vingt Jours de Bourse qui précèdent le 28 octobre 2011, date de la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration de la Société AXA, devant statuer sur cette opération). La Valeur Initiale est égale à l'Apport Personnel de l'ensemble des Salariés divisé par le nombre de parts initial.

FONDS - SHAREPLAN AXA DIRECT GLOBAL -

**Liste des sociétés éligibles
(en attente de mise à jour)**

Le document de référence de AXA S.A déposé auprès de l'AMF le 18 mars 2011 sous le numéro D.11-0147 est disponible sur l'adresse suivante :

<http://www.axa.com/fr/investisseurs/resultatsrapports/rapports/>

**AVENANT AU REGLEMENT DU PLAN
INTERNATIONAL D'ACTIONNARIAT DU
GROUPE
DES SOCIETES D'AXA HORS DE FRANCE**

En application de l'article 12 du Plan International d'Actionnariat de Groupe (PIAG), commun aux entités du Groupe AXA hors de France, établi par la société AXA le 19 octobre 2001 en application des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail français, sous réserve de l'application des règles impératives et d'ordre public des systèmes juridiques locaux, et de ses avenants établis dans les mêmes règles respectivement en date des 18 octobre 2002, 2 octobre 2003, 29 septembre 2004, 15 septembre 2005, 30 août 2006, 6 août 2007, 11 août 2008, 6 août 2009 et du 22 juillet 2010, le présent avenant est mis en place sur l'initiative de la direction de la société AXA, représentée par Monsieur Denis Duverne, Directeur Général Délégué, et entre en vigueur à sa date de signature.

PREAMBULE

Le présent avenant au règlement du PIAG a pour objet :

- De préciser les dispositions déterminant le périmètre des entités éligibles aux opérations d'augmentation de capital ;
- D'introduire les dispositions relatives aux nouveaux supports financiers créés pour accueillir les investissements des Bénéficiaires, tels que définis ci-après, des entités adhérentes dans le cadre de l'opération d'augmentation de capital réservée de 2011, intitulée « Shareplan 2011 » ;
- De présenter en annexe 1 la liste des entités éligibles au PIAG à la date de signature du présent avenant ;
- De mettre à jour la liste des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) et compartiments de FCPE proposés aux Bénéficiaires (annexe 2).

Les dispositions du présent avenant seront portées à la connaissance des adhérents par leur entité au sein du Groupe, conformément aux dispositions du règlement du PIAG.

TITRE I - MODIFICATIONS

1 Modification de l'Article 1 - Périmètre

Le présent règlement du PIAG concerne les sociétés et/ou groupements du Groupe AXA hors de France visés par l'article L.3344-1 du Code du travail français, à la date de leur première adhésion,

- Consolidées ou consolidables au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce français ;
- Et contrôlées au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce français, par la société AXA, agissant seule ou de concert avec des tiers ;
- Et si toutefois la mise en place d'augmentations de capital réservées aux salariés n'occasionne pas de frais excessifs ou de contraintes majeures dus notamment au respect de la réglementation juridique ou fiscale locale,

Les entités du Groupe AXA hors de France éligibles au PIAG eu égard aux critères définis ci-dessus sont visées à l'annexe 1 du présent avenant et ci-après désignées les « **Sociétés** ».

Dès lors qu'une Société éligible au PIAG décide d'y adhérer :

- elle accepte intégralement les dispositions du règlement du PIAG ainsi que des règlements des FCPE qui la concerne visés à l'article 6 du règlement du PIAG ;
- l'ensemble de ses Bénéficiaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions posées à l'article 2 du règlement du PIAG et sous réserve des contraintes imposées par la réglementation locale, peut accéder au PIAG.

Au cas où une Société cesserait d'être contrôlée par AXA au sens de l'article L.3344-1 du Code du travail français, elle sera réputée être sortie du périmètre du PIAG et avoir dénoncé son adhésion à la date effective de cessation du contrôle.

Toute adhésion au PIAG, dénonciation d'adhésion ou encore sortie du périmètre par une Société sera reflétée à l'annexe 1 ci-après. L'adhésion ou la dénonciation d'adhésion par une Société au PIAG emporte respectivement l'acceptation expresse de l'adhésion ou de la dénonciation de l'adhésion des autres Sociétés adhérentes.

La sortie d'une Société du périmètre du PIAG sera notifiée, sans autre formalité, aux signataires du présent règlement et aux autres Sociétés adhérentes.

2 Modification de l'Article 6-1-2-1 - Fonds d'actionnariat Relais à exercice direct des droits de vote

Il est ajouté un premier paragraphe concernant la création d'un Fonds relais spécifique aux salariés des filiales du Groupe AXA hors résidents fiscaux en France, Italie, Espagne, Allemagne, Corée du Sud et Etats-Unis d'Amérique rédigé comme suit :

- AXA Actions Relais Global 2011

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) « relais », dédié aux versements de la formule dite « classique », de l'opération d'augmentation de capital de 2011 réservée aux Bénéficiaires des Sociétés hors résidents fiscaux en France, Italie, Espagne, Corée du sud,

Etats-Unis d'Amérique et Allemagne à la date de début de la période de réservation. Ce fonds a été agréé par l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 1^{er} juillet 2011.

Seules les Sociétés du Groupe AXA hors de France, d'Italie, d'Espagne, de Corée du Sud, d'Etats-Unis d'Amérique, et d'Allemagne éligibles aux augmentations de capital selon les dispositions de l'article 1 « Périmètre » peuvent offrir à leurs Bénéficiaires la possibilité de souscrire à ce Fonds.

Le fonds relais reçoit les souscriptions des Bénéficiaires des Sociétés hors de France, d'Italie, d'Espagne, de Corée du Sud, d'Etats-Unis d'Amérique et d'Allemagne avant de souscrire à l'augmentation de capital réservée de 2011. Il permet d'enregistrer l'écart de cours entre le prix de souscription après décote et le cours de l'action AXA le jour de l'augmentation de capital.

Dès la réalisation de l'opération d'augmentation de capital, ce fonds a vocation à être absorbé, sur décision du Conseil de Surveillance du fonds et après agrément de l'AMF, par le Compartiment AXA Shareplan Direct Global du Fonds Shareplan AXA Direct Global agréé le 13 septembre 2005 par l'AMF.

Ce Fonds peut recevoir toutes sommes issues des versements volontaires des Bénéficiaires dans le cadre de la période de souscription dont les dates sont fixées par le Conseil d'Administration d'AXA ou par toute personne déléguée par celui-ci.

3 Modification de l'Article 6-1-2-2 - Fonds d'actionnariat à compartiments à exercice direct des droits de vote (Compartiments à « effet de levier »)

Il est ajouté les paragraphes suivants : deux nouveaux compartiments à effet de levier du Fonds Shareplan AXA Direct Global sont créés en 2011 comme suit :

- Compartiment AXA Plan 2011 Global

(Formule offrant un effet de levier de 10, c'est-à-dire un mécanisme permettant aux Bénéficiaires de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement).

Suite à l'agrément du 1^{er} juillet 2011 par l'AMF, il est créé un nouveau compartiment intitulé « Compartiment AXA Plan 2011 Global » au sein du Fonds Shareplan AXA Direct Global.

Seules les Sociétés, situées hors de France, de Belgique, des Etats-Unis d'Amérique et de Corée du Sud, éligibles à l'opération d'augmentation de capital d'AXA de 2011 et adhérentes au PIAG, peuvent offrir à leurs Bénéficiaires non résidents fiscaux en France, en Belgique, aux Etats-Unis d'Amérique et en Corée du Sud, à la date de début de la période de réservation, la possibilité de souscrire à ce compartiment.

Ce compartiment est exclusivement investi en titres AXA. Aucune opération individuelle de transfert d'avoirs n'est possible de/ou vers le compartiment AXA Plan 2011 Global.

Avant la date d'échéance du contrat d'échange signé dans le cadre de la mise en place de ce compartiment à effet de levier, les porteurs de parts seront informés des possibilités de sortie

telles que définies au règlement dudit compartiment, par le Teneur de compte conservateur de parts du Fonds.

- Compartiment AXA Plan 2011 Belgique

(Formule offrant un effet de levier de 10, c'est-à-dire un mécanisme permettant aux Bénéficiaires de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette dix fois supérieure à leur investissement).

Suite à l'agrément du 1^{er} juillet 2011 par l'AMF, il est créé un nouveau compartiment intitulé – Compartiment AXA Plan 2011 Belgique - au sein du Fonds Shareplan AXA Direct Global.

Seules les Sociétés situées en Belgique éligibles à l'opération d'augmentation de capital d'AXA de 2011 et adhérentes au PIAG, peuvent offrir à leurs Bénéficiaires résidents fiscaux en Belgique à la date de début de la période de réservation, la possibilité de souscrire à ce compartiment.

Ce compartiment est exclusivement investi en titres AXA. Aucune opération individuelle de transfert d'avoirs n'est possible de/ou vers, le compartiment AXA Plan 2011 Belgique.

Avant la date d'échéance du contrat d'échange signé dans le cadre de la mise en place de ce compartiment à effet de levier, les porteurs de parts seront informés des possibilités de sortie telles que définies au règlement dudit compartiment, par le Teneur de compte conservateur de parts du Fonds.

4 Modification de l'Article 6-2 - Les sommes gérées en compte Nominatif

L'Article 6-2-1 - Gestion en compte nominatif aux Etats-Unis d'Amérique est modifié comme suit :

Pour les Bénéficiaires résidents fiscaux aux Etats-Unis d'Amérique des Sociétés aux Etats-Unis d'Amérique éligibles aux augmentations de capital et adhérentes au PIAG, les actions seront détenues directement par le salarié, sous la forme d'*American Depositary Shares* (ADS) pour les offres antérieures à 2010 et sous la forme d'actions ordinaires à compter de l'offre Shareplan 2010, déposées dans un compte ouvert au nom du salarié auprès d'un établissement financier américain.

Dans le cadre de l'opération à effet de levier, les Bénéficiaires résidents fiscaux aux Etats-Unis d'Amérique éligibles à l'opération auront la faculté de participer à l'opération en souscrivant directement à l'augmentation de capital.

Le prix de souscription de l'action dans le cadre de l'offre Shareplan 2011 est égal à 86,40 % de la moyenne des cours d'ouverture de l'action AXA sur le compartiment A de NYSE Euronext Paris sur une période de vingt jours de bourse se terminant, en principe, le 27 octobre 2011, veille du jour de la décision du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA, de procéder à l'offre – soit, en principe, le 28 octobre 2011. Pour chaque action souscrite par le Bénéficiaire, la Banque Partenaire prête simultanément au Bénéficiaire un montant égal à 9 fois son apport personnel pour lui permettre de souscrire 9 actions supplémentaires ; le prêt est signé au nom

du Bénéficiaire par un mandataire ; le Bénéficiaire souscrit directement à l'augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe AXA pour un montant égal à la somme de son apport personnel et du prêt complémentaire de la Banque Partenaire ; les actions souscrites par le Bénéficiaire seront détenues sur des comptes ouverts en son nom auprès d'un établissement financier américain et seront nanties au profit de la Banque Partenaire.

Les actions ainsi souscrites, et soumises au présent PIAG, devront être conservées par le Bénéficiaire jusqu'au premier jour du septième mois de l'année au cours de laquelle ont été effectués les versements, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé, soit dans le cadre de l'offre Shareplan 2011, jusqu'au 1^{er} juillet 2016.

L'Article 6-2-2 - Gestion en compte nominatif en Italie, Espagne, Corée du Sud et Allemagne est modifié comme suit :

Pour les Bénéficiaires résidents fiscaux en Italie, Espagne, Corée du Sud et Allemagne des Sociétés de ces pays, éligibles aux augmentations de capital, selon les dispositions de l'article 1 ci-avant et ayant adhéré au PIAG, les investissements dans la « formule classique » en 2011 seront gérés en compte nominatif au sein du PIAG.

Les actions seront détenues directement par le Bénéficiaire sous la forme d'actions au nominatif déposées dans un compte ouvert au nom de chaque Bénéficiaire auprès de l'organisme gestionnaire défini l'article 6-2-3 ci-après.

Les actions sont souscrites à un prix de souscription égal à 80 % de la moyenne des cours d'ouverture de l'action AXA sur le compartiment A de NYSE Euronext Paris appréciée sur une période de 20 jours de bourse consécutifs se terminant, en principe, le 27 octobre 2011, veille du jour de la décision du Directeur Général ou du Directeur Général délégué, agissant sur délégation du Conseil d'Administration d'AXA, de procéder à l'offre – soit, en principe, le 28 octobre 2011.

Les actions ainsi souscrites, et soumises au présent PIAG, devront être conservées par le Bénéficiaire jusqu'au premier jour du septième mois de l'année au cours de laquelle ont été effectués les versements, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé, soit dans le cadre de l'offre Shareplan 2011, jusqu'au 1^{er} juillet 2016.

Les autres articles du PIAG du 19 octobre 2001 et de ses avenants successifs demeurent inchangés.

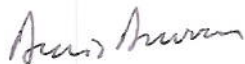
TITRE II – PRISE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de sa signature, pour une durée identique à celle du règlement du PIAG auquel il se rapporte.

Il pourra être modifié ou dénoncé dans les mêmes conditions que ledit règlement.

Le présent avenant au règlement du PIAG est établi en quatre exemplaires originaux.

Fait à Paris, le 18 juillet 2011



Pour la société AXA
Monsieur Denis Duverne
Directeur Général Délégué